

RAPPORT

ASSISES DE LUTTE CONTRE L'ANTISÉMITISME

Lundi 28 avril 2025

SOMMAIRE

ÉDITORIAL

p.2

REMERCIEMENTS

p.3

SYNTHÈSE

p.4

RECOMMANDATIONS CLÉS

p.7

INTRODUCTION

p.10

I. CONSTATS ET ÉTAT DES LIEUX

p.13

II. EDUCATION

p.34

III. JUSTICE

p.62

ÉDITORIAL



Marie-Anne MATARD BONUCCI, Professeure d'histoire, à l'Université Paris 8, Référente Racisme et Antisémitisme, Référente Laïcité de son établissement - Pilote du groupe de travail "Education"

Pendant deux mois, experts, enseignants et chercheurs ont débattu, parfois avec passion, sur les moyens de lutter contre l'antisémitisme.

Les auditions et les contributions recueillies ont permis d'avoir un panorama complet des réflexions en cours, des stratégies et des moyens pour lutter contre l'antisémitisme. Les échanges ont été particulièrement riches du fait

de la diversité des expériences pédagogiques, des domaines de recherche et des sensibilités avec, en partage, un attachement commun aux valeurs de la République.

Les experts se sont accordés sur une méthode consistant à refuser les affirmations gratuites comme les euphémisations pour proposer un diagnostic de l'antisémitisme au plus près des réalités contemporaines.

Nos préconisations reposent sur la conviction que la connaissance et l'éducation sont des outils prioritaires pour le combat contre l'antisémitisme, enjeu majeur pour notre démocratie.



Richard SENGHOR, Conseiller d'Etat - Pilote du groupe de travail "Justice"

Tous désireux d'apporter une contribution efficace à la lutte contre l'antisémitisme dans notre pays, animés par le noble souci d'être utiles, nous espérons, comme citoyens et comme juristes, que certaines de nos préconisations trouveront leur chemin vers le droit positif.

Dès son installation, le groupe de travail a eu conscience de l'enjeu que représente la mission qui lui a été confiée. Les membres de ce groupe, avocats, magistrats, enseignants-chercheurs se sont mobilisés sans faillir

pendant plusieurs semaines.

Cette équipe a manifesté un grand sens des responsabilités en faisant le pari d'aller jusqu'au bout de ses réflexions. C'est à dire d'établir des préconisations à l'aune d'auditions et de débats. Avec un objectif, ne pas s'en tenir à des déclarations d'intention mais des préconisations opérationnelles pouvant être reprises dans des textes législatifs ou réglementaires.

Il faut souligner que le groupe de travail, malgré ces dissensus, a choisi d'un commun accord de creuser et d'exposer sereinement les termes de nos divergences de points de vue. Nous espérons que ce recul permettra aux pouvoirs publics de faire leurs choix en parfaite connaissance de cause, eux seuls en ayant la légitimité.

REMERCIEMENTS

Nous adressons nos sincères remerciements à l'ensemble des membres des groupes de travail, dont l'engagement sans relâche et l'investissement remarquable ont été déterminants tout au long de ce processus. Leur implication exemplaire mérite d'être saluée avec reconnaissance.

Nos remerciements vont également aux nombreux responsables qui ont accepté d'être auditionnés, parfois dans des délais très courts et dans des conditions particulièrement contraintes. Leur disponibilité et leur sens du devoir ont grandement enrichi notre réflexion.

Nous souhaitons par ailleurs remercier chaleureusement toutes les personnes qui nous ont fait parvenir des contributions écrites, souvent d'une grande pertinence, lesquelles ont nourri et éclairé nos travaux.

Enfin, qu'il nous soit permis d'exprimer notre reconnaissance à toutes celles et ceux qui, dans l'ombre ou en soutien actif, nous ont accompagnés durant ces semaines d'intense mobilisation, nous permettant de répondre, du mieux possible, à la sollicitation de la Ministre.

SYNTHÈSE

Groupe de travail Education

La réflexion et la méthode du groupe de travail s'est articulée en trois étapes.

1. Mieux saisir les réalités contemporaines de l'antisémitisme

Les experts ont jugé utile de proposer un tableau analytique et descriptif des formes actuelles de l'antisémitisme. Ce travail a été réalisé à partir de sources identifiables : données statistiques et enquêtes fondées sur une méthodologie fiable, travaux de chercheurs.

À l'échelle de l'Europe, la France apparaît comme le pays d'Europe dont les populations juives sont les plus exposées à l'antisémitisme. C'est au sein de la jeunesse que les préjugés antisémites sont les plus répandus. Comme pour les autres formes de racisme, l'importance des préjugés est inversement proportionnelle au niveau d'étude et au niveau de revenu. Sous un angle politique, les préjugés antisémites sont particulièrement présents à l'extrême-droite et à l'extrême-gauche. Le prisme religieux est également pertinent, révélant une présence plus importante de l'antisémitisme parmi les musulmans. Cette observation ne signifie évidemment pas que tous les musulmans sont antisémites ni que les actes antisémites ont pour auteurs exclusifs des musulmans (l'antisémitisme catholique traditionnel se maintient dans les courants conservateurs de type traditionaliste ou intégriste). Internet et les réseaux sociaux contribuent à la circulation et à l'intensification de l'hostilité antijuive moyennant l'invention de stratégies discursives nouvelles faisant la part belle aux procédures d'euphémisation et au complotisme.

2. Les moyens de lutte existants

L'Éducation nationale et l'Enseignement supérieur ne sont pas restés inactifs ces dernières années en matière de signalement des faits et dans le domaine de la prévention, à travers notamment la constitution des équipes académiques valeurs de la République et la mise en place, dans les universités, d'un réseau des référents « racisme-antisémitisme ».

Sur un plan pédagogique, l'investissement et l'inventivité des enseignants doivent être salués, comme l'engagement des institutions mémorielles (Mémorial de la Shoah, Musée d'Art et d'Histoire du judaïsme, Mémoriaux du camp de Rivesaltes et du Camp des Milles) et des associations antiracistes (LICRA, SOS Racisme, MRAP) qui proposent des formations à des publics variés.

Mais force est de constater le caractère insuffisant des dispositifs existants.

Les préconisations

Les données statistiques comme l'expérience des personnes consultées montrent que la formation et l'enseignement sont les leviers essentiels pour combattre l'antisémitisme.

<u>Les enseignants et les personnels de l'Éducation nationale doivent être davantage et mieux formés</u>: pour être en mesure de faire face à des propos ou des actes racistes et antisémites ; pour contribuer à délégitimer l'antisémitisme, et tous les racismes, par la déconstruction des préjugés qui ne peut passer que par leur historicisation.

Les deux années de formation initiale des enseignants doivent comporter une formation solide et ambitieuse sur ces sujets.

La transformation des programmes scolaires est une deuxième piste essentielle: dans les programmes scolaires, l'antisémitisme est évoqué au prisme quasi exclusif de l'histoire de la Shoah. Il convient d'inscrire l'histoire de l'antisémitisme dans une perspective de longue durée qui ne ferait pas l'impasse sur ses racines religieuses en introduisant une présentation de l'histoire des mondes juifs. En effet, l'histoire des juifs ne se réduit pas aux stigmatisations et persécutions dont ils ont été l'objet. Les auditions et les enquêtes montrent aussi, la place importante que la question d'Israël occupe dans la genèse de discours et d'actes antisémites: l'histoire des conflits du Moyen-Orient ne doit pas être appréhendée exclusivement au prisme de la géopolitique, mais être resituée dans la longue durée de l'histoire des mondes juifs et des nationalismes régionaux.

Si l'antisémitisme doit être étudié et historicisé dans ses spécificités, dans un contexte de crispations mémorielles et identitaires, l'efficacité de cet enseignement dépendra de la capacité à l'articuler à l'analyse d'autres formes de racisme.

Pour répondre aux besoins et aux exigences de formation multiples des publics scolaires et universitaires, mais aussi de secteurs de la société où ces sujets sont particulièrement sensibles, nous suggérons la création d'une <u>structure de formation adossée à la recherche</u> sur le racisme et l'antisémitisme avec des moyens et des postes dédiés.

Groupe de travail Justice

Le groupe de travail a souhaité s'interroger sur l'opportunité d'introduire une définition de l'antisémitisme dans la loi. En effet l'antisémitisme ne fait l'objet, en tant que tel, d'aucune définition en droit positif. Cette notion est en particulier absente du code pénal. Certaines voix, dans l'opinion comme au Parlement souhaiteraient qu'il en aille différemment. Le groupe de travail a choisi une autre voie car, comme il s'en explique, il n'estime pas souhaitable de figer une **notion** dont il a souligné combien elle était **évolutive** et, d'autre part et surtout, il a refusé de créer un précédent dans un dispositif juridique caractérisé par son **universalisme**, qui punit sans distinction les auteurs de propos ou d'actes de haine quelles que soient les victimes, leur confession ou leur origine.

L'antisémitisme n'est cependant pas réductible à d'autres formes de haine. Une fois sa singularité admise – qui ne saurait en aucun cas induire une quelconque forme de hiérarchisation en droit des souffrances- ses ressorts particuliers doivent être compris tout particulièrement de la part de celles et ceux qui ont en charge de réprimer ce phénomène. C'est pourquoi, le groupe de travail invite le gouvernement à se saisir de la définition élaborée et portée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA) depuis 2016 d'ores et déjà approuvée par voie de résolution tant par

l'assemblée nationale en 2019 que par le Sénat en 2021. Sur cette base, il pourrait élaborer sans délai un document solide, complet et pédagogique à destination des parquets sous la forme d'une circulaire générale de politique pénale relative au traitement judiciaire des propos et des actes à caractère antisémite, support dont la souplesse permettrait de l'adapter régulièrement à la plasticité des manifestations à caractère antisémite.

Compte tenu de l'explosion des infractions à caractère antisémite, notamment des infractions au quotidien, et de l'importance qu'attachent légitimement les victimes à la reconnaissance du mobile antisémite, le groupe de travail propose par ailleurs une série de mesures de nature à permettre, selon lui, l'amélioration des poursuites et de la **répression des actes de haine** à caractère raciste et antisémite. Il suggère en particulier d'étendre la circonstance aggravante fixée par l'article 132-76 du code pénal- aux délits punis d'une simple amende et aux contraventions alors qu'elle n'est pour l'heure applicable qu'aux crimes ou délits punis d'emprisonnement ou de réclusion criminelle.

En matière de répression des propos de haine (provocation, injure, diffamation ...) à caractère raciste ou antisémite, le groupe de travail a souhaité documenter les termes d'un désaccord qui oppose entre eux les juristes sur l'opportunité d'un transfert des incriminations actuellement fixées dans le régime spécial de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, vers le code pénal et le régime procédural de droit commun. Les pouvoirs publics disposent ainsi des principaux éléments d'appréciation s'ils souhaitent se saisir de cette question. Pour sa part, le groupe de travail a raisonné à droit constant, dans le cadre de la loi de 1881, pour élaborer une liste de propositions dont il estime qu'elles sont de nature à améliorer les poursuites et la répression de tels propos. Parmi celles-ci, on évoquera la nécessité d'élever le quantum des peines ce qui aurait pour effet de lever un frein important à l'efficacité des investigations et permettrait de mieux répondre au trouble causé à l'ordre public.

Enfin, le groupe de travail a souhaité ne pas négliger d'autres domaines en dehors du champ pénal. C'est ainsi que, en premier lieu, il recommande, en matière de **fonction publique**, de prendre les dispositions utiles à une meilleure protection des agents publics victimes d'atteinte à caractère raciste ou antisémite, sans omettre les mesures de nature à sanctionner avec sévérité les agents publics auteurs des mêmes agissements.

En second lieu, eu égard aux événements qui troublent le monde de l'enseignement supérieur depuis 18 mois, le groupe de travail a souhaité profiter de la discussion prochaine devant l'Assemblée nationale de la proposition de loi relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur pour exprimer son point de vue.

RECOMMANDATIONS CLÉS

- Intégrer dans les programmes scolaires l'histoire des mondes juifs, du Moyen-Orient et l'histoire des mouvements d'émancipation nationale au Moyen-Orient ;
- Historiciser l'histoire des antisémitismes et des racismes ;
- Créer un Institut de formation et de recherche sur le racisme et l'antisémitisme avec des postes dédiés ;
- Créer pour l'enseignement primaire et secondaire, un réseau de référents formés à ces problématiques, à l'échelle des établissements, piloté par les équipes « Valeurs de la République »;
- Former les enseignants du 1^{er} et du 2nd degré lors des deux années de formation initiale dans les épreuves des concours d'enseignants des sujets spécifiques à la lutte contre l'antisémitisme et au racisme;
- Mettre en place une obligation de formation pour :
 - Les IEN du 1^{er} degré
 - Les personnels de direction des EPLE
 - o Les référents racisme-antisémitisme de l'ESR
 - Les référents du 1^{er} et du 2^e degré
 - o Les formateurs des équipes académiques Valeurs de la République
 - Les référents lutte contre les discriminations et mémoire-citoyenneté
 - Mettre à disposition des Présidents d'Université et personnels encadrants des formations
- Créer une obligation de formation des agents publics, avec en priorité les Hauts fonctionnaires Égalité et les cadres de l'EN et l'ESR (via notamment l'école de formation des cadres IH2EF) ;
- Former les chefs d'établissements EN et ESR et les Fonctionnaires Sécurité Défense à qualifier précisément les faits antisémites et racistes;
- Harmoniser les méthodologies et les nomenclatures des différents ministères pour qualifier et recenser les faits racistes et antisémites ;
- Donner un accès anonymisé aux chercheurs et organismes qui en font une demande circonstanciée à des fins de recherche;

- Adapter la réponse pénale aux manifestations contemporaines des expressions à caractère antisémite pour sanctionner en particulier le détournement de la critique du sionisme à des fins antisémites;
- Elaborer et diffuser une circulaire générale de politique pénale reprenant les principales recommandations en matière de lutte contre l'antisémitisme et ses formes renouvelées ;
- Améliorer l'outil statistique de suivi judiciaire des affaires à caractère antisémite et développer une cartographie associée;
- Etendre la circonstance aggravante de l'article 132-76 du code pénal aux délits punis d'une simple amende et aux contraventions ;
- Modifier l'article R. 645-1 du code pénal afin de punir les « saluts nazis » d'un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende ;
- Etendre la recevabilité des constitutions de partie civile des associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme pour toutes les infractions pour lesquelles la circonstance aggravante de l'article 132-76 du code pénal peut être retenue;
- Etendre l'incrimination de la provocation à la discrimination, la haine ou la violence d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion aux provocations indirectes ;
- Elever le quantum des peines des infractions réprimant les propos et discours de haine;
- Instituer une responsabilité pénale des directeurs de publication et des propriétaires d'organes de presse ou sites étrangers ;
- Ouvrir la possibilité de décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt en matière d'infractions de presse prévues par les articles 24 al 5, 24 al. 7 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;
- Ouvrir la possibilité de recourir au sursis probatoire pour les délits de presse réprimant les discours de haine;
- Ouvrir la possibilité de prononcer la peine de confiscation pour les délits de presse réprimant les discours de haine ;
- Permettre à l'administration de déposer plainte en lieu et place de l'agent victime d'une atteinte à caractère raciste ou antisémite;
- Rendre obligatoire l'octroi de la protection fonctionnelle à l'agent victime d'une atteinte à caractère raciste ou antisémite qui envisage d'engager une action pénale;
- Rendre obligatoire l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre d'agents publics auteurs de propos ou d'agissements à caractère raciste ou antisémite ;
- Inciter les instances disciplinaires à sanctionner avec sévérité les agents publics auteurs de propos ou d'agissements à caractère raciste ou antisémite

- Elaborer un modèle de charte de bonnes pratiques des établissements d'enseignement supérieur organisant en particulier les droits et devoirs des associations présentes sur les campus
- Généraliser dans les établissements d'enseignement supérieur les cellules de veille / signalement accessibles à toutes les victimes d'évènements à caractère raciste ou antisémite et former les responsables de ces cellules
- Inciter les établissements d'enseignement supérieur à passer des conventions avec le parquet de leur ressort
- Maintenir la référence à la « *réputation de l'établissement* » dans la définition des faits susceptibles de revêtir la qualification de faute disciplinaire.

INTRODUCTION

Depuis les événements du 7 octobre 2023, la France a connu une recrudescence d'actes et de propos antisémites¹. Ces faits sont sans équivalent s'agissant d'autres minorités, en valeur absolue et plus encore en proportion au poids démographique de la population concernée. Un tel processus apparaît comme l'exaspération d'une tendance observable depuis plus de deux décennies au cours desquelles toutes les déclinaisons de violence ont été enregistrées²; violence verbale dans la rue ou sur les réseaux sociaux, graffitis, profanation de tombes, incendies de synagogues, agressions physiques et, depuis 2006, homicides de 11 personnes (dont 3 enfants) « simplement » parce que juives. Plus d'une personne sur deux de confession ou de culture juive dit avoir été insultée en raison de sa religion³. Force est de constater la permanence de certains préjugés antisémites, en dépit de leur diminution à l'échelle de plusieurs décennies : 37% des Français considèrent que les Juifs⁴ ont un rapport particulier à l'argent et 36 % estiment qu'ils préfèrent Israël à la France, reconduisant ainsi l'accusation, aussi ancienne que la précédente, de la « double allégeance ». Parmi ces préjugés, celui selon lequel « les Juifs ont trop de pouvoir », partagé par 21% des sondés, est en augmentation⁵. Au sein de l'Union européenne, les Juifs de France sont particulièrement exposés à l'antisémitisme.⁶

Dans un tel contexte, nombre de Juifs connaissent le désarroi, la peur, craignant pour leur sécurité et choisissant parfois de cacher leur judéité auprès de leur entourage scolaire ou professionnel. L'impact délétère de l'antisémitisme est perçu bien au-delà de ceux qui en sont les victimes : en 2024, 79% de Français considéraient qu'il s'agit d'un phénomène « répandu » ou « très répandu » ⁷ et 76% que celuici concerne la société dans son ensemble. Il y a une véritable urgence démocratique à apporter des solutions à cette situation tant elle heurte les valeurs de la République, laquelle proclame son attachement aux droits fondamentaux et devrait garantir la paix civile, la cohésion sociale et le respect de l'ensemble des citoyens « sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

Pour caractériser l'antisémitisme, il est possible de s'accorder sur la définition de l'antisémitisme proposée par l'IHRA (Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste) selon laquelle « "L'antisémitisme est une certaine perception des Juifs qui peut se manifester par une haine à leur égard. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et/ou leurs biens, des institutions communautaires et des lieux de culte⁸ ». Cette définition a été

 $^{^{1}}$ Voir les données chiffrées ci-dessous.

² Entre la fin des années 1990 et 2015, les actes antisémites recensés par le SPCJ (Service de protection de la communauté juive) avaient été multipliés par 10 (81 en 1998 et 851 en 2014). J. Fourquet, S. Manternach, *L'an prochain à Jérusalem*?, Edition de l'Aube, Fondation Jean Jaurès, p. 26-27. Le décompte du SDIG-SCRT (Service Central du renseignement territorial) révèle une augmentation identique pour la même période.

³ Enquête Fondapol-AJC, 2022.

⁴ Le mot « juif » avec majuscule ou non selon les différentes contributions : il a été décidé de ne pas harmoniser.

⁵ CNCDH, La lutte contre la racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, Rapport 2023, La Documentation française, p. 220.

⁶ Dans l'enquête réalisée par European Union Agency for Fundamental Rights, <u>Jewish People's Experiences and Perceptions of Antisemitism</u>, 20024, il apparaît que 90% des personnes juives interrogées en France considèrent que l'antisémitisme est un problème important dans leur vie. C'est le chiffre le plus élevé parmi les pays étudiés. La moyenne de l'enquête est de 84%.

⁷ IPSOS. Enquête sur le regard des Français sur l'antisémitisme et la situation des Français juifs. Enquête réalisée pour la CRIF en septembre 2024.

⁸ La définition a été retenue par les 31 États membres de l'IHRA, dont la France, le 26 mai 2016. Elle a également été adoptée en France par l'Assemblée nationale en 2019 et le Sénat en 2021 comme résolution non contraignante. <a href="https://holocaustremembrance.com/resources/definition-operationnelle-de-antisemitisme#:~:text=L'antis%C3%A9mitisme%20consiste%20souvent%20%C3%A0,tous%20les%20probl%C3%A8mes%20du%20monde%C2%BB

reprise notamment par la Commission européenne et le Parlement européen, sans lui conférer toutefois un caractère contraignant.

La prégnance et la longévité des préjugés antijuifs ne doivent pas conduire à se résigner, mais plutôt à proposer de nouvelles méthodes de lutte contre l'antisémitisme, combat qui ne saurait être dissocié d'une démarche analogue à l'égard d'autres formes de discriminations et racismes. Mais il importe dans le contexte actuel de s'interroger sur la spécificité de l'antisémitisme et celle de ses remèdes.

L'antisémitisme est, depuis le XIXe siècle, l'une des formes les plus efficaces des attaques lancées contre la démocratie. Le discours antisémite ne se contente pas de diriger la rancœur de l'opinion contre une partie de la population. Il mine la démocratie à travers trois processus. En essentialisant les Juifs indépendamment de la proximité ou non que chacun revendique pour lui-même avec le judaïsme, il porte atteinte au principe universaliste qui constitue l'horizon de son fonctionnement. En alimentant les théories du complot, il met en cause la transparence et le fonctionnement des institutions et fausse tout rapport à la vérité remplacée par des faits alternatifs. Enfin il légitime la violence en les désignant comme les principaux responsables du ressentiment que les populations entretiennent à l'égard d'un État qu'elles jugent défaillant à leur égard. Ce lien structurel entre antisémitisme et attaques de la démocratie caractérise l'ensemble des discours qui prennent les juifs pour cible jusqu'à devenir le carburant principal d'un populisme exercé aux deux extrêmes de l'échiquier politique en vue de la conquête du pouvoir.

C'est la raison pour laquelle lutte contre l'antisémitisme et défense de la démocratie sont désormais consubstantielles. Elles rappellent les partis politiques, mais aussi l'ensemble des acteurs sociaux à leurs responsabilités au sein de la société. Elles font le pari de l'intelligence, de la critique et de la vérité et refusent les habitudes d'euphémisation des discours. Elles défendent les institutions comme des médiations indispensables au bon fonctionnement de la société, à la garantie de sécurité et à l'expression du pluralisme des idées. Elles rappellent dans le vocabulaire de la laïcité l'intangibilité et la force des termes du contrat démocratique inscrit dans le triptyque républicain.

On commencera donc par décrire les réalités contemporaines de l'antisémitisme à partir des enquêtes disponibles pour en analyser les manifestations et mécanismes. Dans un deuxième temps, nous reviendrons sur les dispositifs et stratégies mis en œuvre, jusqu'ici, en matière d'enseignement et de formation dans la lutte contre l'antisémitisme pour proposer, *in fine*, quelques mesures permettant de le combattre plus efficacement.

Ce rapport est le fruit d'un travail collectif réalisé à la demande de la ministre déléguée auprès du Premier ministre en charge de l'égalité femmes-hommes et de la lutte contre les discriminations, Aurore Bergé, dans le cadre des Assises de lutte contre l'antisémitisme qui se sont déroulées du 27 février au 28 avril 2025. Au cours de ces deux mois, deux groupes de travail se sont réunis⁹ pour mener une réflexion commune et auditionner un certain nombre de personnalités¹⁰: chercheurs, enseignants-chercheurs, représentants d'institutions ou d'associations engagées dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, magistrats représentants des forces de l'ordre, hauts-fonctionnaires...Ces auditions ont été complétées parfois par des contributions écrites. Un groupe était en charge plus particulièrement de la dimension éducative et préventive de la lutte contre l'antisémitisme. Le second avait en charge une réflexion sur l'amélioration des sanctions en matière de répression des actes et

0

⁹ Annexe « Compositions des groupes de travail »

¹⁰ Annexe « Liste des personnes auditionnées et des contributeurs »

propos antisémites. Plusieurs documents ont également été ajoutés en annexe. Les études et enquêtes disponibles, citées en note ou en bibliographie, ont largement contribué à nourrir notre propos.

PARTIE 1 : CONSTATS ET ÉTAT DES LIEUX

L'antisémitisme dans la France de 2025, une situation alarmante

A/ Les outils de connaissance et d'analyse

1. Statistiques des services de l'État

La DNRT, direction nationale du renseignement territorial, évalue à 1 570 les actes antisémites pour 2024, contre 1 676 l'année précédente. Les actes antisémites représentent 62% de l'ensemble des faits antireligieux en 2024 pour moins de 1% de la population¹¹. Cette année a représenté un pic en matière de violences constituées majoritairement d'atteintes aux personnes (65%). Parmi les faits les plus marquants, l'attentat contre la synagogue de la Grande Motte, l'incendie de la synagogue de Rouen ou le viol, à caractère antisémite, d'une enfant de 12 ans à Courbevoie. 83 actes dirigés contre les lieux de culte et cimetières juifs ont également été recensés en 2024. Le recensement des actes par la DNRT, réalisé en collaboration avec les associations, est effectué selon une méthodologie extrêmement rigoureuse laquelle, notamment parce qu'elle n'enregistre que les faits ayant donné lieu à un dépôt de plainte, est en deçà de la réalité.

Préconisation : Former les chefs d'établissements EN et ESR et les Fonctionnaires Sécurité Défense à qualifier précisément les faits antisémites et racistes

Préconisation : Harmoniser les méthodologies et les nomenclatures des différents ministères pour qualifier et recenser les faits racistes et antisémites.

Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Pour l'année scolaire 2023-2024, l'enquête annuelle fait état de 1 670 actes antisémites, contre 400 actes antisémites l'année précédente, soit une hausse de 317%. Les actes racistes connaissent également une forte hausse de l'ordre de 125%, passant de 870 actes racistes signalés en 2022-2023 à 1 960 en 2023-2024. Cette hausse des actes antisémites s'inscrit notamment dans le contexte du conflit israélo-palestinien.

Depuis la rentrée 2024, les chiffres relatifs aux actes racistes et antisémites issus des enquêtes auprès des EAVR sont publiés trimestriellement sur le site du ministère¹². Au premier trimestre de l'année scolaire 2024-2025, 496 actes racistes et 477 actes antisémites ont été signalés. Les équipes académiques valeurs de la République (EAVR) ont pris en charge 886 actes signalés. Les autres situations ont été gérées en autonomie par les écoles et les établissements. Les EAVR ont également reçu 873 demandes de conseil et ont animé 196 actions de prévention et de formation. De décembre 2024 à février 2025 inclus, 663 actes racistes et 466 actes antisémites ont été signalés.

Depuis la rentrée scolaire de l'année 2024-2025, les équipes académiques notent la persistance d'un haut niveau de signalement pour les actes antisémites, qui représentent près de la moitié des

¹¹ La DNRT a été créé en 2023 en remplacement du service central du renseignement territorial qui existait depuis 2014. S'agissant des actes antisémites, la DNRT travaille en collaboration avec le SPCJ (Service de protection de la communauté juive), comme s'agissant des actes antimusulmans, c'était le cas par le passé avec le Conseil français du culte musulman.

¹² https://www.education.gouv.fr/bilans-de-l-action-des-equipes-valeurs-de-la-republique-377756

signalements au 1^{er} trimestre (septembre à novembre) et 41% des signalements au 2^{ème} trimestre (décembre à février).

Si les actes antisémites prennent des formes diverses (inscriptions, insultes, menaces, etc.), les équipes académiques soulignent la récurrence des apologies du nazisme et la banalisation des actes antisémites renforcée par l'usage des réseaux sociaux, en particulier de l'application TikTok, souvent invoquée dans les enquêtes.

Au sein des universités, les données collectées et consolidées par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au 31 décembre 2024 sont présentées dans les deux tableaux suivants permettant de recenser les signalements depuis le 7 octobre 2023 et d'en établir une typologie ainsi qu'un suivi mensuel.

<u>Tableau</u>: Typologie des signalements dans l'ESR pour le mois de décembre 2024 et depuis le 7 octobre 2023 (sources MESR)

	Inscriptions antisémites	Injures antisémites	Violences antisémites	Menaces antisémites	Apologies du terrorisme et du nazisme	TOTAL	
ESR							
Décembre 24							
Nombre	4	1	0	0	0	5	
En % des faits	80%	20%	0%	0%	0%	100%	
Depuis le 7 octobre 2023							
Nombre	45	15	10	1	7	78	
En % des faits	58%	19%	13%	1%	9%	100%	

Il ressort de ces données que sur les 78 faits remontés par les établissements, 71 concernent des inscriptions (45), menaces, injures (15) et violence antisémites (10). Ces chiffres importants sont cohérents avec ceux du ministère de l'Intérieur, mais ne rendent pas nécessairement compte du vécu des étudiants juifs tel qu'il est perceptible à travers certaines enquêtes. Ainsi, selon une enquête récente, 77% des étudiants juifs estiment que l'antisémitisme est répandu dans les universités et grandes écoles¹³. Un phénomène de sous-déclaration des incidents est donc possible, des étudiants hésitant à signaler les actes antisémites dont ils sont témoins ou victimes, par crainte de « répercussions », par sentiment d'impuissance ou parce qu'ils questionnent l'efficacité des mécanismes

¹³ Baromètre IFOP pour l'Union des étudiants juifs de France, *Le regard des étudiants sur l'antisémitisme*, septembre 2023, p.8. Lien : https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2023/09/120096-Presentation.pdf

de signalement. Par ailleurs, les victimes et témoins sont parfois plus enclins à effectuer leur signalement auprès des associations d'étudiants qui ne s'adressent ensuite pas toujours aux établissements. Au-delà de ce qui est déjà réalisé, un travail de prévention, d'accompagnement, de systématisation des remontées doit être fait, pour ne laisser passer aucun acte.

Depuis 2023, les établissements d'enseignement supérieur et les organismes nationaux de recherche disposent d'un cadre structuré pour signaler à l'administration centrale les événements graves survenus en leur sein, y compris les actes de racisme ou d'antisémitisme visant des étudiants ou des personnels. Ces signalements sont centralisés par la cellule ministérielle de veille et d'alerte (CMVA), mise en place au sein du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Placée sous l'autorité du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS), la CMVA s'appuie sur le réseau des fonctionnaires sécurité-défense (FSD) désignés dans chaque établissement, qui assurent la remontée des signalements via une adresse électronique dédiée ou un numéro d'urgence. ¹⁴

Ce système permet de garantir une transmission d'informations dans un format relativement normalisé et dans des délais qui restent courts. Cette transmission se fait dans le respect des exigences de confidentialité et de sécurité. Ce mécanisme, tout en assurant une vision consolidée à l'échelle nationale, vient compléter les mécanismes internes en place dans les établissements (référents, cellules d'écoute).

Parallèlement, le ministère a engagé, en lien avec les établissements et les rectorats, le développement d'un espace de suivi des signalements sur la plateforme #Dialogue. Cet outil a été conçu exclusivement pour les violences sexistes et sexuelles (VSS). Les actes de racisme, d'antisémitisme et de radicalisation continuent d'être traités dans un circuit distinct, placé sous la responsabilité du HFDS et des FSD, afin d'en garantir un suivi spécifique. Une attention particulière doit être apportée au traitement de ces remontées en facilitant la médiation des responsables lutte contre le racisme et l'antisémitisme dans les établissements (voir infra).

2. Enquêtes, sondages

En France, la puissance publique fait réaliser des enquêtes de victimation, destinées à contourner en partie l'obstacle du « chiffre noir », soit les actes qui ne font pas l'objet de dépôts de plainte. À l'échelle nationale, les enquêtes *Cadre de Vie et de Sécurité* (réalisées par l'Insee en partenariat avec SSMSI et ministère de la Justice, entre 2007 et 2021), nommées depuis 2022, *Vécu et ressenti en matière de sécurité* (*VRS*), font état, notamment des discriminations du fait de la religion. La dernière enquête de victimation fait apparaître l'augmentation des contraventions « à caractère raciste » de 6 % entre 2023 et 2024. Un peu plus de 1 million de personnes de 18 ans et plus vivant en France métropolitaine déclarent avoir été victimes d'au moins une atteinte « à caractère raciste » en 2022, soit 2,4 % de l'ensemble de la population majeure (contre 1,6 % l'année précédente). Moins de 3 % de ces victimes réalisent une démarche auprès des services de sécurité. On pourra regretter que l'enquête en question ne spécifie pas la part des atteintes spécifiquement antisémites parmi les faits racistes.¹⁵

-

¹⁴ Respectivement : <u>alerte.esr@enseignementsup.gouv.fr</u> et (01 55 55 55).

¹⁵https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Info-Rapide-n-49-Les-atteintes-a-caractere-raciste-xenophobe-ou-antireligieux-en-2024

Les enquêtes d'opinion permettent d'observer l'ampleur du malaise ressenti par les populations juives et de documenter la nature des préjugés antijuifs qui alimentent propos et comportement hostiles. Certaines enquêtes sont menées à l'échelle européenne.

Les enquêtes « Eurobaromètre » contiennent des données relatives aux différentes formes de racisme. En 2019, une enquête spécifique sur l'antisémitisme réalisée dans 28 États membres de l'UE montrait déjà que sur la plupart des critères retenus, la France était perçue comme le pays où l'antisémitisme était le plus présent¹⁶. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a réalisé trois études consacrées à l'antisémitisme depuis 2012. La dernière en date publie des résultats particulièrement alarmants¹⁷: 90% des personnes juives interrogées en France déclarent que l'antisémitisme est un problème important dans leur vie (contre 84% en Moyenne en Europe) ; 50 % des personnes interrogées ne portent jamais de symboles juifs pour des raisons de sécurité, contre 48 % dans l'ensemble de l'enquête ; 37% ont été victimes de harcèlement antisémite au cours de l'année précédant l'enquête.

Au-delà des enquêtes de perception, les études réalisées par certains instituts de sondage aident à documenter en termes d'opinions, les réalités de l'antisémitisme dans l'hexagone, le contenu et l'évolution des préjugés. Depuis 2013, l'IPSOS publie chaque année l'enquête « fractures françaises » sur la question du racisme, des discriminations et hostilités identitaires. Spécifiquement sur l'antisémitisme, à la demande du CRIF, l'IPSOS a réalisé deux enquêtes en 2021 et 2024¹⁸.

L'IFOP a conduit récemment des enquêtes très éclairantes sur l'antisémitisme en milieu scolaire et universitaire. La première, en 2019, à la demande de l'Union des Étudiants juifs de France, portait sur *Le regard des étudiants juifs sur l'antisémitisme*. En septembre 2023, toujours à la demande de l'UEJF, la perspective a été élargie, portant sur Le regard des étudiants sur l'antisémitisme »¹⁹. En 2024, à la demande du CRIF, l'IFOP a réalisé la première enquête d'ampleur auprès des collégiens et lycéens sur l'antisémitisme à l'école²⁰. Le même institut de sondage a réalisé, à la demande de l'AJC et de la Fondapol, une Radiographie de l'antisémitisme en France²¹.

Comme on le verra l'ensemble de ces sondages et enquêtes récentes ont été largement mobilisés pour nos analyses.

https://www.ifop.com/publication/enquete-aupres-des-collegiens-et-lyceens-sur-lantisemitisme-a-lecole/

¹⁶ Lien: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/memo 19 542. La première enquête réalisée spécifiquement dans le cadre de l'UE date est de 2003. EUMC – Les manifestations de l'antisémitisme en Europe 2002 – 2003. Lien: https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/184-AS-main-report-FR.pdf

¹⁷ FRA, Jewish People's Experiences and Perceptions of Antisemitism, Luxembourg, 2024. NB: Les données ont été collectées entre janvier et juin 2023. Les résultats sont donc antérieurs au 7 octobre 2023.

¹⁸ IPSOS pour le CRIF, Enquête 2024 sur le regard des Français sur l'antisémitisme et sur la situation des Français juifs, Septembre 2024. Enquête réalisée sur un échantillon national représentatif de 1000 personnes interrogé par internet en septembre 2024 selon la méthode des quotas. En 2021, le même institut toujours à la demande du CRIF avait publié l'enquête : *La perception de l'antisémitisme aujourd'hui en France*.

¹⁹ Lien pour 2019 : https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2019/03/116252-Rapport-Le-regard-des-%C3%A9tudiants-juifs-sur-lantis%C3%A9mitisme.pdf L'enquête de 2023 a été réalisée sur la base d'un questionnaire en ligne validé par 237 étudiants de confession ou de culture juive et 802 étudiants représentatifs de la population étudiante française. Lien : https://www.ifop.com/publication/le-regard-des-etudiants-sur-lantisemitisme-2/

²⁰ IFOP-CRIF, Enquête auprès des collégiens et lycéens sur l'antisémitisme à l'école, mars 2025. Lien:

²¹ Lien: https://www.fondapol.org/app/uploads/2024/10/fondapol-ajc-radiographie-antisemitisme-en-france-edition-2024.pdf

3. Les rapports de la CNCDH

Il convient d'accorder une place spécifique aux enquêtes conduites par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme. Fondée en 1947, à l'initiative de René Cassin, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) assure auprès du gouvernement un rôle de conseil en matière des droits fondamentaux. Son indépendance est inscrite dans la loi. Depuis 1990, la CNCDH a mandat légal pour remettre annuellement au gouvernement un *Rapport sur la lutte contre le racisme l'antisémitisme et la xénophobie*. Ce rapport dresse un état des lieux du racisme et de l'antisémitisme, analyse les politiques publiques pour les combattre et formule des recommandations. Le baromètre racisme financé par le Service d'information du gouvernement constitue un outil particulièrement précieux pour avoir une appréhension des opinions dans la moyenne durée. Il résulte d'une enquête réalisée à partir d'un échantillon de 1210 personnes représentatives de la population adulte résidant en France métropolitaine dont les résultats sont anonymisés. Il est mené en face-àface, au domicile de la personne. À partir de cette enquête a été défini un indice longitudinal de tolérance, instrument sophistiqué permettant d'appréhender le niveau d'acceptation des minorités. Les travaux de la CNCDH ont représenté un instrument particulièrement utile pour l'élaboration de ce rapport.

4. Travaux parlementaires

Le besoin d'approfondir la connaissance des racismes et plus spécifiquement de l'antisémitisme a également suscité des enquêtes conduites par la représentation nationale. En 2021, les députés M. Robin Reda, Président et Mme Caroline Abadie, rapporteure ont conduit une *Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter*²². Certaines préconisations ont été reprises dans le Plan National de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026). En 2023-2024, les sénateurs Pierre-Antoine Lévi et Bernard Fialaire²³ ont produit un Rapport l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur²⁴. Celui-ci a été suivi d'une proposition de loi en cours d'examen (voir ci-dessous).

B/ Les procédures de signalement et de recensement des faits

1. Au sein de l'Éducation nationale

La création des équipes académiques valeurs de la République en 2018 a renforcé la capacité opérationnelle de l'institution pour apporter une aide concrète aux équipes des écoles et des établissements. Les 30 équipes académiques sont chargées d'apporter conseil et expertise aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école, d'intervenir auprès des équipes et de former les personnels aux valeurs de la République. Ces 30 équipes représentent 600 agents déployés sur tout le territoire. Le coordonnateur des équipes académiques valeurs de la République pilote l'accompagnement des écoles et des établissements en réponse à tout signalement d'atteinte aux valeurs de la République, et la formation de tous les professionnels de l'éducation. En charge de la stratégie académique et de l'intervention auprès des écoles et des établissements, le coordonnateur organise le travail de l'équipe qui rassemble les compétences juridiques, pédagogiques et éducatives et des expertises métiers. Parmi ses membres, l'équipe compte des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré (IEN-CCPD), des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de

²² https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/RINFANR5L15B3969-tl.html

²³ Annexe III « Antisémitisme dans le Supérieur – Sénat »

²⁴ Lien: https://www.senat.fr/rap/r23-705/r23-7051.pdf.

l'enseignement général et technique (IEN-ETEG), des inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux, des chefs d'établissement, des CPE, des enseignants, et des conseillers techniques référents d'autres thématiques comme la lutte contre la radicalisation ou l'éducation aux médias et à l'information. Cette complémentarité des expertises permet de répondre à toute atteinte aux valeurs de la République. Par leur double action d'accompagnement et de formation, les équipes académiques valeurs de la République contribuent depuis 2018 au développement de la culture du signalement auprès des personnels des établissements scolaires dans chaque académie.

Au sein du ministère, le bureau des valeurs de la République du service de défense et de sécurité est en charge du suivi des actes racistes et antisémites en milieu scolaire. Le dispositif de prise en charge des actes racistes et antisémites se fonde sur une remontée d'information qui permet de garantir la réponse la plus adaptée à toutes les situations signalées et d'analyser des tendances à l'échelle nationale.

Ce dispositif repose sur 3 leviers.

Le formulaire en ligne *Valeurs de la République* permet aux enseignants de faire part d'une situation dont ils ont été victimes ou témoins ou d'une difficulté qu'ils rencontrent sur ce sujet. Le personnel qui souhaite être contacté dépose le numéro de téléphone de l'établissement ou un numéro personnel sur le formulaire sans communiquer obligatoirement son identité. Un opérateur du ministère rappelle le personnel dans les 24 heures (jours ouvrables) afin de recueillir son témoignage sur la situation. Et, si ce dernier le souhaite, l'équipe académique valeurs de la République le contacte afin de lui apporter des conseils pratiques.

Pour analyser les tendances à l'échelle nationale, le ministère réalise régulièrement des enquêtes auprès des équipes académiques des valeurs de la République sur les actes racistes et antisémites signalés par les chefs d'établissement et les directeurs d'école. Elles n'ont pas vocation statistique. Elles fournissent le nombre de signalements saisis par les chefs d'établissement et les directeurs d'école ainsi que la manière dont ils ont été traités en académie (conseil, transmission de ressources, déplacement en établissement, action de formation, etc.). Ces enquêtes comportent également des éléments d'ordre qualitatif sur la base des analyses des équipes académies valeurs de la République.

Le signalement des actes racistes et antisémites via l'application Faits établissement permet aux équipes académiques des valeurs de la République (EAVR) d'être informées de tout acte à caractère antisémite et d'apporter un appui concret aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements. L'application permet également à l'école ou à l'établissement d'établir une mémoire des faits. Elle est un outil de pilotage local à disposition des directeurs d'école et des chefs d'établissement.

Jusqu'à présent, cet outil n'est d'usage courant que dans les établissements scolaires publics. L'institution est donc largement aveugle à ce qu'il se produit dans les établissements privés sous contrat. La ministre de l'Éducation nationale a récemment affiché sa volonté d'étendre l'usage de l'application aux établissements privés. Nous ne pouvons qu'appuyer la volonté exprimée par la ministre.

Son objectif est d'évaluer les situations de violences, avec **4 items**, « <u>atteintes aux valeurs de la République</u> » (dont les « actes racistes et antisémites », la « suspicion de radicalisation », et les

« autres atteintes aux valeurs de la République »), « <u>atteintes aux personnes</u> », « <u>atteintes à la sécurité, au climat de l'établissement</u> », et « <u>atteintes aux biens</u> »²⁵.

L'outil « faits établissement » permet donc d'accélérer la remontée des incidents au niveau du ministère et lui donne également une maîtrise de la communication politique sur le sujet. Dans chaque rectorat, les faits de niveau 2 et 3 (les plus graves) sont centralisés par un personnel dédié. Ils donnent lieu à un accompagnement en cas de besoin. Au niveau de l'académie où un IA-IPR référent radicalisation peut réaliser une analyse mensuelle de ces données ; au niveau du ministère la cellule de veille et d'alerte centralise à la fois les données brutes et les analyses académiques. En cas de phénomène particulier observé, l'équipe nationale ValRep peut demander une analyse au Conseil des Sages de la laïcité et des Valeurs de la République.

2. Dans l'Enseignement supérieur

Depuis 2023, un ensemble de mesures a été adopté par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) pour structurer la prévention et le traitement des actes de racisme et d'antisémitisme dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ce cadre repose principalement sur la désignation obligatoire (cf. courrier de la ministre Retailleau du 27 octobre 2023 et la circulaire du 9 janvier 2024) d'un référent racisme-antisémitisme dédié dans chaque établissement, sur des dispositifs de signalement, sur la diffusion d'une culture juridique adaptée et sur la mobilisation de ressources humaines et pédagogiques.

Ainsi, des dispositifs dédiés ont commencé à être déployés, notamment à la suite de la création de la cellule ministérielle de veille et d'alerte (CMVA) en charge de réceptionner les signalements au sein des ministères chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur, ainsi qu'à la mise en application de la loi de transformation de la fonction publique de 2019, qui impose la création d'un dispositif de signalement.

C/ Les formes de l'antisémitisme contemporain

1. Prisme politique

Après la Seconde Guerre mondiale et la Shoah, il est devenu plus difficile d'exprimer ouvertement des idées antisémites dans des contextes démocratiques. En France, l'antisémitisme, et son avatar, le négationnisme, sont clairement identifiés comme des délits que sanctionnent les lois Pleven, en 1972, et Gayssot, en 1990. Aujourd'hui, aucune des forces politiques représentées au Parlement n'affiche ouvertement l'antisémitisme dans son programme comme ce pouvait être le cas à la fin du dixneuvième siècle ou dans les années 1930. Néanmoins, à rebours des traditions historiques majoritaires dont elle est issue, la gauche radicale peine à se mobiliser contre l'antisémitisme (quand elle ne fait pas preuve de certaines complaisances à l'égard d'un antisionisme chargé d'antisémitisme ou en refusant, au nom de l'antiracisme, la nécessité d'un combat spécifique contre l'antisémitisme) tandis que l'extrême droite, non sans paradoxe, se pose en défenseur des juifs²⁶. À gauche, ces

²⁵ Sur la nomenclature: https://se-unsa67.net/wp-content/uploads/2019/09/FAits-établissements-01-Nomenclature.pdf

²⁶ Pour une analyse des évolutions récentes, relatives à l'ensemble des partis : Alexandre Bande, Pierre-Jérôme Biscarat et Rudy Reichstadt, Histoire politique de l'antisémitisme en France de 1967 à nos jours, Paris, Robert Laffont, 2024. Pour l'extrême-gauche : « Milo Lévy-Bruhl, « La France insoumise, Jean-Luc Mélenchon et l'antisémitisme » in op.cit. sopra p. 285-312. Pour l'extrême-droite voit les textes de Valérie

divisions se sont cristallisées lors des dernières élections européennes, divisions elles-mêmes instrumentalisées par l'extrême droite. Les politiques se divisent désormais moins autour d'une « question juive » que d'une « question antisémite », entre accusations de déni ou d'instrumentalisation de la lutte contre l'antisémitisme. Jean-Luc Mélenchon considérait, en juin 2024, l'antisémitisme comme « résiduel » quand Marine Le Pen l'impute exclusivement à l'islamisme²⁷. Les enquêtes d'opinion montrent pourtant une réalité différente. Inégalement présents au sein des électorats, les tropes antisémites sont particulièrement représentés aux deux extrêmes du champ politique sans être éradiqués parmi les sympathisants des autres formations.

En se fondant sur l'étude des électorats ou des sympathisants des différents partis (plus rarement sur les militants), les enquêtes d'opinion se rejoignent dans le constat d'une surreprésentation de l'antisémitisme aux deux extrêmes du champ politique sous la forme d'une courbe en U. Le baromètre racisme CNCDH indique pour novembre 2022 un score d'antisémitisme élevé à 35% pour l'extrême gauche et à 51% à l'extrême droite (et 54% pour les sympathisants du Rassemblement national)²⁸. Selon l'enquête récente conduite par l'institut IPSOS, en moyenne, 27% des Français adhèrent à 9 opinions antisémites sur 16 ou plus, contre 30% pour les sympathisants du RN et 34% chez les sympathisants de la France insoumise²⁹. L'enquête AJC Fondapol présente un indice de pénétration de l'antisémitisme à 23,5 chez les proches de la France insoumise et à 20,2 % chez les proches du Rassemblement national³⁰. Ajoutons que ce même indice est de 19,5% pour Les Républicains quand il est de 17,2% pour la moyenne des Français³¹. Cette accentuation de l'antisémitisme aux extrêmes est accompagnée, au sein de ces mouvances, d'une lecture simplificatrice et très politique de ses causes : ainsi les Français proches du Front national voient (pour 49% d'entre eux) dans l'islamisme la cause principale de l'antisémitisme tandis que les sympathisants de LFI considèrent à 40% qu'il est la résultante des idées d'extrême droite³². L'analyse plus détaillée des contenus des tropes antisémites montre la permanence de préjugés classiques chez les sympathisants du RN dont 40% pensent que les Juifs sont plus riches que la moyenne contre 33 % pour LFI (et 30% pour la majorité présidentielle). C'est aussi chez les proches du Rassemblement national que prévaut l'opinion selon laquelle Les Juifs utilisent dans leur propre intérêt leur statut de victimes du génocide nazi pendant la Seconde Guerre mondiale (36% contre 31% pour LFI). En revanche, les sympathisants de l'extrême gauche, sous l'emprise du phénomène de concurrence victimaire, sont convaincus à 42% que la commémoration de la Shoah empêche l'expression de la mémoire d'autres drames de l'histoire (contre 37% au RN). Parmi ces différences partisanes, l'opinion la plus frappante est sans doute celle qui témoigne de la cécité de la mouvance LFI à l'égard des violences antisémites : seulement 27% d'entre eux voient les Juifs comme le groupe le plus victime d'actes violents en France³³. L'image d'Israël et de la Palestine est extrêmement polarisée selon les opinions politiques :

_

Igounet et Jean-Yves Camus dans le même ouvrage, p. 53-105. Pour la présence de l'antisémitisme à gauche, voir Michel Dreyfus, L'antisémitisme à gauche : histoire d'un paradoxe, de 1830 à nos jours, Paris, La Découverte, 2009

²⁷ Vœux à la presse Marine Le Pen le 26 août 2022. Cité par Valérie Igounet, « Le Front national le Rassemblement national face à l'antisémitisme » in A. Bande et ali., *op. cit. sopra*, p. 75.

²⁸ Rapport CNCDH, 2023, p. p. 252 et p. 265.

²⁹ IPSOS 24 : pour 6 opinions antisémites et plus, les pourcentages sont respectivement de 55% Pour la France insoumise et 52% pour le RN.15 % des sympathisants RN pense que le départ des juifs pour aller vivre en Israël ou dans un autre pays est plutôt une bonne chose et 20% pour LFI.

³⁰Ifop- AJC, Fondapol- 2024, p. 28.

³¹ Ifop-AJC-Fondapol, p.35.

³² Ifop- AJC, Fondapol- 2024, p. 18.

³³ IFOP-AJC-Fondapol, p. 33.

plus négative pour Israël, à l'extrême gauche qu'à l'extrême droite (écart de 11 points) tandis que prévaut, à l'extrême droite une opinion négative sur la Palestine, minoritaire à l'extrême gauche³⁴.

En milieu scolaire, la corrélation entre préjugés antisémites et sympathies vers les extrêmes est aussi observable : 75% des élèves se positionnant à l'extrême droite ont au moins un préjugé antijuif contre 70% à l'extrême gauche, la moyenne se situant à 54%. Chez les élèves ayant des sympathies pour l'extrême droite, le mythe de la double allégeance et encore très enraciné : 68% adhèrent à l'idée suivant laquelle les Juifs sont plus attachés à Israël qu'à la France (contre 49% pour l'extrême gauche quand la moyenne est à 44%)³⁵. Les extrêmes se retrouvent aussi dans les réticences face à l'hypothèse de l'union d'un membre de sa fratrie avec une personne juive, suscitant la réaction négative de 30% des jeunes à l'extrême droite contre 34% à l'extrême gauche³⁶.

2. Prisme générationnel

Les enquêtes récentes mettent en évidence, de manière concordante, l'enracinement des préjugés antisémites au sein de la jeunesse, catégorie désignant les moins de 35 ans. Parmi eux, la tranche d'âge 25-34 ans semble plus particulièrement imprégnée de stéréotypes antisémites³⁷. L'enquête AJC-Fondapol permet de mesurer leur importance à partir d'un « indice de pénétration » des préjugés : pour les moins de 35 ans celui-ci est de 23,3% contre 15,1% chez les 35-54 ans et 16,5% chez les 65 ans et plus, la moyenne se situant à 17,2%³⁸. Ainsi, 34% des jeunes sont convaincus que les Juifs sont plus riches que la moyenne des Français et 30% pensent qu'ils utilisent leur statut de victime de la Shoah (dépassant sur ces deux items de 3 points l'opinion moyenne). 40% d'entre eux considèrent que la commémoration de la Shoah empêche l'expression d'autres drames historiques (contre 32% pour l'ensemble des Français). Ces préjugés concernent particulièrement les jeunes Français de confession musulmane : 53% d'entre eux considèrent que les Juifs sont plus riches que la moyenne et 52% qu'ils utilisent, dans leur intérêt, leur statut de victime de la Shoah.

En milieu scolaire, 54% des élèves adhèrent au moins à un préjugé antijuif selon l'enquête CRIF-IPSOS, dont 50% chez les lycéens et 59% parmi les collégiens. Selon le témoignage de plusieurs personnes auditionnées, on observe l'augmentation d'une forme de « pop culture nazie » au sein de la jeunesse et dans les établissements scolaires, entre saluts nazis et croix gammées.

Les préjugés sont plus enracinés au sein des filières professionnelles que dans les filières générales ou techniques, et plus répandus dans l'enseignement privé que public³⁹. C'est en REP et en REP+ que les élèves sont le plus susceptible d'entendre des propos antisémites⁴⁰, constat renvoyant au lien inversement proportionnel entre le niveau de revenu et les préjugés antisémites, comme plus largement avec les préjugés racistes.

³⁶ Enquête IFOP-CRIF, p. 5

³⁴ Rapport CNCDH 2022, p. 182-183.

³⁵ IFOP-CRIF, p. 17.

³⁷ IPSOS-CRIF 2024. 55% des 24-35 ans partagent 6 et plus préjugés antisémites. Le baromètre de la CNCDH montre en revanche un accroissement des préjugés avec l'âge.

³⁸ Enquête IFOP-AJC-Fondapol, p.23.

³⁹ IFOP-CRIF, p. 18.

⁴⁰ 54% des élèves en REP et REP + ont entendu des propos antisémites contre 44% dans les autres établissements. IFROP CRIF, jeunesse, p. 15

3. Prisme socio-économique

Le baromètre de la CNCDH montre une corrélation significative entre la situation économique ressentie et les préjugés antisémites, les personnes estimant que leur niveau de vie se dégrade étant aussi les plus enclines à développer des sentiments antisémites (comme d'ailleurs une hostilité à l'égard des musulmans)⁴¹. Un processus analogue est observable en fonction du niveau de revenu. Tandis que 12% des Français estiment que le départ des Juifs de France pour Israël ou dans d'autres pays est une bonne chose, cette opinion concerne 17% des CSP- et 19% des foyers où l'on gagne moins de 15000€ par an⁴². Les CSP- sont également surreprésentées parmi les personnes estimant que l'on accorde un peu trop ou trop d'importance à la mémoire de la Shoah (36% contre 30% en moyenne).

En lien avec ce qui précède, le niveau d'étude constitue également un paramètre important⁴³. Plus le niveau de diplôme est élevé et moins les opinions antisémites sont présentes, comme c'est le cas, d'ailleurs, pour les autres formes de racisme⁴⁴.

L'antisémitisme touche inégalement les différents territoires de l'hexagone, certains départements - souvent ceux où résident d'importantes communautés juives - connaissent un antisémitisme endémique : Paris qui se détache nettement, la Seine Saint-Denis et les Hauts de Seine, le Rhône et les Bouches du Rhône⁴⁵. Parmi les villes les plus touchées outre la capitale, Marseille, Strasbourg, Villeurbanne, Lyon et Nice sont particulièrement exposées. L'enquête sur l'antisémitisme en milieu scolaire révèle par ailleurs une corrélation entre la densité urbaine et la présence de préjugés anti-juifs. Loin d'être absent en milieu rural, l'antisémitisme y est toutefois moins développé que dans les grands centres urbains et à fortiori au sein de l'agglomération parisienne⁴⁶. On retrouve une telle géographie s'agissant des manifestations d'hostilité envers les Juifs : si 18% des élèves ont observé des manifestations d'hostilité envers les Juifs au cours de leur scolarité, la proportion s'élève à 24% pour les élèves de l'agglomération parisienne et à 37% en REP et REP+.

4. Prisme religieux

L'étude des préjugés antisémites au prisme des opinions religieuses montre que ceux-ci sont particulièrement répandus, en France, parmi les musulmans. Cette observation ne signifie évidemment pas que tous les musulmans sont antisémites, ni que les actes antisémites ont pour auteurs exclusifs des musulmans, ni que la tradition chrétienne d'antisémitisme a disparu, même si elle a fortement reculé. Compte-tenu de l'ampleur et de la dimension d'actualité de cette forme d'antisémitisme, et de ses instrumentalisations politiques actuelles, il nous a semblé pertinent d'y consacrer une part importante de ce rapport.

⁴¹ L'enquête IFP-AJC-Fondapol 2024 révèle aussi que près de 25% des personnes se classant comme « défavorisées » socialement présentent un indice supérieur de pénétration de l'antisémitisme par rapport à la moyenne des Français. (p. 28)

⁴² IPSOS-CRIF, 2024, p. 33.

⁴³ Comme le montrent les enquêtes de l'OCDE: pour une approche synthétique: https://oecdecoscope.blog/2019/02/25/la-france-lesinegalites-et-lascenseur-social.

⁴⁴ IPSOS 24 : les personnes affichant 6 opinions antisémites et plus sont 54% pour les Français ayant un niveau inférieur au bac 45% au niveau bac et 39% au niveau licence et plus. Voir également les analyses relatives à l'indice longitudinal de tolérance, Rapport CNCDH 2023, p.232.

⁴⁵ La question de la répartition territoriale des actes antisémites et racistes mériterait, à coup sûr, des études approfondies. Depuis 2012, le rapport de la SCPJ propose chaque année une géographie sommaire des actes recensés. Le rapport de 2015 de la CNCDH montre que plus de 40% des menaces antisémites enregistrées en France l'ont été en Ile de France et plus près de 55 % des actions violentes.

^{46 42%} des élèves de communes rurales on contre 60% des élèves concernés en agglomération parisienne adhèrent au moins à un préjugé antisémite.

a/ L'antisémitisme en milieu musulman

L'enquête Radiographie de l'antisémitisme en France de la Fondapol et de l'AJC (American Jewish Committee) parue en octobre 2024 observe que l'adhésion aux préjugés antisémites est particulièrement répandue chez les Français de confession musulmane : 24% des Français âgés de 18 ans et plus jugent que "les Juifs ont trop de pouvoir dans le domaine des médias", tandis que ce préjugé est partagé par 59% des Français de confession musulmane⁴⁷. » S'agissant du préjugé selon lequel « les Juifs ont trop de pouvoir dans le domaine de la politique », les chiffres respectifs sont de 21% et 55%. La plus forte adhésion des Français de confession musulmane se retrouve dans tous les préjugés antisémites testés. L'enquête pointe par ailleurs une progression inquiétante de ces préjugés : si 40% des Français de confession musulmane interrogés s'accordaient en 2022 à considérer que les « Juifs utilisent aujourd'hui dans leur propre intérêt leur statut de victimes du génocide nazi pendant la Seconde Guerre mondiale », ils étaient 56% en 2024. La part de ceux qui pensent que « les Juifs ont trop de pouvoir dans le domaine de la politique » est passée, sur la même période, de 42% à 55%⁴⁸. Par ailleurs, tandis que sur l'ensemble des Français interrogés, 9% considèrent que « l'antisémitisme est uniquement le problème des Juifs et ne concerne pas la société dans son ensemble », la part monte à 26% chez les « Français de confession musulmane » et 34% chez les « Français de confession musulmane de moins de 35 ans⁴⁹. » Relevant que cet antisémitisme était « déjà là » avant le 7 octobre 2023, les auteurs de l'enquête l'analysent comme un « antisémitisme culturel⁵⁰ ».

Une étude publiée le 3 mars 2025 par l'IFOP pour le Conseil Représentatif des Institutions Juives de France (CRIF) confirme ces analyses à propos de la jeunesse. Les collégiens et lycéens qui se déclarent musulmans sont nettement plus enclins à adhérer à des préjugés antijuifs que les autres élèves : sur l'ensemble de l'échantillon, la proportion d'élèves qui adhère à au moins un préjugé anti-juif est de 54%, elle est de 49% chez ceux qui se disent sans religion, de 52% chez ceux qui se déclarent catholiques, de 71% chez les élèves qui se déclarent protestants et de 81% chez ceux qui s'identifient comme musulmans⁵¹.

Ce constat, le sociologue Günther Jikeli le dressait aussi dans une contribution publiée en 2022⁵². Il insistait : « l'antisémitisme des musulmans est un problème qui va bien au-delà des cas isolés des extrémistes. Il est (...) particulièrement répandu aussi dans une grande partie de la population musulmane "ordinaire"⁵³. » Il pointait, en s'appuyant sur « dix-huit sondages en Europe sur dix pays », « un taux plus élevé d'antisémitisme parmi les musulmans⁵⁴ », notant par exemple, à partir d'une étude internationale de 2009, qu'en France, si 7,3% des chrétiens « déclaraient qu'on ne pouvait pas faire confiance aux Juifs », le chiffre atteignait 43,4% chez les musulmans interrogés⁵⁵.

Dans le même ordre d'idée, d'après l'étude de l'IFOP pour le CRIF, si 16% des collégiens et lycéens interrogés « refuseraient de nouer certaines relations amicales ou sentimentales avec des

⁴⁷ Fondapol et AJC, Radiographie de l'antisémitisme en France. Édition 2024, octobre 2024, p. 18.

⁴⁸ Ibid., p. 18-19.

⁴⁹ Ibid., p. 36.

⁵⁰ Ibid., p. 10.

⁵¹ Enquête auprès de collégiens et lycéens sur l'antisémitisme à l'école, 3 mars 2025, étude Ifop pour le CRIF réalisée par questionnaire auto-administré en ligne du 7 au 12 février 2025 auprès d'un échantillon de 2 000 personnes, représentatif de la population des élèves du second degré (collège et lycée), pp. 17-18. Précisons toutefois que s'agissant des protestants, le sondage recommande d'interpréter les résultats avec prudence compte-tenu du très faible échantillonnage.

⁵² Günther Jikeli, « Les jeunes musulmans et la haine des Juifs », Joëlle Allouche-Benayoun, Claudine Attias-Donfut, Günther Jikeli et Paul Zawadzki (dir.), *L'antisémitisme contemporain en France : rémanences ou émergences ?* Hermann, 2022, pp. 223-248.

⁵³ Ibid., pp. 223-224.

⁵⁴ Ibid., p. 231.

⁵⁵ Ibid., p. 232.

élèves de religion juive », la proportion monte à 45% chez les élèves qui se déclarent musulmans⁵⁶, et elle est de 72% s'il s'agit de « nouer des relations amicales ou sentimentales avec des élèves juifs affichant leur soutien à Israël » (37% chez l'ensemble des collégiens et lycéens de l'enquête)⁵⁷. S'appuyant sur des entretiens en face à face avec environ 150 jeunes hommes musulmans à Berlin, Londres et Paris, Günther Jikeli souligne qu'au sujet de « "l'interdiction" d'être amis avec des Juifs ou d'épouser une femme juive, ils évoquent aussi bien des motifs religieux que la pression exercée par d'autres musulmans⁵⁸. »

Au sujet des « opinions négatives à l'égard d'Israël », le sociologue affirme qu'elles « servent (...) à légitimer une haine généralisée des Juifs et notamment de la population juive d'Allemagne, de France ou de Grande-Bretagne ». Il ajoute que « l'idée d'une inimitié fondamentale entre les musulmans et les Juifs est largement répandue » chez les jeunes hommes interrogés et que « le conflit israélo-palestinien n'est cité que comme un exemple parmi d'autres ». Cette animosité est, précise Günther Jikeli, « justifiée par des références à l'islam ou à une identité musulmane ». C'est pourquoi le sociologue estime « juste et significatif » le terme « antisémitisme musulman », tout en précisant que « toute opinion (...) se forme dans le cadre d'un processus pluridimensionnel. » Günther Jikeli rappelle qu'« on trouve diverses histoires de conflit entre musulmans et Juifs dans le Coran et les hadiths (paroles de Mahomet reconnues comme "authentiques") », et que ces histoires, que certains musulmans « ont entendues probablement dans leur madrassa (écoles coraniques) », « sont souvent essentialistes et prises hors contexte historique » pour nourrir un conflit entre "les musulmans" et "les Juifs" ». » « Les références religieuses au Coran ou à l'histoire de l'islam font même croire que de telles opinions procèdent d'une origine divine », écrit le sociologue⁶⁰.

L'histoire des premiers temps de l'islam et des siècles qui suivent, ainsi que les textes de référence de la religion musulmane sont parcourus de manifestation d'hostilité à l'égard des juifs. Meir M. Bar-Asher, professeur de langue et littérature arabes à la Hebrew University de Jérusalem, a étudié l'ambivalence du Coran au sujet des Juifs⁶¹. Dans ce texte, précise-t-il, « il est très souvent fait mention des juifs » et « certaines figures bibliques » y « sont citées plusieurs fois⁶² ». Mais le texte conjugue des déclarations positives avec la haine et la dénonciation d'un « peuple infidèle à l'Alliance », tombé dans « l'idolâtrie », « falsifi[cateur] de la Torah » qui « mérite que l'on s'abstienne d'alliance avec lui⁶³. » Ces passages dépréciatifs et calomnieux tiennent à ce que le Coran, précise le professeur d'islamologie Guillaume Dye, est un texte « très souvent polémique, fonctionnant par slogans », dont certains visent les « groupes religieux qu'il combat⁶⁴ ». Si « l'image des juifs et du judaïsme qui se dégage du Coran est (...) très contrastée », note Meir M. Beir-Asher, il souligne que les propos outrageants à l'égard des juifs relèvent de « la polémique contre les (...) groupes qui refusent de rejoindre la communauté naissante⁶⁵. » Les juifs sont, à ce titre, « parfois traités de *kâfirûn* (pluriel de *kâfir*, "mécréant") » ou d' « égarés » qui « encourent ta colère [d'Allah]⁶⁶ ». D'une manière générale,

56 Enquête auprès de collégiens et lycéens sur l'antisémitisme à l'école, op. cit., p. 7.

⁵⁷ Ibid., p. 9.

⁵⁸ Günther Jikeli, op. cit., p. 235 et p. 241.

⁵⁹ Ibid., les citations vont des pages. 239 à 244.

⁶⁰ Ibid., pp. 245-246.

⁶¹ Meir M. Beir-Asher, Les Juifs dans le Coran, Albin Michel, Paris, 2019.

⁶² Ibid,, p. 20.

⁶³ Ibid., pp. 22-23.

⁶⁴ Guillaume Dye, « Le corpus coranique : contexte et composition », Mohammad Ali Amir-Moezzi et Guillaume Dye (dir.), Histoire du Coran. Contexte, origine, rédaction, Les éditions du Cerf, 2022, p. 846.

⁶⁵ Meir M. Bar-Asher, op. cit., p. 62.

⁶⁶ Ibid., p. 65.

écrit l'auteur : « les critiques violentes dirigées par le Coran contre les Hébreux de la Bible puis contre les juifs y occupent une place plus importante que les jugements positifs. Ce sont des "fils indociles et rebelles", des "transgresseurs de l'alliance divine", des adorateurs du Veau d'or coupables aussi d'autres crimes d'idolâtrie, des falsificateurs de la Torah, des assassins des prophètes, des usuriers, etc.⁶⁷ ». Il mentionne également des « versets coraniques [qui] ont inspiré l'expression awlâd al-qirada wa-l-khanâzîr, "descendants des singes et des porcs", une des insultes les plus communes visant les juifs et les chrétiens (...)⁶⁸. »

« Ce processus de délégitimation des juifs, poursuit Meir M. Bar-Asher, (...) s'est prolongé tout au long de l'histoire islamique. Les juifs sont régulièrement accusés de fomenter des complots contre Muhammad et de chercher à subvertir l'islam. La littérature du Hadîth (...) est remplie de considérations péjoratives envers les juifs, dans l'esprit de ce qui ressort du Coran et de la Sîra ou biographie du Prophète⁶⁹. » L'un des spécialistes interrogés précise que la Sîra d'Ibn Hisham (IXe siècle), par exemple, « dépeint les juifs comme lâches, malveillants et surtout hostiles aux prophète. » S'agissant des hadîths, Meir M. Bar-Asher mentionne l'un des « plus connus » : « Ô Musulman, ô serviteur de Dieu ('Abdallâh), il y a un juif derrière moi, viens le tuer! », avant de préciser que « ce hadîth a connu une seconde vie à notre époque dans le contexte du conflit israélo-arabe qui a revêtu l'aspect religieux d'un conflit entre judaïsme et islam. » Et d'ajouter que ce hadîth « se trouve cité sans précautions oratoires ou contextuelles » dans « de nombreuses autres sources contemporaines (...)⁷⁰. »

L'un des spécialistes consultés indique qu'une recherche par le mot *jews* (juifs en anglais) sur le site Sunnah.com, qui répertorie les principaux textes de la tradition musulmane sunnite, fait apparaître ce hadîth en toute première place⁷¹. Ce spécialiste a par ailleurs fourni une liste d'auteurs des XXe et XXIe siècles au « rayonnement international » et dont les « noms figurent dans des bibliographies de formation des cadres musulmans, y compris en France », qui diffusent des thèmes antijuifs comme « la ruse et la tromperie », « la corruption du message » divin, « la trahison », « le complot », « l'exploitation d'autres peuples », « la domination du monde par l'argent » ou la « promotion de l'athéisme en vue d'effacer l'islam parmi les peuples ».

De « la condition inférieure attribuée aux juifs » « dans le Coran », Meir M. Bar-Asher note que s'est imposé le statut juridique de *dhimmîs* (qui concerna aussi les chrétiens) dans les territoires placés « sous le règne de l'islam⁷² ». L'historien Mark R. Cohen présente « le droit des *dhimmîs* » comme « une série de mesures discriminatoires en échange de la protection qui leur sera accordée⁷³. » Ces mesures, qui traduisent un rapport juridique de subordination, furent très variables, dans leur nature et leur application, selon les époques et les territoires (régulation de la construction de lieux de culte et de la visibilité de la religion des *dhimmîs*, interdiction faite aux non-musulmans de faire du

⁶⁷ Ibid., p. 83.

⁶⁸ Ibid., p. 103.

⁶⁹ Ibid., p. 104.

⁷⁰ Ibid., pp. 104-105.

⁷¹ <u>Search Results - Search Results - jews (page 1) - Sunnah.com - Sayings and Teachings of Prophet Muhammad (سلم و عليه الله صلى),</u> recherche effectuée le 21 avril 2025 à 9h27.

⁷² Ibid., p. 191.

⁷³ Mark R. Cohen, Sous le Croissant et sous la Croix. Les Juifs au Moyen Âge, Seuil, 2008 [trad.], p. 136. Précisons que les mots « discriminatoires » et « discriminations » ne sont pas forcément adaptés dans un contexte où l'égalité juridique n'était pas une valeur officielle.

prosélytisme, des mesures humiliantes ou distinctives comme le port d'un costume spécifique ou d'une ceinture, exclusion de charges publiques, etc.)⁷⁴.

Pour autant, l'historien précise que les « traitements humiliants » et le « mépris » dont les juifs étaient l'objet ne constituaient « pas un obstacle à l'intégration au marché dans les pays musulmans ni au franchissement des barrières hiérarchiques⁷⁵. L'un des spécialistes interrogés mentionne que certaines figures juives parviennent à se hisser au sommet de l'État. » Leur situation n'était donc pas exactement comparable à celle des juifs qui vivaient en terres chrétiennes à la même époque⁷⁶. Il indique par ailleurs que « dans le monde musulman, les exemples de violence collective contre toute une communauté [celle des juifs] (...) sont extrêmement rares⁷⁷. » Cependant, le degré de tolérance varia au cours du temps et selon les lieux. Ainsi note-t-il un accroissement de « l'oppression des Juifs » au Maroc entre le XIIIe et le XVe siècle où apparut « le premier ghetto du monde musulman (...) à Fès dans la première moitié du XVe siècle⁷⁸ », alors qu'après 1492 « plusieurs milliers de Juifs chassés de la péninsule ibérique s'installèrent dans les territoires arabes et turcs du monde musulman⁷⁹. »

Ce statut historique de *dhimmîs*, l'un des historiens interrogés y voit l'un des facteurs qui rend d'autant plus inacceptable pour une partie des populations musulmanes et des dirigeants d'États musulmans l'existence de l'État d'Israël. Ce point fait apparaître une jonction entre ce que la tradition religieuse a produit sur le temps long et l'antisionisme des XXe et XXIe siècles.

D'entretiens qu'il avait conduits entre 2005 et 2007 avec des jeunes hommes musulmans de Paris, Londres et Berlin, mais aussi des entretiens plus récents mentionnés plus haut, Günther Jikeli retient que parmi les motifs de haine antijuive avancés, certains sont directement tirés du Coran ou des hadîths (comme le motif selon lequel les juifs seraient des falsificateurs des textes sacrés)⁸⁰.

L'enquête *Radiographie de l'antisémitisme*, déjà mentionnée, mettait au jour le fait que « le degré de religiosité et l'intensité des pratiques ont un effet déterminant dans le partage et la diffusion des préjugés antisémites. » Ainsi, si sur l'ensemble des Français de confession musulmane interrogés 55% estiment que « les Juifs ont trop de pouvoir dans le domaine de la politique », le chiffre est de 49% chez ceux qui ne « sui[vent] pas de cours de religion dans une école coranique » et de 61% chez ceux qui « sui[vent] un cours de religion dans une école coranique. » Les auteurs de l'enquête notaient également que « 50% des pratiquants "réguliers" disent qu'ils ont entendu dire du mal des Juifs dans leur entourage », contre « 39% chez les pratiquants "occasionnels" » et « 15% chez les non-pratiquants⁸¹. » Pour tous les items testés, « l'adhésion à des idées, sentiments et préjugés antisémites » est plus forte chez les musulmans « pratiquants réguliers » et/ou qui suivent des « cours de religion dans une école coranique » que chez les « pratiquants occasionnels » et/ou qui ne fréquentent pas d'école coranique ⁸². Enfin, c'est chez les Français de confession musulmane qui disent « pratiqu[er] au moins une fois par semaine » que l'indice de pénétration de l'antisémitisme est le plus élevé dans la population musulmane de l'échantillon⁸³.

⁷⁴ *Ibid.*, pp. 144-174.

⁷⁵ Ibid., pp. 403-404.

⁷⁶ Ibid., pp. 406-407.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 178.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 429.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 431.

^{80 «} Günther Jikeli : "L'antisémitisme parmi les musulmans se manifeste au-delà des islamistes radicaux" », Le Monde, 24 avril 2018.

⁸¹ Ibid., p. 20.

⁸² Ibid.

⁸³ Ibid., p. 21. Sur la construction de « l'indice de pénétration de l'antisémitisme », voir p. 13.

Günther Jikeli aussi notait que « le niveau d'antisémitisme est corrélé positivement à la religiosité et à la pratique religieuse. » Il complétait : « D'autres facteurs (comme l'éducation, le sexe, la discrimination, la nationalité, la situation économique et la connaissance personnelle des Juifs) ont peu d'influence⁸⁴. » En outre, parmi les lieux de formation de leur antisémitisme, les jeunes qu'il a interrogés ont évoqué « les conversations dans et autour des mosquées⁸⁵ ».

À titre d'exemple, le 14 septembre 2021, Mohamed Tataïat (ou Tataï³6), imam de la mosquée du quartier Empalot de Toulouse, avait été jugé pour avoir cité dans un prêche en arabe le 15 décembre 2017 le hadîth cité plus haut qui appelle à tuer les juifs³7. Il avait été relaxé avant d'être condamné en appel à 4 mois de prison avec sursis pour provocation à la haine raciale. Le prêche avait été prononcé devant plus de 3000 personnes et avait été diffusé sur les réseaux sociaux. L'avocat de l'imam contestait alors la décision estimant que « les propos qu'il a tenus procèdent essentiellement de la lecture d'un texte qui fait partie du corpus de l'islam. Et que donc, incriminer cette lecture peut poser un problème majeur pour l'ensemble des religions. C'est un véritable sujet de société. C'est un peu la porte ouverte à une police de la religion³8. » Le 19 décembre 2023, le pourvoi en cassation a été rejeté³9.

b/ Christianisme et antisémitisme dans la France contemporaine

Pendant des siècles, les Églises chrétiennes ont diffusé un antijudaïsme théologique et culturel qui se trouve sous la plume d'auteurs importants, comme Augustin d'Hippone, Jean Chrysostome ou Martin Luther. La Shoah fait prendre conscience des effets d'un antisémitisme qui s'appuie sur cet antijudaïsme religieux, et conduit les Églises à réfléchir à leur responsabilité, mais aussi à repenser leurs rapports avec le judaïsme et les Juifs. En 1947, la conférence de Seelisberg (Suisse), qui réunit des personnalités juives et chrétiennes (essentiellement protestantes) est un premier effort pour réfléchir sur la question de l'antisémitisme chrétien et repenser les rapports entre Juifs et chrétiens. Cet effort est consolidé par la création en 1948 de l'Amitié judéo-chrétienne de France, qui regroupe des Juifs et des chrétiens des trois principales Églises (catholique, protestante, orthodoxe), et dont l'objectif est l'éradication de l'antijudaïsme chrétien et le dialogue et la promotion de l'amitié, du dialogue et de la compréhension mutuelle. Dès sa fondation en 1948, le Conseil œcuménique des Églises, qui a pour objectif d'être un lieu de rencontre et de dialogue de toutes les Églises chrétiennes, affirme la nécessité de rejeter l'antisémitisme sous toutes ses formes.

Le catholicisme

Même s'il n'est plus majoritaire, le catholicisme reste la religion la plus pratiquée en France. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, il est encore la religion de l'immense majorité des Français, si bien que les réflexions de l'Église catholique tendent à donner le tempo.

⁸⁴ Günther Jikeli, op. cit., pp. 231-232.

⁸⁵ Ibid., p. 244.

^{86 «} Un imam de Toulouse expulsé vers l'Algérie », Le Monde, 20 avril 2024.

 $^{87 \ \}underline{\text{https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/haute-garonne/toulouse/justice-relaxe-de-l-imam-de-toulouse-poursuivi-pour-proposantisemites-le-parquet-fait-appel-2260237.html$

 $^{88 \, \}underline{\text{https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/toulouse-l-imam-tatai-condamne-en-appel-a-4-mois-de-prison-avec-sursis-pour-incitation-a-la-haine-1661948649}$

^{89 «} Un imam de Toulouse expulsé vers l'Algérie », op. cit.

Le moment de bascule est la déclaration *Nostra Ætate* (« À notre époque »), promulguée le 28 octobre 1965 lors du concile Vatican II, et qui reconfigure les rapports entre l'Église catholique et les religions non chrétiennes. En ce qui concerne le judaïsme, l'Église catholique déplore les persécutions dont les Juifs ont été victimes, renonce à l'idée d'un peuple déicide responsable de la mort de Jésus, et insiste au contraire sur l'héritage commun, la filiation juive du christianisme et la nécessité du dialogue et de la connaissance mutuelle. La liturgie est modifiée pour enlever les références négatives aux Juifs. En 2008, la possibilité de retour à cette liturgie — même modifiée pour enlever les éléments antijuifs — a pu être perçue comme un recul.

Depuis, l'Église catholique a multiplié les gestes symboliques, notamment la prière de Jean Paul II au Mur occidental, accompagnée d'une demande de pardon pour les fautes des chrétiens envers les Juifs (2000). En 1998, l'Église catholique a publié *Nous nous souvenons : une réflexion sur la Shoah*, qui reconnaît la responsabilité morale de l'Église catholique dans les persécutions antisémites. Plus récemment, le pape François a condamné à plusieurs reprises l'antisémitisme et insiste sur l'éducation des jeunes catholiques à travers l'étude de l'histoire juive et la mémoire de la Shoah.

En 1993 a lieu une inflexion diplomatique majeure avec l'établissement des relations diplomatiques entre le Vatican et Israël. L'Église catholique est opposée à l'idée d'un contrôle d'Israël sur les Lieux Saints (une forme d'antisionisme) en préférant le plan de 1947, et précise qu'il s'agit d'un geste politique et non théologique.

En France, une des figures majeures du dialogue et de la réconciliation est le cardinalarchevêque de Paris, Jean-Marie Lustiger. En 1997, à Drancy (lieu important de la déportation), les évêques de France lisent une déclaration de repentance regrettant l'attitude de l'Église pendant la guerre.

La position officielle de l'institution n'empêche pas le maintien d'un antisémitisme catholique. La rupture des courants intégristes se fait entre autres avec le rejet par Marcel Lefebvre de *Nostra Ætate*. Richard Williamson, un des évêques ordonnés par Marcel Lefebvre et excommunié par Rome, a été réintégré à l'occasion de la réintégration de la Fraternité Saint-Pie-X malgré ses déclarations négationnistes.

L'antisémitisme traditionnel se maintient dans les courants conservateurs de type traditionnaliste ou intégriste, avec des affiliations plus ou moins ouvertes à des organisations d'extrême droite telles que Civitas ou Renaissance catholique et qui s'exprime à travers des publications comme *Rivarol* ou *Présent*. Depuis les années 2000, on observe l'infusion de nouveautés telles que la lutte contre la « cathophobie » (objectif central de Civitas) ou l'adhésion à des thèses conspirationnistes, dont l'antisémitisme est un élément. On le voit avec la figure de Simon de Trente, un enfant dont la mort en 1475 a entraîné un procès pour meurtre rituel qui aboutit à la condamnation et l'exécution de 9 Juifs. L'enfant est vénéré comme saint martyr en Italie et en Allemagne, et donc considéré comme béatifié par l'Église catholique. Son culte est supprimé par l'archevêque de Trente en 1965 ; la même année, il est retiré du martyrologe romain et a disparu du calendrier. Plusieurs sites internet font la promotion de ce saint, avec deux perspectives : la première reprend l'accusation de meurtre rituel, en prenant appui sur l'ouvrage controversé et discrédité d'Ariel Toaff qui considère qu'il a pu y avoir de véritables meurtres rituels ; la seconde en fait une victime de la haine dont les catholiques feraient l'objet depuis toujours, ce qui revient *in fine* à justifier l'antisémitisme chrétien, présenté comme une sorte de défense. L'histoire a aussi été reprise en 2021 sous une forme

sécularisée par la mouvance conspirationniste QAnon, qui y voit un exemple de collecte d'adrénochrome.

Le protestantisme

Le protestantisme est divisé en un grand nombre d'Églises (la Fédération protestante de France est composée de vingt-huit Églises ou union d'Églises), ce qui rend difficile toute appréciation globale. L'histoire des rapports entre protestants et Juifs en France est marquée par l'ambivalence, entre proximité entre minorités persécutées avant la Révolution (en particulier dans les courants libéraux) et reprise des stéréotypes antijuifs, notamment du peuple déicide, encouragée par une lecture littéraliste des évangiles.

L'Église la plus importante est l'Église protestante unie de France, qui regroupe les deux courants traditionnels (luthérien et calviniste) du protestantisme français. Dès le lendemain de la Seconde Guerre mondiale, sous l'influence de la conférence de Seelisberg, les Églises luthérienne et réformée (calviniste) entreprennent une révision de leur héritage théologique à l'égard du judaïsme et des Juifs, en condamnant les lectures antijuives et en reconnaissant la responsabilité des chrétiens dans l'histoire de l'antisémitisme. La Fédération protestante de France a condamné l'antisémitisme à plusieurs reprises et s'est engagée dans le dialogue judéo-chrétien.

La communion d'Églises protestantes en Europe, fondée en 1973 comme fédération des Églises luthériennes et réformées, s'est dès sa fondation engagée dans le dialogue judéo-chrétien et la lutte contre l'antisémitisme. Elle a publié en 2001 Église et Israël, qui appelle à approfondir le dialogue et à rester vigilant face à l'antisémitisme ; surtout, le texte, dans un contexte de reprise des tensions au Proche-Orient, prend une position « anti-antisioniste » en expliquant que la désapprobation de la politique des gouvernements israéliens, notamment sur la question palestinienne, ne peut signifier la remise en cause de l'existence de l'État d'Israël.

Il faut noter l'émergence en Amérique du Nord d'un sionisme chrétien, porté notamment par un grand nombre d'Églises évangéliques, en particulier après 1948, et qui considère que la création de l'État d'Israël a été voulue par Dieu et que les chrétiens doivent soutenir Israël. Les autres branches du protestantisme sont très critiques de ce sionisme chrétien : dès l'Entre-deux-guerres, plusieurs figures protestantes s'opposent à l'idée d'un droit spécifique des Juifs sur la Palestine mandataire, en particulier sur Jérusalem. Le conflit israélo-palestinien ravive cette tendance, qui culmine avec les deux déclarations de La Grange (1979 et 1981), en partie influencée par des associations propalestiniennes, et qui demandent l'arrêt du soutien à Israël et, sur un plan théologique, contestent l'idée d'un droit spécifique des Juifs sur Israël et la Palestine. On observe aussi, depuis les années 2010, la montée d'un antisionisme dans certaines Églises évangéliques, même s'il apparaît que c'est plus un phénomène d'âge (il touche les évangéliques nés dans les années 1980-1990) qu'un phénomène confessionnel.

L'Église orthodoxe

L'Église orthodoxe est elle aussi divisée en de nombreuses Églises : en France, huit Églises orthodoxes sont représentées. L'orthodoxie est un phénomène très minoritaire en France (1% de la population), essentiellement lié aux diasporas.

Ce qui caractérise la position des Églises orthodoxes contemporaines, c'est le silence. Les grands textes récents sur la position de l'Église orthodoxe face aux problèmes actuels (*les fondements*

des conceptions de la société de l'Église orthodoxe russe [2000] ou La mission de l'Église orthodoxe dans le monde contemporain [concile panorthodoxe – 2016]) ne disent rien du judaïsme, des Juifs ou de l'antisémitisme — le concile panorthodoxe condamne toute forme de racisme et de discrimination en citant Paul « il n'y a plus ni Juif, ni Grec » !

L'attitude des Églises orthodoxes dépend largement des contextes des pays d'origine. En Grèce, où on observe une forte montée de l'antisémitisme, certains membres du clergé relaient les opinions antisémites du parti Aube dorée (extrême droite) et ses avatars ; l'Église de Grèce refuse que le cours de religion orthodoxe s'ouvre à d'autres religions, comme cela se fait dans de nombreux autres pays européens. En Russie, où l'Église orthodoxe a encouragé la diffusion des *Protocoles des sages de Sion* à l'époque impériale, l'antisémitisme très présent, peu combattu par les autorités (qui traitent par exemple les attentats contre des synagogues et bâtiments communautaires comme du vandalisme), est parfois relayé par l'Église orthodoxe russe, souvent dans un flou conspirationniste fustigeant le « mondialisme » et un mystérieux « ceux qui veulent contrôler le monde ».

Le dialogue entre orthodoxes et Juifs a commencé en 1972. S'il est fructueux et amical, il repose essentiellement sur des relations interpersonnelles. L'Église orthodoxe n'a pas fait de retour sur les aspects antijuifs de sa théologie et de ses pratiques (c'est très difficile pour une Église qui se considère comme héritière de dogmes et pratiques venus du fond des âges et qu'elle doit transmettre sans altération), ni réfléchi à son attitude passée à l'égard des Juifs. Il manque une déclaration symbolique qui montrerait un réel et profond changement d'attitude vis-à-vis du judaïsme et des Juifs.

L'attitude des Églises chrétiennes vis-à-vis de l'antisémitisme n'est donc pas très différente de ce qu'on observe dans la France contemporaine : d'un côté, la résurgence d'un antisémitisme sur des fondements traditionnels (mais parfois modernisés) que l'on croyait éradiqué par un engagement des institutions contre l'antisémitisme ; d'un autre, un antisémitisme aux motivations plus politiques qui se cache derrière l'antisionisme, car en grande partie alimenté par le conflit israélo-palestinien.

5. Complotisme et désinformation

Les enquêtes disponibles permettent d'établir une corrélation entre les modalités d'accès à l'information et la diffusion des préjugés antisémites particulièrement présents chez les Français, et particulièrement chez les jeunes, qui préfèrent internet à la télévision pour s'informer⁹⁰. Internet et les réseaux sociaux ont, de fait, donné un nouvel élan et une puissance inédite aux préjugés et accusations antisémites. Peu, mal, voire pas régulés, marqués par la prime à la négativité et au contenu extrême ou sensationnaliste, soumis à une logique algorithmique propre à l'économie de l'attention, les réseaux sociaux accroissent la visibilité des contenus conspirationnistes. Les *fake news* ou infox peuvent ainsi se répandre à une échelle inégalée et à une vitesse inédite. Avec les réseaux sociaux se créent des bulles d'écho conspirationnistes qui enferment l'internaute dans une communauté de pensée, le rapprochant d'utilisateurs pourtant très éloignés de lui, géographiquement, socialement ou culturellement⁹¹. Selon Rudy Reichstadt, fondateur de *Conspiracy Watch*, « observer la complosphère, c'est constater qu'il ne se passe pas une seule semaine sans que des contenus visant les juifs soient

00

⁹⁰ Enquête IFP-AJC-Fondapol, 2024, p. 27.

⁹¹ Gérald Bronner, La démocratie des crédules, PUF, 2013.

publiés »⁹². Là où le découragement pouvait gagner un antisémitisme complotiste esseulé et isolé, la chambre d'écho numérique contribue à le galvaniser. Dans l'anonymat des réseaux sociaux et des boucles néonazies, s'expriment sans retenue, des mèmes, des gifs, des clips, des visuels porteurs de préjugés antisémites en dépit du DSA (Digital Service Act), le règlement mis en place dans le cadre de l'Union européenne, entré en vigueur, en théorie, depuis août 2023.

Certaines techniques de diffusion de préjugés antisémites sont propres aux réseaux sociaux, alors que d'autres schèmes témoignent d'une remarquable stabilité dans le temps. Les dog whistle sont des techniques de recours à des formules codées : on parle des juifs en parlant de « kazars », ancêtres des juifs ashkénazes, représentés comme maléfiques, ou des « dragons célestes », issus du manga japonais One Piece dans lequel les maîtres du monde sont des dragons célestes. On recourt à des périphrases à l'image du « Qui ? » popularisé par une séquence de télévision sur le plateau de CNews en 2021, dans le contexte de la crise sanitaire, l'évocation des « Sayan », qui signifie «assistant » en hébreu pour désigner de soi-disant agents dormants de l'État d'Israël, , l'utilisation de la triple parenthèse pour signaler que certaines personnalités sont juives. Par ailleurs, on observe une grande stabilité dans la réutilisation de tout un stock de représentations négatives, les accusations de meurtre rituel, la référence au Talmud, les accusations d'empoisonnement, la diabolisation des Juifs ou encore les préjugés sur l'argent qui sont adaptés à l'actualité, mais aussi la référence à la Seconde Guerre mondiale, au nazisme et à Hitler.

Après le 7 octobre 2023, les réseaux sociaux sont devenus un espace privilégié de déferlement antisémite. Ce phénomène dépasse d'ailleurs le cadre de la France. Selon Günther Jikeli⁹³, auteur d'une étude quantitative sur le l'antisémitisme en ligne, le 7 octobre 2023 a « provoqué un changement profond dans les récits mondiaux et a déclenché une escalade préoccupante de l'antisémitisme en ligne ». Il montre qu'à la fin de l'année 2023, un message sur quatre évoquant Israël sur X (ex-twitter) est antisémite. La nouvelle vague d'antisémitisme se fait « à plus grande échelle, mais aussi avec un changement notable dans la nature et l'intensité de ses expressions. » Pour les influenceurs sur youtube, l'évocation de la guerre Israël-Hamas génère des revenus s'imposant comme une véritable rente pour des comptes qui n'étaient pas politiques. Tout est bon pour gagner du like et des vues, y compris la fabrication d'images générées par l'IA et l'évocation des tropes antisémites des légendes de sang qui trouvent un bon débouché dans l'évocation des morts palestiniens. Parmi les nouveautés, l'utilisation d'émojis, une douche pour évoquer les chambres à gaz, un cookie pour les fours, un peintre pour Hitler, un triangle rouge pour la branche militaire du Hamas, les acronymes « TJD » pour total Jewish death, qui peuvent apparaître sous des expressions comme « totally joyful day ». L'expression « well well well » fait office de périphrase pour dénoncer la soi-disant domination financière des Juifs. Günther Jikeli parle de « salle de jeu pour les antisémites », facilitant la diffusion des rumeurs et de la désinformation dans un langage crypté ironique et euphémisé. Enfin, la vieille accusation d'instrumentalisation de la Shoah, désormais caractérisée comme « antisémitisme secondaire » est réactualisée pour dénigrer la lutte contre l'antisémitisme.

-

⁹² Rudy Reichstadt, « L'antisémitisme au cœur du complotisme », Le DDV, 26 octobre 2022.

⁹³ Gunther Jikeli, "Online Antisemitism Before and After October 7" (2024 Datathon & Machine Learning Competition), The Official ISCA Podcast): étude menée au sein au sein de l'Indiana University's Institute for the Study of Contemporary Antisemitism's (ISCA).

6. L'incidence du conflit au Moyen-Orient sur la hausse de l'antisémitisme

Les crises et déflagrations du conflit israélo-palestinien déclenchent, depuis le début des années 2000, une augmentation des incidents à caractère antisémite dans la société en général et notamment à l'école. C'est à la suite de la seconde Intifada en 2000, corrélée aux attentats du 11 septembre 2001, que les chiffres des agressions antisémites ont largement augmenté en France, passant de quelques dizaines d'agressions par an, recensées à la fin des années 1990 (82 plaintes déposées en 1999) à plusieurs centaines dès 2000 (744 plaintes déposées en 2000, 936 en 2001 et 974 en 2004 par exemple), marquant des pics au moment des interventions militaires israéliennes dans la bande de Gaza (opération « plomb durci » en 2009 (815 plaintes) ; opération « pilier de défense » en 2012 (615 plaintes) ; opération « bordure protectrice » en 2014 (851 plaintes).

C'est également au début des années 2000 que sont rapportées, par des enseignants, les premières difficultés rencontrées en classe et liées au conflit israélo-palestinien. Dès cette époque, l'enseignement de l'histoire de la Shoah apparaît comme un abcès de fixation des contestations, notamment en raison du statut de victimes des juifs qui sont alors considérés, par certains élèves, comme des ennemis de l'islam en général et des Palestiniens dont ils se sentent solidaires, en particulier. L'assimilation des Juifs victimes d'hier, aux Juifs agresseurs d'aujourd'hui commence à cheminer dans les esprits des collégiens et lycéens.

Les évènements du 7 octobre 2023 sont venus confirmer de manière criante le processus, désormais bien connu, de recrudescence des actes et incidents antisémites en France dans les contextes d'aggravation de la situation au Moyen-Orient. Les Français juifs sont ainsi régulièrement assimilés aux Israéliens ou à l'État d'Israël, justifiant aussi bien des agressions contre des biens que contre des personnes que des discours qui attisent les tensions et encouragent les confusions. L'opinion a ainsi été marquée par l'agression physique et sexuelle d'une enfant de 12 ans par deux collégiens à Courbevoie (juin 2024) à laquelle il était reproché d'être une « génocidaire », les deux jeunes garçons reprenant à leur compte un discours largement diffusé par certaines franges du militantisme pro-palestinien.

De fait, la violente réponse militaire israélienne aux attaques du 7 octobre 2023 est aujourd'hui qualifiée de « génocide » par des forces militantes et des influenceurs sur les réseaux sociaux, diffusant de manière importante cette représentation des évènements comme peuvent aujourd'hui en témoigner les professeurs régulièrement interrogés en classe par leurs élèves sur la qualification de ce qui se déroule à Gaza. Des discours publics accusent aujourd'hui l'ensemble des Israéliens d'être des assassins « génocidaires », c'est-à-dire animés d'une idéologie raciste débouchant sur la mise en œuvre d'une politique programmée d'assassinat systématique de la population palestinienne de Gaza. De tels discours, annihilant toute différence entre la conduite de la guerre par un gouvernement et la responsabilité de la population de l'État d'Israël, alimentent les discours de haine à l'encontre des Français juifs accusés d'être des soutiens d'Israël. La délégitimation de l'État d'Israël passe plus largement par la rhétorique consistant à présenter Israël comme État colonial par essence, voire comme le dernier avatar du colonialisme occidental. Cette rhétorique fait donc d'Israël une anomalie à contresens de l'histoire.

Ces considérations sont autant d'éléments qui viennent légitimer non seulement le rejet d'Israël, mais également de tous ceux qui sont assimilables à ce pays ou qui apparaissent comme ses

soutiens. C'est ainsi que le groupe Nous Vivrons (qui dénonce les violences sexuelles faites aux femmes israéliennes le 7 octobre 2023) est régulièrement empêché de manifester et que ses membres sont physiquement menacés lors des manifestations organisées à la faveur de la journée internationale du droit des femmes (8 mars). Le conflit israélo-palestinien vient donc alimenter et légitimer des discours et une violence antisémite en prenant ce conflit comme élément justificateur de paroles agressives, menaçantes et stigmatisantes voire de passages à l'acte contre une population française juive ciblée pour ce qu'elle est.

Au sein de l'école, l'étude faite par l'IFOP et la Fondation Jean Jaurès pour le CRIF⁹⁴ a mis en lumière le rejet dont souffrent aujourd'hui les jeunes Français juifs au sein de l'école publique, aussi bien en tant que juifs qu'éventuels soutiens à l'État d'Israël. Il est ainsi marquant que 37% des jeunes interrogés affirment refuser d'être ami avec un camarade d'école qui dirait son soutien à l'État d'Israël. Le rejet et l'isolement des jeunes Français juifs sont également la conséquence de la lecture faite par une partie de la jeunesse du conflit à Gaza. De fait, les écoles du Fond social juif unifié (FSJU) connaissent une croissance continue des inscriptions depuis une dizaine d'années et des chefs d'établissements du public peinent à garder les enfants juifs scolarisés chez eux, si seulement ils y parviennent.

_

^{94 «} L'Ecole de la République à l'épreuve de la montée de l'antisémitisme », mars 2025.

PARTIE 2: ÉDUCATION

I/ Stratégies et dispositifs actuels de lutte contre l'antisémitisme
 A/ Institutions et offre de formation

1. Les dispositifs mémoriels

La France dispose d'un réseau de musées d'histoire et de société, relais des politiques mémorielles de l'État; ces structures se sont engagées dans l'éducation à la citoyenneté et apparaissent comme des partenaires évidents des acteurs du monde scolaire. On y propose des activités pédagogiques, sous forme d'ateliers, de conférences, de visites, des appels à projets, mais aussi des formations et des ressources pour les enseignants. En novembre 2023, dans le contexte de tensions dans l'opinion publique après le 7 octobre 2023, plusieurs de ces structures se sont constituées en un « réseau de musées engagés », dans l'intention réaffirmée de faire de ces lieux « des espaces d'exigence scientifique, de liberté artistique et d'échanges à destination des publics les plus larges possibles, pour lutter activement contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de haine. » Leur communiqué place la lutte contre l'antisémitisme en bonne place : d'autant plus que le PRADO préconise la visite a minima d'un lieu mémoriel pour chaque élève au cours de sa scolarité⁹⁵.

Le Mémorial de la Shoah apparaît comme le premier acteur mémoriel et culturel dans la lutte contre l'antisémitisme, au service du monde scolaire, par le nombre d'ateliers proposés, d'élèves touchés (160 000 scolaires en 2024) de voyages mémoriels, et d'enseignants formés. (Le MEN a signé et régulièrement renouvelé, depuis 2010, une convention-cadre avec le Mémorial de la Shoah et les académies métropolitaines ont un partenariat conventionné avec le Mémorial de la Shoah, par exemple; en 2024, ce sont ainsi 6784 enseignants - 1516 du premier degré et 5268 du second degré qui sont passés par au moins une des formations du Mémorial de la Shoah. Au-delà du site parisien, le Mémorial gère six lieux mémoriels. Son champ d'études est le génocide des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale, s'est étendu au génocide des Tutsis au Rwanda et à l'histoire des préjugés antisémites, du complotisme du négationnisme ou même de l'homophobie pour répondre à une demande du monde enseignant. Depuis le 7 octobre 2023, le Mémorial dont les équipes admettent être débordées, a également été sollicité par des établissements scolaires dans des contextes de crise pour faire face à des situations d'actes racistes ou antisémites. L'institution a enregistré une hausse de 11% de la participation des scolaires à ces activités. Les responsables admettent une demande bien supérieure à leur offre. La pédagogie suit une logique d'entonnoir : il s'agit de partir du génocide des Juifs pour aborder la question du racisme et de l'antisémitisme. 1400 ateliers sont organisés chaque année, dispensés par des médiateurs, souvent formés en histoire, titulaire d'un master 2 ou d'un doctorat.

D'autres structures mémorielles jouent également un rôle important en matière de prévention et de formation. Depuis 1998, le Musée d'Art et d'histoire du judaïsme s'attache à faire connaître les cultures du judaïsme en Europe et autour de la Méditerranée, de l'Antiquité à nos jours. Des ateliers de médiation sont proposés à des scolaires (accueillis à partir de la moyenne section de maternelle pour une moyenne de 7000 élèves par an) ou des médiateurs, abordant les notions de préjugés, de

⁹⁵ « Lutte contre le racisme, l'antisémitisme et l'antitsiganisme : Pour la constitution d'un réseau de musées engagés », https://www.palais-portedoree.fr/sites/default/files/2024-06/Cp-MuseeesEngages 270624.pdf.

discriminations, de racisme, de citoyenneté, de droits de l'homme, d'émancipation et bien sûr de l'antisémitisme. Le MAHJ dispense aussi des formations pour des professionnels : en 2024, 70 stages ont été organisés, concernant 1 770 participants, dont 36 stages pour les enseignants de tous niveaux et de toutes disciplines avec les académies de Paris, Créteil et Versailles, dans le cadre des plans académiques de formation. En partenariat avec la Dilcrah, l'École nationale de la magistrature et le ministère de l'Intérieur, 7 stages de formation à destination de 115 magistrats et 48 policiers ont été organisés sur l'histoire et des cultures juives.

Les Mémoriaux du camp de Rivesaltes et du Camp des Milles ont également développé des pédagogies spécifiques en direction de publics scolaires. Accueillant respectivement 80 000 et 84 000 visiteurs par an, ils reçoivent un nombre important de scolaires (respectivement 25 000 et autour de 40 000). Les deux sites, anciens camps d'internement, ont mis en œuvre des pédagogies d'éducation à la citoyenneté découlant de la spécificité des lieux. Rivesaltes a ainsi conçu un parcours autour de la figure de l'indésirable, dénominateur commun des différentes catégorises de victimes ayant transité par le camp. Au Camp des Milles, la stratégie pédagogique vise à signaler les dynamiques communes entre la montée de l'antisémitisme, véritable « avertisseur d'incendie » et la fragilisation des régimes démocratiques et l'antisémitisme.

Plus largement, d'autres institutions mémorielles ou muséales sont en mesure de proposer une offre sur la question de l'antisémitisme appréhendé cette fois par le biais de l'histoire de l'immigration ou de la colonisation (comme l'exposition *Juifs et musulmans de la France coloniale à nos jours* organisée en 2022 au Musée d'Histoire de l'immigration), de l'histoire des mondes arabes (Initiative « Cultures en partage », co-organisée par le MAHJ et l'Institut du monde arabe) ou enfin le Mémorial de Caen, par le prisme de la Seconde Guerre mondiale. La mission de préfiguration du Musée-mémorial du terrorisme a aussi porté durant trois ans un projet en direction du monde scolaire où la question de l'antisémitisme était abordée.

2. Actions éducatives

Des dispositifs existent pour encourager et favoriser les projets pédagogiques des enseignants, sur la Seconde Guerre mondiale et la Shoah lesquels intègrent plus largement intégrant une démarche de lutte contre l'antisémitisme Le Concours National de la Résistance et de la Déportation (CNRD) fut créé en 1961 par des associations d'anciens résistants et déportés, pour sensibiliser les jeunes générations à l'histoire de la Résistance et de la Déportation, et développer l'esprit civique. Plusieurs des thèmes mis au concours ont permis d'évoquer le sort des Juifs durant la Seconde Guerre mondiale⁹⁶.- Le **Prix Annie et Charles Corrin** a été créé en 1989 sous l'égide du Fonds Social Juif Unifié (FSJU) pour récompenser des travaux pédagogiques sur la Shoah réalisés par des enseignants et leurs élèves dans le cadre scolaire, ou des initiatives associatives impliquant la jeunesse ; Le Prix Ilan Halimi a été créé en 2014 par l'ancien président du Conseil départemental de l'Essonne, l'actuel député Jétôme Guedj et repris au niveau national en 2018 par la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH) dans le cadre du Plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Ce prix rend hommage à llan Halimi, enlevé, séquestré et torturé à mort en 2006, à l'âge de 23 ans. Il vise à récompenser des groupes de jeunes de moins de 25 ans qui mènent

-

⁹⁶ « 1945 : libération des camps et découverte de l'univers concentrationnaire ; génocide et crime contre l'humanité », en 2004/ 2005 ; « La négation de l'Homme dans l'univers concentrationnaire nazi » en 2016/17 ; « La fin de la Shoah et de l'univers concentrationnaire nazi. Survivre, témoigner, juger. (1944-1948) » pour l'année 2025/26).

des projets de sensibilisation contre les préjugés racistes et antisémites. Il encourage l'engagement de la jeunesse pour une société plus fraternelle et vise à déconstruire la haine et les stéréotypes.

La Semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme est organisée tous les ans depuis 2015 en partenariat avec la DILCRAH. Autour du 21 mars, date proclamée « Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale » par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966, elle vise à sensibiliser les élèves des écoles, collèges et lycées à la prévention du racisme, de l'antisémitisme et de toutes les formes de discriminations.

3. Les associations antiracistes

Depuis le lancement, en 2015, du premier plan national d'action porté par la DILCRAH (alors DILCRA) et intitulé *La République mobilisée contre le racisme et l'antisémitisme* (2015-2017), le soutien aux actions déployées par le tissu associatif luttant sur le terrain contre le racisme et l'antisémitisme, constitue un levier essentiel de la politique publique luttant contre ces fléaux.

Le travail opéré par les associations antiracistes soutenues par la DILCRAH porte sur une variété d'actions allant de l'accompagnement des victimes à l'éducation et à la formation. Leur rôle est essentiel pour donner voix aux victimes d'actes racistes et antisémites et mobiliser la société civile, à commencer par la jeunesse, autour des enjeux de défense des valeurs républicaines. La mise en place de conventions pluriannuelles d'objectifs avec les associations de rayonnement national permet d'ancrer ces actions dans la durée et d'en renforcer les capacités.

Ainsi, les associations antiracistes défendant une ligne universaliste inscrivant la lutte contre l'antisémitisme dans le cadre plus général de la promotion des valeurs républicaines, soulignent la forte cohérence, tant sur le plan juridique que philosophique et politique, de ne pas dissocier la lutte contre l'antisémitisme de la lutte contre le racisme sous toutes ses formes.

Chaque association antiraciste développe un domaine d'expertise en lien avec son histoire propre et le réseau des bénévoles qu'elle s'est constitué au fil des années. La LICRA, par exemple, a historiquement forgé sa réputation dans l'accompagnement juridique des victimes lors de procès en se constituant partie civile, avant d'étendre son domaine d'action à l'éducation, à la formation des agents publics et au mémoriel.

De manière différente, les associations antiracistes telles que SOS Racisme ou l'UEJF ont d'abord mis l'accent dans leurs actions de mobilisation sur la jeunesse estudiantine Celles-ci s'engagent dans la mise en place de débats, d'interventions en milieu scolaire (par le dispositif Coexist, créé par SOS Racisme, l'UEJF et la FAGE). Aujourd'hui, la question du passage de génération militante se pose pour de nombreuses associations, avec, en corollaire, la question du maintien de la ligne universaliste défendue par les aînés.

Sur un autre plan, certaines associations (Convoi 77, Par les Vivants) développent des pédagogies de lutte contre l'antisémitisme qui permettent de développer, à une échelle plus expérimentale, des méthodes originales souvent qualitatives, s'inscrivant dans la pédagogie de projet (cf. ci-dessous).

B/ Approches pédagogiques dans l'enseignement secondaire

1. L'histoire de la Shoah et des génocides

L'introduction de l'histoire de la Shoah dans les programmes scolaires, en tant qu'évènement autonome, à la fin des années 1980 fut dotée d'une forte dimension civique et politique : la connaissance et la mémoire du génocide des juifs devaient contrer la libération de la parole négationniste, la montée électorale de l'extrême droite et la recrudescence des tensions racistes. La leçon sur la Shoah fut aussi plus largement conçue comme un levier d'une éducation à la tolérance qui devait contribuer à forger une société ouverte à la différence et moins encline au racisme en général.

Ce paradigme mémoriel axé sur le souvenir de la Shoah demeure à ce jour le pilier principal de la lutte, par les programmes scolaires et en premier lieu par les programmes d'histoire contre la haine de l'autre en général et contre la lutte contre l'antisémitisme en particulier. Ceux de 2010 avaient même fait de la politique exterminatrice des nazis l'unique objet d'étude sur la Seconde Guerre mondiale en lycée général, participant à « l'hypermnésie »⁹⁷ de la Shoah, c'est-à-dire au fait que l'ensemble des évènements de la Seconde Guerre mondiale disparaisse derrière le génocide des juifs. Néanmoins, les programmes en vigueur depuis 2020 combinent à nouveau l'examen des épisodes militaires de la Seconde Guerre mondiale avec l'objectif de « montrer le processus menant au génocide des Juifs d'Europe⁹⁸ ». Depuis trente ans, cette étude est complétée par celle de l'histoire du régime de Vichy et de son rôle dans la déportation des juifs qui vivaient en France.

À partir des années 1990, d'autres épisodes historiques de nature génocidaire sont introduits dans les programmes d'histoire : le génocide des Arméniens en 1915-1916, celui des Tziganes, Roms et Sintis, durant la Seconde Guerre mondiale, les crimes de masse perpétrés en ex-Yougoslavie au début des années 1990 et le génocide des Tutsis exécuté à l'été 1994 au Rwanda. De sorte que le temps consacré en classe et hors la classe (via la visite de mémoriaux par exemple) à l'examen des violences de masse antisémites et racistes a considérablement augmenté en trente ans.

Cette pédagogie a produit des effets positifs en termes de savoir. Un sondage IFOP réalisé en 2019 pour la Fondation Jean Jaurès montrait, par exemple, que l'ignorance déclarée de la Shoah décroît avec le niveau d'éducation : si elle est maximale chez les sans diplômes et détenteurs d'un CAP ou du BEPC (aujourd'hui Diplôme national du Brevet) (17-18%), elle tombe à 3-4% chez les diplômés de l'enseignement supérieur. Le rôle positif assuré par l'école se confirme quand il apparaît qu'elle est le premier vecteur de connaissance de la Shoah, pour 58% des sondés et 76% des moins de 35 ans⁹⁹.

Mais cette pédagogie antiraciste a longtemps été centrée sur une approche moralisante de l'enseignement de la Shoah, mettant en avant la souffrance des victimes (par exemple le rôle central donné aux témoignages des rescapés dans les années 2000-2010) au nom du « plus jamais ça » sans que soit mis en exergue le processus politique menant à la mise en œuvre de la politique génocidaire. De fait, plus de trente ans d'une pédagogie antiraciste dont le socle demeure le paradigme mémoriel axé sur ce que l'on pensait être la connaissance de la Shoah, mais qui ne l'était que dans des

⁹⁷ L'expression est de Georges Bensoussan, in *L'Histoire confisquée de la destruction des juifs d'Europe. Usages d'une tragédie*, Mille et une Nuits, 2016.

⁹⁸ Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale, spécial n°8 du 25 juillet 2019.

⁹⁹ L'Europe et les génocides : le cas français, sondage IFOP réalisé les 12 et 13 décembre 2018 pour la Fondation Jean Jaurès, consultable en ligne : https://fr.scribd.com/document/396026611/INFO-FRANCEINFO-Un-Français-sur-dix-n-a-jamais-entendu-parler-de-la-Shoah-selon-un-sondage#fullscreen&from_embed.

considérations victimaires, n'ont pas permis la disparition, ni même le recul de l'antisémitisme, y compris dans les jeunes générations.

Cette approche, qui pouvait sembler légitime et justifiée dans le contexte de la fin du XXe siècle, n'est sans doute pas adaptée à une société et un espace politique marqués par des mutations considérables au cours des vingt ou trente dernières années. C'est la raison qui a poussé une partie des enseignants, dans la foulée des formations menées par le Mémorial de la Shoah depuis le début des années 2000, à changer de paradigme d'enseignement. En effet, depuis près de vingt ans, il est proposé aux enseignants d'envisager une histoire politique du génocide des juifs, en entrant dans cet évènement historique par les bourreaux et leur vision du monde, permettant d'aborder, dans le fond, l'antisémitisme rédempteur¹⁰⁰ et l'idéologie nazis afin de mettre en perspective les étapes qui ont mené au basculement dans la politique génocidaire. Cette approche renouvelée porte aujourd'hui ses fruits dans les classes selon les IA-IPR et des inspecteurs généraux qui constatent une nette amélioration du contenu de l'enseignement de l'histoire de la Shoah, une plus grande maîtrise du sujet par les enseignants formés (mais il s'agit de formations sur la base du volontariat) et de meilleures réponses apportées en classe aux contestations en cours d'histoire dans le cadre d'une augmentation généralisée de celles-ci à l'école¹⁰¹.

D'autre part, le développement de la pédagogie de projet (cf ci-dessous) permet aux collégiens ou lycéens menant ces projets avec leurs professeurs de réfléchir en profondeur, et à hauteur de vie, sur les mécanismes de la Shoah.

Néanmoins, la **réalité pédagogique actuelle de lutte contre l'antisémitisme, centrée sur l'histoire et la mémoire de la Shoah souffre de quatre écueils** majeurs :

- a) **seul l'antisémitisme d'extrême droite**, xénophobe, nationaliste, raciste et donc particulièrement l'antisémitisme nazi, qui se structure idéologiquement à partir du XIXe siècle en Europe, **est à l'étude dans les programmes d'histoire**; les autres matrices de l'antisémitisme (anticapitalisme d'extrême gauche, islam/islamisme et antisionisme), qui alimentent à présent pour une large part un niveau inédit d'antisémitisme en France depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, sont totalement absentes des programmes scolaires;
- b) l'universalisation du génocide des juifs comme levier pour lutter contre tous les racismes se heurte à présent à une société fragmentée par des concurrences victimaires qui font depuis de nombreuses années de la Shoah un sujet de crispation mémorielle (notamment quand les juifs sont accusés de l'instrumentaliser à leur profit). C'est la raison pour laquelle, parmi les responsables associatifs auditionnés, plusieurs ont insisté sur la nécessité de ne plus réduire l'histoire de l'antisémitisme et des juifs à la Shoah, mais aussi à élargir la question des violences de masse à l'étude des génocides dans des perspectives comparatistes permettant de mieux singulariser chaque évènement et d'universaliser la question des politiques génocidaires.
- c) l'étude de l'antisémitisme par ses conséquences les plus tragiques ignore la profondeur historique de la fabrication de l'hostilité aux juifs dont les ressorts, religieux, politiques, économiques et sociaux, ne sont jamais réellement étudiés ; au mieux, sont-ils rapidement mentionnés par des professeurs au fait de ces sujets ;

_

 $^{^{100}}$ L'expression est de l'historien israélien Saül Friedlander.

¹⁰¹ Voir sondages IFOP pour la Fondation Jean-Jaurès, janvier 2021, pour Écran de Veille, décembre 2022.

d) l'approche actuelle **réduit les juifs à une position de victimes**. Les sociétés juives éradiquées lors de la Shoah sont inconnues ou, au mieux, très méconnues. Leur diversité, mais aussi leurs développements culturels, intellectuels et politiques ne sont jamais abordés et, d'une manière générale, l'histoire juive est quasiment absente des programmes scolaires. Les juifs sont trop souvent des êtres abstraits, victimes d'une histoire dont ils n'ont jamais été acteurs.

2. Le travail sur la désinformation

La diffusion des fausses informations, de théories du complot antisémites et des discours de haine en ligne porte atteinte aux valeurs de la République. Enjeu important de l'éducation aux médias et à l'information (EMI), la prévention contre l'expression de contenus antisémites sur le web passe par la maîtrise des outils d'information et de communication et un apprentissage actif fondé sur l'utilisation du web. Ces compétences sont travaillées dans les enseignements et à travers des actions éducatives et font l'objet d'une réflexion qui s'inscrit dans une mesure du plan de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine.

La généralisation des usages numériques sur les plateformes et les réseaux sociaux situe l'EMI au centre des enjeux de formation à la citoyenneté numérique en lien avec la lutte contre l'antisémitisme. En favorisant une lecture critique et distancée de l'information, la capacité à publier, à produire des contenus et à s'informer, l'EMI contribue au renforcement de l'esprit critique. Dans cette optique, toute action d'EMI, du décryptage des images à la pratique des médias scolaires en passant par l'analyse d'articles, de vidéos ou de « stories » contribue à forger les réflexes qui prémunissent contre les discours de haine antisémites, les fausses informations, les théories du complot, ainsi qu'à mieux identifier et déconstruire les stéréotypes racistes et antisémites.

En lien avec les nouveaux programmes d'enseignement moral et civique dont elle constitue un axe central, l'EMI contribue aussi à responsabiliser les élèves sur les droits et les devoirs qu'implique la liberté d'expression et sur les principales limites définies dans le cadre de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui condamne, notamment, la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence, l'apologie du terrorisme ou encore la contestation de crimes contre l'humanité ou de génocides.

Le Centre pour l'éducation aux médias et à l'information (CLEMI), opérateur Ministère de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur chargé de l'EMI, met à disposition des enseignants et des formateurs de nombreuses ressources et organise de nombreuses actions éducatives pour prévenir les contenus haineux en ligne, ainsi que les discours complotistes, notamment antisémites.

La recherche documentaire et en particulier la recherche en sources ouvertes Les élèves apprennent à recueillir des informations et à les traiter de manière critique en distinguant les différentes sources, en s'interrogeant sur leur fiabilité et leur validité. Une des compétences travaillées en EMI est ainsi de savoir « distinguer les sources d'information, [de] s'interroger sur la validité et sur la fiabilité d'une information, son degré de pertinence ». Ces compétences sont essentielles pour identifier des contenus antisémites sur le web, des positions négationnistes ou révisionnistes, ainsi que les composantes antisémites de propos conspirationnistes ou de stratégies de manipulation de l'information qui s'appuient sur l'antisémitisme, notamment celles initiées par des puissances étrangères (la <u>campagne RRN</u> par exemple, une campagne numérique de manipulation de l'information ayant visé plusieurs États européens, dont la France, depuis septembre 2022, suivie par

le Service de vigilance et protection contre les ingérences numériques étrangères (Viginum), et qui a pour objectif de discréditer le soutien occidental à l'Ukraine). Une plateforme, <u>The Osint Project</u>, permet de développer ces compétences de recherche dans le cadre de sources ouvertes (Open Source Intelligence-OSINT ou Renseignement d'Origine Sources Ouvertes-ROSO) sous la forme de challenges scénarisés avec des partenaires (DILCRAH, Viginum). D'autres pistes pédagogiques sont en réflexion avec Viginum ("Le débrief de Clara et Raphaël", un podcast DeFacto pour sensibiliser aux techniques de manipulation de l'information, des fiches pédagogiques synthétiques des rapports de Viginum, une fresque de la lutte contre la manipulation de l'information).

La publication sur les réseaux sociaux ou les espaces collaboratifs

Les élèves apprennent dès le cycle 2 à communiquer et à exprimer leurs sentiments et leurs avis en les justifiant dans le respect de soi et des autres. Au cycle 3, une compétence travaillée dans le cadre de l'EMI est ainsi définie : « l'élève, au cours de ses activités, consolide sa connaissance des règles élémentaires de communication et de publication et les met en œuvre. Il en mesure les possibilités, les limites et les risques ». La connaissance des cyberviolences est ensuite approfondie au cycle 4 et au lycée. Ils apprennent également à s'assurer que leurs publications ou celles d'autrui respectent les cadres éthiques et juridiques. L'étude des risques et des limites de la communication en ligne est articulée avec celle de la liberté d'expression, laquelle est un droit dont l'exercice doit respecter les cadres juridiques (définition juridique des contenus racistes/antisémites, différence entre sphère publique et privée, etc.). On peut aussi souligner qu'au lycée, en spécialité Histoire-Géographie-Géopolitique-Sciences politiques (HGGSP), un des thèmes étudiés est : « Les théories du complot : comment trouvent-elles une nouvelle jeunesse sur Internet ? », dans la partie « S'informer : un regard critique sur les sources et modes de communication ».

Évaluer ces compétences via l'éducation à la citoyenneté numérique

Afin de suivre l'acquisition des compétences numériques et de mesurer le niveau de maîtrise de chaque élève, une certification nationale « PIX » est délivrée à tous les élèves en fin de cycle 4 et du cycle terminal.

La lutte contre le racisme et l'antisémitisme ne sont pas spécifiquement présents actuellement dans ces évaluations, mais peuvent faire l'objet d'une évolution des contenus dans la base des thématiques, en lien avec les nouveaux programmes d'éducation aux médias et à l'information en cours de rédaction.

À la fin de l'école primaire et du collège, les élèves reçoivent également une attestation certifiant qu'ils ont été sensibilisés au bon usage des outils numériques et de l'intelligence artificielle, à tous types de contenus générés par ceux-ci, aux réseaux sociaux, ainsi qu'aux dérives et aux risques associés, dont les haines en ligne et y compris la lutte contre la désinformation (code de l'éducation - article L312-9).

Ce travail s'inscrit dans le référentiel des compétences numériques élaboré par la Commission européenne (DIGCOMP) en vigueur depuis septembre 2019.

3. La pédagogie de projet, ou « du détour »

La déconstruction des stéréotypes antisémites et la prévention des hostilités antijuives passent essentiellement, dans le cadre actuel des programmes scolaires, par l'enseignement de la Seconde

Guerre mondiale et de la Shoah et reposent sur les professeurs d'histoire et d'enseignement moral et civique. Ce cadre s'avérant souvent trop étroit, beaucoup d'enseignants se lancent dans des projets pédagogiques. La pédagogie de projet s'inscrit dans le temps long de l'année scolaire, dépasse le cadre de l'enseignement disciplinaire et sort des murs de la classe. L'enseignant à l'initiative d'un projet de classe(s) s'appuie alors sur un collectif pédagogique, avec des enseignants d'autres disciplines, et sur des partenaires culturels qui peuvent intervenir sur le temps scolaire, dans le quotidien des élèves ou en dehors, dans une démarche d'ouverture culturelle. Cette organisation permet une mise en cohérence des enseignements pour l'élève et soutient, par la convergence de regards divers, dont celui des artistes, l'enseignement des questions socialement vives, qui peuvent être difficiles à appréhender dans le face-à-face pédagogique disciplinaire. La mise en activité des élèves, et au-delà la mise en mouvement du corps sont au cœur de cette pédagogie du détour ou du pas de côté; à travers l'expérimentation artistique, les élèves s'engagent dans une démarche créative et sont en mesure d'appréhender avec davantage de sensibilité la complexité de certaines situations historiques.

La pédagogie autour de la Shoah a été interrogée à l'aune de cette démarche. Comment faire que le voyage mémoriel à Auschwitz ne soit pas contre-productif? Comment faire des émotions, inévitables sur des sujets sensibles, à forte charge mémorielle, des leviers davantage que des freins? L'entrée par la mémoire de la Shoah et l'émotion, si elle est souvent première quand l'enseignant cherche à démonter les préjugés antisémites en classe, ne peut être qu'un préalable; c'est justement dans le temps long de l'année scolaire que la complexité du phénomène peut être appréhendée, audelà de l'émotion. Et la pédagogie de projet offre ce cadre.

Plusieurs dispositifs et outils sont à la disposition des enseignants qui font ce choix, pour les accompagner dans la conception de projets pédagogiques. L'éducation artistique et culturelle repose sur trois piliers, la rencontre avec les artistes et les œuvres, l'acquisition des connaissances dans le cadre des programmes scolaires et la pratique des élèves; elle est intégrée à la formation des enseignants, repose sur un réseau national et académique, bénéficie de soutiens financiers et de partenaires culturels dotés de services pédagogiques. Pour aborder les questions socialement vives, cette démarche est particulièrement pertinente, parce qu'elle permet de s'appuyer sur des professionnels des musées d'histoire et de société qui apportent un autre regard et une autre parole sur les événements historiques par l'intermédiaire des objets des collections, et parfois même d'artistes vivants. Elle met les élèves dans une démarche active de recherche et de coopération, la pratique artistique étant un temps fort, permettant de développer leur créativité, leur sensibilité, leur capacité à exprimer leurs émotions.

Des associations de dimension nationale portent des projets qui permettent aux enseignants de s'appuyer sur l'histoire locale, et en particulier sur les archives municipales, départementales et nationales. en l'articulant aux programmes scolaires:

- Le Projet Convoi 77¹⁰² a été créé par Georges Mayer en 2014, avec d'autres descendants ou proches des déportés du convoi 77 ; il vise à retracer l'histoire de chacun des 1321 déportés du dernier grand convoi parti de Drancy pour Auschwitz le 31 juillet 1944. Des centaines de lycéens sont invités à mener l'enquête en France et en Europe.

¹⁰² https://convoi77.org

- Le Projet Par les Vivants¹⁰³ a été lancé en 2020 par l'association Parmi les autres ; il propose aux élèves et à leurs enseignants de produire des parcours sonores géolocalisés pour narrer la vie des populations juives pendant la Seconde Guerre mondiale dans l'espace proche de leur établissement scolaire.

Précisons toutefois que la pédagogie de projet peut aussi comporter des limites : lourdeur administrative, volontariat, moyens financiers, etc.. et qu'elle ne permet pas de faire l'économie des préconisations formulées par ailleurs en termes de programmes et de formation, sur lesquels elle pourra d'ailleurs s'appuyer judicieusement.

C/ Enseignement supérieur et recherche

1. Recherche

Le ministère soutient financièrement le développement d'outils de connaissance scientifique sur les discriminations. Il appuie en particulier l'Observatoire national des discriminations et de l'égalité dans le supérieur (ONDES), co-piloté par l'université Gustave Eiffel et France Universités. Cet observatoire mène des études, produit des données de cadrage, et alimente la réflexion institutionnelle à travers un groupe de travail composé de représentants d'établissements issus de différents réseaux (égalité, lutte contre le racisme et l'antisémitisme, VSS, handicap, etc.). Il formule également des recommandations de politiques publiques à destination des établissements et des autorités ministérielles Un récent rapport, a mis en évidence des formes de discrimination à l'œuvre dans les procédures de sélection de l'entrée en Master, à l'égard de candidates "fictives", juives et maghrébines, identifiables à partir du nom, de manière plus accentuée pour les secondes¹⁰⁴. Reste que le prisme des discriminations apparaît comme insuffisant pour appréhender l'antisémitisme qui ne se réduit pas à cette dimension.

Dans le paysage universitaire français, force est de constater l'absence de structure institutionnelle de recherche dédiée spécifiquement à la question de l'antisémitisme et des racismes en histoire et science sociale. Parmi les tentatives apparues ces dernières années, visant à créer des synergies en matière de recherches universitaires, il convient de citer le RRA, Réseau de recherche sur le racisme et l'antisémitisme, structure fédérative de recherche qui organise annuellement un cycle de conférences et propose un prix de thèse¹⁰⁵. Il convient également de citer le CERA, Centre d'Enseignement et de recherche contre l'antisémitisme et le racisme, au sein de l'Institut français de Géopolitique de Paris 8 qui propose depuis 2015 un Séminaire annuel intitulé *Approches pluridisciplinaires du racisme et de l'antisémitisme* et publie, avec l'Association ALARMER (Association de Lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme par la Mobilisation de l'Enseignement et de la Recherche) une revue gratuite et en ligne sur les questions de racisme et d'antisémitisme: Revue Alarmer¹⁰⁶. Signalons également, à l'initiative de Joanna Etner, Cheffe du département Sciences de l'Homme et de la Société au MESR la mise en chantier d'un programme collectif de recherche sur l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur.

¹⁰³ https://www.parlesvivants.org

¹⁰⁴ ONDES, Observatoire National des Discriminations et de l'Egalité dans le Supérieur *Rapport d'étude n° 24- Sélection à l'entrée en master : les effets de l'origine et de la religion,* Denis Anne, Sylvain Chareyron, Berlanda Desuza Fils-Aimé, Yannick L'Horty , Mars 2024. L'étude s'appuie sur un protocole de tests par correspondance, répété en deux vagues, début 2023 et début 2024. Les tests portent sur un échantillon total de 3 071 formations pour lesquels 9 213 demandes d'information ont été adressées à leur responsable par des étudiantes fictives qui se distinguent par leurs noms et prénoms.

¹⁰⁵ https://www.reseau-recherche-rra.fr/.

¹⁰⁶ https://revue.alarmer.org/

2. Formation

Il n'existe pas davantage de structure dédiée à la formation des étudiants et autres publics en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme à l'exception du Diplôme Universitaire de lutte contre le racisme et l'antisémitisme mis en place à l'Université Paris 8¹⁰⁷ avec le soutien de la DILCRAH. Cette formation pluridisciplinaire de 75 heures (en deux sessions) est proposée aux stagiaires abordant l'ensemble des formes de racisme et d'antisémitisme. Il propose un enseignement corrélé aux avancées les plus récentes de la recherche sur les sujets. À l'issue de la formation, les stagiaires rédigent un mémoire à caractère théorique ou pratique. Ce dispositif a d'été salué par le Commission consultative des Droits de l'homme dans son rapport annuel de 2021 au chapitre « Lutte contre le racisme et les discriminations raciales dans l'enseignement supérieur » et inscrit parmi les recommandations¹⁰⁸: « La CNCDH recommande au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de l'Innovation d'encourager et favoriser la création de diplômes sur le modèle de celui de l'Université Paris 8 intitulé « Formation à la Lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme . Au-delà de leur contenu scientifique proprement dit, de tels diplômes ont l'immense intérêt d'articuler la recherche intellectuelle avec un engagement humaniste concret ». Si le ministère apporte depuis plusieurs années son soutien au Diplôme Universitaire de lutte contre le racisme et l'antisémitisme en finançant les frais d'inscription des référents universitaires 109, force est de constater qu'il fait toujours cavalier seul.

D/ L'approche interculturelle et interreligieuse : Contribuer au « faire société »

De nombreuses associations, cultuelles ou culturelles ¹¹⁰, s'efforcent de contribuer au « faire société » en établissant un dialogue interculturel ou interreligieux, voire « interconvictionnel », en incluant les personnes dépourvues d'affiliation religieuse qui désormais constituent la majorité des Français. Dans la lutte contre l'antisémitisme, de tels dispositifs peuvent être utiles à double titre : vouloir établir des relations d'amitié entre personnes de confessions différentes entraîne naturellement un processus de mise à jour et de « déconstruction » possible des causes d'hostilité religieuse ; les structures de dialogues permettent de rencontrer des personnes concrètes et l'accès à une connaissance réelle et non fantasmée du judaïsme.

Apparues dès la fin du XIXe siècle, dans le contexte d'essor des sciences religieuses¹¹¹, les initiatives favorisant le dialogue interreligieux ont connu un nouvel élan après la Seconde Guerre mondiale et la Shoah. En 1948, est créée l'Amitié judéo-chrétienne de France sous l'impulsion de Jules Isaac et Edmond Fleg. La Fraternité d'Abraham est créée le 10 juin 1967, à la Grande mosquée de Paris, pour favoriser le dialogue interreligieux entre croyants de confessions juive, chrétienne et musulmane. En 1986 ont lieu les Rencontres d'Assise à l'initiative de Jean-Paul II. Depuis, en France et dans le monde, on assiste à une myriade d'initiatives qui relève de cette nébuleuse du « dialogue interreligieux » dans un contexte précisément où les conflits à connotation religieuse et l'islamisme se développent.

Le dialogue interreligieux peut d'abord prendre la forme d'un dialogue entre *citoyens* de confessions différentes : il s'agit de faire reculer l'ignorance mutuelle et de déjouer les préjugés. Rien

¹⁰⁷ Annexe II « DU de lutte contre l'antisémitisme et le racisme – Université Paris 8 »

¹⁰⁸ Rapport de la CNCDH, 2021, recommandation 27(p. 375)

¹⁰⁹ https://www.univ-paris8.fr/-DU-Formation-a-la-lutte-contre-le-racisme-et-l-antisemitisme-

 $^{^{110}}$ Annexe III « Liste non exhaustive des associations inter-religieuses »

¹¹¹Le Parlement mondial des religions ou *Parlement des religions du Monde*, est la première tentative de nouer un dialogue global interconfessionnel. Il se réunit à <u>Chicago</u> du <u>11</u> au <u>27 septembre1893</u>, à l'occasion de l'<u>exposition universelle de Chicago</u> et à l'initiative du pasteur Jenkin Lloyd Jones.

ne s'oppose à ce que les pouvoirs publics, aux niveaux local ou régional, favorisent ce type de dialogue. Le dialogue « intrareligieux » peut prendre une forme mystique ou liturgique dans de petits groupes de prière ou à travers des cérémonies communes lors de deuils ou pour des mariages mixtes. Le dialogue exégétique prend la forme de groupes de lectures comparées où prennent part aujourd'hui juifs et musulmans¹¹² à la suite des groupes de lecture œcuméniques (catholiques, orthodoxes et protestants). Les enjeux d'un tel dialogue sont considérables pour des religions dites « révélées » où les textes jouent un rôle essentiel et par voie de conséquence la façon de les lire. L'approche historicocritique est encore loin d'être partagée par tous les milieux religieux concernés et ces initiatives sont à l'avant-garde de ce combat intellectuel.

Le dialogue interreligieux peut aussi être de type libéral ou « multireligieux –délibératif ». Selon Anne-Sophie Lamine, le premier type invite à une connaissance plutôt intellectuelle des religions, valorisant une option normative théologiquement libérale. Le second type est de ²plus pragmatique et plus populaire dans son assise. Il s'agit d'abord d'une reconnaissance de l'autre, sans préconception de ce que doit être la « bonne religion » (...) ¹¹³.: ce type de dialogue se réfère à l'exigence de reconnaissance de l'identité religieuse de l'autre. Il est délibératif, au moins du point de vue de sa procédure de fonctionnement idéal.

L'approche interculturelle et interreligieuse relève des initiatives de la société civile. Cependant les autorités publiques peuvent encourager le dialogue interreligieux quand il a une dimension essentiellement citoyenne comme nous avons tenté de l'expliquer. Sur un autre plan encore, les DU de formation civile et civique ont été rendus obligatoires en 2017 pour les nouveaux aumôniers qui souhaitent être rémunérés¹¹⁴.

Par ailleurs, et sur un tout autre plan, l'État apporte son soutien à l'enseignement laïque des faits religieux à l'école, soit les trois monothéismes et leurs relations y compris sous la forme conflictuelle qu'elles ont pu prendre, et qui ont souvent nourri la dimension théologique de l'antisémitisme.

¹¹²Par exemple, l'association Vie Nouvelle proposait une session interreligieuse de lecture des Écritures, Torah, Bible, Coran du 9 au 12 mai 2013 à Lyon avec :Rachid BENZINE Universitaire, auteur de « Le Coran expliqué aux jeunes » ; Yeshaya DALSACE Rabbin à Paris. Communauté Massorti ; Nicole FABRE Bibliste protestante à Lyon.

¹¹³ Anne-Sophie Lamine, La cohabitation des dieux, pluralité religieuse et laïcité, Paris, P.U.F, 2004, p. 282.

¹¹⁴ L'État français, via le ministère de l'intérieur, encourage la formation des cadres religieux, notamment musulmans, via des DU (diplômes universitaires) de formation civile et civique. Ces formations sont bien entendu ouvertes à tous mais elles sont depuis 2017 obligatoires pour tout nouvel aumônier (militaire, pénitentiaire et hospitalier) souhaitant une rémunération publique. Il y a dans ces formations, outre un solide programme lié au droit de la laïcité, des éléments de connaissance des différentes religions qui participent incontestablement de ce que nous avons appelé un dialogue intercitoyen.

II/ Préconisations

A/ Cadre législatif et réglementaire

1. Mieux recenser

Au sein de l'Éducation nationale

Il conviendrait d'archiver systématiquement les incidents remontés dans l'application « faits établissements», en particulier ceux qui sont classés sous l'appellation « actes racistes et antisémites » .

La remontée des faits dans l'application « Faits établissement » du Ministère de l'Education nationale répond à un besoin d'accroître la réactivité de l'institution dans une double démarche, renforcer la sécurité des établissements scolaires et des enseignants en particulier, la remontée permettant de mobiliser au niveau académique ou national les services adéquats, mais aussi maîtriser la communication, pour éviter qu'un événement survenant dans un établissement scolaire soit récupéré dans la presse.

La nomenclature de l'application ne permet pas aujourd'hui de catégoriser de manière pertinente les faits antisémites, qu'ils ciblent délibérément des personnes ou relèvent du discours. Nous proposons ainsi une précision de la nomenclature permettant aux chefs d'établissements d'informer les faits de manière pertinente.

Rappel de la nomenclature : https://se-unsa67.net/wp-content/uploads/2019/09/FAits-établissements-01-Nomenclature.pdf

Préconisation : Repenser l'application « faits établissement »

Qualifier l'application « Faits établissement » d'« Atteintes aux valeurs de la République », avec 3 items

a) personnes : sécurité des élèves et des personnels éducatifs

b) établissement : sécurité de l'établissement

c) idées : principes démocratiques (contestation enseignement, refus activité, apologie violence, prosélytisme, port signes etc)

Avec des entrées transversales : racisme/ antisémitisme, radicalisation, laïcité

Pour racisme/antisémitisme, on pourrait préciser : références politiques ; références religieuses ; référence au nazisme ; référence au conflit israélo-arabe ; complotisme/ désinformation ; concurrence victimaire

Dans l'Enseignement supérieur :

Le Groupe de Travail approuve les dispositions de la proposition de loi n° 1009, adoptée à l'unanimité par le Sénat en février 2025 et en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Cette proposition de loi viendra en effet consolider certains des dispositifs existants et en créer de nouveaux qui étaient nécessaires.

En accord avec la PPL, nous soutenons le projet de création obligatoire, au sein de chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, d'une mission « Égalité et diversité » chargée de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et de lutter contre l'antisémitisme, le racisme, les discriminations, les violences et la haine. Un référent spécifiquement dédié à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme devra y être désigné, avec pour missions la prévention, la détection et le traitement des actes signalés. Il est indispensable que le référent soit formé sur ces enjeux. Cette disposition viendra renforcer un cadre déjà posé par le ministère, qui a diffusé en janvier 2024 une circulaire précisant les modalités de désignation et les attributions des référents dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Elle devra également s'articuler avec une mesure inscrite dans le nouveau plan d'action national de l'ESR pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (2025-2027), publié en mars 2025, qui prévoit l'élaboration d'une circulaire spécifique destinée à clarifier les missions des référentes et référents égalité, et à définir les moyens nécessaires à leur visibilité et à leur professionnalisation.

2. Mieux signaler et identifier les interlocuteurs dans l'enseignement supérieur

L'existence des référents racisme-antisémitisme n'est parfois pas connue au sein des établissements d'enseignement supérieur et lorsqu'elle l'est c'est leur action ou leur rôle qui ne l'est pas. Il convient de leur donner plus de visibilité et de mieux faire connaître leur rôle et leur action, auprès des instances comme auprès des étudiants, afin que les référents soient de vrais pivots dans le signalement entre les étudiants victimes et l'administration. Pour cela, nous proposons trois recommandations.

- Une circulaire du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pourrait prévoir que ces référents présentent annuellement un rapport devant le conseil d'administration de l'établissement. Actuellement ce rapport est présenté seulement au chef d'établissement.
- Les établissements sont appelés à mettre en évidence sur leur site internet les coordonnées du référent racisme-antisémitisme.
- La DGESIP, à l'instar de ce qu'elle fait dans le cadre des VSS ou de la vie étudiante, pourrait relancer l'animation d'un réseau national des référents racisme-antisémitisme.

Préconisation: Créer pour l'enseignement primaire et secondaire, un réseau de référents formés à ces problématiques, à l'échelle des établissements, piloté par les équipes « Valeurs de la République ».

3. Mieux sanctionner

Enseignement supérieur

Le GT soutient la proposition de loi qui prévoit la création, dans chaque région académique, d'une section disciplinaire commune aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Présidée par un membre de la juridiction administrative, cette section pourra être saisie pour engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des étudiants, en lieu et place des sections disciplinaires propres à chaque établissement. Cette nouvelle instance vise à renforcer l'indépendance et la lisibilité des décisions disciplinaires, en particulier dans les cas les plus sensibles. Elle permettra de professionnaliser les formations de jugement. Dans ce contexte, l'extension de ce dispositif régionalisé aux procédures disciplinaires concernant les personnels, notamment les enseignants-chercheurs, devrait être envisagée.

B/ Prévenir par la connaissance des faits

Les données recensées au niveau du Second degré ou des Universités doivent être utilisées pour diligenter des enquêtes qui permettront de mieux lutter contre les phénomènes de racisme et d'antisémitisme. L'application « faits établissements » est, de fait, un formidable outil pour la recherche puisque les incidents sont décrits précisément : elle pourrait faire l'objet de travaux à caractère qualitatif et quantitatif.

- Donner un accès aux données anonymisées aux chercheurs et aux organismes qui en font une demande circonstanciée, pour faciliter la recherche historique et sociologique sur le sujet.
- Approfondir la connaissance de l'antisémitisme par de nouvelles enquêtes :

Quelques exemples:

- Mettre en place un dispositif de veille et d'analyse des métamorphoses du discours antisémite
- Mener une recherche ciblée dans une académie pour faire un état des lieux de l'antisémitisme dans le monde scolaire, avec les données socio-économiques des établissements et la possibilité de mener des entretiens qualitatifs.
- Enquêter sur le départ des élèves juifs de l'École publique
- o Enquêter sur l'exode des Juifs depuis les quartiers
- o Approfondir les analyses relatives au prisme générationnel en matière d'antisémitisme
- Enquêter sur les effets de la propagande de certains influenceurs ou idéologues en ligne comme Alain Soral ou Dieudonné
- Analyser les liens entre la contestation de la laïcité et les formes émergentes de l'antisémitisme
- o Étudier les formes d'instrumentalisation politique de l'antisémitisme
- Étudier les évolutions contemporaines des accusations antisémites

Préconisation: Donner un accès anonymisé aux chercheurs et organismes qui en font une demande circonstanciée à des fins de recherche de la banque de donnée Faits établissement pour enquêter sur le racisme et l'antisémitisme en milieu scolaire et universitaire

C/ Prévenir par une formation initiale et continue systématisée, approfondie et élargie

1. Former l'ensemble des personnels de l'Éducation nationale sur les enjeux de racisme et d'antisémitisme

La formation des personnels de l'Éducation nationale apparaît comme un point faible de la lutte contre l'antisémitisme.

Non pas qu'elle n'existe pas : au niveau national des plans de formation (PNF) ont été organisés ces dernières années, en 2019, en 2022 et en 2024, en direction de certains cadres et professeurs de l'Éducation nationale ; le plan laïcité lancé en 2021 par Jean-Michel Blanquer, ministre en charge de l'Éducation nationale, comportait un volet dédié à la lutte contre l'antisémitisme et le racisme ; le Plan national contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, élaboré par la DILCRAH en concertation avec les associations, lieux de mémoire, ministères et autorités indépendantes et qu'avait dévoilé la Première ministre en janvier 2023, prévoyait « une journée obligatoire de formation pour tous les enseignants et personnels des établissements scolaires¹¹⁵. »

Mais le déploiement de ces formations est très inégal (la mise en œuvre du plan laïcité varie beaucoup d'une académie à l'autre, par exemple) et ne présente, pour l'heure, pas de caractère systématique.

Il apparaît donc nécessaire que l'ensemble des personnels soit formé : les professeurs, les chefs d'établissement du second degré, les directeurs d'école, les IA-IPR et les IEN doivent être conscients des enjeux liés à la lutte contre l'antisémitisme en étant sensibilisés à la question de l'antisémitisme, à ses manifestations, aux outils dont ils disposent pour intervenir en amont et en aval, et formés au traitement des faits d'antisémitisme quand ils surviennent, qu'ils soient le fait d'élèves, de personnels ou de parents d'élèves. Les personnels administratifs et de vie scolaire doivent être intégrés dans les dispositifs de formation, de sorte que la mobilisation soit la plus large possible et de manière à créer une culture commune de la lutte contre l'antisémitisme partagée par l'ensemble des personnels des écoles et des établissements scolaires.

Il paraît indispensable de veiller à ce que les personnels de tous les types d'établissement scolaire soient visés par ces formations, y compris les établissements d'enseignement agricole, les lycées professionnels, sans oublier les établissements privés sous contrat.

Préconisation : Mettre en place une obligation de formation pour : Les IEN du 1^{er} degré ; Les personnels de direction des EPLE ; Les référents racisme-antisémitisme de l'ESR ; Les référents du 1^{er} et du 2^e degré ; Les formateurs des équipes académiques Valeurs de la République ; Les référents lutte contre les discriminations et mémoire-citoyenneté

¹¹⁵ Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026, p. 7.

Des maquettes de formation doivent être élaborées et proposées par les instances du ministère de l'Éducation nationale (DGESCO) avec l'aide d'institutions expertes et de personnes-ressources, notamment présentes au sein du Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République (CSL) dont la lutte contre l'antisémitisme est une des missions essentielles. Une offre supplémentaire doit être proposée de manière coordonnée à l'instigation d'une institution publique

Outre leur systématisation à l'ensemble des personnels, les **formations doivent être** approfondies, élargies et régulièrement renouvelées :

- a) approfondies: elles doivent se dérouler sur une durée suffisamment longue pour associer des temps théoriques (conférences ou tables rondes par des spécialistes, sur la définition de l'antisémitisme, son histoire, ses différentes matrices, la variété de ses manifestations...) et des temps pratiques (analyse de situations concrètes pour apprendre aux personnels à réagir à court, moyen et long termes). Lors de ces formations, il serait souhaitable que l'ensemble des personnels soit acculturé à l'usage du vadémécum Agir contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine créé par les services du MEN (DGESCO, DAJ, CSL).
- b) <u>élargies</u>: les formations à la lutte contre l'antisémitisme ne devraient plus être réduites à la visite d'un lieu mémoriel et/ou à une formation autour de l'histoire de la Shoah; le contenu des formations doit être étendu à l'histoire des juifs et du judaïsme en France, en Europe et dans le monde, à l'histoire et à l'actualité de l'antijudaïsme et des différentes formes et matrices de l'antisémitisme ; il conviendrait également d'établir des parallèles entre l'étude de l'antisémitisme et d'autres formes de racisme ;
- c) régulièrement renouvelées: il apparaît nécessaire que la mesure d'une formation continue obligatoire filée durant toute la carrière des professeurs, à 5 ans, 10 ans puis 15 ans, prévue dans le plan national de lutte 2023-2026 de la DILCRAH¹¹⁶ devienne réellement effective, et étendue à l'ensemble des personnels du système éducatif; l'évolution rapide des manifestations de l'antisémitisme, de ses auteurs, des symboles et signes de ralliement des groupuscules et des individus antisémites nécessite ce renouvellement constant de la formation.

Alors que la **formation initiale** des professeurs des premier et second degrés est en cours de réforme, il est indispensable qu'elle comporte un temps suffisamment dense consacré à la lutte contre l'antisémitisme, mais aussi contre les autres racismes, qui devrait être **confié à des professeurs et des enseignants-chercheurs spécialistes du sujet**. Les maquettes de formation proposées sur ce thème devraient être visées et avalisées par la DGESCO et le CSL avant leur mise en œuvre effective de manière à harmoniser la formation sur ce sujet à l'échelle de la formation initiale dans son ensemble.

Le plan national 2023-2026 prévoyait également que soit élaborée une banque de questions à l'attention du jury d'examen des concours d'enseignement (pour l'épreuve d'entretien de l'oral d'admission)¹¹⁷. La réforme en cours devrait être l'occasion de rendre cette proposition effective.

-

¹¹⁶ Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026, p. 23.

¹¹⁷ *Ibid.*, pp. 22-23.

Il est aussi nécessaire de veiller à ce que tout nouveau personnel soit formé, en particulier les personnels contractuels, recrutés en début d'année scolaire ou au fil de celle-ci.

Au cours de cette année scolaire 2024-2025, certaines académies se sont dotées de **cellules d'accompagnement pédagogique**. Celle qui a été constituée dans l'académie de Reims propose aux professeurs et aux autres personnels qui en expriment le souhait ou le besoin un accompagnement en amont d'un cours ou d'une intervention autour d'un sujet qu'ils jugent sensible ou susceptible de provoquer des manifestations de rejet ou des contestations de la part d'élèves ou de parents. Cette initiative mériterait d'être observée, puis généralisée si son efficacité est avérée.

Préconisation Former les enseignants du 1^{er} et du 2nd degré lors des deux années de formation initiale dans les épreuves des concours d'enseignants des sujets spécifiques à la lutte contre l'antisémitisme et au racisme.

2. Former les formateurs, les référents et les équipes académiques valeurs de la République

Depuis 2018 existe dans chaque académie une équipe valeurs de la République placée sous l'autorité du recteur ou de la rectrice. Ces équipes assurent des missions d'information, de formation et d'intervention auprès des personnels qui souhaitent un accompagnement de terrain en cas de difficultés liées à des atteintes aux valeurs de la République (parmi lesquelles des faits de racisme ou d'antisémitisme).

La diversité des personnels qui composent ces équipes (professeurs des écoles, professeurs du second degré de toutes les disciplines d'enseignement, CPE, IEN, IA-IPR...) et le renouvellement régulier d'une part de ces équipes, implique un niveau d'information et de formation très variable sur la question de l'antisémitisme. Il serait donc souhaitable qu'une formation dense, approfondie et solide, sur le modèle de ce qui a été déployé sur le thème de la laïcité entre 2021 et 2024, soit envisagée et réalisée au niveau national. La maquette de ce plan de formation devra être centralisée par le pôle national Valeurs de la République du MEN et la DGESCO sous l'expertise du Conseil des sages de la laïcité et de personnes ou institutions qualifiées.

Par ailleurs, les académies sont également dotées de référents mémoire et citoyenneté et de référents chargés de la lutte contre les discriminations dont il serait souhaitable de s'assurer qu'ils sont tous solidement formés à la lutte contre l'antisémitisme, et contre toutes les formes de racisme plus généralement. L'enquête peut être menée par les services du MEN.

La possibilité offerte à certains membres des équipes académiques valeurs de la République de suivre un diplôme universitaire sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme devrait être élargie à l'ensemble des formateurs et des référents.

3. Offre de formation à destination des responsables associatifs

Les associations antiracistes qui ont été auditionnées déploient de nombreuses interventions auprès des écoliers, des collégiens et des lycéens. Leurs activités, complémentaires de ce que réalisent les professeurs durant les cours, sont utiles et indispensables.

Au-delà des associations « historiques » de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA, MRAP et SOS racisme), de nombreuses structures locales interviennent auprès du public scolaire, comme

l'indique Aurélien Aramini¹¹⁸. Il mentionne notamment des compagnies de théâtre, des associations de quartier ou des centres d'accueil, c'est-à-dire des structures dont le champ de réflexion et d'action premier n'est pas l'antisémitisme, ni le racisme.

On sait que le champ militant de l'antiracisme est traversé par des controverses et des oppositions de nature idéologique qui mettent face à face ce qu'Aurélien Aramini qualifie d'« antiracisme universaliste » et d'« antiracisme différentialiste ».

Outre qu'il apparaît absolument nécessaire que la vigilance des personnels de l'Éducation nationale soit attirée sur ces débats internes à l'antiracisme militant, mais aussi sur la nécessité de faire appel aux services compétents des rectorats voire du MEN (CSL par exemple) en cas de doute sur une association ou sur une intervention, il serait souhaitable de s'assurer que les intervenants extérieurs et les partenaires sollicités par les équipes éducatives et pédagogiques (ce qui ne peut se faire qu'avec l'aval de l'équipe de direction et de la direction des services déconcentrés de l'Éducation nationale¹¹⁹) disposent des connaissances suffisantes pour échanger sur ces sujets avec les élèves et qu'ils adoptent des positions et des postures conformes à l'universalisme républicain.

En ce sens, il semble utile que des formations soient proposées aux membres des associations qui interviennent auprès des élèves.

4. Adapter offres et réponses aux spécificités du terrain

Par ailleurs, la diversité des publics et des établissements scolaires (en ou hors éducation prioritaire, lycées généraux, technologiques, professionnels, agricoles, établissements publics ou privés sous contrat) et des territoires (ruraux, urbains, périurbains, de centre-ville, de banlieue...) exige des approches et des traitements variés, adaptés à des manifestations de l'antisémitisme qui puisent à des matrices, des motifs et des ressorts variables, pour partie fonction des contextes politiques, culturels, religieux et sociaux locaux.

Un représentant d'une association antiraciste auditionné a formulé la proposition d'élaboration de plans locaux de lutte contre l'antisémitisme (qui devraient être élargis à la lutte contre toutes les formes de racisme) qui associeraient les élus locaux, les services de l'Éducation nationale et les acteurs locaux du monde associatif dans une volonté commune de mobiliser une grande diversité de leviers (culture, sport, enseignement...) et de susciter des rencontres et des échanges. Ces plans locaux pourraient être inscrits dans un vaste plan national.

Il conviendra que l'ensemble de ces dispositifs soient coordonnés par une structure de formation adossée à la recherche.

5. Pour la création d'une structure institutionnelle de formation et de recherche sur l'antisémitisme et les racismes 120

La complexité même des mécanismes qui fondent l'antisémitisme et les racismes imposent, à des fins d'analyse et de prévention, la collaboration entre plusieurs disciplines : histoire, sociologie, sciences politiques, droit, littérature, etc. Jusqu'ici, les recherches relatives à l'antisémitisme et aux racismes

_

¹¹⁸ Aurélien Aramini, Du racisme et des jeunes. Témoignages de profs, paroles d'élèves, L'aube, 2022, p. 219.

¹¹⁹ Art. D551-6 du code de l'éducation.

¹²⁰ Deux membres du Groupe de Travail n'ont pas souhaité s'associer à cette préconisation.

ont été menées, pour l'essentiel, dans des cercles académiques séparés. Si la spécialisation a des vertus heuristiques, elle a aussi favorisé un cloisonnement peu propice à la compréhension de mécanismes communs et des singularités des processus de stigmatisation affectant ces minorités. En associant enseignants-chercheurs et des chercheurs spécialistes des mondes juifs et l'antisémitisme, avec des experts d'autres formes de stigmatisation, il s'agira de rompre avec le processus d'invisibilisation de la haine antijuive dans les recherches contemporaines de sciences sociales relatives aux hostilités identitaires. La mise en place de formations contre l'antisémitisme en direction de différents publics nécessité la mise la création d'une telle structure de formation adossée à la recherche.

Préconisation: Créer un Institut de formation et de recherche sur le racisme et l'antisémitisme avec des postes dédiés.

D/ Repenser les enseignements

1. L'enseignement dans le second degré : une mobilisation à reconsidérer

Au cours des auditions s'est dégagé un consensus autour de l'impérieuse nécessité de renforcer l'éducation et l'enseignement auprès des jeunes générations qui seront les citoyens de demain. De leur niveau de sensibilisation à la lutte contre l'antisémitisme et de leur compréhension des enjeux qui y sont liés en termes démocratiques dépendra pour une large part notre capacité à faire reculer les préjugés et les instrumentalisations qui alimentent l'hostilité dont les juifs demeurent la cible.

De manière incontestable l'école est déjà largement mobilisée depuis les années 1990 : l'étude de moments antisémites figure dans les programmes d'histoire (affaire Dreyfus, régime nazi et Shoah, régime de Vichy, notamment) ; de nombreux professeurs mettent en œuvre une pédagogie par projet, parfois très ambitieuse (cf. supra); le ministère de l'Éducation nationale et les sites académiques mettent de nombreuses ressources à la disposition des équipes enseignantes et des équipes éducatives (voir la page Éduscol¹²¹ par exemple); des formations (notamment sur la Shoah et les génocides) sont proposées aux enseignants (plusieurs académies ont un partenariat avec le Mémorial de la Shoah, par exemple) ; un vadémécum intitulé Agir contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, réalisé conjointement par la DILCRAH, le Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République et la DGESCO est à disposition des personnels de l'Éducation nationale; des temps forts comme la Semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme ou des concours nationaux (CNRD, prix Ilan ,Halimi cf supra...) sont l'occasion d'initiatives nombreuses.

Le programme d'enseignement moral et civique (EMC), qui vise à développer une culture commune de la démocratie et de la citoyenneté, intègre de manière explicite, dans les notions étudiées et les contenus d'enseignement prescrits, la prévention de l'antisémitisme, en lien avec la prévention du racisme et des discriminations liées à l'origine. Parmi les compétences que l'EMC développe, figurent ainsi le respect d'autrui et l'acceptation des différences, la valorisation de l'égalité, de la dignité humaine et du refus de toutes les discriminations.

¹²¹ Agir contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine | éduscol | Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche | Dgesco

Conçu dans une démarche spiralaire, le programme revient à différents moments du cursus des élèves sur des notions centrales pour prévenir racisme, antisémitisme et discriminations liées à l'origine. À l'école élémentaire, il s'agit de faire prendre conscience aux élèves du caractère antisocial et violent du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations liées à l'origine. Au collège, le programme leur permet de comprendre les mécanismes d'exclusion sur lesquels ils reposent et les réponses que le droit pénal oppose à leurs expressions du fait des abus de la liberté qu'ils constituent. Enfin, au lycée, le programme invite à questionner la façon dont racisme, antisémitisme et discriminations liées à l'origine mettent la cohésion sociale et nationale à l'épreuve.

Par ailleurs, les notions de désinformation et de complotisme sont abordées en classe de 3^e. Les élèves sont amenés à comprendre « comment la désinformation peut nourrir le complotisme, en lien notamment avec le racisme et l'antisémitisme ». La désinformation et les discours de haine sont des notions qui apparaissent également dans les classes de 2^{nde} et celles préparant au CAP.

Cependant, des réflexions du groupe d'experts et des auditions qu'il a conduites apparaît le double impératif de renforcer quantitativement l'enseignement consacré à la lutte contre l'antisémitisme et de revoir les approches actuellement privilégiées.

Trois recommandations principales et générales peuvent être formulées pour ce qui concerne l'enseignement délivré dans les établissements scolaires du premier degré et du second degré :

- a) la nécessité que les activités de sensibilisation et de prévention ne soient pas cantonnées à quelques disciplines scolaires, en particulier l'histoire ou l'enseignement moral et civique. Toutes les matières enseignées doivent être largement mobilisées dans des approches variées et complémentaires ;
- b) la nécessité d'augmenter significativement les temps d'enseignement et les parties des programmes qui permettent de sensibiliser et d'éclairer les élèves. Certains acteurs associatifs ont par exemple émis le souhait que le temps consacré à l'histoire et à l'enseignement moral et civique soit sensiblement accru.
- c) la nécessité de **réviser assez profondément les manières dont l'antisémitisme est abordé dans les programmes scolaires**, en particulier les programmes d'histoire (voir *supra*, II/ B/, et *infra* III/, C/ 2/).

2. Développer l'éducation aux médias et à l'information spécifiquement sur les enjeux de racisme et d'antisémitisme

Du fait du rôle central des médias sociaux dans la vie sociale des jeunes, de l'absence de gatekeepers, comme dans les médias traditionnels, de l'intense déploiement et du fort impact social de l'antisémitisme qui s'y exprime, la régulation des plateformes numériques ainsi que l'éducation aux médias et à l'information des jeunes apparaissent comme deux modes d'action prioritaires :

L'application du DSA (Digital Service Act), mis en place en août 2023 apparaît comme une priorité. Une *task force* sous la responsabilité de la DILCRAH devrait pouvoir décider de poursuites de manière stratégique sur des comptes influents et particulièrement toxiques, en mettant en place une amende forfaitaire ;

un enseignement interdisciplinaire sur l'antisémitisme sur les réseaux sociaux donnant aux élèves des outils d'analyse critique du discours complotiste, qui soit partie prenante de leur éducation à la citoyenneté numérique, visant une dimension cognitive (situer les contenus complotistes, les réinscrire dans une histoire longue, comprendre les stratégies de manipulation), mais aussi émotionnelle et comportementale (lutte contre le harcèlement, responsabilisation, sécurité, bien-être);

D'où la nécessité, une fois encore, de former les enseignants aux formes spécifiques et ancrés historiquement de l'antisémitisme numérique.

3. Appuyer la pédagogie de projet

Préconisations: La pédagogie de projet apparaît comme une stratégie pédagogique efficace pour travailler avec les élèves sur l'antisémitisme et bénéficie de l'existence de cadres institutionnels et de partenaires culturels engagés.

- Constituer un pôle de travail, sous la forme de recherche-action avec des représentants des services pédagogiques des musées d'histoire et de société engagés dans la lutte contre l'antisémitisme, des conseillers des DAAC, des inspecteurs généraux et des inspecteurs pédagogiques régionaux pour partager et diffuser des projets modélisant et des ressources ;
- Renforcer le réseau des professeurs référents culture, former les professeurs référents culture à travailler en binôme avec un référent « racisme et antisémitisme » dans chaque établissement scolaire, sui soit à la fois spécialiste de l'histoire de l'antisémitisme et formé à la pédagogie de projet.
- Pérenniser les moyens du Pass culture collectif pour financer les projets pédagogiques menés dans les établissements scolaires.

4. Mobiliser différentes disciplines

Parce qu'ils contribuent tous à la transmission des valeurs de la République, l'ensemble des enseignements peuvent être mobilisés pour prévenir le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine. Parmi ceux-là on peut citer :

- Les programmes de français. Ces derniers contribuent de manière déterminante à la formation civique et morale des élèves, notamment par la découverte et l'examen critique des grandes questions humaines soulevées par les œuvres littéraires. Au collège, ils s'articulent avec les programmes d'histoire. Par exemple, en classe de 3e, les élèves découvrent des œuvres et textes liés à des bouleversements historiques majeurs du XXe siècle et s'interrogent sur les notions d'engagement et de résistance, et sur le rapport à l'histoire qui caractérise les œuvres et textes étudiés.
- L'enseignement de sciences de la vie et de la Terre. Il permet de comprendre que le concept de « race » n'a aucun fondement scientifique. L'histoire des sciences permet d'analyser comment des interprétations erronées et biaisées de données ont été utilisées pour soutenir des arguments en faveur de la classification et de la hiérarchisation des « races » humaines qui ont nourri l'antisémitisme aux XIXe et XXe siècles.

5. Dans le supérieur

Il convient, comme le prévoit la PPL sur l'enseignement supérieur, d'inscrire explicitement, parmi les missions des établissements d'enseignement supérieur, la formation à la lutte contre l'antisémitisme et le racisme, les discriminations, les violences et la haine. Il sera ainsi obligatoire de mettre en place des actions de sensibilisation et de formation tout au long du parcours de formation des étudiants. Des formations spécifiques pour les personnels et étudiants directement impliqués dans les dispositifs de prévention, de signalement ou de sanction des actes de racisme et d'antisémitisme, tels que les référents « racisme et antisémitisme », les membres des sections disciplinaires, les élus étudiants et les agents chargés du traitement des signalements devront être mises sur pied.. Dans ce cadre, plusieurs enjeux doivent être anticipés. Il conviendra de garantir une cohérence des contenus à l'échelle nationale, en associant les partenaires associatifs et mémoriels à leur élaboration, de favoriser la mutualisation des supports entre établissements, d'assurer un suivi de l'obligation de formation et de prévoir une évaluation régulière de leur mise en œuvre et de leur impact.

E/ De nouveaux contenus

1. Faire l'histoire de l'antisémitisme dans la longue durée pour historiciser et déconstruire les préjugés

Jusqu'à présent la lutte contre l'antisémitisme par les programmes scolaires repose presque uniquement sur la mémoire et la connaissance de la Shoah (étude du régime nazi et du génocide des juifs). L'antisémitisme est également abordé avec l'étude de l'affaire Dreyfus.

Cette réduction de la question de l'antisémitisme et de l'histoire des juifs à ces épisodes historiques présente de très nombreux inconvénients déjà pointés (cf. supra II/ B/ 1/).

Par ailleurs, le temps qu'il est possible de consacrer en cours à ces moments historiques est très nettement insuffisant au regard des attentes et des besoins. À titre d'illustration, dans le programme des élèves de première générale l'affaire Dreyfus est noyée dans un vaste chapitre consacré à « la mise en œuvre du projet républicain » entre 1870 et 1914 qui doit être déplié en 3 heures environ. De telles conditions n'autorisent pas la mise en perspective historique d'un antisémitisme qui puise à des racines historiques lointaines que les programmes ne questionnent à aucun moment en amont. Même constat pour ce qui concerne le génocide des juifs, qui n'est qu'un point parmi d'autres (les protagonistes et les phases de la guerre, « la France dans la guerre : occupation, collaboration, régime de Vichy, Résistance »…) d'un chapitre sur « La Seconde Guerre mondiale », dont le traitement doit être bouclé en 4 heures de cours environ.

L'affaire Dreyfus et la Shoah ne donnent à examiner que les conséquences d'un antisémitisme dont la fabrication et les ressorts ne sont jamais expliqués et décryptés. Il paraît donc indispensable que soient introduites des études qui privilégient le temps long et permettent de reconstituer l'élaboration pluriséculaire de l'hostilité aux juifs en Europe par l'examen de ses racines religieuses (en l'occurrence le christianisme dans ses trois versions, catholique, orthodoxe et protestante), puis de sa reconfiguration, essentiellement au XIXe siècle, à partir du nationalisme, de l'anticapitalisme et du racisme biologique. La déconstruction des préjugés ne peut faire l'économie de leur historicisation.

L'histoire de l'antisémitisme ne peut davantage ignorer les combats pour le faire reculer. À ce titre, l'étude de l'émancipation des juifs à la faveur de la Révolution française en 1791 devrait être un objet d'étude à part entière.

Depuis les années 1980, l'antisémitisme a considérablement muté en France, alors que son étude par les programmes n'a que très peu évolué. Force est de l'admettre : à partir des programmes actuels, nos élèves ne sont pas outillés pour comprendre l'antisémitisme contemporain.

Il est indispensable que les nouvelles formes et les formes anciennes réactivées de l'antisémitisme soient pleinement intégrées dans les programmes scolaires. Une étude sur la longue durée des différentes matrices religieuses de l'hostilité aux juifs paraît donc incontournable et plus largement des vecteurs d'un antisémitisme culturel présent notamment dans le monde arabo-musulman-L'antisionisme est également un levier de mobilisation antisémite dont les programmes actuels ne donnent pas la possibilité qu'il soit décrypté et décodé avec les élèves ; ce manque doit être comblé par l'étude approfondie des instrumentalisations des conflits du Moyen-Orient par différents acteurs politiques. L'antisémitisme économique et social, qui puise dans le préjugé chrétien du juif usurier transformé en capitaliste dominateur et complotiste au XIXe siècle, réactivé et à nouveau mobilisé par une partie de l'extrême gauche politique, devrait également figurer parmi les objets d'étude des élèves. Parmi les formes actuelles (qui reproposent une fois encore des tropes anciens) citons les accusations dénonçant la collusion entre l'État et les Juifs – notamment dans les attaques contre le CRIF-, l'assimilation des Juifs à un Occident essentialisé, colonisateur, esclavagiste et « blanc ». Les attaques contre la laïcité et l'universalisme issu des Lumières-identifiés à une vision occidentale- au profit de logiques identitaires ou communautaristes contribuent également à affaiblir le combat contre l'antisémitisme, sinon à nourrir l'antisémitisme et plus largement les hostilités identitaires.

Il convient enfin de revenir sur l'histoire du négationnisme et la permanence au sein de la droite radicale, de certaines modalités d'antisémitisme qui prennent souvent la forme du complotisme.

Préconisation: Historiciser l'histoire des antisémitismes et des racismes

Il convient, par ailleurs, de prendre en considération les enjeux de concurrences victimaires et mémorielles qui traversent et fragmentent notre société en portant atteinte à la cohésion sociale. C'est pourquoi l'approche par les programmes doit être globale et comparative. Non pour niveler ou hiérarchiser les souffrances liées aux passés tragiques, mais pour mettre à jour les synchronies historiques (quand elles existent), les mécanismes et les ressorts d'hostilité et d'exclusion communs (la réactivation des préjugés quand les processus d'intégration produisent leurs effets positifs, par exemple), tout en pointant les singularités et les spécificités propres aux différentes hostilités identitaires, en particulier celles de l'antisémitisme. L'approche segmentée que les programmes mettent actuellement en œuvre nourrit les enfermements identitaires et valide la lecture binaire victimes-bourreaux.

2. Enseigner l'Histoire des Mondes Juifs comme fait de civilisation et de culture

L'histoire des mondes juifs doit être mieux connue afin de contrer les préjugés antisémites, aussi bien sous leur forme ancienne que sous leur reconfiguration actuelle. Car si les Juifs ont été la cible de ces préjugés de discriminations et de persécutions, leur histoire ne se réduit évidemment pas à cette dimension. Il conviendra de mettre en évidence les grandes phases de l'histoire du judaïsme.

La première est celle du judaïsme biblique jusqu'aux exils, à la naissance du christianisme et à la rédaction du Talmud. Les concepts de monothéisme, d'élection, de Terre promise, l'universalisme des prophètes, le destin historique du peuple juif dans les nations et les premières controverses judéochrétiennes ont leur place ici, et leur enseignement laïque relève de l'histoire et de l'anthropologie des religions, et non pas de la théologie. La seconde époque est celle du judaïsme prémoderne des communautés dispersées en situation de subordination et cherchant à garantir leur autonomie collective partout où elles résidaient, entre l'Antiquité tardive et le XVIIIème siècle ; elle comprend la formation des deux grands pôles que sont le judaïsme sépharade et ashkénaze, mais aussi les persécutions et les expulsions, la dispersion marrane à partir du XVème siècle ainsi que la formation du dense réseau des communautés à l'Est de l'Europe et la reformation d'une vie juive d'une grande intensité, qui initie pour partie une intégration accrue aux sociétés d'accueil.

La troisième époque s'étend de l'émancipation des juifs jusqu'à la Shoah. Il est évidemment à souligner le rôle déclencheur de la France révolutionnaire, et l'intégration républicaine qui commence à partir de là, en même temps que le rayonnement exercé par le mode d'organisation consistorial de facture napoléonienne à l'échelle européenne. L'émancipation en Europe de l'Ouest se produit de façon heurtée et hésitante au cours du XIXème siècle, à l'exclusion de la Russie jusqu'en 1917. Comprendre cette séquence est fondamental pour saisir le rapport intérieur entre modernité démocratique, apparition de nouvelles formes d'appartenance du côté juif — avec des créations culturelles inédites, juives et non religieuses, tout particulièrement en France et Allemagne — et la formation de l'antisémitisme moderne, comme réaction négative à une dynamique d'intégration progressive. On ne peut dissocier les deux mouvements, positifs et négatifs, des progrès de l'intégration et de la montée de l'antisémitisme, pour enseigner le fait juif dans sa configuration moderne. L'histoire du sionisme, comme reconstruction d'une conscience nationale juive dans le contexte de l'émancipation, de même que la politisation internationaliste et révolutionnaire de masses juives à l'Est de l'Europe, doivent être prises en compte au cours de cette séquence.

La dernière époque, contemporaine, s'étend de la Shoah et de la création de l'État d'Israël jusqu'au présent. Elle comprend la reconstruction de la vie juive à travers le monde après l'extermination des deux tiers des juifs d'Europe, Europe qui en était le foyer principal, et qui ne l'est plus. L'enseignement de la Shoah, et du génocide paradigmatique qu'elle représente, y occupe la première place, en soulignant son caractère systématique, ses modalités d'exécution, les spécificités de l'antisémitisme racialiste de type nazi qui en est l'idéologie rectrice, et la participation active de nombreux gouvernements européens à sa mise en œuvre – dont la France de Vichy, avec un zèle remarquable, ancré dans un antisémitisme français persistant, et qui est à l'origine d'un traumatisme toujours vif chez les juifs de France.

Mais l'histoire contemporaine des mondes juifs ne se réduit pas au fait de vivre à l'aune de cette fracture. La création de l'État d'Israël a reconfiguré la conscience juive, et doit être enseignée en tenant compte du fait qu'elle ne met pas fin à l'existence diasporique du peuple, mais y introduit une nouvelle dimension (voir infra). De même, il convient de souligner que le peuple juif se distribue essentiellement aujourd'hui entre Israël et les États-Unis, tandis que l'Europe vient loin derrière. En revanche, la France est le pays d'Europe dont la communauté est la plus importante, mais aussi le seul à comprendre plus de juifs après la Shoah qu'auparavant, conséquence de la grande migration des communautés séfarades à la suite de la décolonisation, mais aussi des violences survenues à l'encontre des Juifs en Afrique du Nord et au Moyen-Orient dans ce contexte. Une histoire culturelle commune existe donc

entre les juifs séfarades et les musulmans originaires d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, une histoire faite à la fois d'échanges et de tensions. Cela place la communauté juive a un point nodal de la question minoritaire telle qu'elle se pose à la communauté nationale aujourd'hui.

Cette histoire des mondes juifs doit mettre l'accent, pour la période contemporaine, sur la façon dont pour les Juifs de France, les Lumières, la laïcité et l'État de droit ont été considérées comme un levier d'émancipation et non comme une forme d'oppression. La laïcité a permis aux Juifs d'accéder à une citoyenneté pleine et entière et de sortir de la relégation religieuse, politique et sociale. La laïcité et l'État de droit sont garants d'une société qui assurent chacun l'expression de ses convictions dans le respect de la neutralité de certains espaces (l'école publique par exemple qui doit être un cadre préservé de toute forme d'entrisme religieux, de pression et de prosélytisme) et dans le respect de la personne. À ce titre, ils doivent être confortés, notamment contre les instrumentalisations qui tentent de les dépeindre en outils de discriminations et d'oppression des minorités.

3. Enseigner l'Histoire du Moyen-Orient, du sionisme et d'Israël

L'État d'Israël est régulièrement placé au cœur de l'actualité, quasi systématiquement en lien avec le conflit qui l'oppose aux États du Moyen-Orient et aux Palestiniens. Il constitue depuis de longues décennies un sujet dont se sont emparés à la fois le discours médiatique, le discours politique et le discours des intellectuels. Pourtant, il fait dans le même temps l'objet d'un grand nombre de préjugés et de fantasmes, animés souvent par une profonde ignorance. L'école, comme l'enseignement supérieur, ne peuvent donc y rester imperméables, ni dans le cadre strict des enseignements, ni, de façon plus diffuse, à travers les interrogations, les prises de position, voire les identifications des uns et des autres. À ce sujet, la dernière étude commandée par le CRIF à l'IFOP montre que 28% des élèves scolarisés dans l'académie de Paris estiment que la détestation d'Israël est répandue dans leur établissement, que 72% des jeunes musulmans n'accepteraient pas de nouer des relations avec des élèves juifs affichant leur soutien à Israël ou encore que 36% des élèves d'extrême gauche estiment qu'au moins un des propos antisémites qui leur sont soumis est acceptable. Les auditions menées dans le cadre des Assises contre l'antisémitisme ont montré, elles aussi, la place importante de la question d'Israël occupe dans la genèse de discours et d'actes antisémites. Dans le même temps, les personnels d'éducation sont, pour la plupart d'entre eux, démunis pour faire face de façon efficace à cette situation. D'abord parce qu'ils sont insuffisamment formés à ce sujet.

La majorité des enseignants, en dehors de ceux qui ont étudié l'histoire -et même parmi ceuxlà, les carences sont nombreuses- n'a que très peu de repères à propos de cette région du monde et des différents courants nationaux qui s'y sont affirmés depuis le XIX^e siècle. L'approche qui leur a été le plus souvent proposée est une approche essentiellement géopolitique, à l'instar de la plupart des enseignements en vigueur dans les parcours de Master ayant trait au monde méditerranéen et au Moyen-Orient. Si cette dimension s'avère certes utile, elle est toutefois bien loin de suffire à fournir les clés de compréhension nécessaires des événements qui ont émaillé l'histoire de la région. À cela s'ajoute d'ailleurs un assez faible niveau général de connaissances sur les mondes juifs, sur l'histoire du judaïsme et des Juifs dans toute la diversité des ères historiques et des aires géographiques. L'appréhension du conflit israélo-palestinien par l'angle quasi-exclusif de la géopolitique, telle qu'elle s'est imposée depuis plusieurs décennies dans les programmes scolaires et dans les propositions pédagogiques qui les accompagnent, représente un frein réel à l'intelligibilité d'une question pourtant définie comme « sensible » en elle-même, mais aussi en raison des prolongements qui sont les siens, notamment dans les contextes français et européen. Il apparaît au contraire essentiel de réinscrire la thématique de l'État d'Israël et du Moyen-Orient dans un contexte historique long, afin de mieux en cerner et en transmettre les enjeux d'actualité.

Il serait donc particulièrement opportun d'abord d'accorder toute sa place à l'histoire du sionisme et d'Israël à l'école et à l'université, dans sa genèse intellectuelle, dans les contextes de son émergence, dans sa diversité intrinsèque et sa complexité, comme dans son déploiement comme mouvement politique au sein de la région du Moyen-Orient. À la fois émanation de la modernité et rattaché à la tradition, le mouvement d'émancipation nationale juif s'inscrit pleinement dans le courant de l'histoire juive à travers les siècles. Cette démarche doit s'accompagner évidemment d'une meilleure connaissance, par ailleurs, de l'histoire des populations moyen-orientales et de leurs velléités nationales au fil de l'époque contemporaine. Il y a donc une importance notable à modifier les programmes tels qu'ils existent, particulièrement en ce qui concerne la discipline « Histoire », afin d'élaborer une approche plus historicisée et plus approfondie des courants d'émancipation nationale qui se sont affirmés dans cette région à compter du dernier tiers du XIXe siècle. Une bonne compréhension des ressorts actuels du conflit entre Israël et ses voisins arabes ne peut en aucun cas s'appuyer sur la seule dimension géopolitique, diplomatique et économique de l'histoire du monde depuis la Deuxième Guerre mondiale, comme c'est encore largement le cas, et faire l'économie d'un traitement historique plus approfondi.

Il est également important d'accompagner la révision des programmes scolaires du collège et du lycée par une solide formation des enseignants. Celle-ci doit d'abord prendre la forme d'une éducation universitaire initiale, dispensée essentiellement à celles et ceux qui se destinent à l'enseignement de l'Histoire-Géographie. Toutefois, il est capital d'accompagner également les enseignants des autres disciplines, les personnels d'éducation en général et les personnels de direction, en leur offrant une formation continue sans doute moins approfondie, mais qui permette néanmoins de poser les grandes lignes de ce que sont le sionisme et l'État israélien. Enfin, il serait important d'inclure à ces propositions de formation les équipes « Valeurs de la République », qui doivent pouvoir elles aussi répondre et agir face à des discours ou des agissements qui font intervenir la question d'Israël.

La préoccupation majeure qui est la nôtre face à la montée de l'antisémitisme dans notre pays ne peut ignorer les liens de plus en plus systématiques qui lient cette dernière à la question du sionisme et d'Israël, l'objet des critiques et des contestations ne s'exerçant parfois plus seulement envers des politiques gouvernementales, mais aussi, voire d'abord, à l'encontre de l'existence même de cet État et de sa légitimité historique. Si les condamnations d'Israël ne sont bien évidemment pas toujours antisémites, elles contribuent toutefois, dans un certain nombre de cas et sur fond d'ignorance, à alimenter des discours et des agissements qui relèvent de l'antisémitisme.

Préconisation : Intégrer dans les programmes scolaires l'histoire des mondes juifs, du Moyen-Orient et l'histoire des mouvements d'émancipation nationale au Moyen-Orient.

4. Racismes et antisémitisme : quelle approche commune ?

Antisémitisme et racismes

Dans le contexte actuel de fracturation communautaire de la société et tandis que les phénomènes de concurrence victimaire alimentent les hostilités identitaires, il importe d'identifier le combat intellectuel contre l'antisémitisme au sein de la lutte contre les autres formes de racisme : la majorité des personnes auditionnées au cours de ces assises se sont accordées sur ce principe. L'appréhension de l'antisémitisme dans une perspective plus large est l'occasion d'engager une réflexion préalable, dans une perspective de formation, sur les catégories analytiques et leur genèse : « Race, » discrimination, racisme, xénophobie et antisémitisme.

L'attention aux différentes formes d'hostilité identitaires permet donc d'en éclairer les mécanismes communs et les spécificités. S'agissant de l'antisémitisme, de nombreuses singularités ont été signalées au fil des pages de ce rapport : la longévité des accusations antisémites, la coexistence de préjugés dévalorisants avec les reproches de supériorité ou les soupçons d'une volonté de domination, la plasticité d'accusations anciennes, recyclées dans de nouveaux contextes sous la forme, pour l'époque contemporaine, de l'anti-impérialisme, de l'antisionisme ou de l'anticolonialisme jusqu'à l'antisémitisme dit « secondaire ». La comparaison éclaire également les dynamiques à l'œuvre qu'avait résumées en ces termes Wladimir Jankélévitch distinguant le racisme, « hostilité envers un autre visiblement autre », de l'antisémitisme, hostilité envers « un autre imperceptiblement autre ». De fait, ce n'est pas tant l'altérité que la proximité qui est en cause dans l'antisémitisme, les juifs étant accusés de concurrencer, pour les dépasser, les non-juifs sur leur propre terrain, celui du monothéisme, depuis l'avènement du christianisme et, à l'époque contemporaine, dans le cadre de sociétés sécularisées, dans tous les domaines où s'exerce un pouvoir: finance, médias, culture, institutions —la charge d'hostilité étant variable, de l'accusation de conquérir le pouvoir à celle d'exercer une domination pour subvertir et détruire la société.

La nécessaire mise en valeur des spécificités ne saurait toutefois occulter les dynamiques semblables dans la stigmatisation des minorités.

<u>-L'étude des formes d'oppression religieuse</u> permet ainsi d'établir des communautés de statut, et éventuellement de destin, de la relégation dans des positions d'infériorité les Juifs et les Musulmans dans l'Occident chrétien. On peut également penser au statut de dhimmis qui concerna les Juifs comme les Chrétiens sous domination musulmane.

<u>-L'étude des pratiques racistes et antisémites</u> révèle des dynamiques communes : les procédures de « racialisation » sont souvent nées d'une résistance à l'intégration de minorités dans des phases d'inclusion ou d'émancipation. Plusieurs historiens ont ainsi montré les parallélismes entre les statuts de « pureté de sang » exigés pour les juifs convertis dans l'Espagne des XVIe siècle et la montée en puissance d'un discours raciste à l'égard des populations noires dans le contexte d'abolition de l'esclavage. Elle révèle aussi des procédures d'emprunt, de mimétisme et de circulation dans la genèse des politiques de discrimination : les nazis étudièrent les politiques ségrégationnistes mises en place aux États-Unis lors de l'élaboration des lois de Nuremberg tout en radicalisant une tradition proprement européenne d'antisémitisme¹²². Il peut être également fécond de souligner les parallèles

¹²² Whitman James, Le modèle américain d'Hitler - Comment les lois raciales américaines inspirèrent les nazis, Paris, Colin, 2018.

pointés par certains chercheurs entre l'antisémitisme et d'autres formes de racisme comme l'antitsiganisme ou l'hostilité à l'égard des populations asiatiques, notamment lors de la crise du COVID¹²³.

Une approche holistique des racismes suppose également de s'intéresser aux combats antiracistes, au passé comme au présent. Il conviendra notamment d'historiciser le processus qui a conduit, dans la France du XXe siècle, les grandes associations antiracistes à élargir, au nom de l'universel, des combats nés d'une cause ou d'un contexte spécifique vers la défense de l'ensemble des minorités discriminées ou stigmatisées. La question de l'antiracisme peut être aussi l'occasion d'explorer les divergences stratégiques ou politiques ayant conduit certains groupes militants à des replis identitaires, voire à la dénonciation de l'universalisme républicain ou à un retournement de la logique des luttes antiracistes lorsqu'elles postulent une structuration inéluctable et simplificatrice de la société entre « racisés » et « non racisés ».

Conclusion

Depuis 2006, en France, l'antisémitisme tue. Il ne tue pas seulement à travers les mots ou la multiplication des discriminations. Il tue physiquement, porté par des idéologies mortifères. L'antisémitisme ne porte pas seulement atteinte à un groupe d'individus. Il mine depuis l'intérieur le projet démocratique.

L'école et la formation sont, nous espérons l'avoir montré, un des leviers essentiels de la lutte contre l'antisémitisme. C'est en son sein que se forge l'apprentissage à la citoyenneté, à la diversité, au dialogue; c'est essentiellement d'elle que les jeunes générations apprennent la valeur des idéaux républicains qui sont au fondement d'un universalisme républicain qui assure à chacun, dans le respect de ses différences, l'égalité des droits et une place dans la société. Ces idéaux n'empêchent pas les bruits sombres du monde et les idéologies de haines de prospérer et de se diffuser. À défaut de pouvoir les éradiquer, l'école, et au-delà des offres de formation en direction de la société, doivent aider à les comprendre, pour permettre aux élèves d'en saisir la nocivité et mieux les combattre.

Nos préconisations partent du principe que dans la lutte contre l'antisémitisme l'expression d'une lucidité et d'une volonté politique constituent la première des réponses. De leur fermeté dépend le degré d'investissement que la communauté scolaire dans son ensemble mettra à combattre le phénomène à travers les moyens qui lui seront accordés. Ses membres réaffirment également leur confiance dans la capacité de l'institution scolaire et universitaire à combattre le phénomène. L'antisémitisme constitue aujourd'hui l'un des défis majeurs que doit affronter notre démocratie. Nous saurons y répondre si nous unissons nos efforts pour permettre à la justice, à l'école et à l'Université de remplir leur rôle : former des esprits critiques et des citoyens respectueux de leur humanité.

. . . .

¹²³ Schaub Jean-Frédéric et Sebastiani Silvia, *Race et histoire dans les sociétés occidentales (XVe-XVIIIe siècle)*, Paris, Albin Michel, 2021. Fredrickson Georges.-M., *Racisme. Une histoire*, Liana Levi, 2007.

PARTIE 3: JUSTICE

Prologue

Composé de praticiens du droit et de membres de la doctrine, ce groupe de travail s'est réuni à huit reprises entre le 7 mars et le 18 avril 2025.

Que les nombreux responsables ayant accepté d'être auditionnés sur très court préavis et pendant un temps contraint soient ici remerciés pour leur disponibilité. Que soient également salués les acteurs qui, désireux de contribuer à la réflexion, ont accepté de nous adresser leurs observations par écrit.

Dans le temps imparti pour la rédaction du présent rapport, le groupe de travail a nécessairement dû procéder à des choix et, par suite, n'a pu aborder certaines questions. Ce document a ainsi tenté de privilégier une approche sélective mais rigoureuse des thèmes retenus, sans aucune prétention à l'exhaustivité.

A cet égard, il convient de préciser que, si sont évoquées en plusieurs occasions certaines dispositions figurant dans des propositions de lois – il y en a eu de nombreuses déposées depuis le 7 octobre 2023-, le groupe de travail n'en a pas pour autant expertisé ni repris à son compte leur contenu au-delà des points précis sur lesquels il s'est exprimé.

Par ailleurs, il convient également de souligner que le groupe de travail s'est concentré sur l'objet de sa mission. Pour autant, un certain nombre des préconisations qu'il formule pourrait trouver matière à s'appliquer à d'autres formes de discriminations.

Ce rapport est l'expression des débats partagés par tous les membres du groupe de travail, de leurs convictions comme de leurs doutes. Il s'agit ainsi d'un travail collectif qui engage tous ses membres et rien que ses membres. Soulignons que les réflexions et préconisations qui suivent ont été élaborées dans un climat parfois passionné, toujours constructif.

INTRODUCTION

La situation actuelle, largement décrite dans l'introduction générale du présent document et qui est directement à l'origine des « Assises de la lutte contre l'antisémitisme », témoigne de l'effondrement des digues intellectuelles et morales qui avaient été collectivement bâties depuis les lendemains de la seconde guerre mondiale.

S'il est indispensable de reconstruire des fondations mieux adaptées à travers l'éducation et la formation, œuvres de longue haleine seules à même de nous permettre d'espérer réduire l'antisémitisme, il y a lieu également de faire face, ici et maintenant, en renforçant la sanction de ses manifestions.

Celle-ci doit être en effet adaptée à la lumière des retours d'expérience quotidiens que nous offre le panorama judiciaire. Sous cet angle, on observe la multiplicité des facettes du phénomène comme ses mutations.

Pour n'évoquer que la période très contemporaine, l'opinion a en tête les événements les plus marquant, qu'il s'agisse des attentats terroristes de l'école Ozar Hatorah de Toulouse en 2012 et de l'Hypercasher en 2015 ou encore des meurtres d'Ilan Halimi en 2006, Sarah Halimi en 2017 et Mireille Knoll en 2018. Mais, à côté de ces événements au retentissement national, c'est un antisémitisme au quotidien qui s'est répandu parallèlement dans notre société : dans la rue, à l'école, à l'université, dans les stades ...Ainsi, pendant la courte période où s'est réuni notre groupe de travail de travail, s'est par exemple déroulée l'agression en plein jour en pleine rue du rabbin d'Orléans. Autre évènement particulièrement notable de la période, la réalisation par un parti politique (!!!) d'un visuel reprenant les codes visuels antisémites des années 30, initiative venant ainsi accréditer l'idée lourde de sens de la résurgence d'un antisémitisme politique.

Cependant, pour le juriste en général et le pénaliste particulier, il y a lieu, au-delà de l'émotion, de s'interroger plus particulièrement sur la motivation des auteurs, sur leur intention.

Sur ce point, on ne saurait négliger le vieil antisémitisme d'extrême-droite et la radicalisation islamiste. Cependant, amplifié depuis les attentats du 7 octobre 2023, le discours antisioniste est devenu le principal moteur d'un discours antisémite¹²⁴ fondé sur une série d'amalgames mêlés, comme toujours, à une lecture essentialisante et complotiste du monde.

Bornons-nous ici à dire que cet essentialisme est aux antipodes des valeurs qui ont animé le groupe de travail. Et pour le dire très simplement, il est convaincu qu'aucun Français de confession juive ne saurait être tenu pour responsable des choix du gouvernement de l'Etat d'Israël. Une partie de nos concitoyens est pourtant (re)devenue la cible d'attaques sur le fondement d'intentions qui constituent autant d'atteintes portées à notre contrat républicain.

C'est dans cet esprit que le groupe de travail a partagé un double constat.

De l'inopportune définition légale de l'antisémitisme

L'antisémitisme n'est pas réductible à d'autres formes de haine. Une fois sa singularité admise¹²⁵ – qui ne saurait en aucun cas induire une quelconque forme de hiérarchisation en droit des souffrances- ses ressorts particuliers doivent être compris tout particulièrement de la part de celles et ceux qui ont en charge de réprimer ce phénomène. Dès lors, se pose la question de la définition en droit de l'antisémitisme.

Le groupe de travail a débattu du point de savoir si une telle définition devait figurer dans le droit positif, en particulier dans le code pénal. A cet égard, la définition « opérationnelle » élaborée et portée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA) depuis 2016 pourrait, en tant que telle, faire consensus. Rappelons d'ailleurs qu'elle a été approuvée par voie de résolution tant

¹²⁴ Cela ne date évidemment pas d'hier. Voici en qu'en disait avec une cruelle ironie Vladimir Jankélévitch il y a près de 40 ans : « L'antisionisme est une incroyable aubaine, car il nous donne la permission -et même le droit, et même le devoir- d'être antisémite au nom de la démocratie! L'antisionisme est l'antisémitisme justifié, mis en enfin à la portée de tous. IL est la permission d'être démocratiquement antisémite. Et si les juifs étaient eux-mêmes des nazis? Ce serait merveilleux. Il ne serait plus nécessaire de les plaindre ; ils auraient mérité leur sort » in L'Imprescriptible. Pardonner ? Dans l'honneur et la dignité, Seuil, 1986.

¹²⁵ On se reportera très utilement à l'analyse de la différence entre racisme et antisémitisme sobrement développée, sous la direction de Dominique Schnapper et lannis Roder -par ailleurs membre du groupe éducation- dans la postface du *vademecum* de l'Education nationale « *Agir contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine* », Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République - https://eduscol.education.fr/document/1630/download?attachment (version mise à jour en juin 2024)

par l'assemblée nationale en 2019¹²⁶ que par le Sénat en 2021127 après qu'elle ait fait l'objet d'un vote au Parlement européen dès 2017¹²⁸.

Définition de l'antisémitisme par l'IHRA:

"L'antisémitisme est une certaine perception des Juifs qui peut se manifester par une haine à leur égard. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et/ou leurs biens, des institutions communautaires et des lieux de culte."

Toutefois, si chacun a pu admettre qu'une définition partagée était indispensable, il est apparu que l'idée de la fixer dans le marbre de la loi présenterait des inconvénients.

D'une part, figer cette notion particulièrement évolutive pouvait se révéler à terme contreproductif, la loi pénale étant d'interprétation stricte et le code éponyme n'étant pas, au surplus, le support adapté pour élaborer des définitions générales sa finalité, son objet étant à l'inverse de déterminer de ciseler des incriminations très précises. A vrai dire sur ce plan, la définition de l'IHRA, plus sociologique que juridique, n'offre aucune valeur ajoutée significative par rapport à l'arsenal juridique déjà en place. Son utilité est ailleurs.

D'autre part et surtout, une telle innovation reviendrait à créer une brèche dans un dispositif juridique caractérisé par son universalisme qui punit sans distinction les propos ou les actes de haine quelles que soient les victimes, leur confession ou leur origine.

C'est pourquoi le groupe de travail a souhaité ne pas s'écarter de cette tradition républicaine et faire le pari que l'on pouvait mener le combat judiciaire sans qu'il soit nécessaire d'élaborer une définition légale¹²⁹ destinée à servir un droit spécifique. D'une manière plus générale, il a été soucieux d'éviter de susciter toute polémique qui, *in fine*, ferait le jeu des manipulateurs de toutes sortes. Parfaitement convaincu de la nécessité que, dans la continuité des « Assises de la lutte contre l'antisémitisme », les pouvoirs publics devront nécessairement s'emparer du sujet pour rebâtir les digues de l'antisémitisme dans notre pays, il a souhaité dès l'amont de ce rapport, insister sur deux pistes à court terme.

La première orientation, de nature législative, s'adresse par essence à la représentation nationale.

Il s'agit d'inviter celle-ci à rechercher les voies et moyens de lutter contre le détournement à des fins antisémites de la notion d'antisionisme, manipulation à l'origine de l'explosion des actes antisémites depuis 18 mois. Pour autant, le groupe de travail n'a pas souhaité reprendre à son compte l'idée consistant schématiquement à pénaliser en tant que telles les expressions et autres manifestations se revendiquant de l'antisionisme au motif de ce que ce terme serait devenu systématiquement le synonyme d'antisémitisme.

¹²⁶ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0361_texte-adopte-seance#

 $^{127\} https://www.publicsenat.fr/actualites/non-classe/le-senat-adopte-une-resolution-pour-lutter-contre-toutes-les-formes-de-l$

¹²⁸ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2017-0243_FR.html

¹²⁹ Soulignons que, dans cette logique, ne sont pas davantage définies par le code pénal les incriminations en tant qu'elles seraient à caractère anti-chrétien ou anti-musulman.

Il ne s'agit nullement de remettre en cause le droit légitime de critique, que celui-ci porte sur le sionisme, la politique ou les dirigeants d'un Etat étranger, autant de débats qui mériteraient au contraire d'être menés avec un souci de véracité des faits et de rigueur intellectuelle. L'antisionisme, autrement dit la condamnation du sionisme, ne saurait par principe -de par la loi- échapper au débat.

En revanche, jusqu'où la liberté d'expression peut-elle s'accommoder d'une situation, telle qu'elle se présente aujourd'hui dans le débat public, où un État, l'Etat d'Israël, fait l'objet de manière récurrente d'appels explicites ou implicites à sa destruction et par une série d'amalgames bien connus, alimente une forme renouvelée d'antisémitisme. Ce faisant, celle-ci actualise et en quelque sorte et normalise, ici en France, un nouvel antisémitisme sous couvert d'un discours politique aussi radical que simpliste.

Comment condamner ces montages haineux dont il faut souligner, on l'a dit, qu'ils ne sont pas le fruit du hasard ou de dérapages mais bien d'une intention de nuire ? Sur ce sujet éminemment délicat, le groupe de travail a relevé une initiative intéressante dont il conviendrait d'explorer les potentialités. En effet, une récente proposition de loi¹³⁰-et plus précisément son article 2- envisage, en substance, la création d'un nouveau délit relatif à la provocation à la destruction ou à la négation d'un État internationalement reconnu. La rédaction mérite certainement d'être complétée et précisée, en tout cas d'être débattue¹³¹ car elle présente le grand intérêt d'esquisser une forme de réponse pénale ciblée, adaptée aux manifestations les plus spécifiques et les plus récentes de l'antisémitisme.

Un tel délit aurait vocation à réprimer les discours qui appellent à l'anéantissement d'un État en tant que tel, à sa disparition, ou qui nient son droit à l'existence. Il permettrait de combler un vide juridique en permettant de sanctionner de façon proportionnée mais ferme les discours qui, sous couvert d'hostilité politique, nient à un État – en l'occurrence Israël – le droit d'exister, nourrissant par làmême une idéologie de haine raciale ou religieuse à l'endroit d'une partie de de nos concitoyens.

Le chemin est certainement escarpé aussi la représentation nationale ne manquera-t-elle pas d'approfondir cette réflexion inédite. En tout état de cause, il est impossible de laisser impunies les expressions nouvelles de l'antisémitisme et il est indispensable de leur apporter une réponse qui, contrairement aux motivations de leurs auteurs, s'inscrive dans le respect des principes républicains.

Préconisation : Adapter la réponse pénale aux manifestations contemporaines des expressions à caractère antisémite pour sanctionner en particulier le détournement de la critique du sionisme à des fins antisémites

De l'indispensable pédagogie juridique de l'antisémitisme

Le renouvellement dans le temps, et tout particulièrement au cours de la période récente, des formes de l'antisémitisme requiert de la part des policiers, gendarmes¹³² et magistrats une parfaite compréhension de ce phénomène et de ses manifestations notamment lorsque celles-ci sont travesties ou dissimulées.

¹³⁰ Proposition de loi visant à lutter contre les formes renouvelées de l'antisémitisme, n° 575, déposée le mardi 19 novembre 2024. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b0575_proposition-loi#

^{131 «} De la provocation à la destruction ou à la négation d'un État : Le fait de provoquer directement ou indirectement à la destruction ou à la négation d'un État, ou de faire publiquement l'apologie de sa destruction ou de sa négation, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

¹³² Voir par exemple le rôle joué par l'office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre (OCLCH) : https://www.dilcrah.gouv.fr/loffice-central-de-lutte-contre-les-crimes-contre-lhumanite-et-les-crimes-de-haine-oclch

De ce point de vue, le travail de l'IHRA présente le grand avantage d'illustrer la définition qu'il promeut par des exemples caractéristiques de la plasticité des formes de l'antisémitisme.

ENCADRE: la définition de l'IHRA et ses illustrations

La définition opérationnelle de l'antisémitisme, non contraignante, a été adoptée par les 31 États membres de l'IHRA le 26 mai 2016¹³³: "L'antisémitisme est une certaine perception des Juifs qui peut se manifester par une haine à leur égard. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et/ou leurs biens, des institutions communautaires et des lieux de culte."

Les exemples suivants, destinés à guider le travail de l'IHRA, illustrent cette définition :

L'antisémitisme peut se manifester par des attaques à l'encontre de l'État d'Israël lorsqu'il est perçu comme une collectivité juive. Cependant, critiquer Israël comme on critiquerait tout autre État ne peut pas être considéré comme de l'antisémitisme. L'antisémitisme consiste souvent à accuser les Juifs de conspirer contre l'humanité et, ce faisant, à les tenir responsables de « tous les problèmes du monde ». Il s'exprime à l'oral, à l'écrit, de façon graphique ou par des actions, et fait appel à des stéréotypes inquiétants et à des traits de caractère péjoratifs.

Parmi les exemples contemporains d'antisémitisme dans la vie publique, les médias, les écoles, le lieu de travail et la sphère religieuse, on peut citer, en fonction du contexte et de façon non exhaustive :

- l'appel au meurtre ou à l'agression de Juifs, la participation à ces agissements ou leur justification au nom d'une idéologie radicale ou d'une vision extrémiste de la religion ;
- la production d'affirmations fallacieuses, déshumanisantes, diabolisantes ou stéréotypées sur les Juifs ou le pouvoir des Juifs en tant que collectif comme notamment, mais pas uniquement, le mythe d'un complot juif ou d'un contrôle des médias, de l'économie, des pouvoirs publics ou d'autres institutions par les Juifs ;
- le reproche fait au peuple juif dans son ensemble d'être responsable d'actes, réels ou imaginaires, commis par un seul individu ou groupe juif, ou même d'actes commis par des personnes
 non
 juives
 ;
- la négation des faits, de l'ampleur, des procédés (comme les chambres à gaz) ou du caractère intentionnel du génocide du peuple juif perpétré par l'Allemagne nationalesocialiste et ses soutiens et complices pendant la Seconde Guerre mondiale (l'Holocauste);
- le reproche fait au peuple juif ou à l'État d'Israël d'avoir inventé ou d'exagérer l'Holocauste ;

¹³³ https://holocaustremembrance.com/resources/definition-operationnelle-de-antisemitisme

- le reproche fait aux citoyens juifs de servir davantage Israël ou les priorités supposés des Juifs à l'échelle mondiale que les intérêts de leur propre pays ;
- le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'État d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste ;
- le traitement inégalitaire de l'État d'Israël, à qui l'on demande d'adopter des comportements qui ne sont ni attendus ni exigés de tout autre État démocratique ;
- l'utilisation de symboles et d'images associés à l'antisémitisme traditionnel (comme l'affirmation selon laquelle les Juifs auraient tué Jésus ou pratiqueraient des sacrifices humains) pour caractériser Israël et les Israéliens ;
- l'établissement de comparaisons entre la politique israélienne contemporaine et celle des Nazis
- l'idée selon laquelle les Juifs seraient collectivement responsables des actions de l'État d'Israël

Un acte antisémite est une infraction lorsqu'il est qualifié ainsi par la loi (c'est le cas, par exemple, du déni de l'existence de l'Holocauste ou de la diffusion de contenus antisémites dans certains pays).

Une infraction est qualifiée d'antisémite lorsque les victimes ou les biens touchés (comme des bâtiments, des écoles, des lieux de culte et des cimetières) sont ciblés parce qu'ils sont juifs ou relatifs aux Juifs, ou perçus comme tels.

La discrimination à caractère antisémite est le fait de refuser à des Juifs des possibilités ou des services ouverts à d'autres. Elle est illégale dans de nombreux pays.

Commentaire : Le groupe de trvail relève que tous ces exemples ont trouvé des applications en France ainsi que l'ont révélé plusieurs affaires jugées avant et après le 7 octobre 2023.

L'une des plus anciennes affaires attestant du lien entre la détestation de l'État d'Israël et l'idée selon laquelle les juifs seraient collectivement responsables des actions de l'État hébreu, est l'affaire dite de l'attentat de la rue de Copernic du 3 octobre 1980 (arrêt criminel du 21 avril 2023).

Les affaires terroristes les plus récentes illustrent, 40 ans plus tard, la mise en œuvre de ces mêmes clichés mortifères antisémites/antisionistes :

En France, ce poncif antisémite/antisioniste a explicitement motivé le passage à l'acte terroriste dans deux circonstances où les auteurs l'ont déclaré « à chaud ». Ainsi de Mohamed Mérah : « j'ai tué des juifs comme ces mêmes juifs-là qui tuent mes petits frères et mes petites sœurs en Palestine », (déclaration aux négociateurs du RAID et de la DCRI 21 mars 2012) ; mais également d'Amedy Coulibaly lorsqu'il a pris en otage et exécuté les seules personnes de confession juive à l'Hypercacher de Vincennes pour « venger les musulmans oppressés en Palestine » (déclaration à la presse, BFM 9 janvier 2015).

Postérieurement au 7 octobre 2023, l'essentiel des provocations à la haine et des apologies du terrorisme ayant fait l'objet de poursuites devant la 17è chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris mais également devant le tribunal judiciaire de Lyon ou encore la cour d'appel de Nîmes sont autant illustrations des points 1 à 11 listés par l'IHRA.

*

Ce document, dont le contenu est très largement partagé et reconnu, invite à une seconde orientation que le groupe de travail souhaite adresser, cette fois au gouvernement.

On se souvient que dès le 10 octobre 2023, le garde des sceaux a adressé aux procureurs généraux et aux procureurs de la République une circulaire sans ambiguïté, « relative à la lutte contre les infractions susceptibles d'être commises en lien avec les attaques terroristes subies par Israël depuis le 7 octobre 2023134 ». En effet, anticipant ce qui allait se produire, le garde des sceaux demandait, une « réponse pénale ferme et rapide » face à des « comportements intolérables qui heurtent les fondements de la République ».

On ne peut que saluer cette réaction instantanée relayée depuis par la circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025¹³⁵. Reste que, comme l'ont souligné plusieurs des personnalités auditionnées, le traitement policier et judicaire des affaires à caractère antisémite nécessite une connaissance approfondie des manifestations de l'antisémitisme, mais également des manœuvres, parfois grossières, parfois plus subtiles, mises en œuvre par les auteurs pour échapper aux rigueurs de la loi.

C'est pourquoi le groupe de travail estime nécessaire que soit élaboré sans délai un document solide, complet et pédagogique à destination des parquets sous la forme d'une circulaire générale de politique pénale relative au traitement judiciaire des actes à caractère antisémite qui puisse, à la suite du Parlement européen et du Parlement national, reprendre et expliquer la définition de l'antisémitisme adoptée par l'IHRA et, plus encore s'inspirer des exemples qui l'accompagnent.

Préconisation : Elaborer et diffuser une circulaire générale de politique pénale qui reprenne les principales recommandations en matière de lutte contre l'antisémitisme et ses formes renouvelées

Cette définition évoluant au rythme rapide des réseaux sociaux, (apparition puis disparition de l'interrogation « Mais qui ?¹³⁶ », apparition du mot « Dragon Céleste » en lieu et place du mot juif ...), cette circulaire pourrait faire l'objet d'une réévaluation régulière en fonction des cas rencontrés, jusqu'à ce qu'une régression du nombre d'actes antisémites soit enfin observée sur le territoire national.

¹³⁴ https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/JUSD2327199C.pdf

¹³⁵ https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-01/JUSD2502731C.pdf

¹³⁶ Une enseignante avait brandi, lors d'une manifestation contre le pass sanitaire, une pancarte avec les noms de plusieurs responsables et intellectuels dont certains de confession juive., accompagnés de l'inscription « Mais qui ? ». Poursuivie en justice pour « provocation publique à la haine raciale », l'auteure a été condamnée à six mois de prison avec sursis par le tribunal correctionnel.

En effet, quelles que soient les avancées futures de la législation sur le sujet, ce travail d'acculturation est et demeura indispensable. De plus, ces réflexions constitueront un précieux point d'appui en matière de formation des différents acteurs de la chaîne pénale¹³⁷.

Sur ce point le groupe de travail rallie les préconisations formulées par le groupe de travail éducation en matière de formation des agents publics¹³⁸. Il insiste sur la nécessité d'évaluer les contenus de formation actuellement délivrés à toute extension ou renforcement de ces temps de formation. Il y a lieu de s'assurer de leur parfaite pertinence dans le temps, à l'aune de l'invariance du respect des principes républicains combinée au caractère évolutif des propos et actes à caractère antisémite.

Enfin, au-delà des aspects qualitatifs, le groupe de travail souhaite insister sur l'impérieuse nécessité d'améliorer la connaissance statistique des évènements à caractère antisémite et, surtout, des réponses qui leurs sont apportées¹³⁹. A cet égard, on doit saluer la qualité et la régularité des travaux de recension du ministère de l'intérieur en matière d'évènements à caractère antisémite tout en l'invitant à améliorer la cartographie qui en découle.

En revanche, leur suivi judiciaire demeure très aléatoire selon les juridictions.

Le groupe de travail n'a pas eu le temps d'aller au bout de ses investigations sur ce point. Sans méconnaître les enjeux techniques que suppose l'évolution d'un système de traitement de données, il demande néanmoins au ministère de la justice de reconsidérer la nomenclature des infractions du casier judiciaire et des juridictions pénales (le code NATINF ou NATure d'INFraction) dont la granularité est insuffisante pour suivre les traitements des infractions à caractère antisémite.

Préconisation : Améliorer l'outil statistique de suivi judiciaire des affaires à caractère antisémite et développer une cartographie associée.

Au-delà de l'objectivation de ces phénomènes, il est tout à fait souhaitable que les efforts engagés par les pouvoirs publics soient mieux connus. Il s'agit d'une forme de reconnaissance attendue de la part des victimes et l'on ne saurait *a priori* exclure un effet dissuasif sur de potentiels auteurs.

*

À partir de ces premières conclusions, le groupe de travail a continué de s'interroger sur les positions de principe de nature à adapter la réponse pénale aux formes renouvelées de l'antisémitisme (I) puis, comme il y était invité, il a élaboré une série de préconisations visant à réformer la législation en vue d'améliorer les poursuites et la répression des propos et discours de haine raciste ou antisémite (II).

¹³⁷ En outre, comme cela est évoqué dans la dernière partie du rapport relative à l'université, il conviendrait qu'à l'occasion de cette circulaire, une instruction soit donnée au parquet de faire retour aux présidents d'universités des suites données à leur signalement.

¹³⁸ Voir en annexe I, à titre d'exemple pour ce qui concerne plus particulièrement notre sujet, les programmes de formation délivrés à l'Ecole nationale de la Magistrature et dans la police nationale

¹³⁹ Voir en annexe II une présentation synthétique des outils statistiques disponibles

I/ QUELLES EVOLUTIONS DE LA REPONSE PENALE POUR L'ADAPTER AUX FORMES RENOUVELEES DE L'ANTISEMITISME ?

Plusieurs mesures pourraient fort utilement permettre d'améliorer tout de suite la réponse pénale en matière de traitement de « l'antisémitisme au quotidien » qui a déferlé en France au cours des derniers mois, à commencer par une extension de la circonstance aggravante prévue par l'article 132-76 du code pénal¹⁴⁰ (1).

Bien que -disons-le tout de suite- il ne soit pas parvenu à le trancher, le groupe de travail a estimé opportun d'évoquer les termes d'un débat de fond, un débat stratégique, animé par les plus ardents défenseurs d'une amélioration de la réponse pénale en matière d'infractions à caractère antisémite. Y a-t-il lieu de sortir les infractions réprimant le racisme et l'antisémitisme inscrites depuis 1972 dans la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse pour les faire figurer dans le code pénal ? (2).

A/ Les mesures permettant l'amélioration des poursuites et de la répression des actes de haine

1. La circonstance aggravante de l'article 132-76 du code pénal

La loi du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe a créé une nouvelle circonstance aggravante permettant d'aggraver les peines encourues pour un crime ou un délit lorsque l'infraction est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Cette circonstance aggravante était constituée « lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». Elle ne pouvait cependant être retenue que dans les cas de meurtre, de tortures, des violences, de viol et d'agressions sexuelles, ainsi que pour les dégradations dangereuses.

Face à la recrudescence des actes antisémites et racistes, la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié l'article 132-76 du code pénal afin d'élargir le champ d'application de cette circonstance aggravante. Ainsi, selon ce texte tous les crimes ou délits punis d'emprisonnement ou de réclusion criminelle commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée sont aggravés.

Cette circonstance aggravante n'est cependant pas applicable aux contraventions, aux délits uniquement sanctionnés d'amendes et aux infractions dont le caractère discriminatoire est déjà un élément constitutif ou une circonstance aggravante¹⁴¹. Par ailleurs, comme le souligne la circulaire

141 Articles 222-13 5° bis, 225-1 et 432-7 du code pénal et articles 24 alinéa 7, 32 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

¹⁴⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033975349

d'application du 20 avril 2017¹⁴², il résulte de la définition de cette circonstance aggravante, dès lors que les faits justifiant l'aggravation doivent avoir été commis à l'encontre de la victime de l'infraction principale ou être liés à sa personne, qu'elle ne peut s'appliquer à des infractions n'ayant pas causé de victime.

Cette circonstance aggravante peut être retenue lorsque le crime ou le délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes qui :

- soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur appartenance ou de leur nonappartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée;
- soit établissent que les faits ont été commis pour l'une de ces raisons.

En matière d'antisémitisme, le mobile discriminatoire peut être déterminé par :

- le ciblage de la victime en raison de sa judéité vraie ou supposée (exemples de propos caractérisant le ciblage : « les juifs ont de l'argent », « les juifs gardent des espèces et des bijoux chez eux », « les juifs sont solidaires entre eux », etc...);
- le fait de s'en prendre à des objets de cultes (mezouzah, chandeliers, livres de prières, kippa, talith, etc...);
- des injures ou des diffamations à caractère antisémite précédant, accompagnant ou suivant le crime ou le délit.

Cette circonstance aggravante a été utilisée à plusieurs reprises de façon satisfaisante dans plusieurs procès. La caractérisation de cette infraction ne pose effectivement pas réellement de difficultés majeures aux enquêteurs ou aux magistrats dès lors qu'ils sont suffisamment formés et sont en mesure de reconnaître les éléments permettant de la caractériser.

Les conséquences de cette aggravation sont que le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé d'un échelon. Ce dispositif pourrait néanmoins être encore amélioré afin de résoudre certaines difficultés et permettre une prise en compte encore plus large de cette circonstance aggravante.

- La première difficulté ressort de l'élévation des échelons de peines qui peut modifier la compétence de la juridiction.

En effet, lorsque la peine déjà encourue est de dix ans d'emprisonnement, l'ajout de cette circonstance aggravante entraîne l'aggravation de la peine à quinze ans de réclusion criminelle, ce qui entraîne la compétence de la cour criminelle départementale ou de la cour d'assises et non plus de la juridiction correctionnelle. Cette aggravation peut être contre-productive dès lors que les services enquêteurs ou

¹⁴² Circulaire du 20 avril 2017 de présentation des dispositions de droit pénal ou de procédure pénale de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

les juridictions d'instruction peuvent être tentés d'écarter la circonstance aggravante pour éviter une saisine de ces juridictions, notamment lorsque l'infraction d'origine est d'une gravité relative et que la pénalité a déjà été aggravée par plusieurs autres circonstances aggravantes. Cet écueil pourrait être évité en prévoyant un mécanisme d'augmentation de la peine qui ne modifie pas la compétence de la juridiction saisie, à l'instar de la récidive.

- Une autre difficulté résulte de l'aggravation lorsque la peine initialement encourue est la réclusion criminelle à perpétuité.

Dans ce cas, la circonstance aggravante ne prévoit pas une aggravation de la pénalité. Cela prive l'intérêt répressif de la circonstance aggravante et pourrait par ailleurs poser une difficulté constitutionnelle dans la mesure où les textes répressifs doivent être strictement nécessaires. Pour éviter ce risque et créer une valeur ajoutée à cette circonstance aggravante, il conviendrait de prévoir une aggravation de la période de sureté.

*

Par ailleurs, la loi du 27 janvier 2017 avait écarté la circonstance aggravante pour les infractions d'une gravité moindre, comme les délits punis d'une simple amende et les contraventions. Compte tenu de l'explosion des infractions à caractère antisémite, notamment les infractions au quotidien, et l'importance pour les victimes de la reconnaissance du mobile antisémite, il y aurait lieu de prévoir l'extension du mécanisme à ces infractions.

Techniquement, cette extension supposerait :

- Pour les contraventions, d'indiquer que la circonstance aggravante relève la contravention d'une classe, hormis pour la 5^{ème} classe pour laquelle le montant de l'amende peut être doublé;
- Pour les délits, d'indiquer le quantum de l'amende encourue (selon la logique du code pénal + 15 000 euros)

On soulignera que l'extension de la circonstance aggravante aux délits punis d'une peine d'amende et aux contraventions conduirait à son applicabilité aux personnes morales. Actuellement en effet, la circonstance aggravante ne vise que des peines privatives de liberté ce qui, de fait, la rend inapplicable aux personnes morales qui ne peuvent encourir de ce type de peine.

Préconisation : Etendre la circonstance aggravante de l'article 132-76 du code pénal aux délits punis d'une simple amende et aux contraventions ;

Une autre extension peut être suggérée consistant à étendre la circonstance aggravante à des infractions aggravées et ainsi permettre la « suraggravation ». Actuellement, l'article 132-76 du code pénal dernier alinéa précise : « Le présent article n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles 222-13, 225-1 et 432-7 du présent code, ou au septième alinéa de l'article, au deuxième alinéa de l'article 32 et au troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ».

Il est cohérent que la circonstance aggravante ne puisse s'appliquer à des infractions qui contiennent en tant qu'élément constitutif un mobile raciste, car un même fait ne peut constituer à la fois l'un et l'autre à peine de violer la règle *non bis in idem*. En revanche, la question de l'application de l'article 132-76 du code pénal peut se poser pour les violences aggravées de l'article 222-13 du code pénal¹⁴³.

Certes, l'article 222-13 du code pénal admet le cumul de circonstances aggravantes dont le racisme.

Par exemple, sont ainsi aggravées des violences commises : « 9° Avec préméditation ou avec guetapens » et « 5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée » ;

Ce cumul de deux circonstances aggravantes conduit à un rehaussement de la peine encourue (5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende). Toutefois, si l'article 132-76 du code pénal s'appliquait, la peine encourue serait supérieure. En effet, dans ce cas, la peine d'emprisonnement de 3 ans prévue à l'article 222-13 du code pénal en cas de violence aggravée par une circonstance aggravante (par exemple, la préméditation) serait portée à 6 ans en application de l'article 132-76 7° du code pénal qui prévoit le relèvement de la peine privative de liberté « au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus ».

Enfin, en l'absence de jurisprudence, une circulaire de politique pénale pourrait affirmer, en attendant une consécration jurisprudentielle, le caractère réel de cette circonstance aggravante, ce dont il résulterait que lorsque les personnes participent à la commission d'une même infraction, chacune emprunte la criminalité de ses coauteurs.

2. L'incrimination des symboles et gestes antisémites

L'article R. 645-1 du code pénal punit « de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de porter ou d'exhiber en public (...) un uniforme, un insigne ou un emblème rappelant les uniformes, les insignes ou les emblèmes qui ont été portés ou exhibés soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, soit par une personne reconnue coupable par une juridiction française ou internationale d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité prévus par les articles 211-1 à 212-3 ou mentionnés par la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 (...) »

Sont exclus de cette incrimination le port ou l'exhibition pour les besoins d'un film, d'un spectacle ou d'une exposition comportant une évocation historique. Est également exclu le fait de fixer et de diffuser l'image de ces seuls objets, par quelque moyen de communication que ce soit en vue de leur commercialisation¹⁴⁴.

Ce texte pourrait être modifié afin d'inclure la diffusion de ces objets.

Par ailleurs, s'agissant des gestes, l'incrimination n'est pas possible sur le fondement de la loi sur la liberté de la presse. En effet, en vertu de l'article 23 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, seuls sont poursuivables « les discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, les écrits,

-

¹⁴³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049531818

¹⁴⁴ Crim., 5 sept. 2023, n°22-85.540

imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, les placards ou affiches exposés au regard du public ou tout moyen de communication au public par voie électronique ».

Ainsi, un salut nazi n'est pas punissable s'il n'est pas accompagné de propos discriminatoires ou s'il n'est pas publié¹⁴⁵. Par exemple, le tribunal correctionnel de Paris a condamné le 24 janvier 2023 deux supporters italiens pour des saluts nazis lors du match entre le PSG et la Juventus Turin le 6 septembre 2022 mais en requalifiant les faits d'apologie de crime contre l'humanité en exhibition, dans une enceinte sportive, de symboles incitant à la haine ou à la discrimination raciste prévue par l'article L.332-7 du code du sport.

L'ajout des gestes à l'infraction prévues par l'article R.645-1 du code pénal et sa transformation en délit avec une augmentation du quantum de la peine à un an d'emprisonnement pourrait permettre une meilleure prise en compte du trouble causé à l'ordre public par les saluts nazis ainsi qu'une meilleure identification des auteurs.

Préconisation : Modifier l'article R. 645-1 du code pénal afin de punir les saluts nazis d'un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende

Ce nouveau délit pourrait par ailleurs s'étendre, comme en Allemagne, au fait de porter ou d'exhiber en public un uniforme, un insigne ou un emblème rappelant les organisations terroristes au sens du droit de l'UE.

3. L'extension de la possibilité pour les associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme de se constituer partie civile

L'article 2-1 du code de procédure pénale, qui permet aux associations d'engager les poursuites ou se constituer partie civile en cas de circonstance aggravante liée au racisme et à l'antisémitisme, limite cette intervention à certaines infractions (en lien avec l'ancienne rédaction de l'article 132-76 du code pénal), ce qui pénalise fortement la poursuite et la répression des auteurs.

Selon ce texte « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et l'établissement ou la conservation de fichiers réprimés par l'article 226-19 du même code, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les menaces, les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations qui ont été commis au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. L'action d'une telle association est également recevable en ce qui concerne les destructions ou dégradations de monuments ou les

¹⁴⁵ Cour d'appel, Amiens, Chambre correctionnelle, 12 Décembre 2014, n°1012

violations de sépultures, lorsqu'elles ont été commises avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 dudit code. / Lorsque l'infraction aura été commise envers une personne considérée individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la personne intéressée ou, si celle-ci est mineure, l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal, lorsque cet accord peut être recueilli. / Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article. / En cas d'atteinte volontaire à la vie, si la victime est décédée, l'association doit justifier avoir reçu l'accord de ses ayants-droits ».

Aux termes de ce texte, toute association se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile pour certaines infractions que le texte énumère et parmi lesquelles se retrouvent les discriminations ou encore les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne ou encore les dégradations, lorsque ces dernières ont été commises au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que l'application de ce texte n'est toutefois pas subordonnée à la caractérisation d'une circonstance aggravante déterminée, les juges du fond devant rechercher si les faits ont été commis à raison de l'origine nationale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des victimes à une ethnie, une race ou une religion déterminée (Crim. 4 avr. 2023, n° 22-82.585 B).

L'article 2-1 du code de procédure pénale¹⁴⁶, dans un objectif de clarté, devrait donc être modifié pour y insérer explicitement l'article 132-76 du code pénal, ce qui inclurait en cas de modification de cette circonstance aggravante, les contraventions et délit punis d'une simple amende.

Préconisation : Etendre la recevabilité des constitutions de partie civile des associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme pour toutes les infractions pour lesquelles la circonstance aggravante de l'article 132-76 du code pénal peut être retenue

 $^{146\} https://www.legi france.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048442148$

B/ Le débat sur la sortie des infractions réprimant le racisme et l'antisémitisme de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse¹⁴⁷ incarne une des grandes lois de libertés de la IIIè République. Elle repose sur un compromis destiné à protéger concrètement la liberté d'information consacrée en théorie depuis la Révolution¹⁴⁸. La liberté est le principe, la protection des droits des personnes étant garantie dans un cadre très strict déterminé par une liste précise d'infractions distinctes et une procédure protectrice des organes de presse.

Un décret-loi du 21 avril 1939 a modifié la loi de 1881 afin de réprimer pour la première fois dans le droit français l'incitation à la haine raciale et religieuse. Le texte énonce : « La poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public, lorsque la diffamation ou l'injure, commise envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine à une race ou à une religion déterminée, aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou les habitants. ». Il sera abrogé dès août 1940 par le régime de Vichy puis rétabli en 1944.

C'est la <u>loi dite Pleven du</u> 1^e <u>juillet 1972</u> *relative à la lutte contre le racisme* qui va introduire un nouveau délit et punir la <u>discrimination</u>, l'injure ou la diffamation à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée de même que le délit de provocation à la discrimination, à la violence ou à la haine raciale. Malgré de multiples retouches, l'architecture générale du système n'a pas changé.

Pour le juge pénal, la ligne de crête est étroite qui consiste à proscrire le délit d'opinion pour protéger la liberté d'information ... tout en protégeant les droits des personnes victimes de comportement à caractère raciste ou antisémite que la loi pénale qualifie elle-même de comportements délictuels. Aussi, pour résumer le débat, la question est ainsi posée : un propos délictuel doit-il bénéficier des protections renforcées octroyées par la loi sur la presse ?

L'idée court depuis une dizaine d'années qu'il serait souhaitable de « sortir » de la loi pénale spéciale, celle de 1881, les infractions concernant les propos racistes et antisémites, pour les faire figurer dans la loi pénale générale -le code pénal-, moins protectrice des auteurs. Ce débat récurrent n'a pas abouti¹⁴⁹ jusqu'à présent. Le contexte ne pouvait que le raviver, c'est pourquoi le groupe de travail a choisi d'en exposer les termes pour les partager.

1. La thèse favorable à la sortie des infractions de la loi sur la liberté de la presse pour les inscrire dans le code pénal

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a consacré la liberté d'expression il y a 144 ans.

Le régime procédural est exceptionnel tant par les règles touchant à l'acquisition et à la suspension de la prescription que par celles permettant d'écarter ou de retenir la responsabilité de l'auteur des propos.

-

¹⁴⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006070722

¹⁴⁸ L'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que "tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi".

¹⁴⁹ A l'exclusion de la provocation à la commission d'actes terroristes et l'apologie du terrorisme « transférées » dans le code pénal, par la loi du 13 novembre 2014 relative à la lutte contre le terrorisme,

Ce régime procédural a été institué au 19^{ème} siècle pour protéger une liberté fondamentale, la liberté d'expression des écrivains, journalistes, et auteurs satiriques dans une période postrévolutionnaire, où la nécessité de faire contrepoids avec le pouvoir politique était plus que justifiée.

Ce besoin de protection de la liberté de la presse est justifié encore aujourd'hui, mais doit être nécessairement mis en perspective avec l'avènement de l'ère numérique et des réseaux sociaux.

C'est ainsi qu'un dossier classique en droit de la presse supporte une prescription qui doit être interrompue tous les 3 mois par un acte d'enquête quand le dossier est en instruction, par un renvoi contradictoire lorsque l'affaire est enfin audiencée. Ce dossier fera donc l'objet de 4 renvois par an, et ce, sur une période pouvant s'étaler jusqu'à 36 mois, soit près de 12 renvois.

Pour chacun de ces renvois, 3 magistrats du siège, un magistrat du parquet, un greffier, un huissier audiencier, et les avocats des parties doivent être présents. L'appel de ces renvois prend près d'une heure de temps d'audience. L'engorgement de la Chambre de la Presse parisienne n'a pas à ce jour pu être résolu.

16 000 infractions en lien avec le contentieux de la haine raciste et antisémite sont recensées pour 2024 selon le service de la statistique du Ministère de la sécurité intérieure. Les crimes et délits à caractère raciste enregistrés cette même année sont principalement des discours de haine, à savoir des injures, diffamations et provocations publiques à caractère raciste, qui représentent 5466 infractions.

Paris et l'Ile de France représentent la zone géographique la plus concernée en France par les discours antisémites.

Sur Paris, c'est donc la Chambre de la Presse (la 17^e chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris) qui juge ces dernières affaires relatives au discours de haine, en plus de sa compétence nationale qui lui permet d'attraire les dossiers de haine en ligne. Elle doit ainsi juger du contentieux classique de la presse, en plus de ce contentieux qui a explosé depuis le 7 octobre 2023.

Force est de constater que l'ampleur des discours de haine en augmentation constante, en particulier ceux à caractère antisémite, place la chambre de la presse dans une difficulté de gestion des flux pour traiter à la fois du contentieux de presse « standard » et des propos de haine racistes et antisémites.

Il résulte nécessairement de cette concentration une lourdeur et une lenteur de fonctionnement qui est à mettre en regard avec l'instantanéité de la diffusion puis de la propagation sur les réseaux sociaux de tous propos haineux.

L'inflation exponentielle des actes d'antisémitisme sur les vingt dernières années et la difficulté de la justice à endiguer ce phénomène démontre par elle-même que la réponse judiciaire, en l'état, est inadaptée.

Et si la prescription a bien déjà été portée pour les infractions de haine à un an au lieu de 3 mois, ce seul aménagement ne suffit pas à simplifier et à accélérer la mise en œuvre des poursuites.

Les perspectives à court et moyen terme ne permettront pas de juger en temps utile tous les dossiers engrangés, et les classements sans suite ou les alternatives aux poursuites ne pourront que se multiplier.

C'est d'ailleurs une difficulté identifiée par l'ancienne procureure générale à la Cour d'Appel de Paris elle-même. Ainsi Madame Catherine Champrenaut déclarait-elle le 21 octobre 2020 à radio France¹⁵⁰ :

« Depuis plusieurs années, on constate que l'autorité judiciaire, singulièrement les parquets, ont des difficultés à traiter au plan pénal tout ce qui est discours de haine et propos racistes. Parce que ces d'infractions, qui sont des infractions délictuelles, sont insérées dans la loi de 1881, qui est une loi spéciale qui date du 19e siècle et qui avait au départ pour but de protéger la liberté de la presse à une époque où la presse était essentiellement la presse écrite. Il n'y avait ni radio, ni télévision, et encore moins de réseaux sociaux.

La loi de 1881 impose des contraintes procédurales: on ne peut pas utiliser les modes de poursuite rapide que sont la comparution immédiate ou la convocation par procès-verbal qui permet de juger, soit le jour même du déferrement, soit une dizaine de jours après, l'individu qui est l'auteur présumé de ces propos racistes et ces discours de haine. Donc, il y a un premier obstacle, l'obstacle de la rapidité de la réponse pénale. Et puis, il y a aussi un deuxième obstacle qui est le fait que l'on ne puisse pas, en matière de délits de presse, prononcer des peines immédiatement applicables, notamment des mesures de sûreté ou un mandat de dépôt, ni mandat d'arrêt, ni contrôle judiciaire. S'agissant d'individus qui sont des récidivistes qui ont déjà été poursuivis et que les peines classiques d'amende n'ont pas dissuadé, il est important de pouvoir les faire juger rapidement et de prendre les mesures de sûreté qui s'imposent. Or, la loi de 1881 ne le permet pas ».

Dans les conditions actuelles, malgré une détermination sans faille des magistrats spécialisés de la 17^e, il est matériellement impossible d'écouler tout le stock de plaintes, et de faire face à toutes celles qui vont arriver en ayant recours uniquement aux seuls magistrats de la 17^e chambre.

Des propos tenus par des influenceurs, « tik-tokeurs » ou autres « instagrammeurs » font donc l'objet d'exégèse sur de longues journées d'audience, où chacun des propos est décortiqué, analysé comme le serait celui d'un journaliste reconnu qui aurait commis un dérapage, ou ceux d'un écrivain dont on analyserait la bonne foi.

Une illustration frappante en est donnée par le cas récent d'une influenceuse qui, en novembre 2023, avait posté plusieurs vidéos pour notamment appeler à « une chasse ouverte aux sionistes ». Pas moins de deux audiences de 13h30 à 22h00, soit 17 heures d'audiences au total ont été mobilisées (hors audience de renvoi sollicitée et accordée ...) pour apprécier la portée des propos tenus par cette jeune femme, puis, après plusieurs semaines de délibéré, conclure au caractère provocateur et apologétique des propos tenus ...

Cet exemple illustre l'inadaptation de la procédure prévue par la loi 1881 à l'avènement des réseaux sociaux et de la haine qui s'y déverse.

_

¹⁵⁰ https://www.radiofrance.fr/franceinter/peut-on-accelerer-les-procedures-en-matiere-d-incitation-a-la-haine-en-ligne-6217840

La condamnation est intervenue plus d'une année après la commission des faits, cette jeune femme ne s'est pas déplacée pour prendre connaissance de son jugement, et la peine prononcée était de 9 mois avec sursis alors que la prévention allait jusqu'à 7 ans.

L'étude des casiers judiciaires des acteurs de la fachosphère illustre également l'inadéquation de cette chambre au traitement de l'antisémitisme qu'elle véhicule.

Ainsi les figures de ce qu'il est convenu d'appeler la « fachosphère » ont des casiers judiciaires supportant parfois jusqu'à près de 30 condamnations prononcées par la 17^e chambre correctionnelle de Paris sans que l'une ou l'autre n'ait jamais été condamnée à une peine d'emprisonnement ferme suffisamment dissuasive pour décourager la réitération.

Au surplus, paradoxalement, ces délinquants multirécidivistes profitent des tribunes offertes par ces longues journées d'audience qui leur sont consacrées pour faire venir leur public et diffuser encore un peu plus leurs propos haineux qu'ils réitèrent bien souvent à la barre. La présence de nombreux journalistes qui relaient les échanges des audiences offrent une caisse de résonnance supplémentaire à ces individus qui instrumentalisent la loi du 29 juillet 1881 en se prétendant victimes d'intimidation judicaire à travers des « procédures baillons ». Finalement, cette situation contribue à amplifier leurs messages auprès d'esprits fragiles, dans un cercle vicieux de retransmission permanente de leur parole haineuse sur les réseaux sociaux, dans les prétoires, puis dans des articles de presse relayant ces longues audiences médiatisées.

Un autre exemple en atteste. Un individu, proche de milieux islamistes, avait appelé « à l'intifada » dans les rues de Paris lors d'une manifestation de soutien à la Palestine le 8 septembre 2024. Lors de l'audience devant la 17ème chambre s, il a bénéficié -là encore- d'une tribune de 9 heures d'audience devant une salle comble, pour développer une thèse aussi dangereuse que dénuée de fondement qu'un appel « à l'intifada » était un discours qui appelait à une révolte pacifique et non pas violente!

Condamné à 5 mois d'emprisonnement avec sursis pour provocation à la haine antisémite pour cet appel à l'intifada par jugement du 19 décembre 2024, l'auteur de ces propos est sorti de la salle d'audience en faisant le « V » de la victoire auprès des médias venus l'interviewer longuement, se jouant du caractère non dissuasif de la sanction pour des propos d'une telle gravité.

Rappelons que les actes et propos à caractère antisémite sont passés de 432 en 2022 à 1672 en 2023, et qu'ils étaient 1570 en 2024. Concomitamment, le rapport 2023 de la CNCDH, déplore une baisse de la réponse pénale en général par rapport à 2022. En 2023, 1249 infractions à caractère raciste ou antisémite commises avec la circonstance aggravante ont été sanctionnées par des condamnations ; ce chiffre est en baisse par rapport à 2022.

Cette plus faible réponse pénale impose donc de réfléchir à l'efficacité du dispositif légal.

Transférer les délits de haine dans le code pénal permettrait de recourir à des procédures de droit commun plus rapides et plus efficaces, qui sont actuellement impossibles dans le régime procédural de la loi du 29 juillet 1881.

Ce transfert serait une source d'amélioration à la fois de la réponse pénale, mais également de la connaissance de ces délits par le plus grand nombre de magistrats appelés à qualifier devoir ces discours à travers la circonstance aggravante discriminatoire prévue par l'article 132-76 du code Pénal.

Des comparutions immédiates pour des discours qualifiables de diffamation à caractère antisémite ou encore, des procédures de comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité pourraient alors être envisagées pour répartir la charge des dossiers et permettre à tous les magistrats du siège de juger des affaires d'antisémitisme du quotidien.

De telles procédures permettraient de juger plus rapidement des discours de haine antisémites « ordinaires » qui sont en augmentation constante sur les réseaux sociaux mais également dans de nombreux domaines de la vie en société : universités, vie professionnelle, transports en commun etc ...Une affaire récente atteste de l'efficacité procédurale d'un transfert dans le droit pénal général rendu possible en l'espèce par l'état de flagrance : celle-ci concerne un individu dans le métro parisien qui portait un tee shirt avec la mention « anti-juif » ayant trouvé une réponse judiciaire rapide, en deux mois, devant le tribunal correctionnel de Paris en décembre 2024, l'auteur ayant été condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire et obligation de soins pour provocation à la haine et à la violence antisémite.

Cette thèse du transfert des délits de haine raciste et antisémite dans le droit pénal général se heurte, il est vrai, à la crainte de voir juger cette matière délicate par des magistrats non spécialisés et sans culture juridique suffisante dans un contentieux qui arbitre la liberté d'expression- liberté fondamentale cardinale dans toute société démocratique- et ses abus que sont les discours de haine.

Transférer ce contentieux dans le droit pénal général offrirait l'avantage d'accroître la culture juridique collective de l'ensemble des magistrats du siège concernant des discours de haine qui entraînent et/ou accompagnent et motivent des passages à l'acte qui requièrent un travail d'analyse spécialisée afin de parvenir à qualifier correctement la circonstance aggravante.

Un tel transfert introduirait un cercle vertueux. Il permettrait d'améliorer la culture juridique des magistrats en matière de discours de haine et de la partager auprès d'un plus grand nombre de professionnels. En effet, actuellement, ce contentieux est perçu comme très spécialisé et sans doute un peu rebutant. C'est ainsi qu'en formation continue, le droit de la presse n'est dispensé à l'ENM qu'une année sur deux, faute de participants.

Or, cette formation est indispensable puisque la circonstance aggravante discriminatoire de l'article 132-76 du code pénal prévoit que les magistrats du parquet et du siège appelés à poursuivre et à juger des infractions aggravées prévues par ce texte, doivent rechercher si les infractions dont ils sont saisis constituent :

- soit « un crime ou un délit [qui] est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée » ...

- soit « établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons ».

Cette circonstance aggravante générale met donc à la charge de l'ensemble des magistrats de droit commun la tâche de rechercher et de qualifier si le délit ou le crime poursuivi a un mobile raciste ou antisémite ou s'il est accompagné de propos racistes et antisémites qui peuvent relever d'imputations contraires à l'honneur ou à la considération de la victime.

C'est à dire des propos relevant de **la diffamation** à caractère raciste ou antisémite (telle que définie à l'article 30 de la loi de 1881) et le cas échéant de **l'injure** à caractère raciste et antisémite (telle que définie à l'article 33 de la loi de 1881).

Les magistrats de droit commun saisis sont amenés à devoir, d'une part, définir le groupe visé protégé et, d'autre part, qualifier les imputations contraires à l'honneur et à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée.

La circulaire d'application de la loi du 27 janvier 2017 précise en effet que la définition de la circonstance aggravante ne revêt pas uniquement une définition subjective (recherche des motifs d'une agression) mais s'étend aux éléments objectifs « comme notamment des propos ou inscriptions injurieux ou diffamatoires à caractère raciste, sexiste ou homophobe. Dans un tel cas, l'aggravation résulte des circonstances objectives, que la personne ait ou non agi pour des motifs discriminatoires »¹⁵¹.

L'expérience en matière de lutte contre l'antisémitisme montre que des décisions intervenues dans des dossiers aux enjeux juridiques complexes mêlant théorie complotiste et antisémite, illustrant d'ailleurs les exemples donnés par l'IHRA, ont été rendues par des juridictions de droit commun sans chambre de presse spécialisée.

Une partie du groupe de travail a donc été estimé tout à fait souhaitable par que ce contentieux soit réattribué à des chambres de type comparutions immédiates, ou à des chambres correctionnelles classiques, afin, d'une part, de répartir la charge de ces dossiers sur l'ensemble des magistrats du siège et de permettre un traitement plus rapide, efficace et pragmatique adapté au combat contre l'antisémitisme contemporain mais également, d'autre part, de retrouver ainsi des délais de jugement plus raisonnables dans les autres affaires soumises au droit de la presse,

La sortie des infractions de haine antisémite (racisme et autres formes de discrimination également) de la loi de la presse pourrait être perçue comme un acte fort, particulièrement dans un contexte d'antisémitisme exponentiel qui sévit partout en Europe, mais particulièrement en France.

2. La thèse en faveur du maintien des infractions réprimant les discours de haine dans la loi sur la liberté de la presse

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, œuvre de la Troisième république, constitue l'une des plus grandes lois libérales du régime. Lors de son adoption, les débats ont principalement porté sur le point de savoir s'il fallait adopter une loi nouvelle, ou si au contraire il fallait s'en remettre au droit commun, c'est-à-dire à l'hypothèse de la responsabilité civile de l'article 1382 du code civil actuel

¹⁵¹ Circulaire du 20 avril 2017 de présentation des dispositions de droit pénal ou de procédure pénale de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté NOR : JUSD1712060C

article 1240. Les parlementaires ont préféré la solution consistant à encadrer la liberté de la presse par un texte spécial, contenant des infractions précisément définies, plutôt que le recours au droit commun, en raison de la notion de faute, trop imprécise et dont l'empreinte morale ne peut être niée, et aurait pu conduire à un excès de censure. Il a donc été décidé de privilégier la voie répressive ce qui a par la suite donné lieu à des débats sur les délits qui devaient ou non être conservés.

Cette loi est une œuvre de conciliation, pas parfaite certes, mais c'est une œuvre d'équilibre : si elle pose en son article 1^{er} un principe de liberté, elle entend réprimer les abus à la liberté d'expression qui portent atteintes aux droits d'autrui ou présentent un trouble ou un risque de trouble pour l'ordre public. Elle fixe en ce sens un certain nombre d'incriminations (diffamation, injure, provocation). Elle prévoit également un régime dérogatoire au droit commun qui constitue certes un obstacle à l'exercice des poursuites, mais dont le but est de permettre que la liberté d'expression ne cède pas systématiquement dès lors qu'elle est confrontée à la protection des droits d'autrui et de l'ordre public. Ce régime procédural est souvent accusé de favoriser celui qui a commis l'abus d'expression au détriment de la victime.

Depuis son adoption, la loi du 29 juillet 1881 a connu de multiples modifications tant sur le fond que sur la forme.

Ainsi des incriminations ont été ajoutées. Pour ce qui nous intéresse c'est en 1972 qu'ont été insérés dans la loi sur la presse les délits de diffamation, d'injure et de provocation à la discrimination, à la violence et à la haine envers une personne ou un groupe de personnes à raison de l'origine, appartenance ou non appartenance à une nation, ethnie, race ou religion, complétés en 2004 par les motifs tenant au sexe, à l'orientation sexuelle ou au handicap, eux-mêmes compétés en 2012 par le mobile tenant à l'identité sexuelle, devenu en 2017 l'identité de genre. En 1990, a été introduit un délit de négationnisme, modifié par la loi de 2017. La particularité de ces délits réside essentiellement dans les peines encourues qui peuvent être de la prison ferme. En 2004, la prescription de l'action publique a été portée de trois mois à 1 an pour les délits commis avec un motif discriminatoire. Certains délits ont depuis l'adoption de la loi été sorti de la loi sur la presse, tel est le cas du délit de provocation au terrorisme et d'apologie publique d'acte de terrorisme qui figure désormais à l'article 421-2-5 du code pénal, quand d'autres ont été abrogés (délits de provocation des militaires à la désobéissance, d'offense envers les chefs d'états étrangers ou encore d'offense envers le président de la République). On se permettra d'ajouter que le champ de l'exceptio veritatis, un des faits justificatifs du délit de diffamation a fait l'objet d'un élargissement. Ces modifications sont loin d'être exhaustives, preuve que la loi a pu être adaptée.

Ces dernières années, des modifications législatives importantes ont en effet été apportées au régime dérogatoire du droit de la presse pour permettre une meilleure répression de ces délits. Ainsi, outre l'allongement du délai de prescription, ont été permis le cumul de qualification et la requalification ainsi que la possibilité de recourir à la comparution immédiate pour les injures à caractère raciste et la provocation à la haine raciale et religieuse.

L'examen des infractions de presse permet de constater la prudence du législateur qui veille à ce que chaque infraction de presse soit circonscrite pour éviter de réintroduire ce qu'on qualifie de délit

d'opinion, caractérisé par des éléments constitutifs flous, un intérêt protégé indéfini et des poursuites et sanctions arbitraires.

L'étude du contentieux de presse permet en outre d'observer la large place offerte au juge qui a même parfois fait œuvre prétorienne, comme en matière de diffamation, dans le cadre de laquelle il a introduit le fait justificatif de la bonne foi, en constante évolution sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Cela étant rappelé, il convient à présent d'indiquer pourquoi sortir de la loi sur la presse les infractions d'injure, diffamation et provocation à la haine raciale et religieuse ne constitue pas une « bonne » idée.

Il nous faut, selon nous, rappeler la théorie des actes de langage qui est une approche philosophique et linguistique développée principalement par John L. Austin et John Searle au milieu du XXe siècle¹⁵².

Cette théorie repose sur l'idée que les énoncés linguistiques ne sont pas simplement des descriptions vraies ou fausses, mais des actes qui produisent des effets dans la réalité.

Cette théorie est particulièrement pertinente s'agissant des délits racistes dans la loi sur la presse, car elle permet de comprendre que certains discours ne sont pas de simples opinions mais des actes qui :

- a) Créent une réalité sociale : les discours racistes peuvent construire et renforcer des hiérarchies sociales discriminatoires.
- b) Possèdent une force performative : certains propos racistes ne décrivent pas une infériorité mais tentent de l'instituer socialement.
- c) Produisent des effets perlocutoires : les discours de haine peuvent intimider, humilier et exclure leurs cibles.

Cette approche théorique explique pourquoi le droit peut légitimement réguler certains discours, non en tant qu'opinions, mais en tant qu'actes produisant des effets préjudiciables sur autrui et sur le tissu social.

En droit français, il existe en effet une distinction fondamentale entre l'expression d'une opinion (protégée par le principe de la liberté d'expression) et l'incitation à la haine ou à la discrimination (sanctionnée par la loi). Le racisme et l'antisémitisme, lorsqu'ils prennent la forme d'injures, de diffamations, de provocations à la haine ou à la violence, dépassent le cadre de la simple opinion pour entrer dans celui du délit. Ils contredisent les principes fondamentaux de dignité humaine et d'égalité. Ils ne reposent pas sur des faits vérifiables mais sur des préjugés. Leur expression publique cause un préjudice réel à la cohésion sociale et à la sécurité des personnes visées.

Partant, dire que : parce que ces discours racistes ou antisémites ne sont pas des opinions alors il faudrait sortir les infractions les appréhendant de la loi sur la presse, est, selon nous, un contresens même sur les délits prévus par la loi sur presse.

¹⁵² John Austin pose les fondements de cette théorie dans son ouvrage *How to Do Things with Words* (1962), issu de ses conférences à Harvard. Son élève John Searle l'a ensuite systématisée et développée, notamment dans *Speech Acts* (1969).

Cette dernière ne réprime pas des opinions, qui sont libres, mais bien des abus d'expression : ainsi, l'injure, même simple, n'est pas une opinion ; de même, la diffamation si elle est caractérisée n'en est pas une et cela vaut pour tous les délits de presse, qui viennent sanctionner des abus d'expression, des actes d'agression...

Dès lors, les infractions permettant de saisir les discours racistes et antisémites ont toute leur place dans la loi sur la presse.

Ces discours restent fondamentalement des abus de la liberté d'expression, catégorie que la loi de 1881 a précisément vocation à encadrer. Il y a donc de la cohérence à les maintenir dans cette loi.

À cet égard, la thèse selon laquelle les discours de haine ne seraient pas des opinions et n'entreraient pas dans le champ d'application protecteur de la liberté d'expression - et devraient donc sortir de la loi de 1881 - constitue un argument non pertinent. Cette position pourrait certes s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui peut, dans certains cas, exclure les discours haineux de la protection de l'article 10 de la Convention sur le fondement de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit)¹⁵³. Cependant, cette distinction jurisprudentielle, nécessairement casuistique, n'est pas transposable à une démarche d'incrimination législative. Le législateur ne peut pas distinguer a priori entre des discours entrant dans le champ d'application de la liberté d'expression et sanctionnés au sein de la loi de 1881, et des discours sortant du champ d'application de la liberté d'expression qui seraient sanctionnés par le code pénal.

À bien lire l'article 24 de la loi de 1881, toutes les provocations incriminées constituent des abus de la liberté d'expression parce qu'elles ne sont pas des opinions. Suivre l'argument visant à exclure de la loi de 1881 les expressions qui ne sont pas des opinions conduirait logiquement à devoir déplacer dans le code pénal toutes les infractions prévues à l'article 24, vidant ainsi la loi de 1881 de sa substance. Par exemple, la provocation au meurtre devrait être déplacée dans les infractions contre la vie, la provocation aux agressions sexuelles dans les agressions sexuelles, la provocation aux violences dans les violences.

En outre, le retrait de la seule provocation raciste et antisémite conduirait à la distinguer de la provocation sexiste ou homophobe par exemple, qui sont pourtant d'autres formes de discrimination. Il y aurait dès lors une incohérence à sortir de la loi de 1881 la provocation à la haine raciale et à maintenir dans la loi de 1881 les autres types de provocations.

Au-delà, ainsi qu'il a été rappelé, cette loi établit et garantit un équilibre historique, construit sur plus d'un siècle entre la protection de la liberté d'expression et la sanction de ses abus, équilibre qui a été affiné par la jurisprudence au fil du temps. On précisera que le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'homme ont validé l'approche française consistant à traiter les discours de haine dans le cadre de la loi sur la presse, considérant qu'elle offre un équilibre adéquat.

-

¹⁵³ CEDH, 20 octobre 2015, M'Bala M'Bala c/France, Req. n° 25239/13 (spectacle de Dieudonné détourné en démonstration de haine et d'antisémitisme – Requête irrecevable sur le fondement de l'article 10 CEDH) - https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-158752%22]}

Concernant le précédent de la sortie des infractions terroristes de la loi de 1881 (notamment l'apologie du terrorisme), souvent cité comme argument en faveur de la sortie des infractions de haine, cette comparaison omet une donnée fondamentale. Le déplacement de l'apologie du terrorisme dans le code pénal (article 421-2-5) a été justifié par la nature spécifique de l'infraction. Il s'est agi de transformer une infraction de presse en infraction terroriste : il y a eu déqualification d'une infraction de presse et requalification en infraction terroriste. Cette métamorphose se justifiait au regard de l'identification de la valeur protégée - la lutte contre le terrorisme - et, selon le Conseil constitutionnel¹⁵⁴, par le caractère particulièrement grave pour les personnes ou pour les biens de ce comportement¹⁵⁵. Cette approche axiologique n'est pas transposable au discours de haine qui, en sortant de la qualification d'infraction de presse, ne serait pas identifié comme une catégorie d'infraction avec un régime spécifique. Paradoxalement, une sortie de la loi de 1881 conduirait à une banalisation de la qualification qui deviendrait un délit comme les autres.

Reste que l'appréhension de ces discours est délicate : aujourd'hui, ni l'injure, ni la diffamation ni la provocation n'est finalement si facile à saisir. Chacune contient sa part de subjectivité et nécessite du recul et un juge spécifiquement compétent, habitué à examiner ce type de discours, d'autant que le discours antisémite notamment se fait de plus en plus insidieux pour ne pas dire subtil. Selon nous, sortir ces délits de la loi sur la presse pour les intégrer dans le Code pénal présenterait un double risque .

- Celui d'une appréhension délicate par des juges qui ne sont pas habitués à saisir ce type de discours, avec un risque que le racisme et l'antisémitisme insidieux donc leur échappent ...
- Mais aussi à l'inverse, celui de conduire à la sanction de nombreux propos qui tous ne relèvent pas du discours de haine avec donc un risque de banalisation du discours de haine, de censure excessive qui pourrait nourrir ceux qui n'en finissent pas de clamer à tort et à travers : « on ne peut plus rien dire ».

Certains arguent que le droit commun incorpore déjà le discours de haine à travers la circonstance aggravante de l'article 132-76 du code pénal, et que le juge pénal ordinaire est donc déjà conduit à apprécier le discours de haine, ce qui montrerait en creux que l'argument de la spécialisation des magistrats n'est pas dirimant. Toutefois, l'appréciation d'une circonstance aggravante et celle d'un élément constitutif ne supposent pas le même degré d'appréciation. Les délits de provocation à la discrimination, à la haine et à la violence raciste et antisémite ne sont que des infractions d'expression qui supposent, outre la matérialité du discours, une intention¹⁵⁶.

La circonstance aggravante, qui se greffe sur un comportement de droit commun, n'est pas nécessairement constituée par un discours puisque sont visés des actes de toute nature tel le fait de s'en prendre à des objets de cultes. La circonstance aggravante est par ailleurs objective¹⁵⁷, c'est-à-dire qu'il est nécessaire que le mobile discriminatoire soit extériorisé et constatable. La circulaire d'application explique ce choix en affirmant que "cette définition objective a pour but d'éviter des

_

¹⁵⁴ Cons. Const. 18 mai 2018, n° 2018-706 QPC du 18 mai 2018- https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018706QPC.htm

¹⁵⁵ E. Dreyer, « L'opportunité d'une sortie des infractions de presse de la loi du 29 juillet 1881 au regard d'un exemple précis : le cas du délit d'apologie du terrorisme et de provocation au terrorisme », in N. Droin et J.B Walter (Dir.) La réécriture de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 : une nécessité ? LGDJ-Lextenso 2017.

¹⁵⁶ Article 121-3 du code pénal

¹⁵⁷ Flore Dolou, « L'échec de la généralisation des circonstances aggravantes de racisme et de sexisme », Droit pénal, 2023, étude n° 6.

débats complexes devant les juridictions [...], qui auraient résulté d'une définition uniquement subjective de la circonstance aggravante, liée aux motivations ou aux mobiles de l'auteur des faits, par nature très difficiles à établir^{"158}.

Le degré d'appréciation judiciaire n'est donc pas identique selon qu'il s'agit d'apprécier une circonstance aggravante ou une provocation. Dans le premier cas sont exclusivement visés des discours d'évidence, objectivement constatables, qui ne nécessitent pas nécessairement la compétence d'un magistrat spécialisé. Dans le second cas, il peut s'agir d'un discours construit, voire masqué, qu'il convient de déconstruire, ce qui suppose une culture, une formation, et une pratique spécifique que les chambres spécialisées peuvent garantir.

Par ailleurs, il faut également avoir à l'esprit qu'une sortie de ces infractions pose une question de constitutionnalité et de conventionnalité. Le dispositif actuel a été jugé conforme à la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour de cassation 159, et par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Soulas c/ France 160. Et la chambre criminelle de la Cour de cassation a refusé de transmettre une QPC aux motifs suivants : « D'une part, les termes de l'article 24, alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881, qui laissent le soin au juge de qualifier des comportements que le législateur ne peut énumérer a priori de façon exhaustive, sont suffisamment clairs et précis pour que l'interprétation de ce texte, qui entre dans l'office du juge pénal, puisse se faire sans risque d'arbitraire, et que, d'autre part, l'atteinte portée à la liberté d'expression par une telle incrimination apparait nécessaire, adaptée et proportionné à l'objectif de lutte contre le racisme et de protection de l'ordre public poursuivi par le législateur » 161.

La sortie des infractions racistes de la loi de 1881, impliquant un régime plus attentatoire à la liberté d'expression, conduirait nécessairement à de nouveaux **questionnements sur la constitutionnalité et la conventionnalité** de ces infractions. En particulier, c'est la proportionnalité du régime procédural de droit commun qui serait assurément discutée. Par exemple, l'application du délai de prescription de droit commun de 6 ans, conduirait à une multiplication par 24 (pour le délai de 3 mois) ou par 6 (pour le délai de 1 an) ce qui parait disproportionné et finalement inutile (car pratiquement, la réponse pénale au discours de haine doit être rapide).

Or si l'équilibre et la proportionnalité ne sont plus assurés par la loi, la discussion se déroulera devant le juge, proposant un nouvel argument juridique aux auteurs d'expression racistes. Comme le souligne le professeur Evan Raschel dans une note adressée au groupe de travail : « En effet, l'application en France du contrôle de proportionnalité impose au juge de vérifier que la mesure qu'il prend (même parfaitement possible au regard de la loi) ne réalise pas une atteinte disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression : la solution a notamment été retenue s'agissant de la détention provisoire en matière d'apologie du terrorisme¹⁶², et du délit de participation à une entreprise de démoralisation de l'armée (art. 413-4 du Code pénal)¹⁶³. Autrement dit, le juge compense le potentiel excès de sévérité de la loi ... il est là, assurément, dans son rôle, mais tout ceci rend les solutions bien imprévisibles, car

¹⁵⁸ Circ. n° JUSD1712060C, 2017, de présentation des dispositions de droit pénal ou de procédure pénale de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

¹⁵⁹ Cass. crim., 13 mars 1989, n° 86-93.846; Cass. crim., 20 juin 2006, n°05-86.690.

¹⁶⁰ CEDH 10 juill. 2008, Soulas c/ France, n° 15948/03

¹⁶¹ Cass. crim., 16 avril 2013, n° 13-90.008.

¹⁶² Cass. crim. 26 juillet. 2023, n° 23-83109.

¹⁶³ Cass. crim. 16 oct. 2024, n° 24-84384, inédit.

le contrôle de proportionnalité est très subjectif. Il revient au législateur avant tout, et non au juge, de déterminer les règles (procédurales notamment) susceptibles d'être appliquées en matière de liberté d'expression, et d'en fixer le cadre le plus précis possible ».

Sur le point de savoir si les propos doivent être jugés devant une chambre spécialisée en droit de la presse, il apparait, selon nous, toujours préférable que les propos soient jugés devant une chambre qui a l'habitude de trancher les questions de liberté d'expression et qui prend le temps d'analyser les mots, les pensées et de les replacer dans le contexte. C'est en quelques sorte actuellement le cas puisque ces infractions sont principalement traitées par un parquet et des juges spécialisés ; ceci offre une cohérence aux décisions rendues, et confère aux décisions rendues une véritable force jurisprudentielle, et ce, dès le premier degré, notamment lorsqu'elles sont le fait de la 17ème chambre du TJ de Paris, spécialisée dans le contentieux de presse. S'il faut des magistrats spécialisés, c'est parce que saisir les discours de haine nécessite des connaissances spécifiques, une culture spécifique. Une justice qualitative ne peut pas être une justice de quantité.

La courte prescription applicable en matière de presse ne semble pas problématique. À l'heure des réseaux sociaux et du développement des outils numériques, les propos tenus sur internet sont connus dans un délai assez court. En outre, la loi de 1881 s'est déjà adaptée aux intérêts qui doivent être davantage protégés en allongeant son délai de prescription à un an.

Il est à craindre qu'un alignement sur la prescription de droit commun soit déclarée inconstitutionnelle (ce qui a d'ailleurs été indiqué lors d'une audition). Ce risque est donc inutile à prendre au regard de son faible intérêt. En outre, les enquêtes pénales en matière de presse sont surveillées car la prescription est vite acquise. Allonger le délai ferait perdre ce bénéfice et pourrait conduire à des actions plus longues.

On ajoutera que maintenir les délits permettant de saisir les discours de haine dans la loi de 1881 n'a pas d'effet dissuasif sur le nombre de poursuites. Cela n'empêche ni les associations, ni les victimes de signaler des propos au procureur pour que des poursuites soient engagées. Le parquet reste libre d'engager des poursuites dès lors qu'il estime que le délit est constitué. Les associations dont l'objet social l'autorise ont la même faculté de déposer plainte directement, que la procédure soit de droit commun ou de droit de la presse. Au contraire même, les associations peuvent, si les délits sont maintenus dans la loi de 1881, déposer plainte directement avec constitution de partie civile, sans passer par la plainte simple préalable devant le procureur.

Enfin, il existe un principe de responsabilité en cascade, principe de responsabilité protecteur dès lors qu'il permet de trouver un responsable lorsque le cas échéant, le directeur de publication, ne peut être poursuivi. Si le passage dans le droit commun ne remettrait pas forcément en cause ce principe, il pourrait toutefois justifier sa suppression.

Pour toutes ces raisons, il a semblé à une partie du groupe de travail, comme à plusieurs contributeurs extérieurs, que le transfert dans le code pénal n'était pas une solution à retenir dans la mesure où il présenterait le risque de rendre plus difficile la caractérisation de l'infraction (et, partant la condamnation de l'auteur) tandis qu'il ferait perdre le bénéfice de la présomption de mauvaise foi et pourrait faire perdre celui de la responsabilité en cascade. Extraire ces délits du

régime spécial de la loi de 1881 pourrait conduire à une répression moins encadrée des propos, au détriment de la liberté d'expression.

Celui-ci présenterait également le risque de conduire à une divergence de jurisprudences au premier et deuxième degré et, *in fine*, de censure par la Cour de cassation, voire de condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme.

En outre, il vaut mieux éviter la fragmentation juridique : multiplier les régimes juridiques applicables aux discours selon leur contenu créerait une complexité juridique préjudiciable à la sécurité juridique.

On ajoutera encore que la loi offre une protection contre l'instrumentalisation politique : les garanties procédurales de la loi de 1881 constituent un rempart contre d'éventuelles poursuites abusives ou politiquement motivées.

Enfin, il nous semble que le régime procédural de droit commun pourrait banaliser ce contentieux spécifique et sensible, qui mérite un traitement particulier tenant compte de la tension entre liberté d'expression et lutte contre le racisme et l'antisémitisme (Symbolique du procès de presse qui en outre retient l'attention médiatique).

Cependant, des améliorations du régime procédural pourraient être proposées afin d'améliorer son efficacité. Bien que non exclusif, c'est le principal objet de la seconde partie de ce rapport.

II/ QUELLES ADAPTATIONS DE LA LEGISLATION AFIN D'AMELIORER LES POURSUITES ET LA REPRESSION DES PROPOS ET DISCOURS DE HAINE A CARACTERE RACISTE OU ANTISEMITE ?

Le groupe de travail, eu égard à l'objet de sa réflexion et à sa composition a, il est vrai, privilégié l'étude du champ pénal (A) Pour autant, il a souhaité ouvrir d'autres perspectives dans le domaine du droit public, notamment du droit de la fonction publique (B).

A/ Adaptations dans le champ pénal

Les discours de haine peuvent être définis comme des discours qui violent les valeurs fondamentales défendues par notre République, notamment la dignité humaine, et troublent gravement l'ordre public. Les propos ou discours de haine ont pour but de discriminer, voire déshumaniser des individus ou des groupes de personnes, notamment des minorités décrites comme l'ennemi absolu. Au-delà des personnes ou des groupes ciblés, c'est la société elle-même qui est attaquée dans ses principes fondamentaux, et notamment la devise républicaine « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Les législations nationales qui permettent de réprimer ces discours de haine ont pour objectifs de préserver ces valeurs fondamentales. Elles sont également la conséquence de l'entrée en vigueur en France le 27 août 1971 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en date du 21 décembre 1965.

En France, les principales dispositions réprimant les discours de haine sont l'injure et la diffamation à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de son appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion, la provocation à la discrimination, la haine ou la violence d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion, l'apologie des crimes contre l'humanité et la contestation des crime contre l'humanité.

Ces infractions sont définies de façon satisfaisante mais plusieurs modifications pourraient être apportées pour prendre en compte les nouvelles formes d'antisémitisme. Par ailleurs, ces infractions suivent, comme on l'a vu, la procédure spécifique prévues par la loi du 29 juillet 1881, avec un régime dérogatoire. Là encore, même si le régime a été considérablement assoupli ces dernières années, des améliorations tangibles peuvent être prévues pour rendre la répression encore plus efficace et effective.

- 1. Les modifications concernant les infractions réprimant les propos et discours à caractère antisémite
 - L'extension de la provocation à la discrimination, la haine ou la violence d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion aux provocations indirectes

Cette infraction, prévue par les articles 24, alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881 et R.625-7 du code pénal, suppose qu'elle ait eu pour objet la provocation à la discrimination, la haine ou la violence d'une

personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

La jurisprudence de la Cour de Cassation a varié entre des conceptions plus ou moins extensives de la notion de provocation. La jurisprudence permettait d'incriminer des propos ou écrits qui « tant par leur sens que par leur portée, tendent à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet envers un groupe de personnes à raison d'une origine ou d'une religion déterminée » ou encore qui sont « de nature à faire naître dans l'esprit du lecteur des sentiments de discrimination et de haine »¹⁶⁴.

Puis à la suite d'un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation exige désormais la nécessité d'un appel ou d'une exhortation à la discrimination, à la haine ou à la violence, qui peut néanmoins être seulement implicite¹⁶⁵.

Il semble que cette restriction imposée par la Cour de cassation se fonde sur le principe d'interprétation stricte de la loi pénale¹⁶⁶; mais justement, l'article 24 alinéa 7 vise une provocation, dont il n'est pas précisé, comme dans l'alinéa 1 qu'elle doit être directe.

La notion « d'exhortation explicite ou implicite » à la haine paraît difficile à appréhender mais surtout semble trop restrictive, compte tenu des habiletés sémantiques utilisées par les propagateurs de haine pour dissimuler leurs véritables intentions. En conséquence, il faut admettre que la provocation peut être indirecte - et ainsi tacite- ce que certains auteurs soutiennent¹⁶⁷.

Le texte pourrait donc préciser : « Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué, directement ou indirectement, à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Préconisation : Etendre l'incrimination de la provocation à la discrimination, la haine ou la violence d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion aux provocations indirectes

b) L'adaptation du délit de contestation de crimes contre l'humanité

En vertu de l'article 24 bis, al. 1 de la loi du 29 juillet 1881 « seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal

-

¹⁶⁴ Cass. crim., 16 juillet 1992, Bull. crim., n°273 ; Cass. crim., 17 février 1998, n°96-85.567 ; Cass. crim., 14 mai 2002, n°01-85.482 ; Cass. crim., 29 janvier 2008, Bull. crim. n°25

¹⁶⁵ Cass. crim., 7 juin 2017, n°16-80.322; Cass. crim., 9 janv. 2018, n°16-87.540; Cass. crim., 13 nov. 2019, n°18-85.371; Cass. crim., 20 juin 2023, n°22-85.922

¹⁶⁶ C. Bigot, Pratique du droit de la presse, Dalloz $4^{\rm e}$ éd. 2023, n° 326-94.

¹⁶⁷ E Dreyer, Droit de la communication, 2e éd. 2022, n° 1129.

militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale ».

Afin de tenir compte des jurisprudences récentes de la Cour de cassation168, il pourrait être précisé dans le texte que l'infraction n'exige pas que les crimes contre l'humanité contestés aient été exclusivement commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du tribunal de Nuremberg, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, mais qu'il suffit que les personnes ainsi désignées les aient décidés ou organisés, même si leur exécution matérielle a été, partiellement ou complètement, le fait de tiers.

Par ailleurs, afin de tenir compte également de la jurisprudence de la Cour de cassation169, et d'aligner la rédaction de l'alinéa 1 sur celle de l'alinéa 2, il conviendrait de préciser que seront sanctionnés ceux qui « auront nié, minoré ou banalisé de façon outrancière, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 ».

Il pourrait par ailleurs être précisé, comme le suggère une des propositions de lois déposées à l'Assemblée nationale, pour tenir compte des nouvelles formes d'antisémitisme et de négationnisme, et notamment lorsque l'État d'Israël est comparé au régime nazi, que la contestation est également punissable « même si elle est présentée sous forme déguisée, dubitative, par voie d'insinuation ou de comparaison, d'analogie ou de rapprochement ».

2. Les modifications concernant la procédure et les peines

Il y a lieu de distinguer entre les propositions adoptées par le groupe de travail de celles auxquelles il n'est pas parvenu à un consensus soumettant là encore les termes des débats à l'appréciation des lecteurs de ce rapport.

a) Les propositions faisant consensus entre les membres du groupe de travail

Si les lois du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ont considérablement amélioré la répression des discours de haine notamment en allongeant certains délais de prescription, en allégeant certaines rigidités antérieures (possibilités de requalification), et en introduisant la possibilité de juger en comparution immédiate certains des délits prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881, plusieurs freins à l'efficacité de la répression subsistent sans réelle nécessité.

169 Cass. crim., 12 septembre 2000, n°98-88.200; Cass. crim., 19 octobre 2021, n°20-84.127

¹⁶⁸ Cass. crim., 24 mars 2020, n°19-80.783; Cass. crim., 5 septembre. 2023, n°22-83.953

Les différentes auditions ont permis de relever plusieurs difficultés relatives à l'identification et la poursuite des auteurs, la faiblesse et l'inadaptation des sanctions pénales ainsi qu'à l'exécution des peines.

La première difficulté réside dans les problèmes d'identification des auteurs d'infraction en raison de l'impossibilité de recourir à des moyens d'investigation qui sont utilisés en droit commun, notamment en raison du quantum des peines, d'une part et de la réticence des intermédiaires techniques de coopérer en fournissant les données techniques d'identification, d'autre part.

La deuxième difficulté rencontrée concerne l'impossibilité de mettre en cause un directeur de publication en cas d'organes de presse ou sites étrangers.

La troisième difficulté découle de l'impossibilité de recourir à certaines peines principales ou complémentaires.

La quatrième difficulté est relative à l'exécution des peines et notamment l'impossibilité de pouvoir décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt.

Au regard de ces difficultés, il pourrait donc être envisagé :

L'élévation du quantum des peines

Plusieurs délits relevant du discours de haine sont actuellement réprimés d'une peine d'emprisonnement d'un an par la loi du 29 juillet 1881¹⁷⁰.

Il s'agit en particulier des injures (art. 33 al.3 et al.4¹⁷¹) et diffamations (art. 32 al.2 et al.3¹⁷²) présentant un mobile discriminatoire, de la contestation de crime contre l'humanité (art. 24bis¹⁷³) et de la provocation à la haine ou à la discrimination à raison de l'origine, à raison du sexe, de l'orientation sexuelle de l'identité de genre ou du handicap (art. 24 al.7 et al.8¹⁷⁴).

Ce niveau de répression prévu par la loi représente un frein important à l'efficacité des investigations.

Ainsi les parquets et les enquêteurs agissant sous leur direction sont privés de nombreuses mesures indispensables à l'élucidation de ces affaires :

 □ Impossibilité de procéder à des réquisitions aux fins d'obtenir des données de connexion
 (facturation détaillée, bornage téléphonique) en dehors des faits commis en ligne

¹⁷⁰ Voir en annexe III le tableau récapitulatif des peines principales et les modifications proposées.

¹⁷¹ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000049312747

¹⁷² https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000038313312/2025-04-21

¹⁷³ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043982451

¹⁷⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043982456/2025-04-21

L'article 60-1-2 du code de procédure pénale¹⁷⁵ limite ces actes aux infractions punies de trois ans d'emprisonnement

⇒ Impossibilité de procéder à une géolocalisation en temps réel d'un suspect

L'article 230-32 du code de procédure pénale¹⁷⁶ limite ces actes aux infractions punies de trois ans d'emprisonnement

⇒ Impossibilité de délivrer un mandat de recherche à l'encontre d'un suspect

L'article 70 du code de procédure pénale¹⁷⁷ limite ces actes aux infractions punies de trois ans d'emprisonnement

⇒ Impossibilité de solliciter du juge des libertés et de la détention l'autorisation de pratiquer une perquisition sans assentiment dans une enquête préliminaire

L'article 76 du code de procédure pénale¹⁷⁸ limite ces actes aux infractions punies de trois ans d'emprisonnement

Il apparait donc nécessaire d'augmenter le quantum minimal de répression de ces infractions à trois ans d'emprisonnement.

L'élévation du quantum des peines permettrait également de juger en comparution immédiate les délits d'injure aggravée et de provocation à la haine ou la discrimination à la suite d'une enquête préliminaire.

En effet, l'article 395 du code de procédure pénale¹⁷⁹ limite ce recours aux délits punis de deux ans d'emprisonnement. Hormis les faits commis sur la voie publique, très peu de ces infractions sont traitées en flagrant délit. Il en est ainsi notamment dans le domaine de la haine en ligne. Outre que les publications ne sont pas toujours constatées durant le temps de la flagrance, le temps des investigations techniques peut s'avérer conséquent et dépasser la durée de huit jours prévue pour l'enquête de flagrance. L'augmentation du quantum permettrait de lever cet obstacle.

Enfin l'élévation du quantum des peines permettrait de mieux répondre au trouble causé à l'ordre public. Cela vaudrait également dans le cas des infractions non publique qui, en raison de l'application de la communauté d'intérêt (voir encadré), peuvent toucher davantage de personne que des propos ou écrits publics. La transformation de ces contraventions en délit, avec une peine d'un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende, permettrait ainsi d'octroyer davantage de moyens d'investigations et de répondre mieux au trouble causé à l'ordre public.

¹⁷⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045289397

¹⁷⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038311484

¹⁷⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006575106

¹⁷⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039279525/2025-04-21

¹⁷⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006576448

Préconisation : Elever le quantum des peines des infractions réprimant les propos et discours de haine

Dans cette même volonté d'une répression accrue et harmonisée, il pourrait être également prévu la généralisation de la circonstance aggravante liée à la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, applicable pour certaines infractions seulement, à l'ensemble des infractions réprimant les discours de haine.

ENCADRE: La communauté d'intérêts

Le droit de la presse comporte trois niveaux de communication :

- la correspondance privée, dont la confidentialité la fait échapper à toute incrimination pénale ;
- la communication non publique, qui ne concerne que des personnes liées par une communauté d'intérêts ;
- la communication publique.

Il est à noter que cette tripartition est inconnue du droit de la fonction publique, où des propos tenus dans un cadre soit privé, soit restreint à une entité « fermée » peuvent constituer des fautes disciplinaires et être sanctionnés sur le terrain du manquement à l'obligation de réserve, de dignité ou d'exemplarité. Voir par exemple CE 28 décembre 2023, M. R, n°474289, B ou CE du 6 janvier 2025, Ministre de l'intérieur et des outre-mer, n°471653, inédit

Mais en droit pénal de la presse, la diffusion d'un propos dans le cadre d'une « communauté d'intérêts » exclut son caractère public, et par voie de conséquence l'applicabilité de la loi du 29 juillet 1881.

Selon la chambre criminelle, lorsqu'un courriel adressé à des tiers contient des propos considérés diffamatoires « il convient d'apprécier, avant toute autre chose, si ledit courriel a été envoyé aux destinataires dans des conditions exclusives de toute confidentialité et ce n'est que si ce courriel a été adressé de manière non confidentielle qu'il convient alors de déterminer s'il a été envoyé à des destinataires liés par une communauté d'intérêts » (Crim., 14 juin 2022, pourvoi n° 21-84.537, publié au bulletin).

La « communauté d'intérêts », notion « bien délicate à cerner »¹⁸⁰, suppose, selon Christophe Bigot, « d'une manière ou d'une autre la démonstration d'un **ciment juridique** ou contractuel, soit que les

¹⁸⁰ Injure publique - Notion de communauté d'intérêts - Philippe Conte, Droit pénal n° 6, Juin 2024, comm. 111.

membres sont liés contractuellement entre eux, soit qu'ils sont membres d'un groupement institué par un texte légal ou réglementaire, ou par un instrument juridique s'apparentant à un contrat »¹⁸¹.

Le professeur Mayaud a pour sa part défini cette notion comme une « *appartenance commune, des aspirations ou des objectifs partagés,* les personnes ayant à connaître d'un propos diffamatoire form[ant] une entité suffisamment fermée pour ne pas être perçues comme des tiers par rapport à son auteur »¹⁸².

La chambre criminelle juge que le nombre de personnes destinataires de l'écrit considéré comme diffamatoire est sans incidence sur son caractère public et l'écrit transmis à une seule personne, hors de la communauté d'intérêts, peut suffire à caractériser la publicité (<u>Crim., 30 janvier 2001, pourvoi n° 00-82.810</u>).

Elle a déjà écarté l'existence d'une telle communauté par exemple lorsque :

- l'écrit litigieux a été envoyé à « des institutions qui constituent des entités distinctes », en l'espèce plusieurs services d'un hôpital et la mairie de la commune (<u>Crim., 22 octobre 2024, pourvoi n° 24-80.364</u>);
- lorsque cet écrit, portant sur la gestion du personnel communal, a été envoyé aux élus d'un conseil municipal (Crim., 3 juin 1997, pourvoi n° 96-81.706, Bull. crim. 1997, n° 218);
- l'écrit a été envoyé aux membres d'un conseil d'administration (<u>Crim., 16 janvier 2001, pourvoi n° 00-84.472</u>)

Elle a récemment rappelé que l'existence d'intérêts communs ne signifiait pas nécessairement existence d'une communauté d'intérêts : « si les participants à ladite réunion pouvaient avoir alors des intérêts communs, ils font partie de groupements qui constituent des entités distinctes, ne partageant pas nécessairement les mêmes objectifs et ayant des domaines d'action différents, et ne sont dès lors pas liés par une communauté d'intérêts. » (Crim., 3 avril 2024, pourvoi n° 23-81.857).

A l'inverse, la chambre criminelle a par exemple retenu l'existence d'une « communauté d'intérêts » dans les hypothèses suivantes :

- pour les adhérents d'un parti politique (<u>Crim., 27 mai 1999, pourvoi n° 98-82.461, Bull. crim. 1999, n° 112</u>);
- pour les actionnaires d'une société, réunis en assemblée générale, **fussent-ils au nombre** de 3 000 (Crim., 27 mai 1975, pourvoi n 74-90.058, Bull. crim. n° 134);

_

¹⁸¹ Pratique du droit de la presse, Christophe Bigot, 3^e édition, 2021-2022, § 312-12

¹⁸² De la mise en cause diffamatoire d'une gestion municipale : l'enjeu de publicité – Yves Mayaud – RSC 1998.104

- pour les nombreux adhérents d'une association (<u>Crim., 17 novembre 1998, pourvoi n° 97-85.112, Bull. crim. n° 134</u>).

La « communauté d'intérêts » est donc une notion à géométrie variable dont l'existence est intimément liée aux circonstances de fait. Elle ne se résume ni au nombre de destinataires du message litigieux ni à la seule appartenance à une communauté juridique ou sociale.

Il s'agit du reste d'une notion évolutive. Christophe Bigot rappelle sur ce point le renouvellement de la « communauté d'intérêts » sous l'influence des réseaux sociaux et souligne « les usages du Net évoluant sans cesse, la jurisprudence doit adapter ces critères aux usages et fonctionnalités des nouvelles communautés telles que les boucles Telegram, ou les groupes WhatsApp »¹⁸³.

Une définition légale de la « communauté d'intérêts », évoquée lors d'auditions du groupe de travail, ne paraît en réalité ni possible ni souhaitable et serait en tout cas de nature rigidifier excessivement les contours d'une notion par essence évolutive.

• <u>L'aggravation de la peine encourue en cas de refus de répondre à une réquisition</u> judiciaire

La réquisition judiciaire est un mécanisme qui permet aux officiers et agents de police judiciaire, procureurs et juges d'instruction d'obtenir communication de documents ou d'informations spécifiques, y compris informatiques, de la part d'une personne, d'un organisme, d'un établissement ou d'une administration.

Le refus de répondre à des réquisitions ou de ne pas y répondre dans les meilleurs délais est sanctionné d'une amende de 3 750 €. Les personnes morales sont responsables dans les conditions de l'article 121-2 du code pénal¹⁸⁴ qui fixe le régime général de la responsabilité pénale des personnes morales.

Pour rendre plus effective la coopération de certains intermédiaires techniques dans le traitement des réquisitions judiciaires, il conviendrait d'augmenter l'amende à 7.500 € et en cas de récidive à 15.000 €.

<u>La création d'une responsabilité spécifique pour les organes de presse et sites</u> <u>étrangers</u>

En matière de droit de la presse et de droit de la communication audiovisuelle, c'est le mécanisme dit de la « responsabilité en cascade » qui s'applique.

¹⁸³ Christophe Bigot, Op. Cit. §312.21, in fine

¹⁸⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417204

Ainsi, en vertu de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, « seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir:

1° Les directeurs de publications ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, les codirecteurs de la publication ;

- 2° A leur défaut, les auteurs ;
- 3° A défaut des auteurs, les imprimeurs ;
- 4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs ».

En matière audiovisuelle, l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle prévoit quant à lui la responsabilité du directeur de la publication, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public et à défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur.

Ce mécanisme qui permet l'effectivité des poursuites n'est pas applicable aux organes de presse et sites étrangers185.

En effet, comme l'a jugé la Cour de cassation, la responsabilité en cascade prévue par l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 ne s'applique que lorsque le journal est imprimé et publié en France¹⁸⁶ tandis que la responsabilité en cascade prévue par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 ne s'applique que lorsque le service de communication au public par voie électronique est fourni depuis la France¹⁸⁷.

Pour pallier cette difficulté, notamment au regard de l'impossibilité d'identifier des auteurs qui écrivent sous pseudonymat, il devrait être prévu de pouvoir poursuivre comme auteur principal le responsable légal de la publication ou la personne physique ou morale détentrice de la publication, lorsque la publication a eu lieu sur le territoire français et est destinée à un public français. Certains membres du groupe prônent même la possibilité de généraliser la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions réprimant les discours de haine 188

Préconisation: Instituer une responsabilité pénale des directeurs de publication et des propriétaires d'organes de presse ou sites étrangers

La possibilité de décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt

Ces dernières années, plusieurs auteurs d'infractions en matière de racisme et d'antisémitisme, pour éviter une incarcération, ont décidé de se soustraire à la justice, y compris en se réfugiant à l'étranger.

L'article 465 du code de procédure pénale limite la possibilité de décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt aux délits de droit commun ainsi qu'à certains délits d'ordre militaire. La jurisprudence

187 Cass. crim., 18 juin 2019, n°18-85.298

¹⁸⁵ C. Bigot, Pratique du droit de la presse, Dalloz, §332.14

¹⁸⁶ Cass. crim., 25 oct. 2005, n°04-82.400

¹⁸⁸ Voir infra, dans le deuxième partie, le point intitulé « les propositions discutées par le groupe de travail ».

l'interprète comme excluant ces mesures de sûreté s'agissant des infractions relevant de la loi de 1881189.

Cela rend donc encore plus difficile l'exécution des peines d'emprisonnement ferme qui sont le plus souvent prononcées contre les multirécidivistes.

Ainsi, une personne en fuite condamnée par une juridiction à une peine d'emprisonnement ne pourra faire l'objet des recherches prévues dans le cadre d'un mandat d'arrêt.

Un prévenu poursuivi en comparution immédiate et dont l'affaire est renvoyée à sa demande ou d'office, devra être remis en liberté quelle que soit la gravité des faits reprochés.

Une personne condamnée en comparution immédiate ne pourra être contrainte à exécuter sa peine d'emprisonnement immédiatement.

L'inclusion expresse des délits relevant du discours de haine dans les prévisions de l'article 465 du code de procédure pénale permettrait de lever cet obstacle.

Préconisation : Ouvrir la possibilité de décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt en matière d'infractions de presse prévues par les articles 24 al 5, 24 al. 7 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881

• <u>La modification du régime des peines principales, complémentaires et de la récidive</u>

En ce qui concerne les peines principales, le sursis simple s'applique en matière de presse, comme en matière de droit commun. En revanche, le sursis avec mise à l'épreuve, prévu par les articles 132-40 à 132-53 du code pénal ne peut pas s'appliquer, même en cas de condamnation à l'emprisonnement, car il est réservé aux délits de droit commun.

Quant aux peines complémentaires, seules certaines sont applicables pour certains délits, alors que d'autres sont expressément exclues. On pense ici en particulier à la peine de confiscation.

Par ailleurs, l'aggravation des peines résultant de la récidive n'est qu'exceptionnellement applicable aux infractions de presse¹⁹⁰.

Là encore, des modifications seraient un atout pour la prévention et la répression de ces infractions qui troublent gravement l'ordre public.

• La possibilité de recourir au sursis probatoire

Le sursis probatoire, introduit dans le code pénal par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice en remplacement du sursis avec mise à l'épreuve et de la contrainte pénale, consiste en une dispense d'exécution de tout ou partie de la peine prononcée par la juridiction de jugement sous réserve du respect d'obligations mises à la charge du condamné pendant une certaine période.

Au cours de ce délai, le sursis probatoire peut être révoqué en cas de nouvelle condamnation du probationnaire ou en cas de non-respect des obligations qui lui ont été imposées. À défaut, la condamnation est « réputée non avenue »¹⁹¹.

Le sursis probatoire soumet le condamné à deux types de mesures.

- En premier lieu, des mesures de contrôle et d'aide résultent de plein droit de la condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis probatoire.

Les mesures de contrôle sont prévues par l'article 132-44 du code pénal :

- « 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- 2° Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations;
- 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger. »

Les mesures d'aide sont prévues par l'article 132-46 du code pénal et ont pour « objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social ». Ces mesures s'exercent « sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle » et sont « mises en œuvre par le service pénitentiaire d'insertion et de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics et privés ».

- En second lieu, la juridiction de jugement peut décider d'imposer au condamné des obligations ou interdictions particulières figurant dans la liste de l'article 132-45 du code pénal.

Le juge de l'application des peines, qui suivra le condamné, peut toujours modifier le contenu du sursis probatoire¹⁹² en ajoutant ou supprimant des obligations particulières. Par ailleurs, le juge de

¹⁹¹ Article 132-52, alinéa 1er, du code pénal

¹⁹² Article 739 du code de procédure pénale

l'application des peines peut d'office ou sur réquisitions du parquet, ordonner, par jugement motivé, la prolongation du délai de probation¹⁹³.

Certaines des mesures prévues par l'article 132-45 du code pénal apparaissent particulièrement pertinentes dans le cadre des infractions à la loi de 1881 lorsqu'elles ont un caractère raciste ou antisémite et notamment :

- « 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ; 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- 13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction :
- 13° bis S'abstenir, pour une durée maximale de six mois, d'utiliser les comptes d'accès à des services de plateforme en ligne définis au 4 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ayant été utilisés pour commettre l'infraction, si la personne a été condamnée pour une infraction mentionnée au II de l'article 131-35-1 du présent code ;
- 15° Accomplir à ses frais un des stages prévus à l'article 131-5-1 du présent code ;
- 21° L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8;
- 23° L'obligation de justifier de la remise d'un bien dont la confiscation a été ordonnée ; »

Il faut d'ailleurs relever que l'interdiction visée au 13° bis s'applique lorsque l'intéressé a été condamné pour l'une des infractions énumérées à l'article 131-35-1, II, qui vise notamment « les délits prévus aux articles 24 et 24 bis, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ». Le législateur semble donc avoir prévu que, pour les infractions visées à l'article 131-35-1, II — dont font partie les infractions de diffamation et injure aggravées car commises envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée -, l'interdiction visée au 13° bis est applicable, alors même que le sursis probatoire est exclu en matière de presse.

En effet, depuis les années 90, la chambre criminelle de la Cour de cassation juge que les infractions de presse doivent être assimilées aux infractions politiques en la matière : « aux termes de l'article 749 du Code de procédure pénale, la contrainte par corps ne peut être prononcée pour une infraction ayant un caractère politique ; que les infractions à la loi sur la liberté de la presse sont assimilées, à cet égard, aux délits politiques » 194.

Or, l'article 132-41 du code pénal prévoit que « le sursis probatoire est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun », ce qui exclut les infraction politiques.

Au cours des auditions du groupe de travail, il a été opposé à l'idée de permettre le prononcé d'un sursis probatoire le risque de « psychiatrisation » de la matière et ainsi le risque de dérive vers une

194 Cass. crim., 22 novembre 1994, n°93-82.618, Bull. crim., n°372

¹⁹³ Article 742 du code de procédure pénale

tentative de contrôle de la pensée. Cet argument concerne en réalité précisément l'obligation n° 3 de l'article 132-45 du code de procédure pénale qui permet d'imposer au condamné de : « se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation (...) ».

Il faut du reste souligner que certaines des obligations et interdictions prévues à cet article sont particulièrement inadaptées à la répression des infractions de presse et notamment des propos antisémites (n° 2, 4, 7, 8, 10...).

L'extension du sursis probatoire aux infractions de presse à caractère haineux permettrait de satisfaire plus encore à l'exigence constitutionnelle d'individualisation de la peine, d'apporter une réponse graduée et adaptée au passé pénal de l'auteur (sursis ; sursis probatoire), d'assurer son insertion ou sa réinsertion et de ménager le droit des victimes en permettant l'interdiction de contact avec elles et en obligeant le condamné à procéder à leur indemnisation.

Afin d'éviter les écueils mis en évidence au cours de auditions, ainsi que tout obligation ou interdiction inadaptée, il devrait être envisagé d'autoriser le prononcé d'une peine de sursis probatoire pour les infractions relevant du champ d'application de la loi de 1881 tout en limitant les obligations et interdictions susceptibles d'être prononcées aux n° 1, 5, 13, 13 bis, 15, 21, et 23 de l'article 132-45 du code pénal.

Préconisation : Ouvrir la possibilité de recourir au sursis probatoire pour les délits de presse réprimant les discours de haine

• <u>L'ajout de nouvelles peines complémentaire et l'extension du champ d'application</u> <u>des peines complémentaires déjà existantes et de la récidive</u>

Le régime des peines complémentaire en matière d'infraction de presse n'est pas suffisamment adapté à la répression des infractions réprimant les propos et discours de haine¹⁹⁵.

Certaines peines, dont les auditions ont révélé qu'elles seraient particulièrement appropriées, ne peuvent pas être prononcées tandis que d'autres sont limitées à certaines infractions, sans véritable justification.

C'est notamment le cas de la confiscation, dont plusieurs personnes auditionnées ont révélé l'utilité, qui est expressément exclut pour les délits de presse par les articles 131-6, 10° et 131-14, 6° du code pénal. Il conviendrait, à l'instar de ce qui est prévu pour les infractions non publique, de permettre la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction¹⁹⁶ ou de la chose qui en est le produit. Elle devrait néanmoins être exclue, comme pour d'autres peines complémentaires, lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du

-

¹⁹⁵ Voir en annexe IV le tableau récapitulatif des peines complémentaires et les modifications proposées

¹⁹⁶ Par exemple, du matériel de communications électroniques

premier alinéa de l'article 43 de la loi du 29 juillet 1881 ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

Préconisation : Ouvrir la possibilité de prononcer la peine de confiscation pour les délits de presse réprimant les discours de haine

Par ailleurs, certaines peines complémentaires prévues pour certaines infractions, comme l'inéligibilité ou l'affichage ou la diffusion de la décision, devraient être applicables à d'autres infractions (voir tableau annexe). En revanche, l'inéligibilité obligatoire, qui avait été envisagée pour les délits prévus par les articles 24, 24 bis, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, a été déclarée inconstitutionnelle en raison d'une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression¹⁹⁷.

Enfin, la récidive, qui permet « lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive » de doubler le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende », n'est applicable qu'à un certain nombre de délits¹⁹⁸. Elle devrait être également possible pour le délit de contestation contre l'humanité 199ainsi que pour les provocations publiques à commettre un crime ou un délit²⁰⁰.

b) <u>Les propositions discutées entre les membres du groupe de travail</u> :

• <u>L'extension de la comparution immédiate à la diffamation</u>

Certains membres du groupe de travail sont favorables à la possibilité d'élargir la comparution immédiate, la convocation par procès-verbal et la comparution à délai différé à la diffamation à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

La loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, a prévu, en son article 46, l'ajout d'un second alinéa à l'article 397-6 du code de procédure pénale prévoyant « Par dérogation au premier alinéa du présent article, les articles 393 à 397-5 sont applicables aux délits prévus aux articles 24 et 24 bis ainsi qu'aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, sauf si ces délits résultent du contenu d'un message placé sous le contrôle d'un directeur de la publication en application de l'article 6 de la même loi ou de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ».

L'article 24 de la loi de 1881 concerne les provocations et apologies de crimes et de délits et les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une

200 Article 24, al. 1 L.1881

¹⁹⁷ C. Const, 8 sept. 2017, n°2017-DC

¹⁹⁸ Article 63 L.1881: articles 24, al. 5; 24, al. 7 et 8; 32, al. 2; 33, al.33 L.1881

¹⁹⁹ Article 24 bis L.1881

ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap.

L'article 24 bis de la loi de 1881 réprime la contestation de crimes contre l'humanité, de crime de génocide ou de réduction en esclavage.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 33 de cette loi disposent « « Sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure commise par les mêmes moyens [comprendre, l'un des moyens visés à l'article 23 de la loi de 1881] envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap. »

La diffamation aggravée par ces mêmes circonstances (article 32) est donc soumise aux dispositions du premier alinéa de l'article 397-6 du code pénal dont il résulte que « les dispositions des articles 393 à 397-5 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale ».

Saisi du renvoi par la chambre criminelle d'une QPC portant sur l'article 397-6 du code pénal, dans sa version issue de la loi du 24 août 2021, et sur l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881, le Conseil constitutionnel a considéré que: « [...] les règles spéciales de procédure instituées par la loi du 29 juillet 1881 pour la poursuite et la répression de certaines infractions de presse, pour importantes qu'elles soient, ne constituent que l'une des formes possibles de garantie légale de la liberté d'expression et de communication proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Dès lors, elles ne peuvent en elles-mêmes être regardées comme figurant au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République mentionnés par le premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. » (cons. 8)²⁰¹.

Le Conseil constitutionnel a également souligné qu'en « [...] adoptant ces dispositions, le législateur a entendu faciliter la poursuite et la condamnation des auteurs de propos ou écrits ayant un caractère haineux, violent ou discriminatoire, en particulier sur internet. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. » (cons. 13) « [...] seuls sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure accélérée de jugement les délits de presse passibles d'une peine d'emprisonnement énumérés aux articles 24 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la même loi. Ainsi, le recours à une telle procédure n'est prévu que pour la répression d'abus de la liberté d'expression d'une particulière gravité et demeure exclu en matière de diffamation. » (cons. 15)

Le Conseil constitutionnel a donc estimé que le législateur de 2021 avait pu prévoir un recours à la procédure de comparution immédiate notamment en ce que les seuls « abus à la liberté d'expression d'une particulière gravité » étaient visés.

²⁰¹ Décision n° 2024-1088 QPC du 17 mai 2024

Il faut relever que la diffamation aggravée est également punie d'une peine d'emprisonnement et plus précisément réprimée des mêmes peines que celles prévues pour l'injure aggravée visée aux alinéas 3 et 4 de l'article 33 de la loi de 1881, soit un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 32).

La dernière partie du considérant n° 15 de cette décision semble donc en réalité concerner la diffamation simple, le recours à la procédure accélérée paraissant possible pour la diffamation aggravée comme elle l'est pour l'injure aggravée.

Les travaux parlementaires consultés, comme la doctrine, n'indiquent pas les raisons de l'exclusion de la diffamation à caractère haineux du champ d'application de l'article 46 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Cette exclusion pourrait avoir été justifiée par la complexité de certains débats en matière de diffamation.

Toutefois, l'article 395 du code de procédure pénale dispose que le procureur de la République ne peut avoir recours à la procédure de comparution immédiate que lorsqu'il « apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en l'état d'être jugée ».

L'intégration de la diffamation haineuse à l'article 397-6 du code de procédure pénale ne dispenserait donc pas le procureur de la République de rechercher si la complexité des imputations jugées diffamatoires sont compatibles avec le traitement accéléré qu'impose la procédure de comparution immédiate et, à défaut, de privilégier une autre voie procédurale.

L'exclusion de la comparution immédiate en matière de diffamation aggravée par les circonstances susvisées pourrait également avoir été justifiée par la longueur et la complexité des débats induites par la faculté offerte au prévenu d'établir la vérité de l'imputation jugée diffamatoire.

Christophe Bigot souligne à cet égard « Subsiste, tout au plus, un débat sur le point de savoir si l'exceptio veritatis est également recevable lorsque l'imputation diffamatoire a été motivée par la race ou la religion à laquelle appartient la personne visée. Des arrêts l'ont exclu²⁰²

L'exceptio veritatis n'est donc en principe pas susceptible d'alourdir les débats. L'inscription formelle, à l'article 35 de la loi de 1881, de l'irrecevabilité d'une offre de preuve en la matière pourrait être envisagée.

fait diffamatoire et l'appartenance à une race ou une religion déterminée, ne peut aboutir. D'ailleurs, ce fait justificatif, prévu en cas de diffamation simple non publique (C. pén., art. R. 621-1), n'est pas rappelé en cas de diffamation raciale non publique (C. pén., art. R. 625-

²⁰² Voir. Cass. crim., 11 juill. 1972: Bull. crim. n° 236. - Cass. crim., 28 mars 2006, n° 05-80.634: JurisData n° 2006-033125; Dr. pén. 2006,

8). ».

comm. 83 , obs. M. Véron. - CA Paris, 11e ch. , 28 sept. 1995 : Dr. pén. 1996, comm. 37 , obs. M. Véron). Mais leur analyse s'avère inexacte ; elle repose sur une distinction non prévue à l'article 35. Il faut être clair à cet égard et préférer les principes à d'improbables arguments de technique juridique : la preuve en cas de diffamation raciale n'est pas irrecevable ; elle est impossible. Reprocher à autrui, compte tenu de sa race ou de sa religion, d'avoir accompli un fait attentatoire à son honneur ou à sa considération ne peut trouver aucune justification (V. Cass. crim., 29 nov. 1994, n° 92-82.815 : JurisData n° 1994-002588 ; Bull. crim. n° 381 . - Cass. crim., 16 mars 2004, n° 03-82.828 : JurisData n° 2004-022957 ; Bull. crim. n° 67 ; Dr. pén. 2004, comm. 102 , obs. M. Véron) . Le moyen est nécessairement voué à l'échec non parce que l'administration de cette preuve est interdite mais parce que la démonstration du lien de causalité, qui est au cœur de l'infraction, entre le

Une modification de l'alinéa 2 de l'article 397-6 du code de procédure pénale, afin de viser également les alinéas 2 et 3 de l'article 32 de la loi de 1881 semble ainsi possible.

Elle permettrait, selon certains membres du groupe de travail, outre une amélioration de l'efficacité répressive, d'assurer une cohérence dans les voies procédurales ouvertes pour des infractions d'expression aggravées par les mêmes circonstances et punies des mêmes peines. Il pourrait alors être prévu, par souci de cohérence et pour accélérer encore le traitement de certaines procédures, qu'un recours à la convocation par procès-verbal et à la comparution à délai différé soit ouvert, dans les mêmes termes que l'a permis la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République pour l'injure à caractère haineux.

Pour d'autres membres de ce groupe de travail, la comparution immédiate pose des difficultés difficilement surmontables : en substance, cette procédure pénale rapide ne parait pas adaptée aux propos qui touchent à l'expression pour lesquels il faut prendre le temps. Dès lors, il ne leur paraît pas opportun de l'étendre à la diffamation qui suppose d'établir l'existence de l'imputation d'un fait précis, de nature à porter atteinte à l'honneur, d'une personne et plus vraisemblablement d'un groupe de personne « à raison de », avec toutes les difficultés que l'on connait s'agissant de l'identification de ce groupe.

Il appartiendra à la représentation nationale de trancher.

• <u>La responsabilité des personnes morales en matière de discours de haine</u> :

Pour rappel, l'article 43-1 de la loi du 29 juillet 1881 introduit par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité dispose que « les dispositions de l'article 121-2 du Code pénal ne sont pas applicables aux infractions pour lesquelles les dispositions des articles 42 ou 43 de la présente loi sont applicables ».

Cette exclusion était déjà admise par la jurisprudence²⁰³ sous l'empire de l'ancien code pénal qui n'envisageait pas de responsabilité pénale des groupements. La reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales dans le code pénal ne changea pas le principe car l'article 121-2 du code pénal restreignait le domaine de cette responsabilité « *aux cas prévus par la loi ou le règlement* ». Or, aucun texte spécifique ne prévoyait la responsabilité des personnes morales en matière de presse²⁰⁴.

Mais la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales opérée par la loi du 9 mars 2004 aurait pu conduire à une inversion de la règle défavorable aux entreprises de presse. Sans doute fortement sollicité par des actions de lobbying, le législateur a souhaité maintenir l'irresponsabilité pénale traditionnelle au motif de ne pas perturber la responsabilité en cascade, et plus

²⁰³ Cass. crim., 2 décembre 1980 : Bull. crim. n° 326.

fondamentalement, pour éviter de mettre en péril la viabilité économique des entreprises de presse et, finalement, protéger la liberté d'expression²⁰⁵.

Pourtant, les deux mécanismes sont parfaitement compatibles dès lors que les responsabilités se cumulent et ne s'excluent pas (art. 121-2 alinéa 3 du code pénal)²⁰⁶. Le directeur de publication, personne physique, est assurément un « *organe ou représentant* » de la personne morale de presse et on ne voit guère pourquoi il devrait supporter seul la culpabilité pénale alors que par ailleurs, l'entreprise de presse répond pécuniairement des amendes (art. 44 de la loi du 29 juillet 1881,).

Cette exclusion de la responsabilité pénale s'applique à toutes les personnes morales, et ne se limite pas aux organes de presse²⁰⁷. Elle vise les infractions commises par la voie de presse concernées par la responsabilité en cascade, c'est-à-dire d'abord les incriminations qui se trouvent dans la loi de 1881²⁰⁸. La Cour de cassation étend cette exclusion en dehors de cette loi, et en particulier aux diffamations et injures non publiques alors qualifiées de contraventions de presse : un syndicat ne peut ainsi être condamné pour diffamation non publique²⁰⁹.

Toutefois, la Cour de cassation réserve « *les cas expressément prévus par les textes* »²¹⁰. Or s'agissant des provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire, incriminées aux articles R. 625-7, R. 625-8 et R 625-8-1 du code pénal, l'article R. 625-8-2 al. 7 énonce clairement que « *Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues par la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ».*

Il y a donc une forme d'incohérence car les personnes morales :

- sont responsables des **contraventions** racistes ;
- sont irresponsables des délits racistes.

Paradoxalement, on pourrait dire que plus c'est grave, moins le groupement est responsable...

En conséquence, il pourrait y avoir intérêt à étendre la responsabilité pénale des personnes morales en matière de délit racistes.

²⁰⁵ E. Raschel, Droit de la presse, Sanction des abus de la liberté d'expression, Lefebvre-Dalloz, 1^{er} éd. 2025, n° 605. — Mais cet argument peut nuancé par l'article 44 qui admet que les personnes morales garantissent les amendes et dommages et intérêts dus par les auteurs et complice visé dans les articles 42 et 43.

²⁰⁶ E. Dreyer, Droit de la communication, op. cit. n° 1483.

²⁰⁷ Cass. crim., 23 nov. 2021, n° 20-86.592, inédit.

²⁰⁸ Cass. crim., 11 juill. 2017, n° 16-84.859: JurisData n° 2017-014494; Gaz. Pal. Rec. 2017, p. 25. - Cass. crim., 22 sept. 2015, n° 14-81.709: JurisData n° 2015-021024; Légipresse 2015, p. 583. - Cass. crim., 1er sept. 2005, n° 04-87.130: JurisData n° 2005-030002. - Cass. crim., 22 nov. 2011, n° 10-86.291: JurisData n° 2011-029397; Comm. com. électr. 2012, comm. 35, obs. A. Lepage; Dr. pén. 2012, chron. 5, obs. O. Mouysset.

²⁰⁹ Cass. crim., 10 sept. 2013, n° 12-83.672 : JurisData n° 2013-018923 ; Comm. com. électr. 2013, comm. 118, obs. A. Lepage ; Comm. com. électr. 2014, chron. 3, obs. C. Bigot ; Dr. pén. 2013, comm. 169, obs. M. Véron ; Bull. crim. 178). 210 Ibid

Il s'agirait non pas d'abroger l'article 43-1 de la loi du 29 juillet 1881 ni l'article 93-3 de la loi de 1982 sur la communication audiovisuelle, au risque de susciter une réaction de méfiance des sociétés de presse, mais de prendre acte que le discours de haine peut être facilité dans le cadre d'un groupement anonyme (par exemple, un collectif, une association...) qui peut en faciliter la commission.

Il faut à ce titre garder à l'esprit que la loi de 1881 ne s'applique pas uniquement aux professionnels de la communication, mais plus largement à tous ceux qui expriment publiquement des contenus illicites. Comme indiqué plus haut, il pourrait être admis, que le discours de haine connait une règle dérogatoire, un régime distinct du droit commun de la presse où les personnes morales pourraient rester irresponsables.

Alors qu'une partie du groupe de travail est demeurée réservée sur cette orientation, d'autres membres ont au contraire proposé d'ajouter à l'article 43-1 de la loi du 29 juillet 1881 (formule reprise pour l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982) : « Les dispositions de l'article 121-2 du Code pénal ne sont pas applicables aux infractions pour lesquelles les dispositions des articles 42 ou 43 de la présente loi sont applicables, sous réserve du discours de haine sanctionné par les articles 24 alinéa 5 et 7, 24 bis, 32 alinéa 2, et 33 alinéa 3 ».

Il appartiendra là encore à la représentation nationale de décider.

B/ Adaptations hors champ pénal

Le groupe de travail a choisi de retenir ces deux thèmes en raison de leur forte portée symbolique.

Il s'agit d'une part, de faire évoluer la situation des agents publics en tant que, de par leurs fonctions, ils incarnent un certain rapport à la puissance publique (1). D'autre part, au moment où une proposition de loi sur ce thème viendra prochainement en discussion devant l'Assemblée nationale²¹¹, la question de la lutte contre l'antisémitisme à l'université se pose avec une acuité redoublée depuis 18 mois. En accord avec le groupe de travail éducation, plusieurs préconisations ont également été élaborées (2).

1. Les agents publics et les propos haineux

La situation propre aux agents publics suppose une particulière protection à leur endroit lorsqu'ils sont victimes (A) et, réciproquement, d'une sévérité accrue lorsqu'ils en sont les auteurs (B).

a) Améliorer la protection des agents publics victimes d'atteintes à caractère raciste ou antisémite

L'article 433-3-1 du code pénal impose à l'autorité administrative de déposer plainte lorsqu'elle a connaissance de faits susceptibles de constituer l'infraction dite de « menaces et violences séparatistes » dans le service public (agents menacés, victimes de violences ou d'actes d'intimidation)²¹².

Des travaux législatifs en cours envisagent d'étendre ce mécanisme à d'autres infractions (le dépôt de plainte par l'administration deviendrait toutefois facultatif, et subordonné au recueil préalable du consentement de la victime). En ce sens, voir notamment :

- la proposition de loi *visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé*, adoptée par l'Assemblée nationale le 14 mars 2024²¹³ ;
- la proposition de loi visant à protéger l'école de la République et les personnels qui y travaillent, adoptée par le Sénat le 6 mars 2025²¹⁴;

Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'infraction prévue au premier alinéa, le représentant de l'administration ou de la personne de droit public ou de droit privé à laquelle a été confiée la mission de service public dépose plainte ».

²¹¹ Proposition de loi, adoptée par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relative à la lutte contre l'antisémitisme dans <u>l'enseignement supérieur, n° 1009</u> - https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/dossiers/DLR5L17N50724#SN1

²¹² Art. 433-3-1 code pénal, issu de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service.

²¹³ https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000049284719/

 $^{^{214}\,}https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/dossiers_/DLR5L17N51255$

 la loi relative au renforcement de la sécurité dans les transports, adoptée définitivement par le Parlement le 18 mars 2025 mais non encore promulguée car déférée au contrôle du Conseil constitutionnel (saisine n° 2025-878 DC²¹⁵).

Une proposition de loi *relative à la protection des agents publics* (AN n° 688, 3 décembre 2024) pourrait, si elle était adoptée, généraliser le dispositif à l'ensemble de la fonction publique.

Le groupe de travail estime que les propos ou les agissements à caractère raciste ou antisémite dont les agents peuvent être victimes, y compris sur les réseaux sociaux, doivent impérativement être compris dans le périmètre des infractions considérées. De tels faits portent une atteinte grave à l'intégrité morale des agents, mais aussi à la dignité des fonctions qu'ils exercent. Les employeurs publics doivent donc être autorisés à déposer plainte au nom de l'agent, en cas de

- de provocation, diffamation et injure aggravées non publiques, infractions pour lesquelles le groupe de travail propose par ailleurs d'élever le quantum des peines (voir supra préconisation n°8);
- « d'outrage à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée », infraction dont la création est envisagée par la proposition de loi visant à renforcer la réponse pénale contre les infractions à caractère raciste ou antisémite adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 6 mars 2024²¹⁶.

Préconisation : permettre à l'administration de déposer plainte en lieu et place de l'agent victime d'une atteinte à caractère raciste ou antisémite

L'article L. 134-5 du code général de la fonction publique dispose que « la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Mais la protection fonctionnelle n'est pas accordée de manière systématique, y compris en l'absence de toute faute personnelle de l'agent. Dans l'Éducation nationale, selon le bilan élaboré par la direction des affaires juridiques du ministère, le taux de refus s'élevait, en 2023, à 27,9 %²¹⁷.

Le groupe de travail estime que lorsqu'un agent victime d'une atteinte à caractère raciste ou antisémite envisage d'engager une action pénale à l'encontre des auteurs présumés d'une telle atteinte, la protection fonctionnelle doit lui être accordée de droit et sans délai. Cette obligation, dont la portée pratique et symbolique est évidente, pourrait être clairement affirmée par une circulaire interministérielle.

Par ailleurs, à l'instar d'une proposition de loi déposée au Sénat le 14 octobre 2024²¹⁸, le groupe de travail juge nécessaire de modifier comme suit l'article L. 134-6 du code général de la fonction publique

²¹⁵ https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/2025-03/2025878dc_saisinedep_2.pdf

²¹⁶ « Petite loi » n° 251: https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000049245418/

²¹⁷https://www.education.gouv.fr/la-lettre-d-information-juridique-hors-serie-bilan-de-la-protection-fonctionnelle-annee-2023-414980 pp. 8-9).

²¹⁸ P. Ouzoulias *et al.*, *Proposition de loi visant à améliorer la protection fonctionnelle accordée aux agents publics*, Sénat n° 31, 14 octobre 2024

: « lorsqu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique [ajout proposé: « ou à la dignité »] de l'agent public, la collectivité publique prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits ». L'hypothèse de l'atteinte à la dignité permettrait de saisir des situations où l'agent fait l'objet, dans l'exercice de ses fonctions, d'atteintes à caractère raciste ou antisémite.

Préconisation : rendre obligatoire l'octroi de la protection fonctionnelle à l'agent victime d'une atteinte à caractère raciste ou antisémite qui envisage d'engager une action pénale

b) Sanctionner plus efficacement les agents publics auteurs d'atteintes à caractère antisémite

En droit de la fonction publique, la profération ou la diffusion de propos à caractère raciste ou antisémite exposent leurs auteurs à des sanctions disciplinaires, que les propos aient été tenus dans l'exercice des fonctions ou en dehors de l'exercice des fonctions, et qu'ils aient ou non visé une personne identifiée (usager, collègue, supérieur hiérarchique...).

Le groupe travail juge nécessaire de renforcer la systématicité d'une part, la sévérité d'autre part, de ces sanctions disciplinaires.

Par une décision d'assemblée en date du 6 juin 2014, le Conseil d'État a indiqué que le principe d'opportunité des poursuites disciplinaires n'est pas un principe général du droit : « si, dans le silence des textes, l'autorité administrative compétente apprécie l'opportunité des poursuites en matière disciplinaire, aucun principe général du droit ne fait obstacle à ce qu'un texte réglementaire prévoie que, dans certaines hypothèses, des poursuites disciplinaires doivent être engagées » (CE, Assemblée, 6 juin 2014, n° 351582, FCPE et Union nationale lycéenne). L'obligation ainsi imposée à l'autorité administrative ne place toutefois pas celle-ci dans une situation de compétence totalement liée. Elle « trouve sa limite dans les autres intérêts généraux dont [l'autorité administrative] a la charge, notamment dans les nécessités de l'ordre public » (même décision).

Cette solution a été dégagée à l'occasion de l'examen de la légalité d'un décret du 24 juin 2011, aujourd'hui codifié au 5° de l'article R 421-10 du code de l'éducation. Cette disposition rend obligatoire l'engagement de poursuites disciplinaires « lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement » ou lorsqu'il « commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ». Deux hypothèses supplémentaires ont été ajoutées en 2023²¹⁹ : celle de « l'acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité » et celle des « actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement ».

Le groupe de travail préconise de compléter l'article R 421-10 5° du code de l'éducation, pour y ajouter une cinquième hypothèse : celle de l'élève auteur de « violence verbale à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève, lorsque les propos ont été tenus à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ».

²¹⁹ Décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Mais parce qu'on ne saurait être moins exigeant à l'endroit d'un agent public que d'un élève, le groupe de travail propose surtout de transposer ce mécanisme au droit de la fonction publique. Il rappelle que les agissements et les propos à caractère raciste ou antisémite, lorsqu'ils émanent d'un agent public, revêtent une gravité particulière, pour leurs victimes, et pour le corps social en général (en ce sens, par analogie : art. 432-7 du code pénal). Ils jettent le discrédit sur la fonction publique dans son ensemble.

Le groupe de travail propose donc **l'adoption d'un décret** qui insèrerait dans la partie réglementaire du Code général de la fonction publique une disposition *imposant* à l'autorité administrative d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'elle a connaissance de manquements à caractère raciste ou antisémite par l'un de ses agents.

Préconisation : rendre obligatoire l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre d'agents publics auteurs de propos ou d'agissements à caractère raciste ou antisémite

Compte tenu de l'ampleur du pouvoir d'appréciation qui s'exerce (sous le contrôle du juge administratif) en matière de sanctions disciplinaires, les agents sanctionnés pour avoir proféré ou diffusé des propos racistes ou antisémites font l'objet de sanctions dont la sévérité est très variable.

Il est bien sûr impossible d'envisager une harmonisation « par le haut » des sanctions prononcées.

Une circulaire interministérielle pourrait toutefois inviter les instances disciplinaires compétentes à examiner - dans le prolongement d'un arrêt très remarqué du Conseil d'État²²⁰ - les discours de haine reprochés à un agent sous l'angle d'un éventuel « manquement par nature incompatible avec la qualité de fonctionnaire » (fonctionnaire de police, en l'espèce). La sanction la plus haute, dans une telle hypothèse, est la seule envisageable.

Préconisation : Inciter les instances disciplinaires à sanctionner avec sévérité les agents publics auteurs de propos ou d'agissements à caractère raciste ou antisémite

2. L'université face à l'antisémitisme

Sans préjudice des préconisations précédentes dont le champ, dans notre esprit, s'étendra en tant que de besoin aux enseignants-chercheurs et aux agents de l'administration universitaire et sans revenir sur les évènements qui ont émaillé depuis plusieurs mois le quotidien de certaines universités et de plusieurs instituts d'études politiques, le groupe de travail a inscrit sa réflexion dans le respect des libertés académiques et du principe constitutionnel de l'indépendance des enseignants-chercheurs²²¹. On soulignera les deux bornes qui ont en quelque sorte encadré celle-ci.

D'une part, il convient de rappeler que les établissements d'enseignement supérieur sont des personnes morales indépendantes, au sein desquelles fonctionne un processus démocratique créateur de normes. Ainsi en attestent les délibérations prises par le conseil d'administration et le conseil

²²⁰ CE, 28 décembre 2023, n° 474289, *Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer* (révocation d'un policier qui avait tenu *et toléré* des propos racistes, sexistes et homophobes sur la boucle WhatsApp qu'il partageait avec des collègues).

²²¹ Article L. 952-2 du code de l'éducation: « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité. Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs ».

académique qui associent l'un et l'autre un grand nombre d'acteurs parties prenantes de la communauté universitaire.

Sous réserve de respecter la loi de la République et ses principes fondateurs, ainsi que les dispositions règlementaires du code de l'éducation, les établissements sont donc libres de déterminer leur offre de formation, les conditions d'exercice de la liberté d'association et de réunion des étudiants, les conditions d'organisation d'un événement ou d'une manifestation scientifique ou sociétale.

D'autre part, on retiendra qu'il incombe au chef d'établissement, au titre de ses pouvoirs de police, de « prendre toutes mesures nécessaires pour à la fois veiller au respect des libertés dans l'établissement, assurer [son] indépendance [...] de toute emprise politique ou idéologique et maintenir l'ordre dans ses locaux » (JRCE, ordonnance du 7 mars 2011, École normale supérieure, n° 347171, A). Le président d'une université ou le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur est par ailleurs susceptible d'être reconnu responsable pénalement des infractions à caractère raciste ou antisémite commises au sein de l'établissement s'il est établi qu'il a agi comme un complice par fourniture de moyens, aide ou assistance au sens de l'article 121-7 du code pénal. A ce titre, il encourt la même peine que les auteurs.

Par exemple, l'autorisation d'accès à des locaux de l'université d'une association d'étudiants dont le président a conscience qu'ils tiennent des positions antisémites pourrait conduire à une complicité de tracts ou affiches ou des propos racistes tenus publiquement. Le président serait alors complice de droit commun du directeur de publication de l'association (art. 43 de la loi de 1881 combiné avec l'article 121-7 du code pénal) ou des auteurs des propos (en l'absence de directeur de publication).

L'éventualité de l'engagement d'une telle responsabilité pénale devrait conduire à prendre en considération la question de l'amélioration des conditions d'autorisation d'accès aux locaux universitaires. Il n'est pas admissible sur le plan démocratique que des groupements autoproclamés, souvent composés de personnes n'étant pas étudiantes du lieu investi, contraignent en toute illégalité les autorités universitaires à accueillir telle ou telle manifestation ou à empêcher la tenue d'autres. Le groupe de travail, dans le respect des prérogatives des instances universitaires et notamment du pouvoir de police administrative Des chefs d'établissement et des libertés dont disposent les étudiants²²², souhaiterait que soit élaborée, sous l'égide de France Université, une charte des bonnes pratiques qui prévoient les droits et les devoirs des associations présentent sur le campus qu'il s'agisse de l'accès à des salles, de l'organisation d'évènements ; de la conduite à tenir vis-à-vis des groupements de fait ; de l'installation d'un dispositif de veille numérique sur les publications engageant l'établissement ...

disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil académique en formation plénière, par le

président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui. »

²²² Article L. 811-1 du code de l'éducation : « Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs. Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Des locaux sont mis à leur

Le groupe de travail rappelle que les associations étudiantes domiciliées à l'université ou agréées par toute autre voie sont tenues de signer un contrat d'engagement républicain²²³. Elles s'engagent notamment (engagement n° 5) à agir dans un esprit de fraternité et de civisme, [...], à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements [et] à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme ». Tout manquement les expose au retrait de l'agrément ou de la subvention, y compris de l'avantage en nature que constitue la domiciliation au sein de l'établissement.

Préconisation: Elaborer un modèle de charte de bonnes pratiques des établissements d'enseignement supérieur organisant en particulier les droits et devoirs des associations présentes sur les campus

Les préconisations du groupe de travail interviennent à un moment où le Parlement s'est déjà saisi de la question puisque la proposition de loi *relative* à *l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur a été* adoptée en première lecture par le Sénat le 20 février 2025 et viendra prochainement en discussion devant l'Assemblée nationale²²⁴.

Le groupe de travail salue en particulier la disposition qui prévoit la création d'une « mission égalitédiversité chargée de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre l'antisémitisme et le racisme, les discriminations, les violences et la haine ». Ce type de structure existant déjà dans certaines universités, cette disposition permettra de l'étendre à l'ensemble des universités.

Un tel outil devrait pouvoir jouer le rôle d'une cellule de signalement²²⁵ accessible aux étudiants, enseignants-chercheurs et agents victimes d'atteintes à caractère raciste ou antisémite. Pour son bon fonctionnement, le groupe de travail souligne que les personnes chargées de faire fonctionner ces cellules doivent être formées aux problématiques qui font l'objet de ce rapport, ainsi qu'au recueil de preuves (captures d'images, de vidéos, réception et formalisation de témoignages ...) afin de permettre aux autorités administratives d'engager les démarches judiciaires utiles²²⁶.

Préconisation : Généraliser dans les établissements d'enseignement supérieur les cellules de veille / signalement accessibles à toutes les victimes d'évènements à caractère raciste ou antisémite et former les responsables de ces cellules de veille / signalement

L'audition de France Universités a toutefois montré que le problème réside moins dans le signalement que dans les suites de ces signalements (absence de retour des parquets) qui peut alimenter une forme de déception, ou de découragement, de la part des établissements. C'est pourquoi il conviendrait, d'après le groupe de travail, que dans la circulaire de politique pénale évoquée dans l'introduction de

224.

²²³ Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

²²⁴ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b1009_proposition-loi#

²²⁵ Il existe actuellement, dans plusieurs universités, des cellules de veille contre le harcèlement, les violences et la discrimination, voir par exemple, pour l'Université de Bordeaux, https://www.u-bordeaux.fr/campus/citoyennete-et-vivre-ensemble/Harcelement-discriminations-et-violences. La loi permettrait d'en systématiser l'installation.

²²⁶ Cette préconisation s'inscrit dans le cadre de celle portée par le groupe de travail « éducation » en matière de formation des agents publics spécialement en charge de ces missions.

ce rapport, instruction soit donnée aux parquets de tenir informés les présidents d'universités et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur des suites réservées à leur signalement.

En complément, la pratique des conventions entre les parquets et les universités, dont quelques exemples ont été donnés lors des auditions, pourrait être encouragée en vue de leur généralisation. Les recteurs, dans leur mission de coordination, pourraient être utilement mobilisés à cet égard.

Préconisation : Inciter les établissements d'enseignement supérieur à passer des conventions avec le parquet de leur ressort

La proposition de loi *relative à l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur*, envisage d'inscrire dans la partie législative du code de l'éducation, à l'article L. 811-6, une énumération (non exhaustive) de faits pouvant être constitutifs d'une faute disciplinaire de la part d'un étudiant. Seraient notamment visés « *les actes antisémites, racistes, discriminatoires ou d'incitation à la haine ou à la violence* ».

Le groupe de travail approuve cette clarification de la base juridique sur laquelle des poursuites disciplinaires peuvent être intentées par le chef d'établissement et prononcées par les instances disciplinaires, sous le contrôle du juge administratif le cas échéant. Le règlement intérieur des établissements pourra naturellement enrichir et préciser les dispositions de l'article L. 811-6.

Le groupe de travail tient toutefois à exprimer l'inquiétude que lui inspire, sur un autre point, la rédaction de l'article L. 811-6 telle qu'adoptée par le Sénat. L'objectif poursuivi est de hisser au niveau législatif, tout en les développant, les prescriptions de l'actuel R. 811-11, qui prévoient qu'un étudiant peut-être sanctionné pour « tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement *ou* à la réputation de l'université ». Le Sénat a décidé de supprimer la référence à la réputation de l'établissement.

Or cette référence présente une utilité indiscutable. Elle permet par exemple, comme l'indique le *Guide de procédure disciplinaire à l'égard des usagers*, de sanctionner des faits, notamment racistes ou antisémites, « commis à l'occasion de week-ends d'intégration ou de soirées étudiantes ou de faits commis lors de stages » ²²⁷. Il en va de même pour les propos diffusés sur les réseaux sociaux. L'utilité d'une référence à la réputation ou « l'image » de l'établissement est attestée par plusieurs décisions du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), puis de tribunaux administratifs depuis que le CNESER n'a plus compétence pour statuer sur les recours formés par les étudiants à l'encontre des sanctions disciplinaires dont ils sont l'objet.

A la lumière de ces acquis, le groupe de travail estime donc que la référence à la « réputation de l'établissement » devrait être maintenue dans la définition des faits susceptibles de revêtir la qualification de faute disciplinaire. Il lui paraît en effet que la formule de substitution retenue en l'état actuel des travaux législatifs (« les faits commis en dehors de l'établissement sont passibles d'une sanction disciplinaire lorsqu'ils présentent un lien suffisant avec l'établissement ou les activités qu'il organise ») est moins pertinente en tant que, notamment elle ouvre la porte à d'infinies querelles d'interprétation.

Préconisation : Maintenir la référence à la « réputation de l'établissement » dans la définition des faits susceptibles de revêtir la qualification de faute disciplinaire.

_

²²⁷ https://services.dgesip.fr/fichiers/Guide PROCEDURE SD USAGERS mars21.pdf

ANNEXES

ANNEXES – SOMMAIRE

COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL

Annexe I : Composition du groupe de travail « Éducation »

Annexe II: Composition du groupe de travail « Justice »

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES ET DES CONTRIBUTEURS

DOCUMENTATION GT « ÉDUCATION »

Annexe I : L'antisémitisme dans l'enseignement supérieur – Sénat

Annexe II: Plaquette du diplôme universitaire « Formation à la lutte contre le racisme et

l'antisémitisme », Université Paris 8 Vincennes Saint Denis

Annexe III: Liste des associations interreligieuses

DOCUMENTATION GT « JUSTICE »

Annexe I : Programmes de formation délivrés à l'École nationale de la Magistrature, dans la police et la gendarmerie nationale

Annexe II : Présentation synthétique des outils statistiques disponibles

Annexe III : Tableau récapitulatif des peines principales

Annexe IV : Tableau récapitulatif des peines complémentaires et de la récidive

Annexe V : Analyse et actions de l'Arcom dans la lutte contre l'antisémitisme

Annexe VI: Extrait de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (chapitre IV)

BIBLIOGRAPHIE GENERALE



Annexe I: Composition du groupe de travail « Éducation »

Composition du groupe de travail « Éducation »

Pilotage scientifique:

Marie-Anne MATARD BONUCCI, Professeure d'histoire, à l'Université Paris 8

> Enseignants du scolaire & du supérieur :

Benoît DROUOT, Professeur agrégé en histoire-géographie – académie de Reims, membre du Conseil des Sages de la Laïcité, vice-président d'ALARMER, Association de lutte contre l'antisémitisme et les racismes par la mobilisation de l'enseignement et de la recherche, auteur de *Lutte contre les racismes* et les antisémitismes. Pour un autre récit historique (Hermann, à paraître)

Philippe GAUDIN, Agrégé de philosophie, Ancien Directeur de l'IREL-EPHE (Institut d'études des religions et de la laïcité

lannis RODER, Professeur agrégé en histoire-géographie – académie de Créteil, membre du Conseil des sages de la laïcité, responsable de formations au Mémorial de la Shoah, Directeur de l'Observatoire de l'éducation à la Fondation Jean Jaurès

Lucie VOUZELAUD, Enseignante du secondaire, agrégée d'histoire – académie de Versailles, responsable du pôle pédagogique de la mission de préfiguration du Musée-mémorial du terrorisme (de 2022 à 2024)

Présidents d'université/ Recteur/ MEN :

Khaled BOUABDALLAH, Recteur Enseignement Supérieur Recherche et Innovation de la région académique Occitanie, ancien Président de l'Université de Lyon, (chargé d'une mission ministérielle sur les procédures disciplinaires – rapport avril 2025), contributeur sur les volets Enseignement Supérieur et Recherche du rapport

Michel DENEKEN, Président de l'Université de Strasbourg

Caroline PASCAL, DGESCO, MEN (suppléants : Judith KLEIN, Cheffe du bureau Egalité et lutte contre les discriminations DGESCO et Guillaume GICQUEL, Adjoint à la cheffe de bureau)

> Chercheurs:

Bruno KARSENTI, Sociologue et philosophe à l'EHESS, la revue K. les Juifs, l'Europe, le XXIème siècle, revue spécialisée sur la question d'antisémitisme

Stéphanie LAITHIER, Historienne, responsable d'étude et de recherche à l'Institut d'Etude des Religions et de la Laïcité (IREL-EPHE), travaille sur l'histoire du sionisme et d'Israël

Perrine SIMON-NAHUM, Directrice de recherches au CNRS, Professeure attachée au département de philosophie de l'ENS-UIm

Annexe II: Composition du groupe de travail « Justice »

Composition du groupe de travail « Justice »

Coordination des travaux

Richard SENGHOR, Conseiller d'État

Avocats:

Julie COUTURIER, Avocate, Présidente du Conseil national des barreaux, ancienne Bâtonnière de Paris

Galina ELBAZ, Avocate, Vice-Présidente de la LICRA (suppléante : Tina THEALLET, Directrice des affaires juridiques de la LICRA)

Michaël GHNASSIA, Avocat associé auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation

Déborah JOURNO, Avocate, Présidente d'Actions Avocats

Muriel OUAKNINE-MELKI, Avocate, Présidente de l'OJE, Organisation Juive Européenne (suppléant : Oudy BLOCH, Avocat, Vice-Président de l'OJE, Conseil CPI)

Magistrats :

Laure BECCUAU, Procureure près le Tribunal Judiciaire de Paris (suppléant : Grégory WEILL, Vice-Procureur)

Dimitri DUREUX, Avocat général référendaire au parquet général de la Cour de Cassation

Chercheurs:

Gwénaële CALVÈS, Professeure de droit public, Université de Cergy

Nathalie DROIN, Maître de conférences HDR en droit public, Membre du Centre Innovation et droit (CID), Université Bourgogne Europe

Jean-Christophe SAINT-PAU, Professeur de droit pénal, Université de Bordeaux, Directeur du collège Droit, science politique, économie et gestion, Président de la conférence des doyens de droit et science politique

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES ET DES CONTRIBUTEURS

- Marion ADAM, Vice-procureure au parquet du Tribunal de Paris / Cheffe du pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) – MJ
- Aurélien ARAMINI, Enseignant en philosophie Académie de Besançon
- Yonathan ARFI, Président du Crif
- Anne AUDIC, Adjointe au chef du département du cadre statutaire et du dialogue social de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique
- Ron AZOGUI, Président du Service de Protection de la Communauté Juive
- Serge BARBET, Directeur du CLEMI
- Michaël BARER, Directeur des Racines de demain
- Jonathan BELIAH, Directeur du Service de Protection de la Communauté Juive
- Maé BOUTEILLE, Vice-Présidente chargée des politiques de jeunesse et de la lutte contre les discriminations de la FAGE
- César BOYER, Chef du département « Analyse des risques systémiques » de l'Arcom
- **Gilles BRAUN**, Membre du Conseil d'Administration de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah
- Jean-Yves CAMUS, Journaliste et politologue
- Alexis CHAPELAN, Chargé de projets à l'UNESCO
- Delphine CHAUCHIS, Présidente 17ème chambre Tribunal Judiciaire de Paris
- Raphaël CHEMOUNI, Vice-président de l'Observatoire Juif de France
- Sébastien CHEVALIER, Chef du service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche / DGESIP/DGRI – MESR
- Alain CHOURAQUI, Président et fondateur du Fondation du Camp des Milles
- Olivier CHRISTEN, Procureur de la République antiterroriste du Parquet National Antiterroriste – MJ
- Nathalie COHEN, Enseignante en lettres
- Stephanie COUROUBLE-SHARE, Historienn, spécialiste du négationnisme
- Sylvain CRÉPON, Enseignant-chercheur en sciences politiques à l'Université de Tours
- Frédéric DABI, Directeur de l'Ifop
- **Julie DEROYER**, Professeure d'Histoire-Géographie, EMC et HGGSP de l'Ensemble scolaire Saint-Michel de Picpus
- Aurélie DEY, Lieutenante-colonelle Chef de la division de lutte contre les crimes de haine de l'Office Central de Lutte contre les Crimes contre l'Humanité et les Crimes de Haine MI
- Hermann EBONGUÉ, Secrétaire Général de SOS Racisme
- Hakim EL KAROUI, Essayiste
- Déborah ELALOUF, Présidente de Tralalere Fresque contre l'antisémitisme
- Karel FRACAPANE, Spécialiste de programme chargé de la citoyenneté mondiale et de l'éducation à la paix à l'UNESCO
- Jacques FREDJ, Directeur du Mémorial de la Shoah
- Kaltoum GACHI, Co-présidente du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples
- Cécile GRESSIER, Sous directrice de la justice pénale générale de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces – MJ
- Antoine GUÉRY, Chargé des relations parlementaires et institutionnelles de France Universités
- Laurent JOLY, Directeur de recherche en histoire au CNRS
- Félix KLEIN, Commissaire allemand à la lutte contre l'antisémitisme
- Allan KNOLL, Fondateur de l'Association Mireille Knoll
- Daniel KNOLL, Fondateur de l'Association Mireille Knoll

- Alice KOIRAN, Commissaire de police / Cheffe du pôle de détections des menaces cyber de l'OFAC / Direction nationale de la police judiciaire (Pharos) – MJ
- Anne-Clémentine LARROQUE, Référente Recherche / Coordinatrice des réseaux européens sur les radicalisations du Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation
- René LÉVY, Président de l'Observatoire Juif de France
- Élise MALKA, Responsable du service éducation et médiation du Musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme
- Heather MANN, Cheffe de projets à l'UNESCO
- Christophe MARCHAND, Inspecteur d'Académie Inspecteur Pédagogique Régional / Coordinateur équipe académique « valeurs de la République » - Rectorat de Strasbourg
- **Hélène MARTIN**, Sous-directrice de la synthèse statutaire, des politiques territoriales et des partenariats de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique
- Nonna MAYER, Directrice de recherche émérite au CNRS, rattachée au Centre d'études européennes et de politique comparée de Sciences Po et membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)
- Yossef MURCIANO, Président de l'Union des Étudiants Juifs de France
- Maëlle NIZAN, Présidente de la FAGE
- Jonas PARDO, Formateur
- Laurence PÉCAUT-RIVOLIER, Présidente du groupe de travail diversité et protection des publics de l'Arcom
- Marc PELLETIER, Sous-directeur de l'action éducative de la direction générale de l'enseignement scolaire - MEN
- Vincent PLOQUIN-DUCHEFDELAVILLE, Adjoint à la directrice des libertés publiques et des affaires juridiques de la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques MI
- Adeline POLETTO, Commissaire de police / Conseillère justice au cabinet du Préfet de Police de Paris
- **Evan RASCHEL**, Professeur à l'Université Clermont-Auvergne, Directeur du Centre de recherches Michel de l'Hospital
- Rudy REICHSTADT, Directeur de l'Observatoire du conspirationnisme
- Gabrielle ROCHMANN, Directrice adjointe de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah
- Simone RODAN-BENZAQUEN, Directrice de l'American Jewish Committee Europe
- Thomas RONDEAU, 1er Vice-président du Tribunal judiciaire de Bobigny
- Elise SADOULET, Contrôleuse générale, sous directrice « Phénomènes sociaux et sociétaux » de la Direction Nationale du Renseignement Territorial MI
- Céline SALA-PONS, Directrice du Mémorial du Camp de Rivesaltes
- Paul SALMONA, Directeur du Musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme
- **Jean-Frédéric SCHAUB**, Directeur d'études en histoire à l'École des hautes études en sciences sociales
- Ilan SCIALOM, Représentant de Jewish Diplomat
- Anne-Sophie SEBBAN-BÉCACHE, Directrice de l'American Jewish Committee France
- Sharon SOFER, Chargée de mission
- **Dominique SOPO**, Président de SOS Racisme
- Ilana SOSKIN, Avocate à la Cour et à la Cour Pénale Internationale
- Mario STASI, Président de la Licra
- David STOLERU, Fondateur et directeur de The Beit Project
- Hubert STROUK, Responsable pédagogique du Mémorial de la Shoah
- Mickaël SZERMAN, Représentant de l'Association Mireille KNOLL et Famille KNOLL
- Maxime TARROUX, Auditeur de justice
- Pierre TARTAKOWSKY, Président d'honneur de la Ligue des droits de l'Homme et viceprésident de la CNCDH
- Nathalie TEHIO, Présidente de la Ligue des droits de l'Homme

- Vincent THOMAS, Président de l'Université Bourgogne Europe, représentant de France Universités
- Clara TIMSIT, Conseillère juridique à l'Office anti-cybercriminalité de la Direction Générale de la Police Nationale
- **Galith TOUATI**, Chargé de mission de la commission Mémoire et Transmission, lutte contre l'antisémitisme et le dialogue interculturel de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah
- Michel VIVANT, Professeur émérite à l'Ecole de Droit de Sciences Po
- Géraldine VAN HILL, Cheffe du département « Cohésion sociale » de l'Arcom
- Katharina VON SCHNURBEIN, Coordinatrice de la lutte contre l'antisémitisme à la Commission européenne
- Annabelle Paillery, Association Par les vivants
- Valérie Boussard, Professeure de sociologie, Directrice de l'IDHES Nanterre.
- **Stéphanie Courouble-Share**, Fondation Jean Jaurès
- Dominique Avon, Directeur de l'IREL-EPHE
- Renaud Rochette, IREL-EPHE
- Jamal Ahbad, IREL-EPHE

DOCUMENTATION GT « ÉDUCATION »

L'ESSENTIEL SUR...





...la mission d'information consacrée à la question de

L'ANTISÉMITISME DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Inquiète des dérives constatées au cours des derniers mois, la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport a chargé Pierre-Antoine Levi et Bernard Fialaire de dresser un état des lieux de la diffusion de l'antisémitisme à l'Université et de la réponse apportée par les pouvoirs publics.

Au terme de deux mois de travaux, qui les ont conduits à rencontrer plus de 60 acteurs de premier plan du combat contre l'antisémitisme, les rapporteurs se sont alarmés de la résurgence, au sein de nombreux établissements, d'un climat d'antisémitisme dont les modes d'expression ont évolué sous l'effet de la polarisation idéologique associée aux mobilisations étudiantes en faveur de la Palestine. Au-delà d'agissements isolés et sporadiques qui n'ont jamais totalement cessé et qui sont souvent le fait de sympathisants de l'ultradroite, cette réactivation de l'antisémitisme dans le supérieur s'inscrit depuis plusieurs mois dans une dynamique collective extrêmement inquiétante, attisée par une idéologie relevant désormais également de l'extrême gauche de l'échiquier politique.

Face à ce constat, les rapporteurs ont formulé 11 propositions visant à créer un sursaut des pouvoirs publics et des établissements avant la prochaine rentrée universitaire. Le combat à mener doit d'abord passer par une meilleure connaissance du phénomène à travers la détection systématique des actes. Il suppose également le déploiement de mesures de prévention ciblées, utilisant les moyens de la méthode scientifique et de la recherche universitaire, et réinscrivant les valeurs républicaines au cœur des mobilisations et des débats étudiants. Il appelle enfin une réponse de fermeté par la sanction des dérives dans un cadre disciplinaire et judiciaire renforcé.

Tout en tirant parti des avancées accomplies dans la lutte contre les autres violences et discriminations qui touchent les étudiants, notamment les violences sexistes et sexuelles, ce combat devra tenir compte de la spécificité irréductible de l'antisémitisme, qui constitue la plus ancienne des hostilités identitaires. Sa réactivation à l'Université, qui devrait constituer le lieu du débat et de l'ouverture humaniste permettant le dépassement des préjugés, est particulièrement insupportable et appelle à une mobilisation urgente et sans concession.

1. LES CONSTATS DE LA COMMISSION

A. L'UNIVERSITÉ EST CONFRONTÉE À LA PROGRESSION D'UN CLIMAT D'ANTISÉMITISME DIFFUS, DIFFICILE À MESURER ET À COMBATTRE

- 1. Une importante sous-évaluation de la réalité de l'antisémitisme dans le supérieur
- Depuis les attaques terroristes du 7 octobre 2023 et le conflit qui en a découlé, une forte augmentation des actes et propos antisémites a été enregistrée dans l'ensemble de la société française ; avec 67 actes recensés par France Universités depuis cette date, soit le double de ceux enregistrés sur l'ensemble de l'année universitaire 2022-2023, l'enseignement universitaire n'échappe pas à cette tendance.

Ces statistiques globales recouvrent des manifestations d'hostilité très diverses, allant du tag anonyme à l'agression physique, en passant par la diffusion de messages insultants sur des groupes de conversation en ligne. Des situations de harcèlement et d'ostracisation d'étudiants juifs ont également été rapportées; ces actes, qui prennent la forme diffuse d'un « antisémitisme d'atmosphère »

– bousculades répétées dans les couloirs, changements de place dans les amphithéâtres et salles de cours, répétition de blagues reposant sur des clichés antisémites ou encore isolement de certains étudiants à l'heure de constituer des groupes de travail pour la préparation d'un exposé –, sont d'autant plus insidieux qu'ils sont difficiles à repérer et à caractériser.

Les données disponibles ne permettent pas d'identifier de filière ou d'établissements particulièrement concernés. Si la politisation plus marquée des étudiants en sciences sociales et politiques peut contribuer au phénomène, la médiatisation des dérives survenues lors des récentes mobilisations a pu produire un effet de loupe sur certains établissements sans correspondre totalement à la réalité. Plusieurs intervenants ont par ailleurs fait part de leur préoccupation face à la survenue régulière d'actes antisémites dans les facultés de médecine et de pharmacie.

• Si le nombre des actes antisémites recensés par les universités reste faible en valeur absolue, le phénomène ne saurait pour autant être considéré comme résiduel. Le fort décalage entre les signalements et les résultats de l'étude lfop de septembre 2023, selon laquelle 9 étudiants juifs sur 10 ont déjà été confrontés à un acte antisémite, incite en effet à la prudence. La commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) évoque à ce propos un « chiffre noir » de l'antisémitisme, qui résulte d'un phénomène massif de sous-déclaration commun à l'ensemble des atteintes à caractère raciste et discriminatoire, tandis que la Dilcrah a estimé que les chiffres des signalements sont « probablement sous-estimés ».

2. Des difficultés de détection renforcées dans le contexte des mobilisations étudiantes

Plusieurs facteurs contribuent à cette sous-estimation. Au silence des victimes et des témoins s'ajoutent les pratiques hétérogènes des équipes dirigeantes, dont certaines privilégient une action a minima et le « pas de vagues ». Les actes survenant dans des contextes péri-universitaires tels que les soirées étudiantes, les lieux de stage ou les messageries en ligne constituent par ailleurs des zones grises au regard du processus de recensement.

Surtout, les présidents d'établissement ont indiqué se sentir démunis pour procéder à la qualification juridique de certains actes, et notamment, dans le contexte des mobilisations étudiantes, pour distinguer entre la critique politique légitime du gouvernement israélien, protégée par la liberté d'expression, et des déclarations antisémites constitutives de délits sanctionnés par le droit pénal. Du fait de l'ambiguïté et du caractère amalgamant du terme, ces difficultés portent notamment sur les prises de position « antisionistes » ; certains slogans utilisés lors des occupations de campus ainsi que l'utilisation du symbole des mains rouges ont également suscité de fortes réserves. Plusieurs dirigeants ont au total regretté de se sentir pris en étau entre deux accusations opposées, l'une de criminaliser l'action politique, l'autre de ne pas assurer le respect des principes républicains fondamentaux.

Ces difficultés sont symptomatiques d'un climat d'antisémitisme révélé par les événements du 7 octobre et leurs suites, qui se traduit par des actes et propos diffus, difficiles à rattacher aux catégories juridiques traditionnelles. Cet intolérable climat général conduit nombre d'étudiants juifs à redouter et à éviter la fréquentation des campus des établissements, renonçant ainsi à certains attributs de la vie universitaire.

3. Un dispositif de signalement largement inopérant

Interrogeant leurs différents interlocuteurs sur l'évolution des agissements antisémites dans le supérieur au cours des dernières années, les rapporteurs ont eu la surprise de constater que ces données n'existent pas faute d'un système de signalement et de suivi statistique suffisamment robuste.

Le dispositif de signalement qui fonctionne aujourd'hui dans les établissements, qui repose sur l'action des missions Égalité et des référents racisme et antisémitisme, souffre – en dépit de l'engagement de ces référents, dont l'implication doit être saluée – de **plusieurs faiblesses structurelles** : une absence de base législative consolidée et un déploiement laissé au libre choix des établissements, donnant lieu à des pratiques hétérogènes, d'une part ; une insuffisante identification par la communauté étudiante et un déficit de confiance de la part des victimes et des témoins d'autre part.

La commission considère que :

- les événements du 7 octobre et leurs suites, par la polarisation idéologique qui en a découlé sur les campus, ont révélé la permanence d'un antisémitisme latent dans les établissements d'enseignement supérieur. L'évolution des agissements antisémites au cours des derniers mois, qui ont vu le déploiement d'une dynamique collective très préoccupante, favorise la progression d'un climat d'antisémitisme diffus, difficile à objectiver et à mesurer, et qui met en difficulté de nombreux étudiants juifs;
- il est à craindre que le faible nombre d'actes antisémites recensés résulte de leur sous-évaluation massive du fait du silence des victimes, en lien avec une peur des représailles, et des faiblesses des dispositifs de signalement;
- le cadre de fonctionnement des dispositifs de signalement doit en conséquence être revu afin de renforcer leur visibilité, de mieux définir les obligations incombant aux établissements et de lever les obstacles à la prise de parole des victimes et des témoins.

B. LA PRÉVENTION DES DÉRIVES PASSE PAR LA RÉAFFIRMATION DES MISSIONS FONDAMENTALES DE L'UNIVERSITÉ

1. Une problématique émergente dans le supérieur

Face à cette résurgence d'un antisémitisme culturel enraciné dans un contexte de polarisation idéologique aiguë, la prévention des dérives par la déconstruction des stéréotypes et des positionnements idéologiques est indispensable : de toute évidence, nombre d'étudiants n'ont pas intégré les principes de l'enseignement moral et civique du primaire et du secondaire à leur entrée dans le supérieur. Alors que l'Université n'avait traditionnellement pas de rôle direct à jouer en matière d'ouverture laïque et civique des étudiants, cet état de fait les y contraint désormais, ce qui constitue un véritable défi au regard de la masse des étudiants à sensibiliser dans le cadre de cursus très hétérogènes, dans lesquels s'appliquent les principes d'autonomie des établissements et de liberté académique des enseignants-chercheurs.

2. Un nécessaire renforcement des actions de sensibilisation et de formation déjà mises en œuvre par les établissements

Les établissements d'enseignement supérieur, en coordination avec le ministère, s'y sont attelés depuis plusieurs années par la mise en place d'un large éventail d'actions de sensibilisation à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, souvent en lien avec des associations mémorielles. Ces actions, indubitablement positives, n'atteignent cependant pas leur objectif faute d'une systématisation et d'un ciblage suffisants; s'agissant en particulier des actions de sensibilisation des étudiants, le format événementiel en accès libre le plus souvent privilégié ne permet pas de toucher les publics auxquels elles sont prioritairement destinées.

Par l'exercice même de sa mission de recherche et d'enseignement, l'Université a également un rôle de premier plan à jouer dans la déconstruction des mécaniques qui sous-tendent les stéréotypes antisémites. Alors que les laboratoires de recherche dédiés à la connaissance des populations juives et des phénomènes racistes et antisémites constituent à cet égard des outils précieux, les rapporteurs déplorent la disparition récente du département d'études juives et hébraïques de l'université Paris 8.

3. Réinscrire le respect des principes républicains au cœur de l'Université

À côté de ces mesures d'éducation qui porteront leurs fruits sur le temps long, les établissements doivent répondre à très court terme, par des mesures de prévention spécifiques, au fort risque d'expression antisémite dans le cadre des prises de positions sur le conflit en cours à Gaza.

Alors que le cadre traditionnel de la controverse universitaire, qui constitue l'un des piliers de la mission de l'Université, a été mis en danger dans plusieurs établissements au cours des derniers mois, cette réponse peut passer par l'engagement des présidents d'université pour faire respecter un dialogue conforme à la tradition d'ouverture universitaire comme aux valeurs républicaines.

Elle peut également se traduire par la mobilisation des nombreuses dispositions juridiques permettant aux présidents d'établissement de limiter à titre préventif les libertés d'expression et de réunion pour assurer le respect de l'ordre public. Il relève ainsi de leur responsabilité de mettre en garde contre ces risques de dérive à l'occasion de certains événements étudiants, et, à chaque fois que ce n'est pas suffisant, d'interdire préventivement certains débats qui n'en sont pas. Face au risque de banalisation de l'antisémitisme et de son enracinement dans les nouveaux clivages idéologiques qui s'étendent dans le supérieur, un message de fermeté absolue doit être passé pour permettre à l'ensemble des étudiants de se former dans de bonnes conditions, et plus généralement pour redonner des repères républicains à l'ensemble de la communauté universitaire.

La commission estime que :

- seule la systématisation des actions de formation et de sensibilisation des différents acteurs de l'enseignement supérieur à la lutte contre l'antisémitisme peut permettre, dans le respect des libertés académiques, de toucher les publics auxquels elles sont prioritairement destinées;
- les moyens de l'enseignement et de la recherche, en ce qu'ils constituent le cœur des missions universitaires, doivent être les outils privilégiés du réarmement des esprits face à la résurgence de l'antisémitisme. Le modèle de l'Institut d'étude des religions et de la laïcité (IREL), organisme public de formation adossé au monde de la recherche créé en 2022 dans le contexte du débat sur l'enseignement du fait religieux au lendemain des attentats du 11 septembre, constitue une inspiration à cet égard;
- les acteurs de l'Université doivent se mobiliser pour défendre la culture du débat au sein des établissements, sans que celui-ci ne puisse constituer un prétexte à l'expression de propos haineux, racistes ou antisémites. Lorsque les possibilités du dialogue ont été épuisées, cette défense peut passer par une limitation proportionnée et temporaire des libertés d'expression et de réunion des étudiants, voire par le déclenchement de l'intervention des forces de l'ordre dans le cadre des franchises universitaires.

C. UNE INSUFFISANTE MOBILISATION DES ACTEURS DANS LA POURSUITE ET LA SANCTION DES AUTEURS D'AGISSEMENTS ANTISÉMITES

1. Des politiques de répression hétérogènes entre les établissements

Si le nombre d'actes antisémites mesurés dans les établissements d'enseignement supérieur est très inférieur à la réalité du phénomène, le nombre de ceux faisant l'objet de poursuites l'est encore davantage. Seules 6 saisines de commissions disciplinaires et 14 signalements auprès des procureurs de la République ont ainsi été enregistrés entre le 7 octobre 2023 et le mois d'avril 2024. La faiblesse de ce nombre ne peut être entièrement imputée aux délais nécessaires aux enquêtes administratives préalables et doit également être mis en lien avec les pratiques des établissements.

La diversité des approches des présidents d'établissement en matière répressive est illustrée par l'existence d'un débat sur la possibilité ou non d'engager des procédures disciplinaires et judiciaires pour des faits d'antisémitisme se déroulant dans des sphères privées, telles que des soirées étudiantes ou des messageries en ligne. Les rapporteurs considèrent à cet égard que l'impossibilité de sanctionner n'existe pas et que tous les faits portant atteinte au bon fonctionnement de l'Université peuvent et doivent être poursuivis, comme le font déjà plusieurs établissements, par l'activation de l'arsenal très complet des mesures législatives et réglementaires à leur disposition.

2. En dépit de ses limites, l'approche disciplinaire constitue la voie à privilégier dans la sanction des agissements antisémites

Du fait de la longueur de ses procédures, la justice pénale ne peut avoir, dans la sanction des agissements antisémites, qu'un rôle complémentaire à la voie disciplinaire, qui doit être **prioritairement activée** pour assurer leur traitement rapide et être assortie le cas échéant de **mesures conservatoires** permettant d'assurer la protection des victimes. Les rapporteurs observent à cet égard que les signalements répétés au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de l'engagement concomitant d'une procédure disciplinaire, constituent **un moyen pour certains chefs d'établissement de se défausser de leurs obligations** dans l'attente du verdict hypothétique et lointain de la justice.

La mise en œuvre des procédures disciplinaires se heurte cependant à **plusieurs limites** tenant principalement aux difficultés d'établissement de la matérialité des faits, compte tenu de l'absence de pouvoirs d'investigation des établissements pour les actes en ligne, et à la relative lenteur du processus résultant de la nécessité de conduire des enquêtes administratives.

Le renforcement du recours à cette voie suppose ainsi que la procédure disciplinaire, historiquement construite pour régler les cas de fraude académique, soit aujourd'hui adaptée aux actes de violence, de discrimination et de haine survenant dans les établissements.

3. Un défaut de coopération entre les autorités judiciaires et les établissements

Les présidents d'établissement regrettent unanimement leur absence complète d'information par les parquets quant aux suites données aux signalements qu'ils leur adressent au titre de l'article 40 du code de procédure pénale. Cette absence de retour est d'autant plus dommageable que les signalements ainsi effectués visent bien souvent à obtenir des éclairages quant au traitement à réserver aux actes difficiles à qualifier. Cette situation est révélatrice d'un manque de coopération institutionnalisée entre les acteurs de l'enseignement supérieur et les parquets, qui pourrait être développée par chaque établissement ou à l'échelle des rectorats académiques.

La commission considère que :

- le troisième axe de réponse à la progression des agissements antisémites dans les établissements du supérieur réside, à chaque fois que c'est possible, dans l'engagement systématique de poursuites et le prononcé de sanctions contre leurs auteurs, incluant des mesures de responsabilisation particulièrement adaptées aux profils étudiants;
- la faiblesse constatée dans le déclenchement des poursuites et des sanctions appelle à une mobilisation plus ferme des responsables d'établissements, en lien avec les rectorats académiques qui sont les relais de la politique de « tolérance zéro » portée par la ministre et peuvent intervenir en cas de carence de ces responsables;
- le déclenchement des procédures de sanction doit être accompagné d'une prise de parole systématique visant à la réaffirmation des principes et des règles qui s'imposent à la communauté universitaire;
- les procédures à la main des établissements sont susceptibles de recevoir des améliorations à la marge dans leur volet disciplinaire comme dans leur volet judiciaire.

2. LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Plusieurs de ces recommandations déboucheront sur la présentation d'une proposition de loi à l'automne.

AXE N° 1: AMÉLIORER LA DÉTECTION DES ACTES ANTISÉMITES

Recommandation n° 1 : Rationaliser le **cadre législatif et réglementaire** des dispositifs de lutte et de signalement, en précisant dans la loi les obligations incombant aux établissements en matière de détection des actes antisémites.

Recommandation n° 2 : Encourager la généralisation des vice-présidences dédiées à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme afin d'améliorer son portage politique et sa visibilité au sein des établissements.

Recommandation n° 3 : Actualiser les **ressources juridiques** destinées à guider les établissements dans la détection des faits d'antisémitisme en les **adaptant aux nouvelles formes prises par l'expression antisémite**, notamment lors des récentes mobilisations au sujet de la situation à Gaza.

Recommandation n° 4 : Face à la progression d'un « antisémitisme d'atmosphère », assurer, à titre pédagogique, la diffusion dans les établissements de la **définition opérationnelle de l'antisémitisme de l'IHRA**, conformément à la résolution adoptée par le Sénat le 5 octobre 2021.

Recommandation n° 5 : Pour répondre à la crainte des représailles et au déficit de confiance des victimes, **adapter et diversifier les processus de signalement** en associant les acteurs associatifs, en professionnalisant les dispositifs d'écoute, en renforçant les garanties de confidentialité et en faisant connaître la coordination nationale d'accompagnement des étudiantes et des étudiants (CNAE).

AXE N° 2 : PRÉVENIR LES DÉRIVES

Recommandation n° 6 : En ce qui concerne la sensibilisation des étudiants, privilégier les actions obligatoires et ciblées sur certains moments-clés de l'année universitaire, notamment l'entrée dans l'enseignement supérieur, la demande d'agrément des associations étudiantes et le renouvellement de leur bureau, ou avant toute participation à certains événements de la vie étudiante.

Recommandation n° 7 : Systématiser la formation des autres acteurs des établissements (équipes dirigeantes et cadres administratifs, représentants associatifs, référents racisme et antisémitisme, enseignants-chercheurs) aux **enjeux opérationnels** de la lutte contre l'antisémitisme, notamment à l'occasion du renouvellement prochain des équipes dirigeantes des universités.

Recommandation n° 8 : Intégrer la lutte contre l'antisémitisme dans les cursus de formation par un renforcement du bonus étudiant.

Recommandation n° 9 : Consolider la place des méthodes et des savoirs universitaires dans la lutte contre l'antisémitisme par la préservation des départements d'études juives et hébraïques et la mise en place d'une structure publique de recherche et de formation interuniversitaire dédiée à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

AXE N° 3: POURSUIVRE ET SANCTIONNER LES AUTEURS

Recommandation n° 10 : Adapter le régime de la **procédure disciplinaire** à la sanction des actes racistes et antisémites, en **complétant la liste des faits** permettant de la déclencher et en **renforçant les pouvoirs d'investigation** des établissements.

Recommandation n° 11 : Afin d'améliorer le suivi des signalements effectués au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, généraliser les **conventions de partenariat** entre les établissements d'enseignement supérieur et les parquets locaux.



Laurent Lafon
Président de la commission
Sénateur du Val-de-Marne
(Union Centriste)



Pierre-Antoine Levi
Rapporteur
Sénateur du Tarn-et-Garonne
(Union Centriste)



Bernard Fialaire
Rapporteur
Sénateur du Rhône
(RDSE)

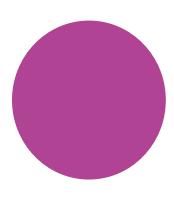
Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport Téléphone : 01.42.34.23.23

Consulter le dossier



Diplôme d'Université

Niveau Bac + 2



Formation à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme

Formation unique en son genre, conduite en milieu universitaire par des spécialistes.

- Dimension théorique et pratique.
- Dimension pluridisciplinaire.
- Analyse de situations professionnelles à risque.

OBJECTIFS

A l'issue de cette formation, les participants seront capables de prévenir des situations de conflit en rapport avec des phénomènes de racisme et d'antisémitisme et d'y faire face.

PUBLICS CONCERNES

Cette formation s'adresse aux :

- Animateurs et formateurs, éducateurs spécialisés,
- Dirigeants associatifs et religieux,
- Enseignants et personnels de l'Éducation nationale, référents de l'Enseignement supérieur, magistrats et personnels du ministère de la Justice et des collectivités territoriales,
- Personnels d'encadrement de la fonction publique,
- Cadres d'entreprise, notamment en Ressources humaines.

CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission à cette formation se réalise :

- à Bac plus 2 et au delà,
- sur présentation d'un CV et une lettre de motivation.

Dans tous les cas, l'admission à la formation est accordée après étude du dossier de candidature par les responsables pédagogiques.

contact administratif et inscriptions : marie-anne.bonucci@univ-paris8.fr

DÉBOUCHÉS PROFESSIONNELS

A l'issue de la formation, les stagiaires pourront être en charge plus spécifiquement de ces enjeux dans leur milieu professionnel. Pour les enseignants et dans les administrations, les stagiaires pourront assurer des fonctions de référent.

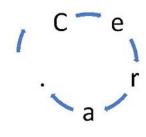


CONTENU DE LA FORMATION

En partenariat avec :









Module 1: Nommer identifier

- 1. Stéréotypes et vecteurs culturels du racisme
- 2. Sciences du vivant et sciences sociales face aux questions de « race »
- 3. Mots et concepts
- 4. L'antisémitisme : un racisme comme les autres?

Module 2: Approches juridiques

- 1. Le cadre légal français
- 2. Les institutions en charge de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme : CNCDH, Défenseur des droits, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), DILCRAH
- 3. Questions religieuses et de laïcité :cadre juridique et débat public.
- 4. Le cadre européen et international
- 5. Rencontre avec des praticiens du droit.

Module3: Historiciser et déconstruire

- 1. Racisme et antisémitisme de l'antiquité à l'époque moderne
- 2. Racisme colonial et esclavage
- 3. Mutations du racisme et de l'antisémitisme à l'époque contemporaine : doctrines et pratiques
- 4. Histoire et enjeux des conflits du Moyen Orient
- 5. La guestion raciale aux États-Unis
- 6. La décolonisation : histoire et mémoire
- 7. Les génocides
- 8. L'Histoire de l'antiracisme

Module 4 : Sciences sociales et approches sociétales

- 1. Sociologie des discriminations
- 2. Médias et stéréotypes
- 3. Santé et stéréotypes « raciaux »
- 4. Rencontre avec des responsables associatifs
- 5. Internet, réseaux sociaux, complotisme

Responsable pédagogique: Marie-Anne Bonucci matard-bonucci@orange.fr

VOLUME HORAIRE & PÉRIODICITÉ

- Volume horaire: 75 heures
- Périodicité 2 sessions intensives.
- ■Pour déposer une candidature : https://ecandidat.univ-paris8.fr/candidatureP8

Lieu : Fondation pour la mémoire de la déportation, Boulevard des Invalides, Paris, 75007.

TARIF

700€

Pour plus d'informations: https://www.univ-paris8.fr/-DU-Formation-a-la-lutte-contre-le-racisme-et-l-antisemitisme

^{*} Selon le nombre d'inscrits, les dates sont susceptibles d'être modifiées

ANNEXE III: LISTE DES ASSOCIATIONS INTERRELIGIEUSES

LISTE (NON EXHAUSTIVE) D'ASSOCIATIONS ŒUVRANT POUR LE « DIALOGUE INTERRELIGIEUX » ET/OU INTERCONVICTIONNEL OU LA PAIX AU MOYEN ORIENT

1948 Amitiés judéo-chrétiennes de France https://www.ajcf.fr/

1967 Fraternité d'Abraham https://www.fraternite-dabraham.com/

1985 Association Davar dialogue et étude entre juifs et chrétiens https://www.davar.fr/

1986 (section française) Religions pour la paix https://www.religionspourlapaix.org/

1990 Marseille espérance https://www.marseille.fr/social/marseille-esperance

1990 L'association Charles Peggy de Strasbourg http://www.judaisme-alsalor.fr/today/oecumeniq/ch-peguy.htm

2004 : Programme Coexist : réunit l'UEJF, SOS racisme et la Fage : https://www.coexist.fr

2005 La Fontaine aux religions, association interconvictionnelle implantée dans le onzième arrondissement de Paris https://www.lafontaineauxreligions.org/

2008 Amitiés judéomusulmanes de France https://ajmfparis1.com/

2009 Coexister Association interconvictionnelle pour la jeunesse https://www.coexister.fr/

2015: Les Voix de la paix: https://www.lesvoixdelapaix.fr

2016 Emouna – L'amphi des religions (programme de formation de Sc Po Paris qui résulte d'une initiative de représentants des grandes communautés religieuses présentes en France) https://www.sciencespo.fr/emouna/

2017: Les racines de demain, https://lesracinesdedemain.org

2022 : Les Guerrières de la Paix https://www.lesguerrieresdelapaix.com

DOCUMENTATION GT « JUSTICE »

Annexe I : Programmes de formation délivrés à l'École nationale de la Magistrature, dans la police et la gendarmerie nationale

Actions de formation en matière de lutte contre l'antisémitisme mise en œuvre par l'École nationale de la Magistrature en 2024-2025

1. En formation initiale

1.1 Lors de la période de scolarité bordelaise

Les discriminations sont abordées à l'occasion de certaines séquences pédagogiques fonctionnelles ou transversales.

S'agissant des enseignements fonctionnels « parquet », un cas pratique portant sur le délit d'injure publique à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion envers un particulier a été intégré dans le nouveau E learning « qualification pénale » mis en ligne sur la plateforme pédagogique des auditeurs de justice de la promotion 2024 en juin dernier.

Un focus est également fait sur la Loi du 24 août 2021, permettant de poursuivre ces faits par procédures rapides (comparution par procès-verbal, comparution immédiate, comparution à délai différé) lorsqu'ils sont commis en flagrance par exception aux dispositions de l'article 397-6 du CPP qui prohibe ces orientations en matière de délit de presse.

Cette thématique est abordée à l'occasion de certaines séquences pédagogiques organisées par le pôle Environnement judiciaire, notamment :

- La séquence « L'approche sociologique de la délinquance », durant laquelle l'intervenant, sociologue, aborde la question des risques de biais systémiques institutionnels, la question des contrôles de police, la mesure de la délinquance et la question des statistiques (avec la problématique sous-jacente des statistiques ethniques). Cette séquence est placée au dernier trimestre de la première année au cours de laquelle la période d'études à Bordeaux se déroule, et pour un public qui varie en fonction du nombre de places offertes aux concours et en recrutement sur titre.
- La séquence « Les migrants » est placée au premier trimestre de la seconde année au cours de laquelle la période d'études à Bordeaux se déroule, et pour un public qui varie en fonction du nombre de places offertes aux concours et en recrutement sur titre.
- La séquence « Radicalisation » permet d'aborder certaines questions relatives au racisme, à l'antisémitisme et aux discours de haine. Cette séquence est placée au premier trimestre de la seconde année au cours de laquelle la période d'études à Bordeaux se déroule, et pour un public qui varie en fonction du nombre de places offertes aux concours et en recrutement sur titre.

Outre ces conférences, le Pôle pénal a, début 2024, créé une nouvelle conférence, dénommée « Pédagogie de la transmission dans la lutte contre l'antisémitisme.

Elle est l'occasion de présenter une expérience de partenariat avec la justice à destination des mineurs délinquants mais aussi de majeurs dans le cadre d'alternatives aux poursuites ou de peines de stage.

Animée par Madame Véronique-Anna de Montfort, directrice de la coordination pédagogique et formatrice de l'association Pédagogie et Formation et Madame Gisèle FLACHS, survivante de la Shoah, auteure et membre de ladite association, elle est composée en deux temps. Dans le premier, Madame Véronique-Anna de Montfort expose la démarche de l'association, son action auprès des publics concernés, le cadre juridique de leur intervention et les ressorts utilisés pour lutter contre la discrimination et l'antisémitisme (déconstruction des représentations, création d'un lien projectif de proximité par le recours à l'émotion du récit, humanisation et restauration de la dignité des victimes). Dans le second temps, Madame Gisèle FLACHS offre le récit de son expérience de la Shoah, en Pologne, de ses 4 à 10 ans, auquel s'ajoute le fruit de recherches historiques qui viennent replacer son parcours dans l'histoire de l'extermination des juifs d'Europe de l'Est.

Les auditeurs de justice bénéficient des modules de formation tronc commun haute fonction publique. Le module « Valeurs de la République et principes du service public » aborde, au titre de la valeur « Egalité », les questions discrimination notamment raciale.

Enfin, depuis 2022, une nouvelle séquence sur la cybercriminalité de 3 heures, co-animée par une magistrate référente cyber et le chef de la mission de lutte contre la cybercriminalité (DACG), a été instaurée en PPF parquet.

Lors de celle-ci, a été évoqué le Pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) du parquet de Paris (circulaire 24 novembre 2020 de lutte contre la haine en ligne) qui centralise toutes les procédures particulièrement complexes portant sur des faits de diffusion de propos haineux engendrant un trouble fort à l'ordre public. Les réflexes à avoir à la permanence téléphonique en matière de preuve numérique pour traiter ce contentieux ont également été abordés.

Pour l'amélioration de l'accueil des victimes, plusieurs conférences viennent apporter des savoir-faire aux auditeurs de justice en matière de recueil de la parole des victimes comme, notamment :

- La conférence sur l'entretien judiciaire avec les personnes vulnérables animée par une neurologue et une magistrate;
- La conférence « victimes et procès pénal » animée par un professeur de droit privé, une présidente de chambre à la Cour d'appel de Paris et une directrice de recherche au CNRS ;
- L'intervention de psychologues dans les simulations d'audience.

1.2 Lors des stages

S'agissant des **stages en formation initiale**, les stages en services d'enquête (2 semaines), en cabinet d'avocat (12 semaines) et le stage juridictionnel (9 mois) des auditeurs de justice constituent autant d'occasions de suivre le traitement d'un dossier en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

De plus, depuis 2019, les auditeurs de justice sont chaque année en mesure d'effectuer un stage auprès de l'Institut international des droits de l'Homme – Fondation René CASSIN, ou du Défenseur des droits. Ces deux institutions ainsi que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme ont ainsi reçu des auditeurs de justice des promotions 2020, 2021 et 2022 en stage extérieur en 2022, 2023 et 2024.

L'ENM propose également des stages extérieurs auprès d'autres autorités administratives susceptibles d'être saisies de faits de racisme, d'antisémitisme ou de xénophobie, telles que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. La sous-direction des droits de l'Homme du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et l'Office central pour la répression des violences aux personnes reçoivent également un auditeur de justice dans ce cadre. Les auditeurs peuvent aussi réaliser ce stage auprès du Conseil de l'Europe, d'un conseil départemental, d'une préfecture ou d'associations spécialisées, soit autant de lieux où ils peuvent être confrontés à cette problématique.

2. En formation continue

2.1. Les formations centrées sur ces thématiques

« Le traitement judiciaire des discours de haine »

Cette session de 3 jours, ouverte aux magistrats mais également aux délégués du procureur, personnels du contrôleur général des lieux de privation de liberté, greffiers, policiers, gendarmes, s'appuie sur un trois axes :

- 1) un approfondissement des éléments contextuels des préjugés haineux des discours d'hostilité, avec une approche pluridisciplinaire : psychologique, historique, sociologique.
- 2) le développement de compétences juridiques sur l'ensemble des notions qui recoupent ce contentieux (discriminations, actes racistes et antisémites) ;
- 3) l'appréhension de tous les discours de haine, en visant aussi le sexisme, le discours homophobe, tout en prenant en compte les nouveaux modes de diffusion et de cristallisation des préjugés que constituent les réseaux sociaux.

L'ensemble de la documentation et des ressources liées à cette session se trouve sur la plateforme pédagogique de l'ENM, laquelle est accessible à tout magistrat quand bien même il n'aurait pas suivi la formation.

La participation des magistrats à cette session est en hausse constante depuis 2021 :

2021 : 17 magistrats2022 : 20 magistrats

2023 : 30 magistrats2024 : 40 magistrats

L'ENM s'engage à communiquer, via la diffusion de messages à l'ensemble des magistrats ou l'envoi de newsletters, sur la disponibilité de places au sein de cette session-socle si des désistements devaient survenir en cours d'année.

L'Ecole est également disposée à inscrire prioritairement les magistrats référents – à cette session ainsi qu'à toute autre en lien avec la thématique objet de la présente fiche - si la liste des noms lui est communiquée par les autorités compétentes.

« Contextes génocidaires : quelles réponses judiciaires ».

Cette session, construite en partenariat avec le Mémorial de la Shoah, accueille les participants pendant trois journées au sein des locaux du Mémorial à Paris et inclut une visite du Mémorial de la Shoah à Drancy.

Il s'agit pour les participants de développer des connaissances sur les ressorts génocidaires, les théories « complotistes » - notamment les discours de haine -, les ressorts idéologiques ainsi que les moyens institutionnels et techniques qui leur permettent de s'enraciner. Les participants sont par ailleurs invités, à travers des exemples historiques, à comprendre comment les institutions judiciaires peuvent participer ou freiner, ou encore juger les actes de haine. Cette session, organisée pour la première fois en septembre 2024 a réuni 31 magistrats et sera reconduite en septembre 2025 et ouverte à 40 magistrats.

2.2 Les sessions complémentaires abordant cette question

« Les défis judiciaires de la lutte contre la cybercriminalité »

Cette formation est consacrée à l'ensemble des problématiques pénales liées à la cybercriminalité. Audelà des questions transversales (présentation du darkweb, législation, convention de Budapest, bonnes pratiques d'investigation), est notamment abordée la répression des infractions à caractère raciste et antisémite via une séquence sur la haine en ligne comprenant notamment une présentation de la plateforme PHAROS.

« La laïcité, le juge et le droit »

Créée en 2011, cette session de 3 jours a pour objectifs principaux d'apporter aux participants des éléments sur l'évolution historique du principe de laïcité, sur le principe de neutralité des services publics, et de leur permettre de mettre en perspective leurs pratiques professionnelles et les réponses judiciaires à ces questions. Elle développe la thématique du fait religieux (et notamment la question des discriminations à raison des convictions religieuses) et de la radicalisation en détention.

Les approches historique, sociologique et juridique permettent de présenter le concept de laïcité, son cadre constitutionnel et d'aborder ses questionnements actuels (droit du travail, droit de la famille, liberté d'expression).

« Discrimination et harcèlement au travail »

Cette session permet de faire le point sur l'état du droit et de la jurisprudence, tant sociale que pénale, en matière de discriminations et harcèlement au travail, quelle qu'en soit la cause (origine, genre, orientation sexuelle, opinions, etc.). Elle est organisée un an sur deux et ouverte à 30 magistrats.

La thématique des discriminations et harcèlement au travail fait également l'objet d'une séquence dédiée dans le cadre de la session « actualité jurisprudentielle du droit du travail », organisée chaque année et ouverte à 35 magistrats.

En outre, dans le cadre de la session : « droit pénal du travail » qui a lieu tous les 2 ans qui est ouverte à 30 magistrats, il y a une séquence « Le panorama des infractions de droit pénal du travail et les actualités jurisprudentielles : Infractions aux conditions de travail, accident du travail, harcèlement et discrimination ».

« Le droit de la presse »

Cette formation d'une durée de 5 jours a lieu une année sur 2, la demande de formation n'étant pas suffisante pour la tenir annuellement. Un accent a été mis sur les spécificités d'internet an matière pénale (surveillance des réseaux, nature des infractions, identification des auteurs) comme en matière civile (rôle et responsabilité des fournisseurs d'accès et d'hébergement, suppression des contenus, droit à l'oubli).

Un focus sur l'influence de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg en matière de liberté d'expression est notamment proposé.

« Les trois monothéismes »

Cette formation, créée en 2012, a pour objectif d'étudier chaque religion, christianisme, islam et judaïsme, ainsi que le pluralisme interne à chacun des monothéismes et leurs différentes manières de lire les textes.

Ce point de départ permet ensuite d'étudier la façon dont ces 3 monothéismes sont présents dans les problématiques du monde contemporain.

Elle est ouverte à un public de 182 participants, dont 124 magistrats, avocats, administrateurs civils de l'Assemblée nationale ou du Sénat, assesseurs de tribunaux pour enfants, membres de l'équipe du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, membres de l'administration pénitentiaire, greffiers ou directeurs de greffe, gendarmes, policiers, membres de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

- « Le magistrat, l'étranger et la diversité culturelle »

Ouverte à 47 participants dont 30 magistrats, cette session a pour objectif de doter les magistrats d'une meilleure compréhension des enjeux de communication, d'interprétariat, et de réception de leurs décisions au regard des justiciables, dans un contexte de diversité culturelle. La pédagogie de cette session s'appuie sur des conférences et des ateliers, d'anthropologie, d'ethnopsychiatrie, de médiateurs culturels, et de traducteurs/interprètes.

« Les mineurs non accompagnés »

Ouverte à 50 participants, cette session aborde la problématique des mineurs non-accompagnés (MNA), encore appelés récemment « mineurs isolés étrangers », phénomène qui a pris une ampleur croissante au cours des dernières années, dans un contexte global de crise migratoire qui touche l'Union européenne et la France, passant d'environ 4 000 en 2010 à probablement plus de 25 000 à la fin de l'année 2017 (rapport d'information du Sénat du 28 juin 2017). Elle explore une variété importante des causes de la migration des MNA, avec des mineurs « exilés », fuyant des pays marqués par des conflits violents, des jeunes « mandatés » par leur famille pour apprendre un métier en France, des « exploités », victimes de filières de traite des êtres humains, des « fugueurs », quittant leur milieu de vie en raison de maltraitance, des « errants », enfants « de la rue » dans leur pays d'origine ou des « rejoignants » cherchant à retrouver un membre de leur famille en Europe.

Cette formation a pour objectif de permettre aux professionnels en charge de ce contentieux de :

- connaître les dispositifs applicables en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non-accompagnés ;
 - détailler les procédures de vérification documentaire ;
 - préciser le fonctionnement de la répartition géographique des MNA ;
 - connaître les procédures de régularisation administrative en vue de la majorité ;
 - appréhender les enjeux humains et géopolitiques liés ;
 - se questionner sur leur positionnement face à un contentieux aux forts enjeux politiques.

- « Parquet des mineurs »

Dans le cadre de cette session, une séquence est désormais consacrée au traitement judiciaire de la haine en ligne et au cyberharcèlement, les enseignements étant confiés au chef du pôle Haine en ligne du parquet de Paris.

Stage collectif auprès du Défenseur des droits

Un stage collectif est proposé aux magistrats au titre de la formation continue.

Les services du Défenseur des droits interviennent également dans les sessions de formation continue de l'ENM, notamment au cours de la session « Racisme et antisémitisme : enjeux contemporains ».

2.3 La formation continue déconcentrée

Des formations en formation continue déconcentrée sont régulièrement organisées sur ce thème.

La cour d'appel d'Aix en Provence a ainsi pour habitude d'organiser une journée de formation sur le thème « Haine et racisme » qui a inclus une visite du Camp des Milles.

A noter la signature le 11 mars 2022 d'une première convention entre l'ENM, la DILCRAH et le musée d'art et d'histoire du Judaïsme, et une deuxième convention entre l'ENM, la DILCRAH et le mémorial de la Shoah.

Elles visent à établir un partenariat entre un lieu de mémoire en l'espèce, le « mémorial de SHOAH » et l'ENM, formation continue déconcentrée, de façon à offrir des demi- journées de formation pour tous les magistrats en poste sur la Cour d'appel de Paris mais également Versailles. Pour la première convention, la formation consiste en une demi- journée de sensibilisation à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations au sein du Mémorial de la SHOAH à Paris 4ème.

La deuxième convention prévoit une visite au sein du musée d'art et d'histoire du judaïsme. D'autres partenariats doivent voir le jour sur le reste du territoire (Maison d'Yzieu par exemple).

3. A l'international

3.1. JUSTFREE

Le département international de l'ENM organise, dans le cadre du projet européen JUSTFREE d'une durée de 23 mois, plusieurs séminaires sur la protection de la liberté d'expression par les professionnels du droit (magistrats, avocats, journalistes). Le premier séminaire s'est tenu en ligne en avril 2021 à l'attention de 74 participants et a notamment abordé la question de la lutte contre les discours de haine en ligne.

3.2 Webinaire de l'ERA «Le droit anti-discrimination de l'UE»

Dans le cadre du programme « Droits, Égalité et Citoyenneté » 2014-2020 de la Commission Européenne, l'Académie du droit européen (ERA) propose depuis 2015, en coopération avec l'ENM, un séminaire sur l'application des directives européennes de lutte contre les discriminations fondées sur la race ou l'origine ethnique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou les croyances religieuses dans le domaine de l'emploi.

En 2015, le premier séminaire s'est tenu dans les locaux de l'ENM à Paris.

Lors de ces séminaires, les concepts de discrimination et de harcèlement, la charge de la preuve, les voies de recours ainsi que l'application du droit anti-discrimination de l'UE sont les principaux thèmes abordés. Des études de cas de la Cour de Justice de l'UE sont également travaillées.

Les juges, procureurs et autres membres de la magistrature d'un État membre de l'UE, l'Islande, Liechtenstein ou Royaume-Uni sont invités à participer. Quinze places sont réservées aux magistrats français.

Formations en matière de lutte contre l'antisémitisme mise en œuvre par le Ministère de l'intérieur

I. La désignation de référents départementaux et locaux dans chaque circonscription de police nationale

Depuis le 1er janvier 2024, l'organisation des services de police judiciaire a été rationalisée et harmonisée sur l'ensemble du territoire. Une délégation départementale d'aide aux victimes est constituée dans chaque département et toutes les circonscriptions de police nationale disposent d'un délégué local d'aide aux victimes. L'objectif est de rendre plus lisible l'action de la police nationale en matière d'aide aux victimes et, à terme, de rationaliser la formation des agents. Ces délégués d'aide aux victimes constituent à la fois un point de contact privilégié pour toutes les victimes, dont les victimes de discrimination et le relai des associations sur leur ressort de compétence. Ils se substituent aux anciens correspondants départementaux « aide aux victimes ».

Par ailleurs, la DGPN a engagé depuis plusieurs années une démarche de professionnalisation de la mission d'accueil, avec la désignation d'agents d'accueil, spécialement formés dans les commissariats (un module spécifique à l'accueil des victimes de discrimination et par la formation en distanciel qui aborde les discriminations en général et envers les personnes LGBTQIA+ en particulier).

Il convient également de rappeler qu'un effort soutenu de formation des policiers (tant en formation initiale qu'en formation continue) a également été engagé par la DGPN en lien notamment avec l'association FLAG! Des ressources pédagogiques sont également accessibles à l'ensemble des policiers par le biais de l'intranet "police nationale" (guide sur la lutte contre les discriminations et le harcèlement, guide de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine LGBTQIA+, etc.). Une mallette pédagogique a été élaborée par l'association FLAG! pour former les référents départementaux d'aide aux victimes à la thématique.

II. La formation des policiers en matière de discrimination (racisme, antisémitisme, discrimination anti-LGBT+)

Le ministère de l'Intérieur est résolument engagé dans la lutte contre toutes les formes de discrimination racistes, antisémites et/ou anti-lgbt+).

Dans le cadre du dispositif mis en œuvre au sein du ministère de l'Intérieur, la police nationale a développé des mesures permettant une meilleure prise en charge des victimes. Parmi celles-ci, l'Académie de police dispense des formations initiales et continues aux forces de sécurité intérieure dans ce domaine.

1/ En formation initiale

En 2024, le nombre d'élèves formés (sortants d'école) par corps s'établit comme suit :

- 65 élèves commissaires de police ;
- 393 élèves officiers de police ;

- 3 929 élèves gardiens de la paix;
- 1 168 élèves policiers adjoints ;
- 133 cadets de la République.

2/ En formation continue

En formation continue, l'Académie de police a pris en compte les préconisations de la DGPN dans diverses mallettes pédagogiques en formations continue et qualifiante. Parmi celles-ci, on peut mentionner les formations suivantes :

- la laïcité ;
- les contrôles d'identité;
- le droit et éthique au cœur du management ;
- l'accueil du public ;
- les référents accueil.

Les aspects judiciaires sont abordés de manière transversale dans le cadre des formations relatives à l'actualisation des connaissances des OPJ, et l'actualisation des connaissances APJ 20 module DPG/DPS ».

La formation obligatoire pour l'obtention de la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ) intègre également un module consacré à la législation anti-discriminatoire et aux textes assurant le respect de la personne.

Dans le cadre de la démarche de double labellisation par l'agence française de normalisation, la police nationale s'est dotée d'un dispositif de formation à la diversité et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

En 2024, 13 159 policiers ont bénéficié de ces formations.

III. Les partenariats pour favoriser l'inclusion et la lutte contre les discriminations

1/La lutte contre le racisme et l'antisémitisme

Le 11 avril 2018, un accord de partenariat entre le ministère de l'Intérieur, l'ENSP et la Maison d'Izieu – Mémorial des enfants juifs exterminés et la DILCRAH a été signé. Il permet aux élèves-commissaires et aux élèves officiers de l'ENSP d'effectuer une journée de sensibilisation à la lutte contre les discriminations à la Maison d'Izieu au cours de leur formation.

Depuis le 10 juillet 2010, une convention-cadre lie le ministère de l'Intérieur à la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA). Elle a pour objectifs le renforcement des actions de formation et de sensibilisation, ainsi que le développement du partenariat en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet et la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Dans ce cadre, la LICRA et le ministère de l'Intérieur se sont notamment engagés à diffuser les divers supports de communication de l'association dans tous les points d'accueil du public des services de police, afin de faciliter l'accès au droit des victimes de racisme et d'antisémitisme.

La LICRA effectue également des actions de sensibilisation au sein des écoles de police tant en formation initiale qu'en formation continue.

2/ La lutte contre les discours de haine

Dans le cadre du précédent plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020), une expérimentation d'un réseau d'enquêteurs et magistrats spécifiquement formés à la lutte contre la haine (racisme, antisémitisme, homophobie) a été réalisée avec pour objet de sensibiliser aux spécificités de cette matière les officiers et agents de police judiciaire amenés à recueillir des plaintes et diligenter des enquêtes.

Fort de cette première expérimentation, sept autres sessions de formations à destination des policiers et gendarmes à la lutte contre la haine se sont tenues :

- en 2019, à la Préfecture de Marseille, au musée mémorial du Vel d' Hiv à Orléans et au mémorial de Caen ;
- en 2020, au mémorial de la Shoah à Drancy et au centre historique de la résistance et de la déportation à Lyon. (Les sessions prévues en juin et décembre ont été annulées pour raison sanitaire et reportées en 2021);
- en 2022, à l'Ecole nationale de la Magistrature de Bordeaux ;
- en 2023 à l'ENP de Roubaix avec une visite du musée de la résistance de Bondues.

Annexe II : Présentation synthétique des outils statistiques disponibles

Données chiffrées / statistiques ministère de l'intérieur et ministère de la Justice pour quantifier les infractions antisémites en France

Pour mémoire, la réalisation de statistiques ventilées par origine raciale ou ethnique est interdite en France. En effet, la France ne reconnaît pas en son sein l'existence juridique de minorités en tant que telles. Différents travaux et rapports ont été conduits et rédigés, tous concluant que la création de statistiques ethniques présente plus d'inconvénients que d'avantages au regard des valeurs qui fondent la tradition de l'Etat français.

Les inégalités sociales de santé sont donc étudiées au regard du statut socio-économique plutôt que de l'origine. Ainsi, les Roms et les personnes appartenant à d'autres minorités ont accès aux soins selon les règles de droit commun.

Pour autant, même si la France ne reconnaît pas en son sein l'existence de minorités ayant un statut juridique en tant que tel, plusieurs enquêtes d'ampleur, comme le baromètre du Défenseur des droits (autorité administrative indépendante) ou encore l'enquête « Trajectoires et Origines 2 » (TeO2) réalisée entre 2019 et novembre 2020 réalisée conjointement par l'Ined et l'Insee, permettent d'établir des statistiques nationales sur la diversité des populations en France métropolitaine et d'étudier comment les origines migratoires influencent le devenir des personnes.

Ainsi , l'enquête TeO2 a permis de fournir des données objectivables sur l'impact des origines sur l'accès aux principaux biens qui définissent la place de chacun·e dans la société : le logement, l'éducation, la maîtrise de la langue, l'emploi, les services publics et prestations sociales, la santé, les relations sociales et familiales, la nationalité, la citoyenneté, etc.

Ces éléments permettent ainsi de rester attentif à des publics spécifiques, de manière à orienter les politiques publiques de lutte contre les discriminations.

- I- Etat des lieux : les données disponibles en matière de comptabilisation des actes antisémites
- A Chaque année le ministère de l'intérieur publie des données statistiques en s'appuyant sur des grandes tendances dégagées par différents canaux dont principalement :
- 1 Les données transmises par la DNRT, direction nationale du renseignement territorial, qui est responsable de la collecte des données liées aux faits antisémites, qui sans disposer pas de la rigueur d'une statistique publique, peut néanmoins fournir une estimation de l'ampleur de ces faits et des tendances générales.

Les éléments ainsi rassemblés ne peuvent palier l'existence de véritables statistiques même s'ils peuvent présenter des données amalgamées fiables.

A noter que sur les données en ligne, c'est Pharos qui produit ses propres statistiques communiquées chaque année par le ministère.

La DNRT se base sur les données collectées au niveau de la Préfecture de police et sur toutes les remontées venant de l'ensemble du territoire, au niveau local, qui s'appuient elles-mêmes sur des informations provenant des sources très diverses comme les données de gendarmeries, des mains courantes déposées par les citoyens et des données médiatisées.

Il s'agit ainsi de centraliser toutes ces données pour offrir une vision uniformisée et cohérente de la situation.

Constat actuel : Il existe un antisémitisme de voisinage/proximité, avec une plus grande proportion d'attaques aux personnes (65 %) par rapport aux attaques contre les biens.

2 – Le bilan statistique publié par le SSMSI concernant les atteintes à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux

Ce bilan rapproche chaque année les infractions issues des procédures enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales avec des données issues de l'enquête de victimation « cadre de vie et sécurité ».

1. Une hausse exponentielle des faits antisémites en 2023 et 2024.

Au 30 novembre 2024, <u>on dénombre 1 500 faits d'antisémitisme</u>. 63% d'entre eux constituent des atteintes directes aux personnes, soit parce qu'elles sont juives, soit parce qu'on pense qu'elles le sont (chiffres dévoilés par la Ministre Aurore Bergé le dimanche 5 janvier 2025).

<u>En 2023, 1 676 faits antisémites avaient été recensés, ce qui correspondait à une augmentation de +280% par rapport à l'année 2022</u>. Cette explosion des actes antisémites est observable depuis les massacres commis par le Hamas le 7 octobre 2023. Néanmoins, la hausse des actes antisémites est une tendance de fond.

Entre 2019 et 2023, les faits antisémites ont, en effet, augmenté de +144 %.

Tendance particulièrement inquiétante, <u>le ministère de l'Intérieur note un « rajeunissement » de</u> l'antisémitisme et des atteintes aux personnes (et non seulement aux biens) en forte augmentation.

2. <u>Une hausse également notable des autres faits racistes et xénophobes</u>.

Le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMI) procède à un décompte exhaustif de l'ensemble des contraventions, délits et crimes à caractère raciste constatés par la police et la gendarmerie sur la base du recensement des procédures enregistrées.

¹ Résultat d'une enquête (publiée en mai 2024) réalisée par l'IFOP en partenariat avec la Fondation pour l'innovation politique (Fondapol) pour le compte de l'AJC (American Jewish Comittee Europe). Selon cette enquête, <u>35 % des moins de 25 ans estiment qu'il est justifié de s'en prendre aux personnes de confession juive en raison de leur soutien supposé à Israël, contre 21 % de la population générale.</u>

En 2024 (au 30 novembre), le SSMI dénombre 15 222 infractions à caractère raciste ou antisémite contre 15 010 en 2023. En 2022, ce chiffre était de 12 600.

<u>L'augmentation est donc notable en 2023 (notamment du fait de la hausse des actes antisémites) et l'année 2024 a malheureusement poursuivi cette tendance.</u>

3- Le milieu scolaire n'est pas préservé de cette augmentation des actes de haine.

Plus de 3 600 actes racistes et antisémites ont été recensés à l'école lors de l'année scolaire 2023-2024.

Les actes antisémites signalés en milieu scolaire ont été multipliés par quatre et les actes racistes ont plus que doublé lors de l'année scolaire 2023-2024 par rapport à 2022-2023.

4. Une hausse des signalements PHAROS.

Les signalements (sur la plateforme PHAROS) relatifs aux provocations publiques à la haine et à la discrimination raciale, ethnique, ou religieuse sont en nette augmentation <u>avec 13 518 signalements au 31 décembre 2023 contre 8 195 au 31 décembre 2022</u>, soit une augmentation de +64%.

Une tendance sur 2024 est l'augmentation forte du nombre d'apologie de crime contre l'humanité avec plus de 1 000 signalements sur 2024.

B- Les données statistiques publiées par le ministère de la justice

1 - Le ministère de la justice publie chaque année des données statistiques sur l'activité pénale des juridictions, elle ne publie pas de « statistiques annuelles dédiées », pour recenser le nombre des infractions antisémites commises en France.

Dans la mesure où il n'est pas possible d'isoler les infractions à caractère antisémite, les textes répressifs ne distinguent pas suivant la religion ou l'ethnie visée par les propos. Le phénomène antisémite est appréhendé par des qualifications prenant en compte un comportement ou un motif discriminatoire ou raciste en lien avec une origine, une race, une religion ou une ethnie, de manière générale, sans qu'il soit possible de déterminer, au regard de la seule qualification retenue, les affaires portant spécifiquement sur de l'antisémitisme.

Il convient de souligner que de multiples canaux permettent aux procureurs de la République d'être alertés de discours antisémites, en particulier via des signalements émanant de la plateforme PHAROS, des associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Ces différents signalements, dénonciations sur article 40 CPP permettent à l'autorité judiciaire, en particulier la section presse du parquet de Paris et le pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH), de se saisir.

A la suite des attaques du Hamas et de la diffusion d'une <u>circulaire</u> du 10 octobre 2023 relative à la lutte contre les infractions susceptibles d'être commises en lien avec les attaques terroristes subies par Israël depuis le 7 octobre 2023, la DACG nous a indiqué avoir été informée des affaires significatives traitées par le pôle national de la lutte contre la haine en ligne, lequel a été fortement impacté à la suite de ces faits. Au 28 février 2025, sur 538 affaires ouvertes en lien avec ce conflit, 530 procédures avaient pour origine des signalements PHAROS.

Les remontées d'informations laissent apparaître que pour un même fait, les saisines du parquet sont multiples, victime, PHAROS, signalement article 40 du CPP, association d'aide aux victimes.

2- Le SDSE du ministère de la justice a publié un numéro spécial dédié aux infractions à caractère raciste intitulé « les infractions à caractère raciste, prédominance de l'injure raciste ».

Les infractions à caractère raciste ou religieux relevant du périmètre de l'étude correspondent à deux natures d'affaire distinctes.

« L'injure ou diffamation publique à raison de la race ou de la religion » est la première retenue. « Les discriminations raciales ou religieuses » est la seconde nature d'affaire du champ de l'étude. Ce sont des discriminations en matière de commerce ou d'économie, des discriminations par refus du bénéfice d'un droit et des provocations publiques et non publiques à la discrimination. Les discriminations en matière de commerce ou d'économie incluent l'entrave à l'exercice d'une activité économique et le refus du bénéfice d'un droit ou d'un service, tel que le refus de l'attribution d'un logement.

Ont ainsi été exclues : les discriminations en matière de droit du travail, les atteintes à la vie, les violences, les menaces, les atteintes au respect dû aux morts, les atteintes aux biens, les injures et diffamations non publiques, les provocations publiques ou non publiques à la haine.

Il en résulte qu'entre 2017 et 2021, 3 700 affaires en moyenne par an relatives aux discriminations, aux injures ou diffamations publiques à caractère raciste ont été traitées par les parquets.

Elles représentent 0,1 % de l'ensemble des affaires du champ pénal traitées au cours de la même période.

Il s'agit avant tout d'affaires d'injures publiques (76 %). 26 % des affaires sont transmises au parquet sans mis en cause identifié.

Dans 78 % des cas, ces affaires arrivent au parquet après une transmission par les services de sécurité. Pour 16 % des affaires, ce sont les victimes qui saisissent directement le parquet.

Le contentieux se caractérise par ailleurs par une surreprésentation des femmes parmi les personnes mises en cause : elles sont 30 %, contre 17 % pour l'ensemble du pénal.

Les affaires classées sans suite par le parquet concernent deux personnes mises en cause sur trois et 20 % des personnes mises en cause ont fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites

II- Points d'améliorations

Il résulte de l'ensemble des auditions, débats et discussions du groupe de travail, qu'il serait sans doute pertinent de mieux adapter la réponse aux faits en améliorant le diagnostic. Pour cela, des statistiques annuelles publiques permettant de mesurer et d'objectiver plus précisément la réalité du phénomène antisémite semblent pertinentes et sont réclamées par une grande majorité des acteurs de la société civile. De telles statistiques permettraient de nourrir les communications des ministères concernés et éviter toutes distorsions.

Annexe III : Tableau récapitulatif des peines principales

Tableau des peines principales

	Dainas	Doings principales	Droposition	Drangsition de
	Peines	Peines principales	Proposition	Proposition de modification des
	principales	encourue lorsque	de	
	encourues	l'infraction est	modification	peines principales
		commise par une	des peines	lorsque l'infraction est
		personne	principales	commise par une
		dépositaire de		personne dépositaire
		l'autorité publique		de l'autorité publique
		ou chargée d'une		ou chargée d'une
		mission de service		mission de service
		public dans		public dans l'exercice
		l'exercice ou à		ou à l'occasion de
		l'occasion de		l'exercice de ses
		l'exercice de ses		fonctions ou de sa
		fonctions ou de sa		mission
		mission		
Injure publique à	1 an et 45.000	3 ans et 75.000 €	3 ans et	5 ans et 75.000 €
caractère raciste	€ d'amende	d'amende	45.000 €	d'amende
ou antisémite			d'amende	
(art. 33, al 3 L.				
1881)				
,				
Diffamation	1 an et 45.000		3 ans et	5 ans et 75.000 €
publique à	€ d'amende		45.000 €	d'amende
caractère raciste			d'amende	
ou antisémite				
(art. 32, al. 2 L.				
1881)				
Provocation	1 an et 45.000	3 ans et 75.000 €	3 ans et	5 ans et 75.000 €
publique à	€ d'amende	d'amende	45.000 €	d'amende
caractère raciste		5. 3	d'amende	5. 5.111611616
ou antisémite				
(art. 24, al. 7 L.				
1881)				
Contestation de	1 an et 45.000	3 ans et 75.000 €	3 ans et	5 ans et 75.000 €
crimes contre	€ d'amende	d'amende	45.000 €	d'amende
l'humanité (art.			d'amende	
24 bis L. 1881)				

Apologie de crimes contre l'humanité (art. 24 al. 5 L. 1881)	5 ans et 45.000 € d'amende	5 ans et 75.000 € d'amende	7 ans et 100.000 € d'amende
Provocation publique à commettre un crime ou un délit (art. 24, al. 1 L. 1881)	5 ans et 45.000 € d'amende	5 ans et 75.000 € d'amende	7 ans et 100.000 € d'amende
Exhibition de symboles nazis (art. R. 645-1 du code pénal)	Contravention de la 5 ^{ème} classe (1.500 €)	1 an et 15.000 € d'amende	2 ans et 30.000 € d'amende
Injure non publique à caractère raciste ou antisémite (art. R.625-8-1 du code pénal)	Contravention de la 5 ^{ème} classe (1.500 €)	1 an et 15.000 € d'amende	2 ans et 30.000 € d'amende
Diffamation non publique à caractère raciste ou antisémite (art. R.625-8 du code pénal)	Contravention de la 5 ^{ème} classe (1.500 €)	1 an et 15.000 € d'amende	2 ans et 30.000 € d'amende
Provocation non publique à caractère raciste ou antisémite (art. R.625-7 du code pénal)	Contravention de la 5 ^{ème} classe (1.500 €)	1 an et 15.000 € d'amende	2 ans et 30.000 € d'amende

Annexe IV : Tableau récapitulatif des peines complémentaires et de la récidive

Tableau des peines complémentaires

	Peines complémentaires encourues	Propositions de modification des peines complémentaire	Possibilité de la récidive	Proposition de modification concernant la récidive
Injure publique à caractère raciste ou antisémite (art. 33, al 3 L. 1881)	- L'affichage ou la diffusion de la décision (131-35 du code pénal)	 L'affichage ou la diffusion de la décision (131-35 du code pénal) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit * 	oui	oui
Diffamation publique à caractère raciste ou antisémite (art. 32, al. 2 L. 1881)	- L'affichage ou la diffusion de la décision (131-35 du code pénal)	 L'affichage ou la diffusion de la décision (131-35 du code pénal) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit * 	oui	oui
Provocation publique à caractère raciste ou antisémite (art. 24, al. 7 L. 1881)	- L'inéligibilité * - La privation du droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice * - L'affichage ou la diffusion de la	- L'inéligibilité * - La privation du droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice * - L'affichage ou la diffusion de la décision (131-35 du code pénal) - La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit *	oui	oui

	décision (131-35 du code pénal)			
Contestation de crimes contre l'humanité (art. 24 bis L. 1881)	- L'affichage ou la diffusion de la décision (131-35 du code pénal)	- L'inéligibilité * - La privation du droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice *	non	oui
		 L'affichage ou la diffusion de la décision (131-35 du code pénal) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit * 		
Apologie de crimes contre l'humanité (art. 24 al. 5 L. 1881)		- L'inéligibilité * - La privation du droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice * - L'affichage ou la diffusion de la décision (131-35 du code pénal) - La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit *	oui	oui
Provocation publique à commettre un crime ou un délit (art. 24, al. 1 L. 1881)	- La confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis et de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regard du public - La suspension du journal ou du périodique pour une durée qui	- L'inéligibilité * - La privation du droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice * - L'affichage ou la diffusion de la décision (131-35 du code pénal) - La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à	non	oui

	n'excédera pas trois mois.	commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit * -La confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis et de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regard du public -La suspension du journal ou du périodique pour une durée qui n'excédera pas trois mois.		
Exhibition de symboles nazis (art. R. 645-1 du code pénal)	- L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation - La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition - La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit - Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures - pour les personnes morales : la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la	- L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation - La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition - La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit - Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures - la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.	oui	oui

	chose qui en est le produit.			
Injure non publique à caractère raciste ou antisémite (art. R.625- 8-1 du code pénal)	- L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation	 L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition 	oui	Ol
Diffamation non publique à caractère raciste ou antisémite (art. R.625-8 du code pénal) Provocation non publique à caractère raciste ou antisémite (art. R.625-7 du code pénal)	d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition; - La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit; - Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures; - L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté. - pour les personnes morales: la peine de confiscation de la chose qui a servi ou	- La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit - Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures - L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté. - la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.		

chose qui en est le

produit

* Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

Annexe V : Analyse et actions de l'Arcom dans la lutte contre l'antisémitisme

Analyse et actions de l'Arcom dans la lutte contre l'antisémitisme

1.	Domaine d'intervention de l'Arcom
	1.1
	1.2
	1.3 Les délibérations et recommandations
2.	Plaintes et dossiers instruits par l'Arcom
	2.1 Dossiers relatifs à des propos jugés antisémites par les plaignants
	2.2 Dossiers en lien avec des propos jugés discriminatoires par les plaignants, par critères de discrimination (2024-2025)
	2.3 Dossiers relatifs au conflit au Proche-Orient
3.	Actions de l'Arcom
	3.1
	3.2Les échanges et partenariats avec des institutions travaillant sur les sujets sociétaux
	3 3 Formations

1. Domaine d'intervention de l'Arcom

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) est l'autorité compétente pour réguler les médias audiovisuels. Elle veille au respect des obligations légales et conventionnelles par les éditeurs, et c'est dans ce cadre qu'elle examine les propos litigieux diffusés. Cependant, son action ne concerne pas les personnes ayant tenu ces propos, lesquels peuvent faire l'objet de procédures judiciaires indépendantes.

L'action de l'Arcom est fondée sur plusieurs bases légales.

1.1 Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986

Article 1^{er}: « La communication au public par voie électronique est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle [...] ».

L'Arcom est avant tout garante de la liberté de communication. On relèvera notamment que la liberté d'expression vaut « non seulement pour les informations ou les idées accueillies avec faveur, ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. »² En outre, « plus les propos litigieux participent à l'expression d'une opinion sur un débat d'intérêt général, plus la liberté doit être grande. »³

L'Arcom peut toutefois intervenir auprès des éditeurs **a posteriori** lorsque des propos excédent les limites de la liberté d'expression, ce qui est notamment le cas des propos incitant à la haine envers les personnes juives, qui relèvent de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986.

Article 15 : Elle s'assure « que les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle ne contiennent : 1. ni incitation à la haine ou à la violence fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴ ou à raison de l'identité de genre ; 2. ni provocation publique à commettre les infractions mentionnées aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du code pénal ».

1.2 Conventions conclues avec les éditeurs

Les conventions conclues avec les éditeurs ont une valeur contractuelle. Elles contiennent des stipulations diverses, dont notamment les suivantes :

² CEDH, <u>Handyside contre Royaume Uni</u>, 7 décembre 1976

³ CEDH, Mamère contre France, 7 novembre 2006

⁴ Article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « 1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. 2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite. »

Stipulation prohibant l'encouragement à des comportements discriminatoires/l'incitation à la haine :

Une incitation à la haine ou un encouragement à des comportements discriminatoires est caractérisé, dès lors que :

- -Les propos litigieux incitent à la haine ou à la violence envers le groupe visé, ou bien lorsqu'ils dépeignent une image inquiétante, d'une certaine violence, de celui-ci.
- -Les propos visent un groupe dans son ensemble à raison de l'un des critères définis à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, dont la religion fait partie.

Si les propos correspondent à **ces deux conditions**, alors l'éditeur doit apporter **une « maitrise de l'antenne ».**

Stipulation relative à la maitrise de l'antenne :

Si au cours d'une émission diffusée par l'éditeur, des faits sont susceptibles de caractériser un manquement aux obligations légales ou conventionnelles de l'éditeur, celui-ci est tenu d'assurer une maitrise de l'antenne. Une maitrise de l'antenne peut notamment consister en une modération des propos par la présentatrice ou le présentateur ou par un invité, ou bien, par exemple, une coupure au montage des propos litigieux lorsqu'ils ne sont pas tenus en direct non-différé.

Il est important de noter que dès lors que la chaîne a rempli son obligation de maitrise de l'antenne, l'Arcom n'est pas fondée à intervenir auprès de celle-ci. Il est ainsi tout à fait possible que des propos pour lesquels l'Arcom n'est pas intervenue, estimant que la chaîne avait apporté une contradiction suffisante, fassent l'objet d'une condamnation par le juge judiciaire.

Stipulation relative aux droits de la personne

L'éditeur s'engage à ne pas diffuser de séquence portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, à son image, à son honneur et à sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

<u>Stipulation relative à l'honnêteté et la riqueur de l'information</u>

Cette stipulation conventionnelle fait notamment référence aux délibérations de l'Arcom prises en la matière, notamment la délibération de 2018 sur l'honnêteté et l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent (voir *infra*).

1.3 Les délibérations et recommandations

Les délibérations sont des décisions prises par l'Arcom sur des sujets spécifiques liés à l'application de la législation. Elles visent à appliquer et interpréter la loi dans des cas concrets et ont un caractère impératif et contraignant.

<u>Délibération n° 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et</u> à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent

Article 1^{er}: « L'éditeur d'un service de communication audiovisuelle doit assurer l'honnêteté de l'information et des programmes qui y concourent [...] L'éditeur garantit le bien-fondé et les sources de chaque information. Dans la mesure du possible, l'origine de celle-ci doit être indiquée. L'information incertaine est présentée au conditionnel. Il fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information.

Il veille au respect d'une présentation honnête des questions prêtant à controverse, en particulier en assurant l'expression des différents points de vue par les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne. »

Recommandation n° 2013-04 du 20 novembre 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au traitement des conflits internationaux, des guerres civiles et des actes terroristes par les services de communication audiovisuelle

« [...] Le conseil recommande aux éditeurs, pour chacune des émissions qui traitent de ces faits, de veiller au respect des principes suivants :

1. Dignité de la personne humaine :

- en s'abstenant de présenter de manière manifestement complaisante la violence ou la souffrance humaine lorsque sont diffusées des images de personnes tuées ou blessées et des réactions de leurs proches;
- en préservant la dignité des personnes prises en otage, notamment lorsque leur image ou tout autre élément permettant de les identifier est utilisé par les ravisseurs ;
 en respectant scrupuleusement les stipulations des conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels relatives à la protection des prisonniers de guerre et des personnes civiles en temps de querre.

2. Ordre public et honnêteté de l'information :

— en traitant avec la pondération et la riqueur indispensables les conflits internationaux susceptibles d'alimenter des tensions et des antagonismes au sein de la population ou d'entraîner, envers certaines communautés ou certains pays, des attitudes de rejet ou de xénophobie — en vérifiant l'exactitude des informations diffusées ou, en cas d'incertitude, en les assortissant de réserves, en les présentant au conditionnel et en citant la provenance et la date, sous réserve de la protection des sources garantie notamment par la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la du des protection secret sources des *journalistes* en procédant, en cas de diffusion d'informations inexactes, à leur rectification dans les meilleurs dans conditions délais et des d'exposition comparables — En accompagnant la diffusion d'images d'archives d'une mention à l'antenne pour signaler cette origine.[...] »

Dans un contexte international particulièrement sensible, notamment au Proche-Orient, l'Arcom veille à concilier la protection de la liberté d'expression — plus large lorsqu'il s'agit de polémiques politiques, de débats d'intérêt général ou de critiques de personnalités publiques — avec la lutte contre les propos haineux qui dépassent les limites légales de cette liberté.

2. Plaintes et dossiers instruits par l'Arcom

L'action de l'Arcom repose principalement sur les plaintes qu'elle reçoit.

2.1 Dossiers relatifs à des propos jugés antisémites par les plaignants

L'Arcom a veillé, conformément aux termes de la loi, à ce que les médias ne véhiculent pas de propos discriminatoires à l'encontre des personnes juives et est intervenue auprès d'eux lorsque cela était nécessaire.

Dossiers relatifs à des propos jugés antisémites⁵ par les plaignants examinés par l'Arcom (2022 à aujourd'hui)

Année	Nombre de dossiers instruits	Nombre de saisines rattachées aux dossiers instruits	Nombre de manquements retenus
2022	3	339	1 ⁶
2023	2	107	17
2024	2	2	0
2025	0	0	0

Garante de la liberté de communication, sur les 7 dossiers instruits, l'Arcom est intervenue à 2 reprises depuis 2022 sous la forme d'une mise en demeure en 2022 et d'une mise en garde en 2023.

2.2 Dossiers en lien avec des propos jugés discriminatoires par les plaignants, par critères de discrimination (2024-2025)

Dans l'ensemble, tout critère de discrimination confondus, le collège plénier de l'Arcom a instruit **84** dossiers (**14 059 saisines**) sur l'année 2024⁸.

En l'espèce, l'Arcom a estimé qu'en diffusant la chronique humoristique de Guillaume Meurice qualifiant le premier ministre israélien de « sorte de nazi, mais sans prépuce », l'éditeur a diffusé des propos dont les risques de répercussions sur la cohésion de notre société ne pouvaient être ignorés, tout particulièrement dans un contexte marqué par la recrudescence des actes à caractère antisémite.

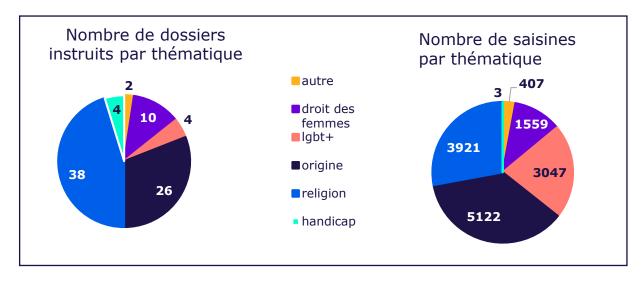
⁵ La classification des plaintes pour des propos jugés discriminatoires présentées dans les tableaux ci-dessous est fondée sur les motifs exprimés par les plaignants eux-mêmes. Par exemple, si des propos négationnistes sont dénoncés en tant que propos antisémites, la plainte sera comptabilisée au titre de l'antisémitisme, même si l'intervention de l'Arcom s'appuie juridiquement sur une autre base que celle de l'encouragement à des comportements discriminatoires ou de l'incitation à la haine. De la même manière, lorsqu'il s'agit de propos portant sur le conflit au Proche-Orient, si les plaignants estiment qu'il y a un manquement à l'obligation d'honnêteté et de rigueur dans le traitement de l'information — sans évoquer de caractère antisémite —, le dossier est classé dans cette catégorie. La catégorisation repose donc exclusivement sur la nature des griefs exprimés par les plaignants, et non sur une appréciation subjective de l'Arcom.

⁶ Séquence de l'émission « L'Heure des pros 2 » diffusée le 1er février 2022 sur la chaîne CNews, Mise en demeure : L'attention de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique a été appelée (Arcom) au sujet de propos tenus lors de l'émission « L'Heure des pros 2 » diffusée le 1er février 2022 sur la chaîne CNews. En l'espèce, l'Arcom a relevé des propos selon lesquels le ghetto de Varsovie aurait été d'abord créé pour préserver du typhus, relevant de la rhétorique employée par le régime nazi afin de présenter la « solution finale » comme une nécessaire pratique biomédicale d'éradication sanitaire. Cette affirmation, qui n'a suscité aucune réaction de la part des personnes présentent en plateau, traduit un manque de maîtrise de l'antenne et constitue un manquement aux exigences de l'article 2-3-7 de la convention du service. L'Arcom a mis en demeure la chaîne CNews, le 10 mai 2022, de se conformer à l'avenir aux articles précités.

⁷ Séquence de l'émission « Le grand dimanche soir », diffusée le 29 octobre 2023 sur la chaîne France Inter, Mise en garde : L'attention de l'Arcom a été appelée au sujet de propos tenus le 29 octobre 2023 sur France Inter.

L'Arcom a mis en garde la chaîne le 21 novembre 2023 de respecter ses obligations et l'a appelée à la plus grande vigilance au regard de la situation très sensible liée au conflit au Proche-Orient.

⁸ Dossiers étudiés en collège plénier entre le 24 janvier 2024 et le 12 février 2025.



Nombre de dossiers et type de décision associée, par critère de discrimination

Groupe visé / Intervention	Total Nombre de dossiers	(pas de	ux plaignants e lettre à iteur)	Lettre d'er	noi (pas de ement)		ention ement) ⁹
Religion	38 ¹⁰	33	87%	2	5%	3 ¹¹	8%
Origine	26	18	69%	3	12%	5	19%
Droits des femmes	10	7	70%	1	10%	2	20%
Handicap	4	2	50%	2	50%		0%
Lgbt+	4	3	75%	1	25%		0%
Autre	2	112			0%	1 ¹³	
Nombre total d'interventions	84	64	76 % ¹⁴	9	10% ¹⁵	11	13% ¹⁶

Sur l'année 2024, le taux d'intervention en matière de propos discriminatoires s'élevait à 13% des dossiers instruits en la matière. En matière d'atteinte à l'image des femmes, le taux d'intervention de l'Arcom est de 20% des dossiers instruits en la matière. Ce taux d'intervention, supérieur à celui des autres critères de discrimination, peut notamment s'expliquer par l'existence d'une base juridique

⁹ Lettre ferme, mise en garde, mise en demeure ou sanction.

¹⁰ Dont deux concernant des propos jugés antisémites par les plaignants

¹¹ Les trois dossiers concernaient des propos sur les musulmans

¹² Ce dossier concernait des propos relatifs aux personnes obèses.

¹³ Ce dossier concernait une séquence où malgré l'état de détresse manifeste croissant de l'invitée, le présentateur et les chroniqueurs ont poursuivi les échanges avec elle, la questionnant et insistant sur des détails du viol qu'elle avait subi et de ses conséquences. L'Arcom avait retenu une atteinte à la dignité humaine.

¹⁴ Taux de non-intervention pour des propos jugés discriminatoires

¹⁵ Taux d'envoi de courrier de sensibilisation pour des propos jugés discriminatoires

¹⁶ Taux d'intervention global pour des propos jugés discriminatoires

supplémentaire imposant notamment aux éditeurs de lutter contre les préjugés sexistes dégradants à l'égard des femmes ainsi que de lutter contre les violences faites aux femmes.¹⁷

2.3 Dossiers relatifs au conflit au Proche-Orient

Le traitement du conflit au Proche-Orient a fait l'objet de nombreuses plaintes. La plupart d'entre elles dénoncent des manquements en matière d'honnêteté et de rigueur de l'information ou de droits de la personne telles que l'injure ou l'atteinte à la dignité humaine. L'on notera toutefois que 2 dossiers comportent des plaintes déplorant des propos à caractère antisémite. Parmi ces deux dossiers, l'un a fait l'objet d'une mise en garde tandis que l'autre n'a pas fait l'objet d'une intervention de l'Arcom qui a considéré que l'éditeur avait maitrisé son antenne. Ces deux dossiers ont été inclus dans les chiffres évoqués *supra*.

	Nombre de dossiers instruits	Nombre de saisines rattachées aux dossiers instruits
Absence de manquement	58	14771
Manquement	8	7162
Non-applicable ¹⁸	5	170
Total	71	22103

Détail des interventions en manquement :

Parmi les manquements retenus, la plupart relevaient de la <u>recommandation n° 2013-04 du 20 novembre 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au traitement des conflits internationaux, des guerres civiles et des actes terroristes par les services de communication audiovisuelle, soit en raison de propos dénués de pondération et susceptibles d'alimenter des antagonismes au sein de la population, soit en raison d'informations incertaines présentées sans emploi du conditionnel ou sans en apporter la source (par exemple, lorsque les chiffres évoqués sont ceux du Hamas et que cette information n'est pas apportée par l'éditeur). Sur les 8 manquements relevés par l'Autorité, 6 portaient sur la recommandation de 2013 (dont deux portaient également sur la délibération de 2018). Enfin, une portait sur l'injure, une autre sur des propos haineux à l'égard des palestiniens sans qu'une contradiction suffisante ne soit apportée.¹⁹</u>

3. Actions de l'Arcom

3.1 Dialogue avec les éditeurs

L'Arcom **dialogue** constamment avec les éditeurs et divers autres acteurs impliqués, notamment associatifs, afin de prévenir et lutter contre les discriminations :

¹⁷ Article 3-1 loi du 30 septembre 1986 : « Elle assure le respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle. A cette fin, elle veille, d'une part, à une juste représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication audiovisuelle et, d'autre part, à l'image des femmes qui apparaît dans ces programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples. »
¹⁸ Séquences diffusées sur la chaîne i24 pour laquelle l'Arcom n'a pas de compétence. Les dossiers en question ont été transmis au régulateur.

¹⁹ Un courrier avait été adressé.

Exemples d'échanges au cours de l'année 2023 :

Réunion du 7 novembre 2023 au sujet du traitement du conflit au Proche-Orient

L'Arcom a été saisie depuis le 7 octobre 2023 d'un nombre significatif de séquences relatives à la situation au Proche-Orient, sur divers fondements : manquement à l'honnêteté de l'information, non-respect de la dignité humaine etc.

L'Arcom a donc réuni le 7 novembre 2023 les représentants des médias audiovisuels nationaux pour échanger sur le traitement de l'actualité liée au conflit au Proche-Orient et à ses répercussions dans notre pays. L'Autorité, qui a pour mission fondamentale de garantir la liberté de communication et d'expression sur les antennes, a souligné lors de cette réunion la responsabilité particulière des médias audiovisuels dans la couverture de ces événements et l'information du public.

Elle a également rappelé les principes et les règles prévus par la loi du 30 septembre 1986 et ses délibérations du 20 novembre 2013 relative au traitement des conflits internationaux, des guerres civiles et des actes terroristes et du 18 avril 2018 relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent, en insistant sur la nécessité de veiller à la rigueur et à l'honnêteté de l'information et de faire preuve d'une particulière pondération dans le traitement de l'actualité internationale, dès lors qu'elle est susceptible d'alimenter des tensions et d'entrainer des attitudes de rejet ou de haine envers certaines communautés sur notre territoire.

3.2 Les échanges et partenariats avec des institutions travaillant sur les sujets sociétaux

Les actions de l'Arcom en lien avec la lutte contre l'antisémitisme s'inscrivent dans ses actions globales de lutte contre les discriminations. L'Arcom participe aux travaux prospectifs visant à l'évolution des politiques et pratiques en matière de discrimination.

Exemples:

- Participation de l'Arcom au Comité de suivi du plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, organisé par le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances et la DILCRAH – Juin 2023
- Participation aux assises contre l'antisémitisme le 6 mai 2024

3.3 Formations

L'Arcom intervient régulièrement pour **présenter son action** en matière de lutte contre les discriminations et **sensibiliser** différents publics à ce sujet. En 2023 et 2024, l'Arcom a dispensé 11 formations sur la lutte contre les discriminations et a sensibilisé à la fois des enseignants (5 formations) et des élèves en journalisme et communication (6 formations).

Elle poursuit ces formations en 2025 en agrandissant son cercle de partenariats avec de nouvelles écoles.

Annexe VI : Extrait de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (chapitre IV)

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Chapitre IV : Des crimes et délits commis par la voie de la presse et par tout autre moyen de publication (Articles 23 à 41-1)

Paragraphe 1er: Provocation aux crimes et délits. (Articles 23 à 24 bis)

o Article 23

Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 2 () JORF 22 juin 2004

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal.

o Article 24

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 38

Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

- 1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;
- 2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre ler du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les <u>articles 225-2</u> et <u>432-7</u> du code pénal.

Lorsque les faits mentionnés aux septième et huitième alinéas du présent article sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les septième et huitième alinéas, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de <u>l'article 93-3</u> de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de <u>l'article 131-26</u> du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par <u>l'article 131-</u> 35 du code pénal.

o Article 24 bis

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 38

Seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront nié, minoré ou banalisé de façon outrancière, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un crime de génocide autre que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, d'un autre crime contre l'humanité, d'un crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou d'un crime de guerre défini aux articles 6,7 et 8 du statut de la Cour pénale internationale signé à Rome le 18 juillet 1998 et aux articles 211-1 à 212-3,224-1 A à 224-1 C et 461-1 à 461-31 du code pénal, lorsque :

1° Ce crime a donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale :

Lorsque les faits mentionnés au présent article sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses

fonctions ou de sa mission, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par <u>l'article 131-35</u> du code pénal.

Article 25 (abrogé)

Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 248 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Modifié par Loi du 12 décembre 1893, v. init.

Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23 adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 100 fr. à 3.000 fr.

Paragraphe 2 : Délits contre la chose publique. (Article 27)

Article 26 (abrogé)

Abrogé par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 21 (V)

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 est punie d'une amende de 45 000 euros.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République.

o Article 27

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une amende de 45 000 euros.

Les mêmes faits seront punis de 135 000 euros d'amende, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation.

Article 28 (abrogé)

Abrogé par Décret-loi 1939-07-29 ART. 129 JORF 3 août 1939

L'outrage aux bonnes moeurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de seize francs à deux mille francs.

Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. Les exemplaires de ces dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes exposés aux regards du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis.

Paragraphe 3 : Délits contre les personnes. (Articles 29 à 35 quater)

o Article 29

Modifié par Ordonnance du 6 mai 1944 - art. 4

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

o Article 30

Modifié par Ordonnance n°2021-860 du 30 juin 2021 - art. 1

La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air et de l'espace, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 45 000 euros.

o Article 31

Modifié par LOI n°2024-247 du 21 mars 2024 - art. 3

Sera punie de la même peine et d'une peine de travail d'intérêt général, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers le Président de la République, un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 32 ci-après.

o Article 32

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 71 (V)

La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par <u>l'article 131-</u> 35 du code pénal ;

2° (Abrogé).

Conformément au XIX de l'article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, ces dispositions entrent en vigueur un an après la publication de la présente loi. Les peines de contrainte pénale prononcées avant cette date s'exécutent jusqu'à leur terme conformément aux dispositions applicables au jour de leur prononcé, sous la réserve que les attributions confiées en application de l'article 713-47 du code de procédure pénale au président du tribunal judiciaire ou au juge désigné par lui sont exercées par le juge de l'application des peines.

o Article 33

Modifié par LOI n°2024-247 du 21 mars 2024 - art. 3

L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros et d'une peine de travail d'intérêt général.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.

Sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap.

Lorsque les faits mentionnés aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les troisième et quatrième alinéas, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par <u>l'article 131-35</u> du code pénal ;

2° (Abrogé).

o Article 34

Modifié par Loi du 29 septembre 1919, art. unique, v. init.

Les articles 31, 32 et 33 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par l'article 13.

o Article 35

Modifié par LOI n°2021-1729 du 22 décembre 2021 - art. 1

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air et de l'espace, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation ou au crédit.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne.

Le troisième alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque les faits sont prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal et ont été commis contre un mineur. La preuve contraire est alors réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Le prévenu peut produire pour les nécessités de sa défense, sans que cette production puisse donner lieu à des poursuites pour recel, des éléments provenant d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou de tout autre secret professionnel s'ils sont de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires.

o Article 35 bis

Création Ordonnance du 6 mai 1944 - art. 7

Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

Versions

o Article 35 ter

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

- I. Lorsqu'elle est réalisée sans l'accord de l'intéressé, la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de l'image d'une personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire, est punie de 15 000 euros d'amende.
- II. Est puni de la même peine le fait :
- soit de réaliser, de publier ou de commenter un sondage d'opinion, ou toute autre consultation, portant sur la culpabilité d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale ou sur la peine susceptible d'être prononcée à son encontre ;
- soit de publier des indications permettant d'avoir accès à des sondages ou consultations visés à l'alinéa précédent.

Article 35 quater

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière, est punie de 15 000 euros d'amende.

Paragraphe 4 : Délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers. (Article 37)

Article 36 (abrogé)

Abrogé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 52 () JORF 10 mars 2004 Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etats étrangers, les chefs de gouvernements étrangers et les ministres des affaires étrangères d'un gouvernement étranger sera punie d'une amende de 45 000 euros.

Article 37

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'une amende de 45 000 euros.

Paragraphe 5 : Publications interdites, immunités de la défense. (Articles 38 à 41-1)

o Article 38

Modifié par LOI organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 - art. 37

Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique et ce, sous peine d'une amende de 3 750 euros.

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 du code pénal, il est interdit, sous la même peine, de publier aucune information relative aux travaux et délibérations du conseil supérieur de la magistrature, à l'exception des informations concernant les audiences publiques et les décisions publiques rendues en matière disciplinaire à l'encontre des magistrats. Pourront toutefois être publiées les informations communiquées par le président d'une formation du Conseil supérieur.

Article 38 ter

Modifié par LOI n°2021-1729 du 22 décembre 2021 - art. 1

Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction.

Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de deux mois d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé.

Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article.

Article 38 quater

Création LOI n°2021-1729 du 22 décembre 2021 - art. 1

I.-Par dérogation au premier alinéa de l'article 38 ter, l'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience peut être autorisé, pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique, en vue de sa diffusion. La demande d'autorisation d'enregistrement et de diffusion est adressée au ministre de la justice. L'autorisation est délivrée, après avis du ministre de la justice, par le président du Tribunal des conflits, le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes, concernant leurs juridictions respectives. Elle est délivrée, après avis du ministre de la justice, par le président de la juridiction concernant les juridictions administratives et les juridictions comprenant un magistrat du siège membre de la Cour de cassation, et par le premier président de la cour d'appel concernant les cours d'appel et les juridictions de l'ordre judiciaire de leur ressort.

Lorsque l'audience n'est pas publique, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable et écrit des parties au litige. Lorsqu'un majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique est partie à l'audience, qu'elle soit publique ou non, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable du majeur apte à exprimer sa volonté ou, à défaut, de la personne chargée de la mesure de protection juridique. Lorsqu'un mineur est partie à l'audience, qu'elle soit publique ou non, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable du mineur capable de discernement ainsi qu'à celui de ses représentants légaux ou, le cas échéant, de l'administrateur ad hoc désigné.

Les modalités de l'enregistrement ne portent atteinte ni au bon déroulement de la procédure et des débats, ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées, dont la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client. Le magistrat chargé de la police de l'audience peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours.

La diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement n'est possible qu'après que l'affaire a été définitivement jugée. En cas de révision d'un procès en application de l'article 622 du code de procédure pénale, la diffusion de l'enregistrement peut être suspendue.

La diffusion est réalisée dans des conditions ne portant atteinte ni à la sécurité, ni au respect de la vie privée des personnes enregistrées, ni au respect de la présomption d'innocence. Cette diffusion est accompagnée d'éléments de description de l'audience et d'explications pédagogiques et accessibles sur le fonctionnement de la justice.

Sans préjudice de l'article 39 sexies de la présente loi, l'image et les autres éléments d'identification des personnes enregistrées ne peuvent être diffusés qu'avec leur consentement donné par écrit avant la tenue de l'audience. Les personnes enregistrées peuvent rétracter ce consentement dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'audience.

L'image et les autres éléments d'identification des mineurs ou des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique ne peuvent, en aucun cas, être diffusés.

Aucun élément d'identification des personnes enregistrées ne peut être diffusé cinq ans après la première diffusion de l'enregistrement ou dix ans après l'autorisation d'enregistrement.

L'accord écrit des parties au litige ou des personnes enregistrées ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie.

II.-Après recueil de l'avis des parties, les audiences publiques devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation peuvent également être diffusées le jour même, sur décision de l'autorité compétente au sein de la juridiction, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Le présent article est également applicable, par dérogation à l'article 11 du code de procédure pénale, aux audiences intervenant au cours d'une enquête ou d'une instruction ainsi qu'aux auditions, interrogatoires et confrontations réalisés par le juge d'instruction. Lors des auditions, interrogatoires et confrontations, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable et écrit des personnes entendues et le juge d'instruction peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement.

IV.-Le fait de diffuser un enregistrement réalisé en application du I sans respecter les conditions de diffusion prévues au même I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

V.-La cession des droits sur les images enregistrées emporte de droit transfert au cessionnaire des obligations et interdictions prévues au présent article.

VI.-Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

o Article 39

Modifié par LOI n°2021-1729 du 22 décembre 2021 - art. 1

Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 35 de la présente loi. Il est pareillement interdit de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédures concernant les questions de filiation, actions à fins de subsides, procès en divorce, séparation de corps et nullités de mariage, procès en matière d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas au dispositif des décisions, qui peut toujours être publié.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux publications techniques à condition que soit respecté l'anonymat des parties.

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Les interdictions prévues au premier alinéa du présent article ne sont pas applicables lorsque les parties ont donné leur accord.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 18 000 euros.

o Article 39 bis

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de 15 000 euros d'amende le fait de diffuser, de quelque manière que ce soit, des informations relatives à l'identité ou permettant l'identification :

- d'un mineur ayant quitté ses parents, son tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de sa garde ou à laquelle il était confié ;
- d'un mineur délaissé dans les conditions mentionnées aux articles 227-1 et 227-2 du code pénal ;
- d'un mineur qui s'est suicidé;
- d'un mineur victime d'une infraction.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la publication est réalisée à la demande des personnes ayant la garde du mineur ou des autorités administratives ou judiciaires.

Article 39 ter (abrogé)

Abrogé par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 99 (V) JORF 16 juin 2000 Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 322 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant le suicide de mineurs de dix-huit ans.

Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies de 40 000 F d'amende; en cas de récidive, un emprisonnement de deux ans pourra être prononcé.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande ou avec l'autorisation écrite du procureur de la République.

Article 39 quater

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Il est interdit, moins de trente ans après la mort de l'adopté, de publier par le livre, la presse, la radiodiffusion, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, une information relative à la filiation d'origine d'une personne ayant fait l'objet d'une adoption plénière.

Les infractions à la disposition qui précède sont punies de 6 000 euros d'amende ; en cas de récidive un emprisonnement de deux ans pourra être prononcé.

o Article 39 quinquies

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelles ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable est puni de 15 000 euros d'amende.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la victime a donné son accord écrit.

o Article 39 sexies

Modifié par LOI n°2009-971 du 3 août 2009 - art. 21

Le fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité des fonctionnaires de la police nationale, de militaires, de personnels civils du ministère de la défense ou d'agents des douanes appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat, est puni d'une amende de 15 000 euros.

o Article 40

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 175

Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, des amendes forfaitaires, des amendes de composition pénale ou des sommes dues au titre des transactions prévues par le code de procédure pénale ou par l'article 28 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits sous peine de six mois d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le fait d'annoncer publiquement la prise en charge financière des amendes, frais, dommages-intérêts et autres sommes mentionnés au premier alinéa du présent article est sanctionné des mêmes peines.

o Article 41

Modifié par LOI n°2008-1187 du 14 novembre 2008 - art. 1

Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ni les propos tenus ou les écrits produits devant une commission d'enquête créée, en leur sein, par l'Assemblée nationale ou le Sénat, par la personne tenue d'y déposer, sauf s'ils sont étrangers à l'objet de l'enquête, ni le compte rendu fidèle des réunions publiques de cette commission fait de bonne foi.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

o **Article 41-1**

Création Loi 85-1317 1985-12-13 art. 18 II JORF 24 décembre 1985

Pour l'application des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent chapitre, la communication audiovisuelle est regardée comme un mode de publication.

Bibliographie (non exhaustive)

Histoire du Judaïsme

BIRNBAUM Pierre, Géographie de l'espoir : l'exil, les Lumières, la désassimilation, Paris, Gallimard, coll. « NRF Essais », 2004.

BIRNBAUM Pierre *Les Fous de la République : histoire politique des Juifs d'État, de Gambetta à Vichy,* Paris, <u>Fayard</u>, 1992, rééd. « Poche » <u>Seuil</u>, <u>1994</u>.

BIRNBAUM Pierre, L'Aigle et la Synagogue : Napoléon, les Juifs et l'État, Paris, <u>Fayard</u>, 2007, 294 p.

DREYFUS Mathias, Les sources juives de l'histoire de France, Paris, CNRS Editions, à paraître, janvier 2021

GERMA Antoine, LELLOUCH Benjamin et PATLAGEAN Evelyne (dir.), Les Juifs dans l'histoire.

De la naissance du judaïsme au monde contemporain, Seyssel, Champ Vallon (« Les Classiques »), 2011, 928 p.

GOLDBERG Sylvie Anne (dir.), Histoire juive de la France, Paris, Albin Michel, 2023.

HERMON-BELOT Rita, L'émancipation des Juifs, Paris, PUF, 1999.

SAVY Pierre (dir.), Histoire des Juifs. Un voyage en 80 dates, de l'Antiquité à nos jours, Paris, PUF, 2020.

STORA Benjamin, ALOUDAT Nala, BOUFFARD Elodie, BOGHANIM Hana, Juifs d'Orient : Une histoire plurimillénaire, Paris, Gallimard, 2021

YERUSHALMI Yosef Hayim, *Zakhor, Histoire juive et mémoire juive*, Paris, Gallimard, 1984. WINOCK Michel, *La France et les Juifs de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 2004.

Histoire de l'antisémitisme

BIRNBAUM Pierre, *Un mythe politique, la « République juive » : de Léon Blum à Pierre Mendès France*, Paris, <u>Gallimard</u>, coll. « Tel » (n° 257), 1995, 417 p.

BIRNBAUM Pierre, *Où va l'État ? Essai sur les nouvelles élites du pouvoir*, Paris, Seuil, 2018 COHEN Mark R., *Sous le Croissant et sous la Croix. Les Juifs au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2008 [1994].

IANCU Carol, Les mythes fondateurs de l'antisémitisme. De l'Antiquité à nos jours, Toulouse, Privat, 2017.

ISAAC Jules, L'enseignement du mépris, suivi de L'antisémitisme a-t-il des racines chrétiennes, Paris, Grasset, 1962.

JOLY Laurent, L'Etat contre les juifs. Vichy, les nazis et la persécution antisémite, Paris, Grasset, 2018.

MATARD-BONUCCI Marie-Anne (dir.), Antisémythes. L'image des juifs entre culture et politique (1848-1939), Paris, Nouveau monde éditions, 2005.

SCHAUB Jean-Frédéric et SEBASTIANI Silvia, Race et histoire dans les sociétés occidentales (XVe-XVIIIe siècle), Paris, Albin Michel, 2021.

TAGUIEFF Pierre-André (entretien avec Roman Bornstein), Les Protocoles des Sages de Sion des origines à nos jours, Paris, Hermann, 2024.

TOKARSKA-BAKIR Joanna, *Légendes de sang. Pour une anthropologie de l'antisémitisme chrétien*, Paris, Albin Michel, 2015 [2008].

TOLLET Daniel *Les textes judéophobes et judéophiles dans l'Europe chrétienne à l'époque moderne,* textes réunis par, Paris, 2000.

Revue d'histoire moderne et contemporaine, « Antisémitisme(s) : un éternel retour ? », n° 62, 2015 , coordonné par MATARD-BONUCCI Marie-Anne.

Depuis 1945

BANDE Alexandre, BISCARAT Pierre-Jérôme et REICHSTADT Rudy (dir.), *Histoire politique de l'antisémitisme en France. De 1967 à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 2024.

BIRNBAUM Pierre, Sur un nouveau moment antisémite. "Jour de colère", Paris, Fayard, 2015.

COUROUBLE-SHARE Stéphanie, Les idées fausses ne meurent jamais... Le négationnisme histoire d'un réseau international » (Bord de l'Eau, 2021).

IGOUNET Valérie, Le négationnisme en France, Paris, PUF, 2020.

VALBOUSQUET Nina, Les âmes tièdes. Le Vatican face à la Shoah, Paris, La Découverte, 2024.

Identités, mémoire, laïcité

BAR-ASHER Meir M., Les Juifs dans le Coran, Paris, Albin Michel, 2019.

ERNER Guillaume, Judéobessesions, Paris, Flammarion, 2025

GENSBURGER Sarah et LEFRANC Sandrine, A quoi servent les politiques de mémoire ? Paris, SciencesPo Les presses, 2017.

HERMON-BELOT Rita, Aux Sources de l'idée laïque. Révolution et pluralisme religieux, Paris, Editoins Odile Jacob, 2015

HERMON-BELOT Rita *Laïcité française et pluralité. Au cœur des enjeux*, Paris, CNRS Editions, 2025.

KARSENTI Bruno, La question <u>juive</u> des modernes. Philosophie de l'<u>émancipation</u>, Paris, PUF, 2017.

LEDOUX Sébastien, *Le devoir de mémoire. Une formule et son histoire*, Paris, CNRS Éditions, 2016.

MATARD-BONUCCI Marie-Anne, « Quelle place pour la lutte contre l'antisémitisme dans le combat antiraciste ? », *Droits et libertés*, n°193, mars 2021, pp. 48-50.

MICHEL Johann, Le devoir de mémoire, Paris, PUF, 2018.

NORD Philip, *Après la déportation. Les batailles de la mémoire dans la France de l'aprèsguerre*, Bordeaux, Editions du Bord de l'Eau, « Judaïca », 2020.

RODER Iannis, Sortir de l'ère victimaire. Pour une nouvelle approche de la Shoah et des crimes de masse, Paris, Odile Jacob, 2020.

SCHAUB Jean-Frédéric, *Nous avons tous la même histoire. Les défis de l'identité*, Paris, Odile Jacob, 2024.

Essais, approches sociologiques et philosophiques

ALLOUCHE-BENAYOUN Joëlle, ATTIAS-DONFUT Claudine, JIKELI Günther et ZAWADZKI Paul (dir.), L'antisémitisme contemporain en France : rémanences ou émergences ? Paris, Hermann, 2022.

ARON Raymond, *De Gaulle, Israël et les juifs*, Paris, Les Belles-Lettres, « le Goût des Idées », 2020 ([1^{ère} éd. 1968]

BIRNBAUM Pierre, Les Larmes de l'histoire : de Kichinev à Pittsburgh, Paris, Gallimard (NRF essais), 2022.

SCHNAPPER Dominique, SALMONA P., SIMON-NAHUM, Perrine, *Réflexions sur l'antisémitisme*, Paris, Editions Odile Jacob, 2016.

SCHNAPPER Dominique, *La citoyenneté à l'épreuve. La démocratie et les juifs*, Paris, Gallimard, 2018.

SCHNAPPER Dominique, *Temps inquiets, Réflexions sociologiques* Paris, Odile Jacob, 2021. SCHNAPPER Dominique, *Juifs et israélites*, Paris, Editions Gallimard, 2025 (Nouvelle édition)

SIMON-NAHUM Perrine, Les Juifs et la modernité, Paris, Albin Michel, 2018

SIMON-NAHUM Perrine Les Déraisons modernes, Paris, Editions de l'Observatoire, 2021

SIMON-NAHUM Perrine *Sagesse du politique*. *Le Devenir des démocraties*, Paris, Editions de l'Observatoire, 2023

SIMON-NAHUM Perrine *La Nouvelle Causalité diabolique*. *La démocratie à l'épreuve de l'antisémitisme*, Paris, Editions de l'Observatoire, 2024.

TAGUIEFF Pierre-André, L'antisémitisme, Paris, PUF, 2015.

Histoire de l'antiracisme

DEBONO Emmanuel, *Aux origines de l'antiracisme. La LICA, 1927-1940,* Paris, CNRS Éditions, 2012.

DEBONO Emmanuel, *Le racisme dans le prétoire*. *Antisémitisme, racisme et xénophobie devant la loi*, Paris, PUF, 2019.

LAPIERRE Nicole, Causes communes. Des Juifs et des Noirs, Paris, Stock, 2011.

Le racisme et l'antisémitisme à l'école

Agir contre le racisme et l'antisémitisme, vade-mecum réalisé conjointement par la DILCRAH, le Conseil des sages de la laïcité et la direction générale de l'enseignement scolaire, mars 2022 (en ligne).

ARAMINI Aurélien, *Du racisme et des jeunes. Témoignages de profs, paroles d'élèves*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2022.

BRENNER Emmanuel (dir.), Les territoires perdus de la république. Antisémitisme, racisme et sexisme en milieu scolaire, Paris, Mille et une nuits, 2002.

DROUOT Benoît, *Lutte contre les racismes et les antisémitismes. Pour un autre récit historique*, Paris, Hermann, 2025 .

DROUOT Benoît, Lutte contre les racismes et les antisémitismes. Pour un autre récit historique, Paris, Hermann, 2025 .

DROUOT Benoît, « L'école doit repenser l'histoire de l'antisémitisme », Le Monde, 1^{er} décembre 2017 ?

DROUOT Benoît, « Enseignement : de la mémoire de la Shoah à l'histoire de l'antisémitisme et des racismes », RevueAlarmer, 27 avril 2020 (en ligne).

DROUOT Benoît, « Racisme, antisémitisme : repenser les programmes scolaires », *RevueAlarmer*, 20 mars 2023 (en ligne).

DUCLERT Vincent, Rapport de la mission d'étude en France sur la recherche et l'enseignement des génocides et des crimes de masse, remis à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche et au ministre de l'Éducation nationale le 15 février 2018.

EDUSCOL, « Agir contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine », page internet du site du ministère de l'Éducation nationale, mise à jour en avril 2024 (nouvelle version à paraître en mai 2025).

FALAIZE Benoît (présenté par), *Territoires vivants de la République. Ce que peut l'école : réussir au-delà des préjugés*, Paris, La Découverte, 2018.

GENSBURGER Sarah et BACKOUCHE Isabelle, « Comment enseigner et découvrir différemment l'histoire de la Shoah ? », RevueAlarmer, 20 février 2020 (en ligne).

GENSBURGER Sarah et LEFRANC Sandrine, « Les politiques de mémoire sont-elles des outils efficaces pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme », RevueAlarmer, 28 avril 2020 (en ligne).

GENSBURGER Sarah (entretien), « Visite obligatoire d'un lieu de mémoire : enjeux pédagogiques contemporains », RevueAlarmer, 15 juillet 2024 (en ligne).

LANTHEAUME Françoise et URBANSKI Sébastien (dir.), *Laïcité, discriminations, racisme. Les professionnels de l'éducation à l'épreuve*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2023.

LEDOUX Sébastien, « Devoir de mémoire à l'école : histoire d'une désillusion ? », DDV, n°684, automne 2021.

MATARD-BONUCCI Marie-Anne, « L'Histoire devant le racisme et l'antisémitisme », *Histoire@Politique*, n°31, janvier-avril 2017 (en ligne).

MATARD-BONUCCI Marie-Anne, « Il faut transformer le racisme et l'antiracisme en objets de savoir », DDV, n°684, automne 2021, pp. 54-55.

PERRIN Alban, « Les voyages d'étude à Auschwitz. Enseigner l'histoire de la Shoah sur les lieux du crime », Revue d'histoire de la Shoah, n°193, 2010, pp. 423-440.

Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, 2023-2026, présenté par le gouvernement en janvier 2023 (en ligne).

REDA Robin et ABADIE Caroline (présenté par), Rapport d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racismes et les réponses à y apporter, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 9 mars 2021 (en ligne).

RODER lannis et LANDI Elisabeth, « Shoah et esclavage : pourquoi et comment transmettre ces passés tragiques ? », DDV. Revue universaliste, n°682, mars 2021, pp. 106-109.

RODER Iannis, *La jeunesse française, l'école et la République*, Paris, Éditions de l'observatoire, 2022.

SALMONA PAUL et SOUSSEN Claire (dir.), *Les Juifs, une tache aveugle dans le récit national,* Paris, Albin Michel, 2021.

SCHNEIDER Floriane, « À l'école de la Shoah. De l'enseignement de l'histoire à la pédagogie de la mémoire », Les Cahiers de la Shoah, 2005/1 (n° 8).

Enquêtes sur les aspects contemporains de l'antisémitisme

Radiographie de l'antisémitisme en France, AJC et Fondapol : pour l'adition 2024 : https://www.fondapol.org/etude/radiographie-de-lantisemitisme-en-france-2/

CNCDH. Rapports annues sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie de la Lien pour le rapport 2023 : https://www.cncdh.fr/publications/rapport-2023-lutte-contre-racisme-antisemitisme-xenophobie.

Les dictionnaires

TAGUIEFF Pierre-André (dir.), *Dictionnaire historique et critique du racisme*, Paris, PUF, 2013. MAHJ, *Art et histoire du Judaïsme : un abécédaire*, MAHJ, Flammarion, 2018.

Les revues spécialisées

DDV. Le droit de vivre, revue de la Licra. https://www.leddv.fr/
Droits et libertés, revue de la LDH. https://www.ldh-france.org/sujet/revue-droits-et-libertes
K. Les Juifs, l'Europe, le XXIe siècle, revue en ligne.
https://k-larevue.com

RevueAlarmer, revue en ligne de l'association ALARMER (Association de lutte contre l'antisémitisme et les racismes par la mobilisation de l'enseignement et de la recherche). https://revue.alarmer.org